

# CHAPITRE 1

## Principes comptables

### Plan du chapitre

Section 1 : Etats financiers (IAS 1)

Section 2 : Méthodes comptables, changements d'estimations et d'erreurs (IAS 8)

Section 4 : Evénements postérieurs à la date de clôture (IAS 10)

Section 3 : Actifs non courants détenus pour la vente et abandons d'activités (IFRS 5)

### Introduction

Les normes comptables internationales sont des normes de présentation qui repose sur un cadre conceptuel. Il définit les objectifs pour l'établissement des états financiers ainsi que les concepts comptables à respecter.

La norme IAS 1 reprend la définition des états financiers et des concepts comptables.

Les normes IAS 8 relative aux changements comptables et IAS 10 relative aux évènements postérieurs à la clôture complètent le dispositif conceptuel de la norme IAS 1 pour l'établissement des comptes lors de l'application du référentiel ou du changement de pratiques comptables (IAS 8) et délimite le champ des informations et évènements à prendre en compte pour l'établissement des états financiers.

La norme IFRS 5 venant préciser les modalités de classification des actifs destinés à être cédés.

L'objet de ce chapitre est de présenter l'ensemble des concepts qui sous-tendent la construction des états financiers en IFRS.

## Section 1 : Les états financiers (IAS 1)

Le cadre conceptuel de l'IASB rappelle que les états financiers ont pour objectif de fournir une information sur :

- la situation financière (Bilan/Compte de résultat);
- la performance (la variation des capitaux propres) et
- l'évolution dans la situation financière de l'entité (la variation de trésorerie).

L'optique choisie par l'IASB privilégie les informations données par le bilan à celles données par le compte de résultat.

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité d'engagement.

La continuité d'exploitation est un principe primordial selon l'IAS 1. L'entreprise doit pouvoir poursuivre ses activités dans l'avenir.

L'information donnée par les états financiers doit être de qualité et pour cela respecter les principes comptables suivants :

- l'image fidèle ;
- la prééminence de la substance sur la forme ;
- l'importance relative ;
- la prudence ;
- la neutralité ;
- l'exhaustivité ;
- la non-compensation ;
- l'intelligibilité ;
- la pertinence ;
- la fiabilité ; et
- la comparabilité.

Selon la norme IAS 1, les états financiers comprennent les éléments suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un état des changements de capitaux propres ;
- un état des flux de trésorerie ;
- des notes annexes qui comportent un résumé des politiques comptables et d'autres notes explicatives.

Le tableau des flux de trésorerie fait l'objet d'une norme spécifique (IAS 7) et l'annexe est complétée pour les informations sectorielles par la norme IAS 14/IFRS 8.

La comptabilisation des opérations selon les IFRS repose sur la classification des opérations à leur origine dans l'une des cinq catégories suivantes :

**Un actif** est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

**Un passif** est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont le règlement attendu doit résulter en une sortie de l'entité de ressources représentatives d'avantages économiques.

**Les capitaux propres** sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

**Les produits** sont les accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous la forme d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que l'augmentation provenant des contributions des propriétaires du capital.

**Les charges** sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable sous la forme de sorties ou de diminutions des valeurs des actifs, ou de survenance de dettes qui ont pour résultat de faire diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux propriétaires du capital.

Un projet de révision des définitions des concepts « passifs », « capitaux propres » et « produits » est actuellement engagé par l'IASB de concert avec le FASB.

## 1. Bilan

La structure du bilan n'est pas normalisée.

En IFRS, il y a la possibilité de choisir, sans condition, une présentation du bilan soit sous la forme de liste, soit sous la forme d'un tableau, l'ordre des différentes rubriques obligatoires n'étant, en outre, pas imposé.

Des rubriques minimales à présenter sont exigées par la norme IAS 1 et il faut y ajouter les rubriques exigées par l'ensemble des normes spécifiques ainsi que l'ensemble des informations nécessaires pour une présentation fidèle de la situation financière de l'entreprise.

A titre d'exemple, les normes IAS 40 et 41 exigent pour l'une de présenter distinctement les immeubles de placement et l'autre les actifs biologiques. IFRS 5 exige une présentation distincte des actifs non-courants destinés à être cédés des autres actifs non courants. Selon leurs caractéristiques, les entreprises peuvent être obligées de présenter telle ou telle rubrique.

Les principales distinctions au niveau du bilan sont les suivantes : actifs courants, actifs non courants, passifs non courants, capitaux propres, passif courants.

Un actif doit être classé en tant qu'actif courant quand il satisfait à l'un des critères suivants :

- l'entité s'attend à pouvoir réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité ;
- l'actif est détenu essentiellement à des fins de transaction ;
- l'entité s'attend à le réaliser dans les douze mois suivants la date de clôture de l'exercice ;
- l'actif représente de la trésorerie ou un équivalent de trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à restrictions pour être échangé ou utilisé à couvrir une dette devant être réglée dans douze mois après le clôture de l'exercice.

Tous les autres actifs ou passifs sont à classer en non-courants.

Un passif doit être classé en tant que passif courant quand il satisfait à l'un des critères suivants :

- il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entité ;
- le passif est détenu essentiellement à des fins de transaction ;
- le passif soit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.
- l'entité n'a aucun droit inconditionnel de déferer le règlement de la dette au-delà des douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non courants.

Des critères dérogatoires s'appliquent à la trésorerie ou aux équivalents de trésorerie qui dès lors qu'ils peuvent être retirés d'un établissement financier sans délai sont courants. Leur classement s'apprécie, par exception, selon l'échéance à l'origine qui doit être inférieure à trois mois.

L'entité doit indiquer, soit au bilan, soit dans des notes annexes, des subdivisions complémentaires aux postes présentés, classés d'une manière adaptée à l'activité de l'entité.

## 2. Compte de résultat

Aucun format n'est obligatoire pour établir le compte de résultat.

La norme IAS 1 fournit une liste de rubriques minimales requises : produits d'exploitation, frais financiers, part des résultats dans les sociétés mises en équivalence, charge d'impôt, intérêts minoritaires, résultat net de période. En pied de compte de résultat, les sociétés cotées doivent présenter le résultat par action, dilué et non-dilué.

Dorénavant, faire figurer les « éléments extraordinaires » est interdit dans l'ensemble des états financiers et la rubrique « résultat opérationnel » n'est pas obligatoire.

Le référentiel autorise que les charges soient classées soit par nature, soit par destination (fonction).

Lorsque les charges sont classées par nature alors les dépréciations des actifs non courants doivent figurer sur une ligne spécifique.

L'entité doit présenter, dans ses notes annexes, toute information relative aux rubriques du compte de résultat, dont la nature ou le montant sont significatifs dans l'analyse de la performance de l'entité.

Les entités classant les charges par fonction doivent fournir des informations supplémentaires sur la nature des charges, y compris les dotations aux amortissements et les frais de personnel.

L'entité doit indiquer, soit au compte de résultat, soit dans le tableau de variation des capitaux propres soit dans des notes annexes, le montant du (des) dividende(s) par action voté(s) ou proposé(s) au titre de l'exercice couvert par les états financiers.

## 3. Etat de changement de capitaux propres

L'entité doit présenter, dans une composante séparée de ses états financiers, un état présentant :

- le résultat net de l'exercice ;
- chacun des éléments de produits et de charges, de profits ou de pertes comptabilisés directement dans les capitaux propres, comme imposés par d'autres normes ou interprétations ainsi que le total de ces éléments ;
- pour chaque composant de capitaux propres, l'effet des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs comptabilisés en accord avec IAS 8.

L'entité doit en outre présenter, soit dans cet état, soit dans les notes annexes :

- les montants des transactions sur le capital avec les propriétaires et les distributions aux propriétaires ;
- le solde des résultats accumulés non distribués en début d'exercice et à la date de clôture ainsi que les variations de l'exercice ;
- un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin d'exercice de chaque catégorie de capital, prime d'émission et réserve, en indiquant chaque élément de variation séparément.

## 4. Tableau des flux de trésorerie

Selon IAS 7, les flux sont à ventiler entre :

- flux liés à l'exploitation ;
- flux liés à l'investissement (dont une ligne pour cession de filiale) ;
- flux liés au financement.

Le tableau peut être présenté selon :

- la méthode directe (référence) ;
- la méthode indirecte (autorisé).

Le tableau de flux de trésorerie est présenté en détail dans le chapitre 2.

## 5. Annexe

L'annexe vise à assurer une transparence sur la mise en application des méthodes avec notamment une mention explicite sur les jugements exercés et les hypothèses retenues par les dirigeants lors de la mise en application des méthodes comptables qui peuvent avoir un impact significatif.

L'annexe doit mentionner explicitement les principales incertitudes et hypothèses comportant des risques élevés d'ajustements significatifs au cours de l'exercice suivant.

Les notes annexes aux états financiers d'une entité doivent donc :

- présenter des informations sur l'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques choisies et appliquées ;
- indiquer toutes les informations imposées par les normes comptables internationales et qui n'ont pas encore été présentées dans les états financiers ;
- fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le corps des états financiers et qui sont nécessaires pour retranscrire une image fidèle.

Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes annexes. La présentation de l'annexe doit permettre d'assurer une lecture aisée et cohérente des états financiers.

## Section 2 : Les méthodes comptables, changements d'estimations et d'erreurs (IAS 8)

La norme IAS 8 s'applique aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux erreurs.

Selon la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs », les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter ses états financiers.

### 1. Changement d'estimation comptable

Le changement d'estimation comptable est défini par IAS 8 comme un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif ou le montant d'une consommation périodique d'un actif qui résulte de l'estimation d'une situation présente et dont on attend des bénéfices futurs, ou des obligations liées aux actifs et passifs.

Les changements d'estimations résultent de nouvelles informations ou de nouveaux développements et non de corrections d'erreurs.

Les effets d'un changement d'estimation doivent être appliqués prospectivement et être inclus dans le compte de résultat :

- de la période du changement, si ce changement affecte cette période seulement ;
- de la période du changement et des périodes futures, si ce changement les affecte ensemble.

#### Exemple

La société Oméga a fait l'acquisition en janvier N-5 d'une construction d'un coût de 200 000 €. L'amortissement est prévu pour 20 ans (valeur résiduelle au 31 décembre N+14 : 50 000 €). A la fin de l'exercice N-1, les amortissements pratiqués sur cette construction sont de :  $(200\ 000 - 50\ 000) \times 5/20 = 37\ 500$  € et la valeur comptable de la construction est de 162 500 €.

Au 1er janvier N, une nouvelle estimation des conditions d'amortissement de la construction a été effectuée. La durée de vie restante est estimée à 18 ans (ce qui porte la durée totale à 25 ans), la valeur résiduelle au 31 décembre N+17 étant toujours de 50 000 €.

L'amortissement annuel sera de  $(162\ 500 - 50\ 000) / 18 = 6\ 250$  € par an alors qu'il était de  $(200\ 000 - 50\ 000) / 20 = 7\ 500$  € auparavant. L'amortissement sera constaté pour 6 250 € en N et dans les années à venir. Les amortissements des exercices précédents ne seront pas réajustés.

### 2. Changement de méthode comptable

Le changement de méthode comptable peut être de deux types :

- les changements provoqués par une nouvelle norme (IAS ou IFRS) ou une nouvelle interprétation (SIC ou IFRIC) ; et

- les changements conduisant à une présentation plus appropriée dans les états financiers des transactions et événements sur la situation financière de l'entité, sa performance financière ou ses flux de trésorerie.

Les cas suivants ne constituent pas des changements de méthodes comptables :

- l'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou transactions qui diffèrent en substance d'événements ou transactions survenus précédemment ;
- l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements qui ne s'étaient pas produits précédemment ou qui étaient jusqu'alors non significatifs ;
- les changements de modalités d'application d'une méthode comptable ;
- les changements d'options fiscales.

Un changement de méthode comptable doit être appliqué rétrospectivement par impact sur les capitaux propres d'ouverture de l'exercice du changement.

La situation des capitaux propres de la précédente période et les montants comparatifs de chacune des périodes précédentes retraitées doivent être ajustés comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été utilisée.

En cas d'impossibilité de retraitement, une explication doit être fournie en annexe.

Quand une information comparative relative à une précédente période ne peut être retraitée, la nouvelle méthode comptable doit être appliquée aux actifs et passifs au commencement de la prochaine période d'ajustement et les ajustements correspondants doivent être présentés l'état des capitaux propres de la prochaine période.

Lorsqu'un changement de méthode comptable a un effet significatif sur l'exercice ou sur tout autre exercice antérieur présenté, ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les exercices ultérieurs, l'entité doit indiquer dans l'annexe les informations suivantes :

- la nature du changement ;
- les raisons du changement ;
- le montant de l'ajustement pour l'exercice en cours et pour chaque exercice précédent présenté ;
- le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs à ceux qui sont inclus dans l'information comparative ; et
- le fait que l'information comparative a été retraitée ou que son retraitement est impossible.

### Exemple

La société Oméga a décidé de ne plus incorporer ses coûts d'emprunts dans ses immobilisations et dans ses stocks à compter du 1er janvier N.

A cette date, elle a pu effectuer les évaluations suivantes :

Eléments	Valeur en tenant compte des intérêts	Valeur en ne tenant pas compte des intérêts
Constructions	120 000	108 000
Amortissements constructions	45 000	40 500
Stocks des produits finis	150 000	144 000

Le taux de l'impôt est de 33 1/3 %.

Elle passera les écritures de retraitements suivantes :

2813	Amortissements constructions 45 000 – 40 500	4 500	
------	----------------------------------------------	-------	--

119	Report à nouveau	13 500	
213	Constructions 120 000 – 108 000		12 000
355	Stock de produits finis 150 000 – 144 000		6 000
	<i>Retraitement construction et stock</i>		
2761	Impôts différés	4 500	
119	Report à nouveau		4 500
	<i>Retraitement impôt différé sur évaluation constructions et stock 13 500 x 33 1/3%</i>		

### 3. Corrections d'erreurs

Les erreurs sont des omissions ou autres faits découverts au cours d'un exercice et concernant un ou plusieurs exercices précédents. Le terme « erreurs » inclut les erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, les mauvaises interprétations des faits, les oublis ainsi que les éléments frauduleux.

La correction d'une erreur doit être traitée rétrospectivement par impact sur les capitaux propres d'ouverture de l'exercice d'ajustement, comme si l'erreur n'avait pas été commise :

- retraitement des montants correspondants des périodes auxquelles les erreurs sont survenues ;
- ou lorsque l'erreur est survenue avant la plus ancienne période présentée, retraitement des capitaux propres de la plus ancienne période.

Le retraitement de l'information comparative pour une précédente période ne sera pas effectué si ce retraitement est irréalisable.

Quand une information comparative à une précédente période ne peut être retraitée, la balance d'ouverture des capitaux propres pour la prochaine période doit être retraitée de l'effet cumulé de l'erreur.

L'annexe doit mentionner les éléments suivants :

- la nature de l'erreur ;
- le montant de la correction au titre de l'exercice et de chaque exercice antérieur présenté ;
- le montant de la correction afférente aux exercices antérieurs à ceux qui sont inclus dans l'information comparative ;
- le fait que l'information comparative ait été retraitée ou que son retraitement soit impossible.

### QUIZZ

#### Questions

1. Un changement de méthode comptable doit être obligatoirement comptabilisé de manière rétrospective.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. Le retraitement rétrospectif consiste à corriger :
  - a) la comptabilisation, l'évaluation et la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue par correction des capitaux propres à l'ouverture ;
  - b) la comptabilisation, l'évaluation et la fourniture d'informations sur le montant d'éléments des états financiers comme si une erreur d'une période antérieure n'était jamais survenue par correction du résultat à l'ouverture.
3. Un changement d'estimation comptable est traité de façon :
  - a) Prospective ;
  - b) Rétrospective avec impact sur les capitaux propres à l'ouverture ;
  - c) Rétrospective avec impact sur les résultats à l'ouverture.
4. Un changement de méthode comptable est traité de façon :
  - a) Prospective ;
  - b) Rétrospective avec impact sur les capitaux propres à l'ouverture ;
  - c) Rétrospective avec impact sur les résultats à l'ouverture.
5. La norme IAS 8 traite des changements de méthode comptable :
  - a) Dans toutes les circonstances ;
  - b) Uniquement durant la « vie comptable » en IFRS ;
  - c) Uniquement lors de l'adoption des IFRS.
6. Les corrections d'erreurs sont traitées de façon :
  - a) Prospective ;
  - b) Rétrospective avec impact sur les capitaux propres à l'ouverture ;
  - c) Rétrospective avec impact sur les résultats à l'ouverture.
7. Le traitement prospectif prévu par IAS 8 pour les changements de méthodes comptables consiste à :

- a) Appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date de changement de la méthode ; et comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable aux périodes en cours et futures affectées par le changement ;
  - b) Appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant antérieures à la date du changement de la méthode ; et comptabiliser l'effet du changement d'estimation comptable aux périodes antérieures en cours et futures affectées par le changement.
8. Une entité peut changer de méthodes comptables :
- a) Lorsqu'elle le souhaite, il s'agit d'une décision de gestion ;
  - b) Lorsque le changement est imposé par une norme ou une interprétation ;
  - c) Lorsque le changement a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité ;
  - d) Lorsque le changement est imposé par une norme ou une interprétation ; ou a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité.
9. Ne constituent pas des changements de méthodes comptables :
- a) l'application d'une méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions différant en substance de ceux survenus précédemment ;
  - b) l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs ;
  - c) l'application d'une méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions différant en substance de ceux survenus précédemment et autres événements ou conditions qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs.
10. La première application d'une méthode visant à réévaluer des actifs selon IAS 16 Immobilisations Corporelles ou IAS 38 Immobilisations Incorporelles constitue un changement de méthodes comptables à traiter :
- a) Selon les dispositions du changement de méthode comptable prévu par IAS 8 ;
  - b) Selon les dispositions du changement d'estimation comptable prévu par IAS 8 ;
  - c) Selon les dispositions spécifiques prévues par IAS 16 et IAS 38.
11. Lorsqu'une entité change de méthodes comptables lors de la première application d'une norme ou d'une interprétation qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, elle doit appliquer ce changement :
- a) De manière rétrospective ;
  - b) De manière prospective.

12. Lorsqu'un changement de méthodes comptables est appliqué de manière rétrospective conformément au paragraphe l'entité doit :

- a) ajuster le seul solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée ;
- b) ajuster le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

13. Lors de la première application des IFRS, il est possible de considérer l'impraticabilité au titre du changement de méthode comptable appliquée de façon rétrospective ?

- a) Oui ;
- b) Non.

14. Un changement de la base d'évaluation appliquée est :

- a) Un changement de méthode comptable ;
- b) Un changement d'estimation comptable.

15. Lorsqu'il est difficile d'opérer la distinction entre changement de méthodes comptables et changement d'estimation, le changement est traité comme un changement d'estimation comptable :

- a) Oui ;
- b) Non.

16. L'effet d'un changement d'estimation comptable autre qu'un changement auquel s'applique le paragraphe 37 doit être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat :

- a) de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ;
- b) de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement.

17. Une erreur d'une période antérieure doit :

- a) Obligatoirement être corrigée par retraitement rétrospectif ;
- b) Doit être corrigé sauf uniquement dans la mesure où il est impraticable de déterminer l'effet cumulé de l'erreur ;
- c) Doit être corrigé sauf dans la mesure où il est impraticable de déterminer soit les effets spécifiquement liés à la période soit l'effet cumulé de l'erreur.

18. La modification de la durée de vie et par conséquent de la durée d'amortissement d'une immobilisation corporelles doit être traitée comme :

- a) Un changement d'estimation ;
- b) Un changement de méthode ;

c) Une correction d'erreur.

19. Le passage de la valorisation des stocks de matières premières du FIFO au CUMP doit être traité comme :

a) Un changement d'estimation ;

b) Un changement de méthode ;

c) Une correction d'erreur.

20. Lors d'un changement de méthode comptable une information comparative retraitée au titre de IAS 33 résultat par action doit être fournie :

a) Oui ;

b) Non.

### Réponses

1. a

11. a

2. a

12. b

3. a

13. b

4. b

14. a

5. b

15. a

6. b

16. b

7. a

17. c

8. d

18. a

9. c

19. b

10. c

## **Section 3 : Les événements postérieurs à la date de clôture (IAS 10)**

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.

On peut distinguer, selon la norme, deux types d'événements :

- ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture et donnant lieu à des ajustements) ;
- ceux qui indiquent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture et ne donnant pas lieu à des ajustements).

La date de publication est la date à laquelle les états financiers sont approuvés pour publication à l'extérieur de l'entreprise.

### **1. Evènement postérieur à la date de clôture confirmant une situation existant à la date de clôture**

L'entreprise doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la clôture donnant lieu à des ajustements.

#### **Exemple**

Une entreprise a des créances clients pour 150 000 € au 31/12/N. La date de publication des comptes à l'extérieur est le 15/03 de chaque année.

Le 15/01/N+1, l'entreprise apprend qu'un de ses clients est placé en liquidation judiciaire. Cette information concerne des événements de l'année N et elle est connue avant la date de publication des comptes à l'extérieur.

L'entreprise devra donc tenir compte de cette information dans ses comptes. Elle devra modifier ses comptes en plaçant le client concerné en client douteux et en passant une provision pour dépréciation pour le pourcentage que l'entreprise risque de ne pas récupérer.

### **2. Evènement postérieur à la date de clôture sans lien avec une situation existant à la date de clôture**

Une entreprise ne doit pas ajuster les montants comptabilisés dans les états financiers pour refléter des événements postérieurs à la date de clôture sans lien avec des situations existant à la clôture.

L'entité devra selon l'importance de cet événement soit informer de cet événement dans son annexe, soit ne rien mentionner

Mais lorsque les événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements sont d'une importance telle que le fait de ne pas mentionner affecterait la capacité des utilisateurs des états financiers à faire des évaluations et à prendre des décisions appropriées, l'entité doit indiquer pour chaque catégorie importante

d'événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements la nature de l'événement et une estimation de son effet financier ou de l'indication que cette estimation ne peut être faite.

Cas particuliers des dividendes :

Si une distribution de dividendes aux détenteurs d'instruments de capitaux propres est proposée ou décidée après la date de clôture, l'entité ne doit pas comptabiliser ces dividendes en tant que passifs à la date de clôture, mais simplement fournir l'information dans les notes annexes.

Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation si la direction détermine, après la date de clôture, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les informations à fournir sont donc :

- La date d'autorisation de la publication des états financiers ;
- La mise à jour des informations sur la situation à la date de clôture ;
- Les événements postérieurs à la date de clôture qui sont majeurs sur le plan de l'analyse financière et qui ne donnent pas lieu à des ajustements comme par exemple la vente d'une filiale, l'annonce d'une restructuration ou d'abandon d'activités, etc.

### Exemple

Une société mère arrête ses comptes consolidés au 31 décembre N. Parmi ses créances figure un montant de 230 000 € TTC (192 307 € HT) qui est provisionné à hauteur de 50%. La société apprend un mois plus tard, que le client est définitivement en faillite et que selon une décision de justice, il ne devra payer que la moitié de ses dettes à chacun de ses fournisseurs.

Il s'agit d'un événement qui survient après la clôture de l'exercice et avant la publication des comptes. Cet événement confirme qu'une perte existait déjà sur cette créance à la date de clôture.

Au 31 décembre, une provision sur le montant hors taxes avait été enregistrée à hauteur de : 96 153,50 € (192 307 x 50%).

On passe de nouveau une écriture comptable pour traduire l'événement survenant après le 31 décembre. Il faut ajuster la valeur comptable de la créance au bilan, en constatant une perte sur créance irrécouvrable de 96 153,50 € pour la partie perdue.

Et par prudence, une provision est maintenue au bilan à hauteur de 96 153,50 € pour l'autre moitié tant que le client n'aura pas payé. Cette provision sera reprise au fur et à mesure de l'apurement de la créance.

**QUIZZ**Questions

1. Selon la norme IAS 10, les événements postérieurs à la date de clôture sont tous les événements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. Il est obligatoire de présenter un bilan après répartition du résultat dès lorsque la distribution a été décidée avant la date de publication des comptes.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. Une entreprise doit établir systématiquement ses états financiers sur une base de continuité d'exploitation.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. Sachant que la date d'autorisation de publication des comptes est le 15 février N+1 et que la date de clôture des comptes est le 31/12/N. L'entreprise a acquis le 10 janvier N+1 une participation significative dans le capital de son principal concurrent. Cet événement doit-il conduire à un ajustement des comptes au 31/12/N.
  - a) Oui ;
  - b) Non.
5. Sachant que la date d'autorisation de publication des comptes est le 15 février N+1 et que la date de clôture des comptes est le 31/12/N. L'entreprise a connu le 2 janvier N+1 un incendie dans son principal lieu de production. Cet événement doit-il conduire à un ajustement des comptes au 31/12/N.
  - a) Oui ;
  - b) Non.
6. Selon la norme IAS 10, la découverte après la date de clôture de fraudes ou d'erreurs montrant que les états financiers étaient incorrects doit donner lieu à des ajustements.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Sachant que la date d'autorisation de publication des comptes est le 15 février N+1 et que la date de clôture des comptes est le 31/12/N. L'entreprise a reçu le 10 janvier N+1 la facture de son avocat conseil. La facture

reçue est supérieure de 120% à ce qui a été provisionné au 31/12/N. Cet événement doit-il conduire à un ajustement des comptes au 31/12/N.

a) Oui ;

b) Non.

8. Une baisse importante de la valeur de marché des immeubles de placement survenant entre la date de clôture et la date d'autorisation de la publication des états financiers doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

a) Vrai ;

b) Faux.

9. Suite à une erreur de calcul, la modification après la date de clôture du coût de la valeur d'une immobilisation produite avant la date de clôture doit donner lieu à un ajustement des états financiers.

a) Vrai ;

b) Faux.

10. La détermination après la date de clôture du montant des paiements à verser au titre de primes sur le chiffre d'affaires réalisé par les commerciaux à la date de clôture doit donner lieu à un ajustement des comptes.

a) Vrai ;

b) Faux.

11. Une société a acquis des marchandises le 20 décembre N. Le 10 février N+1, la société a reçu un remise de 30% le 10 février N+1. La clôture des comptes est intervenue le 31/12/N, la date de publication est fixée le 12 février N+1. Les comptes doivent ils faire l'objet d'un ajustement ?

a) Oui ;

b) Non.

12. Quelle affirmation est juste ?

a) Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes à distribuer dans son bilan en tant que composante des capitaux propres ;

b) Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes à distribuer dans son annexe ;

c) Une entreprise doit indiquer le montant des dividendes à distribuer soit dans son bilan en tant que composante des capitaux propres, soit dans son annexe.

13. Une entreprise a appris le 10 février N+1, la faillite de l'un de ses principaux créanciers. La date de clôture des comptes est le 31/12/N et la date d'autorisation de publication est le 12 février N+1. Les comptes doivent ils être ajustés ?

a) Oui ;

b) Non.

14. La direction d'une entreprise a appris le 10 février N+1, que les machines de la ligne de production n°3 étaient à déprécier totalement. La date de clôture des comptes est le 31/12/N et la date d'autorisation de publication est le 12 février N+1. Les informations transmises sont datées du 31/12/N. Les comptes doivent-ils être ajustés ?

- a) Oui ;
- b) Non.

Réponses

- 1. a
- 2. b
- 3. b
- 4. b
- 5. b
- 6. a
- 7. a
- 8. b
- 9. a
- 10. a
- 11. a
- 12. b
- 13. a
- 14. a

## **Section 4 : Les actifs non courants détenus pour la vente et abandons d'activités (IFRS 5)**

La norme IFRS définit pour les actifs non courants (ou pour les groupes de cession) dont une entité à l'intention de se séparer un classement en catégorie « détenu pour la vente ».

Un « groupe de cession » est un groupe d'actifs et de passifs destinés à être sortis ensemble, par la vente ou d'une autre manière, au cours d'une seule transaction.

Les actifs financiers, les actifs d'impôt différé, les actifs liés aux avantages du personnel et les contrats d'assurance, ainsi que certains actifs dont l'évaluation ultérieure s'appuie sur la juste valeur (tels que les immeubles de placement évalués à la juste valeur selon IAS 40, « Placements immobiliers ») ne sont pas concernés par la norme IFRS 5. Ces actifs continuent à être traités par les normes appropriées, y compris lorsqu'un tel actif fait partie d'un groupe de cession.

Un actif non courant (ou un groupe de cession) est détenu pour la vente si sa valeur comptable est recouvrable essentiellement par la vente.

Un actif sera qualifié de disponible à la vente dès lors que deux conditions sont remplies :

- l'actif est disponible immédiatement pour être cédé ; et
- la cession est hautement probable.

La cession doit être réalisée dans un délai de 12 mois, sauf si des événements ou des conditions hors de contrôle pour l'entité se produisent et si certaines conditions sont remplies.

Une cession est considérée comme hautement probable lorsque :

- la direction, ayant autorité pour approuver la vente, a engagé un plan de cession ;
- l'actif est disponible pour une cession immédiate dans un état actuel, sous réserve d'éventuelles conditions suspensives qui seraient habituelles pour des cessions similaires ;
- un programme de recherche d'un acquéreur, ainsi que la réalisation des conditions nécessaires pour faire la cession ont déjà été engagés ;
- la cession est hautement probable et l'entreprise s'attend à ce qu'elle intervienne dans un délai maximal d'un an à partir de la date de classement en actifs « détenu pour la vente » ;
- l'actif a été mis en vente de manière active à un prix raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle ; et
- les actions nécessaires à la réalisation de la cession rendent improbables un changement significatif du plan ou son abandon.

Les opérations abandonnées qui ne rentrent pas dans la définition de l'actif « détenu pour la vente » sont néanmoins classées en activités abandonnées.

Un actif non courant (ou groupe de cession) qui entre dans le champ d'application d'IFRS 5 et qui est classé comme détenu pour la vente doit être évalué au montant le plus faible entre :

- sa valeur comptable ;
- sa juste valeur nette des coûts de vente.

La norme impose donc qu'un actif non courant (ou un groupe de cession) puisse être évalué selon les pratiques IFRS (dépréciation selon IAS 36 ou réévaluation selon IAS 16) préalablement à sa classification comme détenu pour la vente. Les gains et les pertes résultant de cette valorisation préalable sont comptabilisés selon la norme adaptée.

A compter de la date de classement en actifs destinés à être cédés, les amortissements doivent être interrompus sans plus aucune condition relative à l'arrêt d'utilisation des actifs concernés.

Une entité doit comptabiliser un profit pour toute augmentation ultérieure de la juste valeur moins les coûts de vente, sans toutefois ne pouvoir dépasser le montant cumulé des pertes de valeur déjà comptabilisées dans le cadre d'une dépréciation selon IFRS 5, ou, antérieurement, selon IAS 36 « Dépréciation d'actifs ».

Les profits et pertes sur l'évaluation d'un groupe de cession doivent être affectés aux actifs non courants de ce groupe qui entrent dans le champ d'application des dispositions d'évaluation de IFRS 5, dans l'ordre d'affectation imposé par IAS 36 « dépréciation d'actifs » (c'est-à-dire en premier lieu le goodwill, puis les autres actifs sur une base d'un prorata).

Un actif non courant (ou groupe de cession) acquis exclusivement en vue de sa cession ultérieure doit être classé comme détenu pour la vente s'il répond aux critères ou s'il est hautement probable qu'il répondra à ces critères dans un horizon court (habituellement trois mois).

Les informations à fournir en annexe sont :

- une présentation séparée sur le bilan du total de chacune des lignes ;
- les actifs non courants classés en détenus pour la vente ;
- les passifs classés en détenus pour la vente dans le cadre d'un groupe de cession ;
- une analyse, au bilan ou en notes annexes aux états financiers, des informations ci-dessus selon les principales catégories d'actifs et de passifs, sauf si le groupe de cession est une filiale nouvellement acquise classée en détenue pour la vente lors de son acquisition ;
- une présentation séparée de tout montant comptabilisé directement en capitaux propres relatif aux actifs non courants (ou groupes de cession) classés en détenus pour la vente (telles les réserves de réévaluation, différences de conversion cumulées) ;
- le profit ou la perte survenant suite à un reclassement ou à une évaluation ultérieure d'un actif non courant (ou groupe de cession) classé en détenu pour la vente ;
- une description des actifs non courants (ou groupe de cession) classés comme détenus pour la vente ainsi que les raisons du reclassement. Si c'est approprié, il convient d'indiquer le secteur dans lequel l'actif non courant classé comme détenu pour la vente est présenté.
- la présentation séparée au compte de résultat d'un seul montant relatif aux activités abandonnées ;
- une analyse de ce montant, au compte de résultat ou en notes annexes aux états financiers, qui présente séparément le produit des activités ordinaires, les charges, le résultat avant impôt, la charge d'impôt sur le résultat et les profits et pertes liés à l'évaluation à la juste valeur nette des coûts de vente (et séparément, la charge d'impôt sur ceux-ci) ;
- les flux de trésorerie nets imputables aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement des opérations abandonnées.

La norme impose le classement en tant qu'activité abandonnée à la première des deux dates suivantes :

- celle à laquelle l'entité s'est effectivement séparée de l'activité ;
- celle à laquelle l'opération répond aux critères pour être classée comme détenue pour la vente.

Le classement rétroactif en tant qu'activité abandonnée est interdit lorsque les critères d'abandon ne sont remplis qu'après la date de clôture mais des informations relatives à cette situation doivent être fournies.

Des informations comparatives sur les activités abandonnées doivent inclure toutes les activités classées comme abandonnées à la date de clôture.

### QUIZZ

#### Questions

1. La norme IFRS 5 s'applique à tous les actifs non courants ainsi qu'aux groupes d'actifs destinés à être cédés en matière :
  - a) D'évaluation.
  - b) De classification.
  - c) De présentation.
2. Quelle est la conséquence du classement d'un actif dans la catégorie « actif destiné à être cédé » :
  - a) L'actif est amorti pour sa valeur résiduelle ;
  - b) L'actif est déprécié pour sa valeur résiduelle ;
  - c) L'actif cesse d'être amortissable.
3. Un actif est considéré comme destiné à être cédé :
  - a) Si il est disponible pour une cession immédiate ou sa vente est hautement probable ;
  - b) Si il est disponible pour une cession immédiate et sa vente est hautement probable.
4. Un actif non courant acquis uniquement en vue d'être cédé doit être classé en actif destiné à être cédé.
  - a) Vrai ;
  - b) Vrai, sous certaines conditions ;
  - c) Faux.
5. Si un actif non courant répond aux critères de classification après la date de clôture, il doit être classé en actif destiné à être cédé dans les états financiers de cet exercice.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux ;
  - c) Vrai, sous certaines conditions.
6. Un actif non courant classé comme actif destiné à être cédé doit être évalué :
  - a) À sa valeur comptable ;
  - b) À sa juste valeur nette des frais de cession ;
  - c) À la valeur la plus faible entre sa valeur comptable et sa juste valeur nette des frais de cession.
7. Un actif non courant amortissable classé comme actif destiné à être cédé continue à être amorti.

- a) Vrai ;
  - b) Faux.
8. Les actifs non courants sont présentés au bilan :
- a) Séparément sans compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.
  - b) Séparément avec compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.
  - c) Avec les autres actifs et passifs sans compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.
  - d) Avec les autres actifs et passifs avec compensation des actifs et passifs destinés à être cédés.
9. Le résultat lié à un abandon d'activités doit être présenté :
- a) Dans le compte de résultat ;
  - b) Dans l'annexe ;
  - c) Dans les deux.

### Réponses

- 1. b&c
- 2. c
- 3. b
- 4. b
- 5. b
- 6. c
- 7. b
- 8. c
- 9. c

## CHAPITRE 2

### Composants des états financiers

#### Plan du chapitre

Section 1 : Etats financiers (IAS 1)

Section 2 : Information sectorielle (IAS 14)

Section 3 : Cas particuliers (IAS 24, IAS 34)

Section 4 : Résultat par action (IAS 33)

Section 5 : Tableaux des flux de trésorerie (IAS 7)

Section 6 : Information financière dans les économies hyper inflationnistes (IAS 29)

#### Introduction

En tant que référentiel de présentation des états financiers, les normes IAS/IFRS comportent de nombreuses normes relatives à l'information à diffuser au travers des états financiers.

Tout d'abord la norme IAS 1 définit le contenu des états financiers, la norme IAS 14/IFRS 8 précise les informations segmentées à diffusées, les normes IAS24 et 34 apportent des précisions quant à l'information relatives aux parties liées et aux états financiers intermédiaires.

La norme IAS 33, définit pour les sociétés cotées, les modalités de détermination du résultat par action.

La norme IAS 7 traite spécifiquement de la construction du tableau de flux financiers qui constituent un des éléments des états financiers à produire.

La norme IAS 29 précise quant à elle les modalités de l'information financière et des retraitements dans le cas d'une économie hyperinflationniste.

L'objet de ce chapitre est de présenter les composants des états financiers en IFRS et leur contenu.

## Section 1 : Les états financiers (IAS 1)

Le cadre conceptuel de l'IASB rappelle que les états financiers ont pour objectif de fournir une information sur :

- la situation financière (Bilan/Compte de résultat);
- la performance (la variation des Capitaux Propres) et
- l'évolution dans la situation financière de l'entité (la variation de trésorerie au travers du tableau de flux financiers).

La présentation complète des états financiers (IAS 1) comprend :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un état des changements de capitaux propres ;
- un état des flux de trésorerie ;
- des notes annexes qui comportent un résumé des politiques comptables et d'autres notes explicatives.

La norme IAS 1 présente le bilan, le compte de résultat et le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe.

Le contenu de l'annexe est défini à la fois par la norme IAS 1 mais également par chacune des normes IFRS qui propose l'ensemble des informations spécifiques à présenter en annexe.

Le tableau des flux de trésorerie est présenté par la norme IAS 7.

La norme IAS 1 indique la nature des informations devant figurer dans ces états, elle n'impose pas de modèle d'états financiers

### 1. Bilan

Comme nous l'avons présenté dans le chapitre précédent, la distinction de base consiste à séparer d'une part les actifs courants des actifs non-courants, d'autre part les passifs courants des passifs non-courants.

Néanmoins l'ordre de liquidité peut être utilisé s'il aboutit à un classement fournissant une information fiable et plus pertinente notamment pour des secteurs tel que celui de la banque et de l'assurance.

Eléments obligatoires devant figurer dans le bilan :

<b>Actifs non courants</b>	<b>Capitaux Propres</b>
Immobilisations incorporelles	Capital émis
Immeubles de placement	Réserves : ajustements de valeurs
Autres immobilisations corporelles	Réserves : affectation des bénéfices
Actifs biologiques	Résultat
Participations dans les entreprises associées	Intérêts minoritaires
Autres actifs financiers	<b>Passifs non-courants</b>
	Provisions

	Emprunts portant intérêts
	Impôts différés
	Autres passifs financiers
<b>Actifs courants</b>	<b>Passifs courants</b>
Stocks	Provisions
Clients et autres débiteurs	Partie des emprunts portant intérêt
Trésorerie et équivalents	Impôts différés
	Fournisseurs et autres créditeurs
	Dettes directement associées avec les actifs disponibles à la vente

Une entité doit fournir soit au bilan, soit dans les notes annexes, les informations suivantes :

a) pour chaque catégorie d'action :

- le nombre d'actions autorisées ;
- le nombre d'actions émises et entièrement libérées et le nombre d'actions émises et non entièrement libérées ;
- la valeur nominale des actions ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ;
- un rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et en fin d'exercice ;
- les droits, privilèges et restrictions attachés à cette catégorie d'actions, y compris les restrictions relatives à la distribution des dividendes et au remboursement du capital ;
- les actions de l'entité détenues par elle-même ou par ses filiales ou entités associées ;
- les actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de vente, y compris les modalités et les montants ;

b) une description de la nature et de l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.

Si le capital d'une entreprise est composé de parts sociales (SARL ou société de personnes), des informations équivalentes à celles imposées ci-dessus relatives aux variations durant l'exercice des différentes catégories de parts dans les capitaux propres ainsi que les droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie de parts dans les capitaux propres.

## 2. Compte de résultat

Les normes internationales admettent que les charges soient classées par nature ou bien par destination (fonction).

Le compte de résultat par destination :

	N	N-1
Produits des activités ordinaires		
Coûts des ventes		

<b>Marge brute</b>		
Coûts commerciaux		
Coûts administratifs		
Autres produits opérationnels		
Autres charges opérationnelles		
<b>Résultat opérationnel</b>		
Produits financiers		
Charges financières		
Quote-part dans le résultat des entités mises en équivalence		
Résultat avant impôt des activités continues		
Résultat avant impôt des activités non-continues (*)		
Charges d'impôt sur le résultat		
Résultat global		
Intérêts minoritaires		
Résultat net de l'exercice		
(*) détails indiqués en annexe		

Le compte de résultat par nature :

	N	N-1
Produits des activités ordinaires		
Autres produits opérationnels		
Variation des stocks et produits en cours		
Production immobilisée		
Marchandises et matières consommées		
Frais de personnel		
Dotations aux amortissements		
Résultat opérationnel		
Charges financières		
Quote-part dans le résultat des entités mises en équivalence		
Résultat avant impôt des activités continues		
Résultat avant impôt des activités non-continues (*)		
Charges d'impôt sur le résultat		
Résultat global		
Intérêts minoritaires		
Résultat net de l'exercice		
(*) détails indiqués en annexe		

### 3. Etat de variation des capitaux propres

Afin de répondre aux exigences de présentation de la variation des capitaux propres, un tableau peut être présenté sous cette forme :

	Capital	Autres réserves	Ecart de conversion	Bénéfices non distribués	Total	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres
<b>Bilan au 31/12/N-1</b>							
Effets de changements de méthode comptable							
Bilan corrigé							
<b>Changements capitaux propres en N</b>							
Profits sur réévaluations immobilisations							
Titres disponibles à la vente :							
- Gain ou perte portés en capitaux propres							
- Transfert vente en résultat							
Couverture de flux de trésorerie :							
- Gains et pertes portés en capitaux propres							
- Transfert au résultat de la période							
- Transfert à la valeur comptable de l'élément couvert							
Différences de change liées aux conversions							
Impôt sur les éléments portés ou transférés en capitaux propres							

Résultat net comptabilisé directement en capitaux propres							
Résultat net de la période							
<b>Total profits et pertes comptabilisés dans la période</b>							
Dividendes							
Augmentation de capital							
<b>Bilan au 31/12/N</b>							

#### 4. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie permet de mettre en évidence et d'expliquer la variation de trésorerie entre deux exercices. Un exemple de tableau de flux de trésorerie sera présenté lors de la présentation de la norme IAS 7 ci-après.

#### 5. Annexe

L'annexe doit renseigner et décrire :

- les méthodes comptables choisies pour établir les états financiers ;
- les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ;
- les informations relatives aux hypothèses et à toute autre évaluation incertaine qu'elle a retenu pour évaluer un actif ou un passif, et préciser également les actifs concernés par ces hypothèses ou évaluations incertaines ;
- Concernant les dividendes, des informations devront figurer en annexe :
  - le montant des dividendes proposés pour l'exercice présenté et les dividendes à payer au titre des précédentes distributions et qui n'ont pas encore été versés ;
  - le montant des dividendes prioritaires qui restent à imputer et
- si cela n'apparaît pas ailleurs dans les états financiers :
  - l'adresse, la forme juridique de l'entreprise, la société mère, les filiales, la composition du capital, ... ;
  - une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités.

L'annexe devra comprendre l'ensemble des informations requises par chacune des normes IFRS.

**QUIZZ**Questions

1. Les créances clients issues du cycle d'exploitation sont :
  - a) Des actifs non courants ;
  - b) Des actifs courants.
2. Les dirigeants doivent dans leurs états financiers présenter l'origine des financements et les principaux risques et outils permettant de les gérer :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. La classification des charges faisant apparaître les coûts de fabrication, les coûts de commercialisation et les coûts administratifs
  - a) Classification par nature ;
  - b) Classification par fonction.
4. Quelle information suivante n'est pas obligatoire dans l'annexe ?
  - a) le nom de la société mère et celui de la société tête de groupe ;
  - b) les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ;
  - c) le montant des dividendes proposés par l'assemblée qui statuera sur les états financiers présentés ;
  - d) toutes doivent être présentes.
5. Quelle information ne doit pas être présentée dans le compte de résultat ?
  - a) le résultat opérationnel ;
  - b) le résultat relatif aux activités abandonnées ;
  - c) le résultat extraordinaire.
6. Quelle information relative à l'établissement du bilan est juste ?
  - a) un entité doit présenter au bilan séparément ses actifs courants et non courants et ses passifs courants et non courants ;
  - b) le bilan doit identifier les immobilisations en valeur brute et en valeur nette en faisant apparaître le montant des amortissements cumulés ;
  - c) le bilan doit distinguer la nature et l'objet de chacune des réserves figurant dans les capitaux propres.

7. Toutes les entités cotées doivent présenter au pied du compte de résultat un résultat de base par action et un résultat dilué par action :
- Oui ;
  - Non.
8. Quel est le contenu des états financiers consolidés à établir ?
- Les mêmes que ceux prévus par IAS 1 mais au niveau consolidé ;
  - Uniquement un bilan, un compte de résultat ainsi les notes et annexes consolidées ;
  - Un bilan et les notes annexes consolidés ;
  - Un bilan consolidé, un compte de résultat consolidé, un tableau de flux financier consolidé, un tableau de variation des capitaux propres consolidés, les notes relatives aux éléments précédemment cités.
9. Parmi les éléments suivants lesquels sont à classer en actif non courant ?
- Créances clients ;
  - Les stocks ;
  - Les impôts différés actifs ;
  - Les charges constatées d'avance.
10. Parmi les éléments suivants lesquels sont à classer en passif courant ?
- Dettes financières à plus d'un an ;
  - Emprunts à clauses contractuelles pouvant rendre le passif remboursable à vue ;
  - Fraction à moins d'un an d'un emprunt à long terme ;
  - Fraction à moins d'un an d'un emprunt à long terme mais un avenant proposant un rééchelonnement de la dette sur 5 ans a été signé entre la date de clôture et la date de publication des états financiers.
11. Les produits ne peuvent pas venir compenser les charges :
- Vrai ;
  - Faux.
12. Quelle affirmation est fautive ?
- Il est interdit de présenter un bilan après répartition des dividendes ;
  - Il est possible de distinguer les éléments courants des éléments non courants ;
  - Il est obligatoire de classer les actifs et passifs en fonction de leur liquidité.
13. En cas de changements de méthodes comptable et des corrections d'erreurs, l'état de variation des capitaux propres doit présenter l'effet cumulé de ces changements ou corrections :
- Vrai ;

b) Faux.

14. La norme IAS 1 s'applique :

- a) Uniquement aux comptes individuels ;
- b) Uniquement aux comptes consolidés ;
- c) Aux deux ;

### Réponses

1. b

2. a

3. b

4. d

5. c

6. a

7. a

8. d

9. c

10. c

11. b

12. c

13. a

14. c

## Section 2 : L'information sectorielle (IAS 14 et IFRS 8)

L'information sectorielle oblige les dirigeants des entreprises à répondre à deux types de questions :

- quels sont les secteurs qui doivent être présentés ?
- quelles informations faut-il fournir pour ces secteurs ?

La norme IAS 14 est aujourd'hui complétée par la norme IFRS 8 depuis le 14 novembre 2007. La norme IFRS 8 sera obligatoirement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une norme sur l'information sectorielle a vocation à renseigner sur les risques futurs.

Les normes fixes les principes de communication d'une information financière sectorielle en fonction des différentes lignes de produits et services que propose l'entreprise (secteur d'activité) et des différentes zones géographiques dans laquelle elle opère (secteur géographique).

Les dispositions de la norme IAS 14 et IFRS 8 ne sont obligatoires que pour les entreprises cotées ou en voie de l'être.

Selon la norme IAS 14, un secteur d'activité ou un secteur géographique à présenter est un secteur identifié selon les définitions ci-dessus et pour lequel la présente norme impose de fournir une information sectorielle.

Les secteurs d'activités et géographiques doivent être les unités d'organisation pour lesquelles les informations sont fournies au conseil d'administration à des fins d'évaluation et de prise de décision, ou à des fins de pilotage d'une façon générale.

Si la structure d'organisation interne, de gestion et d'information financière à la direction générale ne repose pas sur les produits ni sur la géographie, la direction identifiera les secteurs d'activités et géographiques nécessaires à l'information financière externe.

L'information sectorielle doit être préparée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir et présenter les états financiers consolidés ou individuels.

L'information sectorielle doit être préparée en utilisant le même référentiel comptable que celui du groupe consolidé.

Toutefois, la présente norme n'interdit pas la communication d'informations sectorielles supplémentaires élaborées selon une méthode différente sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une évaluation de ses performances clairement décrite.

Les actifs qui sont utilisés conjointement par deux secteurs ou plus doivent être affectés aux secteurs si les produits et charges correspondants sont également affectés à ces secteurs et si la clé de répartition n'est pas arbitraire.

Pour évaluer et présenter les produits sectoriels provenant de transactions avec d'autres secteurs, il faut utiliser les prix de transfert effectivement utilisés par l'entreprise.

Les modes de détermination ainsi que tout changement doivent être indiqués dans les états financiers.

Les changements de méthodes comptables appliqués pour l'information sectorielle, qui ont un effet significatif doivent être indiqués. L'information sectorielle des exercices précédents doit être retraitée.

L'identification du secteur se fait par le biais du système de reporting interne. La norme indique que la « structure d'organisation et le système d'information financière et de gestion interne de l'entreprise doivent permettre d'identifier ses sources de risques et de rentabilité afin de déterminer le premier et le second niveau d'information sectorielle ».

Règle des 50% du chiffre d'affaires :

- Un secteur d'activité ou géographique doit être présenté si la majorité de son chiffre d'affaires provient de ventes à des clients externes.

Règle des 10% des produits, du résultat ou des actifs :

- Un secteur d'activité ou géographique doit être présenté si l'une des trois conditions suivantes est remplie :
  - si ses produits représentent 10% au moins du total des produits de tous les secteurs ;
  - si son résultat (bénéfice ou perte) représente 10% au moins du résultat cumulé de tous les secteurs bénéficiaires ou déficitaires ;
  - si ces actifs représentent 10% au moins du total de tous les actifs de tous les secteurs.

Si un secteur est en dessous de tous les seuils de signification, il peut être présenté, regroupé ou pris en compte comme un élément de rapprochement non-affecté.

Un secteur présenté, durant l'exercice précédent, parce qu'il satisfait à la règle des 10%, peut être présenté dans l'exercice en cours même s'il ne satisfait plus à la règle.

Quant un secteur est identifié comme étant à présenter dans l'exercice en cours car satisfaisant à la règle des 10%, l'information sectorielle de l'exercice précédent doit être retraitée pour refléter le nouveau secteur à présenter même si elle était inférieure à 10%.

La règle des 75% du chiffre d'affaires :

- l'ensemble des secteurs présentés doit représenter 75% des produits totaux consolidés. Si les secteurs identifiés en appliquant les règles ci-dessus satisfont le critère des 75% alors la segmentation est réalisée. En revanche, si les secteurs identifiés n'atteignent pas le seuil de 75%, des segments supplémentaires doivent être identifiés et ajoutés aux autres pour être publiés.

### Exemple : Utilisation des seuils pour identifier les segments à publier

#### Enoncé

Par son reporting interne, une entreprise dispose des informations suivantes :

	Totaux produits	Résultat	Actifs identifiables
Magasin 1	1 000	300	1 200
Magasin 2	2 000	500	1 500
<b>France</b>	<b>3 000</b>	<b>800</b>	<b>2 700</b>
Magasin 3	500	20	400
Magasin 4	800	100	1 000

<b>Europe hors France</b>	<b>1 300</b>	<b>120</b>	<b>1 400</b>
Magasin 5	1 200	350	1 000
<b>Reste du monde</b>	<b>1 200</b>	<b>350</b>	<b>1 000</b>
<b>Total segment</b>	<b>5 500</b>	<b>1 270</b>	<b>5 100</b>

1/ En prenant en considération les 5 magasins, quels sont les magasins à présenter selon IAS 14 ?

2/ L'entreprise peut elle présenter d'une autre manière ses informations selon la norme IAS 14 ?

### Solution

1/

- Dans un premier temps, nous allons vérifier le seuil des 10% afin de voir s'il est atteint :

	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>	<b>Actifs</b>	<b>A reporter</b>
	10% de 5 500	10% de 1 270	10% de 5 100	
Seuil de valeur	550	127	510	
Magasin 1	1 000	300	1 200	Oui
Magasin 2	2 000	500	1 500	Oui
Magasin 3	500	20	400	Non
Magasin 4	800	10	1 000	Oui
Magasin 5	1 200	350	1 000	Oui

Il n'y a que le magasin 3 qui ne remplit pas les conditions des 10%.

- Dans un deuxième temps, nous allons vérifier le seuil de 75% pour voir si les magasins qui répondent au seuil des 10% remplissent cette condition :

Total des produits	5 500
Magasin 1	1 000
Magasin 2	2 000
Magasin 4	800
Magasin 5	1 200
Total des produits des magasins à présenter	5 000
$5\,000 / 5\,500 =$	91 %

Les produits des magasins à présenter représentent 91% des produits de l'ensemble des magasins. Le seuil de 75% est donc respecté.

2/

Une autre méthode de présentation est possible : par secteur géographique :

Seuil des 10 % :

	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>	<b>Actifs</b>	<b>A reporter</b>
	10% de 5 500	10% de 1 270	10% de 5 100	

Seuil de valeur	550	127	510	
France	3000	800	2 700	Oui
Europe	1 300	120	1 400	Oui
RDM	1 200	350	1 000	Oui

Seuil de 75% :

Produits des segments	5 500
France	3 000
Europe	1 300
Reste du monde	1 200
Total pour secteur géographique à présenter	5 500
5 500 / 5 500 =	100%

Les deux seuils étant respectés, l'entreprise pourra présenter également par secteur géographique.

La norme IAS 14 prévoit la présentation d'une information sectorielle selon deux formats (format primaire et format secondaire), correspondant aux secteurs d'activité et aux secteurs géographiques.

Par ailleurs, dans le cas particulier où un secteur d'activité ou un secteur géographique faisant l'objet d'une information au conseil d'administration et au président n'est pas un secteur à présenter parce qu'il tire la majorité de ses produits de ventes à des clients externes représentent 10% ou plus des produits totaux provenant des ventes à tous les clients externes, la norme IAS 14 impose d'indiquer ce fait ainsi que les montants de produits provenant, d'une part, des ventes à des clients externes et, d'autre part, des ventes internes à d'autres secteurs.

Enfin, la norme IAS 14 requiert que les entreprises indiquent les catégories de produits et de services inclus dans chaque secteur d'activité présenté ainsi que la composition de chaque secteur géographique présenté, tant de premier que de deuxième niveau.

Les informations à présenter sont :

Il existe quatre configurations possibles de segmentation, chacune d'entre elles répondant à des exigences d'informations bien précises :

- le secteur d'activité est le premier niveau

Secteur d'activité	Secteur géographique
Le résultat sectoriel	Les produits sectoriels représentant au moins de 10% des produits totaux vendus provenant des clients externes sur la base de la localisation géographique de ses clients
Les actifs et passifs sectoriels	
Amortissements des actifs sectoriels	
Eléments non-monétaires significatifs (ex : provisions)	Les actifs sectoriels représentant au moins 10% des actifs totaux de tous les secteurs géographiques
Montant des investissements	Les investissements sectoriels représentant au moins 10% des actifs de tous les secteurs géographiques
Quote-part globale de l'entreprise dans le résultat net des entreprises associées des coentreprises et des autres participations mises en équivalence	
Flux de trésorerie sectorielle (information encouragée)	

- Segmentation géographique fondée sur la localisation des actifs

Secteur d'activité	Secteur géographique
Le résultat sectoriel	L'entreprise doit communiquer les informations suivantes par secteur d'activité dont les actifs représentent 10% ou plus des actifs totaux de tous les secteurs d'activités :  Les produits sectoriels provenant de clients externes  La valeur comptable totale des actifs sectoriels  Le montant total des coûts encourus au cours de l'exercice pour l'acquisition d'actifs sectoriels qu'elle compte utiliser plus d'un exercice  Si la localisation des clients est différente de l'implantation des actifs, l'entreprise doit aussi fournir les produits représentant au moins 10% des produits totaux vendus provenant des clients externes sur la base de la localisation géographique de ses clients
Les actifs et passifs sectoriels	
Amortissements des actifs sectoriels	
Eléments non-monétaires significatifs (ex : provisions)	
Montant des investissements	
Quote-part globale de l'entreprise dans le résultat net des entreprises associées des coentreprises et des autres participations mises en équivalence	
Flux de trésorerie sectorielle (information encouragée)	

- Segmentation géographique fondée sur la localisation des clients

Secteur géographique fondé sur la localisation des clients	Secteur d'activité
Le résultat sectoriel	L'entreprise doit communiquer les informations suivantes par secteur d'activité dont les produits provenant de ventes à des clients externes représentent 10% ou plus des produits totaux :  Les produits sectoriels provenant de clients externes  La valeur comptable totale des actifs sectoriels  Le montant total des coûts encourus au cours de l'exercice pour l'acquisition d'actifs sectoriels qu'elle compte utiliser plus d'un exercice  Si l'implantation des actifs est différente de la localisation des clients, l'entreprise doit fournir l'information suivante pour chaque segment géographique (implantation actifs) dont les produits sectoriels provenant de ventes à des clients externes ou les actifs sectoriels représentent au moins 10% des montants totaux.  La valeur comptable totale des actifs sectoriels suivant leur localisation géographique  Le montant total des coûts encourus au cours de l'exercice pour l'acquisition d'actifs sectoriels qu'elle compte utiliser plus d'un exercice.
Les actifs et passifs sectoriels	
Amortissements des actifs sectoriels	
Eléments non-monétaires significatifs (ex : provisions)	
Montant des investissements	
Quote-part globale de l'entreprise dans le résultat net des entreprises associées des coentreprises et des autres participations mises en équivalence	
Flux de trésorerie sectorielle (information encouragée)	

- Segmentation géographique et par secteur d'activité

Secteur géographique	Secteur d'activité
Le résultat sectoriel	Le résultat sectoriel
Les actifs et passifs sectoriels	Les actifs et passifs sectoriels
Amortissements des actifs sectoriels	Amortissements des actifs sectoriels
Eléments non-monétaires significatifs (ex : provisions)	Eléments non-monétaires significatifs (ex : provisions)

Montant des investissements	Montant des investissements
Quote-part globale de l'entreprise dans le résultat net des entreprises associées des coentreprises et des autres participations mises en équivalence	Quote-part globale de l'entreprise dans le résultat net des entreprises associées des coentreprises et des autres participations mises en équivalence
Flux de trésorerie sectorielle (information encouragée)	Flux de trésorerie sectorielle (information encouragée)

La présentation peut se faire avec un niveau de détail équivalent sur les deux dimensions. On parle de segmentation matricielle. Une présentation matricielle activité/géographie (considérant ces deux secteurs comme primaires) donne souvent des informations utiles.

### Exemple

#### Enoncé

Prenons le cas d'une société de service informatique qui fournit des solutions aux entreprises et aux particuliers. Il y a dix ans, l'activité liée au réseau Internet constituait un secteur à part entière. Aujourd'hui cette activité est éclatée au sein des autres activités (réseaux, logiciels, intégration de système).

Selon vous, le lecteur peut-il comparer les segments de N par rapport à N-1 et N-2 ?

#### Solution

La problématique posée est celle de l'évolution de la composition des secteurs qui ne sont pas homogènes dans le temps.

L'activité Internet est éclatée dans les autres activités. Pour certaines, cela va engendrer des gains de productivité mais pas pour d'autres. Le lecteur ne dispose d'aucune information sur ce point.

Si l'activité avait été cédée ou revendue, alors les informations exigées par la norme IFRS 5 auraient permis une meilleure évaluation de la rentabilité des activités actuelles et futures.

Une des limites de la norme est son approche statique et non dynamique de l'activité.

Quelles sont les informations à publier l'année de l'éclatement de l'activité ?

Il y a une information indiquant qu'il y avait un secteur Internet en N-1. En revanche, aucune information spécifique sur la contribution de l'activité Internet à chaque secteur.

La norme IAS 14 crée des distorsions de concurrence entre les entreprises cotées et les entreprises non-cotées d'une part et entre les entreprises mono activité et les conglomérats.

Ces derniers peuvent en effet « noyer » les informations au sein de secteurs regroupant plusieurs activités alors que les petites entreprises ne le peuvent pas.

### Exercice

#### Enoncé

La société Alpha est une entreprise diversifiée opérant dans cinq secteurs d'activité et quatre secteurs géographiques.

Les données par secteur d'activité de l'année N sont les suivantes :

	Restauration	Boissons	Hôtellerie de luxe	Produits de luxe	Croisières	Total
Chiffre d'affaires total	5000	2000	7000	1500	4000	19500
- clients externes	4200	700	7000	800	4000	16700
- autres secteurs	800	1300	0	700	0	2800
Résultat sectoriel	1100	200	1500	150	900	3850
Actifs sectoriels	7500	5000	10000	1000	3500	27000

Les données par secteur géographique de l'année N sont les suivantes :

	France	Italie	Allemagne	Etats-Unis	Total
Chiffre d'affaires total	8000	4500	3000	4000	19500
- clients externes	7900	4200	1000	3600	16700
- autres secteurs	100	300	2000	400	2800
Résultat sectoriel	1800	900	500	650	3850
Actifs sectoriels	14000	8000	2500	2500	27000

Quels sont les secteurs d'activité et les secteurs géographiques isolables selon la norme IAS 14 ?

#### Solution

La première étape consiste à identifier les secteurs pour lesquels la majorité du chiffre d'affaires provient des ventes externes.

Secteurs	Pourcentage de ventes externes	Retenu ?
<b>Activité</b>		
Restauration	84%	Oui
Boissons	35%	Non
Hôtellerie de luxe	100%	Oui
Produits de luxe	53.33%	Oui
Croisières	100%	Oui
<b>Géographiques</b>		
France	98.75%	Oui
Italie	93.33%	Oui
Allemagne	33.33%	Non
Etats-Unis	90%	Oui

La deuxième étape consiste à vérifier que les secteurs isolables respectent bien au moins l'un des trois seuils précités (le chiffre d'affaires du secteur, comprenant les ventes externes et les ventes entre secteurs, son résultat sectoriel ou ses actifs représentent au moins 10% des montants respectifs de l'ensemble des secteurs).

Les seuils à respecter sont les suivants :

- Chiffre d'affaires total : 1 950 (10% 19 500)
- Résultat sectoriel : 385 (10% 3 850)
- Actifs : 2 700 (10% 27 000)

Secteurs d'activité	% CA total	% résultat sectoriel	% actifs	Isolable
Restauration	25.5%	28.5%	27.7%	Oui
Hôtellerie de luxe	35.8%	39.0%	37.0%	Oui
Produits de luxe	7.6%	3.8%	3.7%	Non
Croisière	20.5%	23.3%	13.0%	Oui

Le secteur est isolable même si un seul des seuils est atteint.

Secteurs géographiques	% CA total	% résultat sectoriel	% actifs	Isolable
France	41.0%	46.7%	51.8%	Oui
Italie	23.0%	23.3%	29.6%	Oui
Etats-Unis	20.5%	16.8%	9.2%	Oui

Le secteur d'activité « Produits de luxe » ne sera pas présenté séparément. Il pourra être agrégé à un autre secteur d'activité (il serait peut être possible de l'agréger avec l'activité « Hôtels de luxe » s'il s'agit de produits vendus essentiellement dans le cadre de cette activité), ou il figurera en rapprochement.

La troisième étape consiste à vérifier si le total des ventes externes des secteurs isolables représente au moins 75% des ventes externes totales, c'est-à-dire le chiffre d'affaires consolidé.

Le seuil à respecter est de 12 525 (75 % 16 700).

Les ventes externes des secteurs d'activités isolables représentent 91 % du chiffre d'affaires consolidé (15 200 = 4 200 + 7 000 + 4 000), tandis que celles des secteurs géographiques sont de 15 700 (=7 900 + 4 200 + 3 600) soit 94 % du chiffre d'affaires consolidé.

Les secteurs à présenter sont donc ceux déterminés lors de l'étape 2.

L'entreprise devra aussi déterminer quelle sera la segmentation primaire (par secteur d'activité ou par secteur géographique).

### La nouvelle norme IFRS 8 qui vient compléter ou modifier la norme IAS 14

Comme nous l'avons vu précédemment, la norme IAS 14 exige une décomposition des chiffres consolidés par secteurs d'activité et zones géographiques (double segmentation).

IFRS 8 requiert une information sectorielle calquée sur celle utilisée par la direction générale dans ses prises de décision relatives à :

- l'allocation des ressources ;
- l'évaluation des performances.

Cette simplification permet :

- aux utilisateurs d'analyser l'information financière d'une entreprise « avec les yeux de la direction générale » ;
- de réduire le coût et le délai de production de l'information ;

- de garantir une certaine cohérence avec les données publiées par l'entreprise dans les parties de son rapport annuel (communication).

La norme IFRS 8 impose de fournir des informations (tant financières que descriptives) sur les secteurs d'une entité.

Les secteurs représentent les composantes de l'entreprise :

- génératrices de revenus ;
- pour lesquelles une information financière est disponible ;
- et utilisées par la direction générale dans le cadre de sa gestion.

Contrairement à la norme IAS 14, la norme IFRS 8 ne définit pas ces termes puisqu'ils sont issus du reporting interne des entreprises et, par conséquent, spécifiques à chacune d'elles.

En revanche, une explication du mode de calcul retenu devra être fournie, de même qu'une réconciliation entre les chiffres consolidés et la somme des indicateurs sectoriels.

Une entité doit fournir aux utilisateurs des comptes les informations permettant de comprendre la nature et les incidences financières des activités et des environnements économiques dans lesquels elle opère.

IFRS 8 s'applique aux comptes individuels des entités dont les titres (de capital ou de créance) sont cotés, ainsi qu'aux comptes consolidés si la société mère est elle-même cotée.

Dans le cas où les deux jeux de comptes sont publiés, l'information sectorielle n'est requise qu'au niveau des comptes consolidés.

Une information sectorielle n'est requise que pour les segments d'une taille significative ; est considéré comme significatif un secteur qui atteint un des trois seuils suivants :

- revenu total égal ou supérieur à 10% des revenus totaux de tous les segments ;
- résultat (en valeur absolue) égal ou supérieur à 10 % du montant agrégé des pertes ou des profits de tous les secteurs ;
- actifs égaux ou supérieurs à 10 % du montant agrégé de tous les segments.

Par ailleurs, un niveau de « couverture » minimum doit être atteint : le revenu externe cumulé de tous les segments reportés doit atteindre au moins 75 % du CA consolidé.

Aucune prescription ne limite le nombre de secteurs à reporter ; toutefois, en pratique, 10 secteurs reportés semblent un maximum.

Il est possible d'agréger plusieurs secteurs si leurs caractéristiques (tant économiques qu'intrinsèques) sont similaires (niveau de marge, type de clientèle, natures des produits/services, modes de fabrication et de distribution).

Une certaine continuité doit être assurée dans l'information sectorielle :

- ainsi, si un segment devient reportable (car franchissant les seuils précédemment évoqués), l'information comparative relative à ce segment devra être présentée,

- de même, un segment qui passe sous les seuils définis pourra continuer à être reporté si la direction générale juge que cette information est significative,
- en cas de changement d'organisation, l'information comparative devra être reconstruite (sauf à démontrer le coût excessif de cet exercice).

Les informations suivantes sont à présenter :

- méthode de segmentation retenue (en liaison avec le mode d'organisation de l'entité) ;
- activité de chaque secteur reportable ;
- mode de calcul du résultat sectoriel ainsi que des actifs et passifs sectoriels.

Des chiffres relatifs au résultat et aux actifs de chaque secteur reportable doivent être fournis.

Concernant les passifs, cette information n'est présentée que si elle est régulièrement mise à la disposition de la direction générale.

En outre, les données suivantes doivent également être fournies si elles servent à la détermination du résultat sectoriel ou si elles sont utilisées par la direction générale :

- revenus externes ;
- revenus inter-secteurs ;
- produits financiers ;
- charges financières ;
- amortissements et dépréciations ;
- éléments significatifs du résultat ;
- quote-part du résultat des sociétés en équivalence ;
- charge/produit d'impôt ;
- éléments significatifs non cash (hors amortissements et dépréciations).

Par ailleurs, les données suivantes seront également communiquées si elles servent à la détermination des actifs sectoriels :

- montant des titres des sociétés mises en équivalence ;
- investissements.

Une réconciliation entre les chiffres consolidés et les chiffres cumulés des secteurs reportés doit être fournie.

Cette réconciliation porte sur les indicateurs suivants :

- revenus sectoriels ;
- résultat avant impôt ;
- actifs sectoriels ;
- passifs sectoriels ;

- autres indicateurs (si significatifs).

Chaque élément de réconciliation significatif doit être présenté et décrit (notamment les éléments de réconciliation provenant des différences entre méthodes comptables seront à expliciter)

Outre les données relatives aux secteurs reportables (telles que décrites ci-dessus), l'entité doit fournir les informations géographiques suivantes (sauf dans le cas où cette information n'est pas disponible et son coût d'obtention trop élevé) :

- revenus externes ;
- actifs non courants.

Enfin, l'entité doit fournir des informations sur son niveau de dépendance vis-à-vis de ses clients principaux ; ainsi, si un client représente au moins 10 % du CA total, il devra en être fait état (sans pour autant révéler l'identité du client en question).

## QUIZZ

### Questions

1. La norme IAS 14 doit s'appliquer :
  - a. Obligatoirement à toutes les sociétés qui appliquent les normes IFRS ;
  - b. Obligatoirement aux seules sociétés cotées qui appliquent les IFRS ;
  - c. Aux seules sociétés qui souhaitent donner de l'information sectorielle.
  
2. L'entreprise doit identifier obligatoirement présenter de l'information selon un découpage à la fois par secteur géographique et par secteur d'activités :
  - a. Oui ;
  - b. Non.
  
3. L'identification du secteur primaire (activité ou géographique) est fonction de :
  - a. La nature des risques et de la rentabilité de l'entreprise ;
  - b. De l'organisation interne de l'entreprise ;
  - c. De la nature des risques et de la rentabilité de l'entreprise puis de l'organisation interne de l'entreprise.
  
4. Les entreprises peuvent diffuser la seule information sectorielle issue de leur système d'information :
  - a. Oui ;
  - b. Non.
  
5. Les secteurs à présenter peuvent représenter individuellement moins de 10 % du chiffre d'affaires, du résultat ou des immobilisations consolidés :
  - a. Oui ;
  - b. Non.
  
6. Une entreprise gère au travers de son outil de pilotage interne secteurs opérationnels. La contribution de chaque secteur au chiffre d'affaires global est la suivante :
 

Secteur 1 : 5 %	Secteur 4 : 20 %
Secteur 2 : 43 %	Secteur 5 : 9 %
Secteur 3 : 6%	Secteur 6 : 8 %

Quels sont les secteurs à présenter?

  - a. Secteurs 2, 4, 5 et 6 en information individuelle et les autres secteurs regroupés ;

- b. Secteurs 2, 4 en information individuelle et les autres secteurs regroupés ;
  - c. Secteurs 2, 4 et 5 en information individuelle et les autres secteurs regroupés.
7. Dans le cadre de la présentation de l'information sectorielle, l'ensemble des secteurs peuvent-ils être présentés individuellement et ce quelle que soit leur importance ?
- a. Oui ;
  - b. Non.
8. Une société a développé une nouvelle branche d'activité de production de composants informatiques de nouvelle génération. Sur la base de la confidentialité de l'information relative à cette activité émergente, l'entreprise décide de ne pas donner d'informations chiffrées sur ce secteur. Cette position est-elle conforme aux IFRS ?
- a. Oui ;
  - b. Non.
9. L'ensemble des secteurs à présenter doivent représenter au moins 75% de l'activité :
- a. Oui ;
  - b. Non.
10. Des secteurs de reporting interne peuvent être présentés même s'ils sont en dessous des seuils :
- a. Oui ;
  - b. Non.
11. La norme IAS 14 prévoit que 100 % de l'information doit être présentée au titre de l'information sectorielle soit au travers des secteurs, soit de façon regroupée :
- a. Oui ;
  - b. Non.
12. Lorsque l'entreprise change l'identification de ses secteurs, elle :
- a. Doit retraiter obligatoirement l'antériorité selon la nouvelle méthode ;
  - b. Doit ne pas retraiter l'antériorité mais appliquer l'ancienne et la nouvelle identification aux données de l'exercice ;
  - c. Peut ne pas retraiter l'antériorité pour des raisons pratiques mais appliquer l'ancienne et la nouvelle identification aux données de l'exercice.
13. Le résultat sectoriel est :
- a. un résultat opérationnel ;
  - b. un résultat net ;
  - c. un résultat opérationnel après impôt.

14. Selon quelle présentation l'entreprise doit-elle fournir son information sectorielle sachant que les risques et taux de rentabilité sont affectés à la fois par les différences entre les activités et les zones géographiques ?

- a. Secteurs d'activité (niveau primaire) et secteurs géographiques (niveau secondaire) ;
- b. Secteurs géographiques (niveau primaire) et secteurs d'activité (niveau secondaire) ;
- c. Approche matricielle.

15. La société Petroleum est une entreprise pétro-chimique qui gère ses activités selon 5 branches : amont, aval, chimie, activités émergentes, holding. Ces différentes activités sont regroupées en zone géographique [France, Europe (hors France), Amérique, Afrique, Asie, Reste du Monde]. Elle comprend de nombreuses filiales qui ont chacune leur spécialité technique. Au sens d'IAS 14, quel doit le premier niveau d'information sectorielle ?

- a. le secteur d'activité ;
- b. le secteur géographique ;
- c. aucune réponse ne convient.

### Réponses

- |      |       |
|------|-------|
| 1. b | 9. a  |
| 2. a | 10. a |
| 3. c | 11. a |
| 4. b | 12. c |
| 5. a | 13. a |
| 6. a | 14. a |
| 7. a | 15. a |
| 8. b |       |

## Section 3 : Les cas particuliers

### 1. Information relative aux parties liées (IAS 24)

Une partie est considérée comme étant liée à une entité si directement ou indirectement la partie contrôle ou est contrôlée par l'entité, ou a un contrôle conjoint ou est contrôlée conjointement ou a une influence notable sur l'entité (pour les définitions de contrôle, d'influence notable ou de contrôle conjoint). Elle est aussi considérée comme liée si la partie est un membre de la direction de l'entité ou si la partie gère un régime de prestations postérieures à l'emploi.

Lorsqu'il y a une situation de contrôle, des informations sur les relations entre les parties liées doivent être fournies, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.

Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées, l'entreprise présentant les états financiers doit indiquer la nature des relations entre les parties liées ainsi que les types de transactions et les éléments des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers.

Doivent être notamment fournis :

- le montant des transactions ;
- le montant des soldes et créances réciproques, ainsi que leurs échéances, conditions et garanties données ou reçues ;
- le montant des provisions constituées sur les créances réciproques ;
- les dépenses de la période relatives aux dettes réciproques entre les parties liées.

Les entités doivent aussi fournir des informations relatives à la rémunération de leurs principaux dirigeants.

L'information fournie doit être présentée séparément pour chacune des catégories suivantes :

- la société mère ;
- les filiales ;
- les entités associées ;
- les co-entreprises ;
- les entités qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité présentant des états financiers ;
- les principaux dirigeants ainsi que les membres proches de leur famille ;
- les autres parties liées.

Des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une information globale sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entreprise présentant des états financiers.

## 2. Information financière intermédiaire (IAS 34)

Une période intermédiaire désigne une période inférieure à celle de l'exercice.

Le rapport financier intermédiaire peut être soit un jeu complet d'états financiers soit un jeu résumé d'états financiers pour une période intermédiaire.

La norme sur l'information financière intermédiaire a pour objet :

- de définir le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ;
- de présenter les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états intermédiaires.

En outre, la norme ne fournit aucune indication sur les entreprises qui doivent publier ces rapports ou sur la fréquence et les délais de publication.

Un rapport financier intermédiaire doit comporter au minimum une version résumée du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et une sélection de notes annexes.

Le choix des notes en annexes a pour objet d'expliquer les événements et les transactions importantes afin de comprendre les variations depuis les derniers états financiers annuels.

Les méthodes comptables utilisées doivent être identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels. En cas de changement, les états financiers intermédiaires précédents doivent être retraités.

Les produits des activités ordinaires et les charges doivent être comptabilisés quand ils surviennent : ils ne doivent être ni anticipés ni différés.

## Section 4 : Le résultat par action (IAS 33)

Le résultat par action représente le résultat unitaire revenant aux actionnaires du groupe représenté par la société-mère.

Cette mesure de performance est couramment utilisée dans la communication financière des entreprises et elle est retenue par les investisseurs et les analystes financiers comme un élément d'évaluation.

- Les entreprises tenues par les dispositions d'IAS 33 doivent publier deux résultats par action :
  - Le résultat de base par action, établi à partir du nombre d'actions en circulation ; et
  - Le résultat dilué par action, calculé en plus du résultat de base en cas d'émission d'instrument dilutif.

### 1. Principe du calcul

Le résultat de base par action est obtenu en divisant le résultat net par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.

La période retenue pour le calcul du dénominateur du ratio doit être cohérente avec celle pendant laquelle l'entreprise a pu faire fructifier les ressources mises à sa disposition.

Lors du calcul, la société ne doit pas inclure ses actions propres dans le nombre moyen d'actions en circulation au cours de la période.

Le résultat pris en compte pour le calcul du résultat par action est le résultat net part du groupe attribuable aux actions ordinaires de la consolidante.

## 2. Cas particuliers :

Si la société a présenté dans son compte de résultat des activités abandonnées, la société devra présenter deux calculs :

- l'un au titre du résultat net part du groupe des activités poursuivies ; et
- l'autre au titre du résultat net part du groupe (==> y compris activités abandonnées)

En présence d'actions de préférence ou d'instruments comparables, le numérateur du ratio est calculé après déduction de la rémunération prioritaire revenant aux porteurs d'actions de préférence.

Si les dividendes prioritaires sont non-cumulatifs, la déduction est faite sur la base de la décision d'attribution. Tandis que si les dividendes prioritaires sont cumulatifs, la déduction est faite même en l'absence de décision d'attribution de dividendes prioritaires.

En cas de présence d'actions gratuites, le nombre d'actions est modifié mais les ressources à disposition de l'entreprise, celles qu'elle a à faire fructifier, sont restées inchangées. Instantanément, son résultat et son potentiel de résultat ne sont pas modifiés. Pour traduire cela, en évitant une variation apparente du résultat par action qui n'aurait pas de signification économique, l'entreprise doit ajuster le nombre d'actions en circulation sur l'exercice comme si la division du nominal avait eu lieu au 1er jour de la période comparative. Le facteur d'ajustement est le rapport entre le nombre total d'actions après l'opération (anciennes + nouvelles) et le nombre d'actions avant l'opération

La juste valeur théorique par action hors droits s'obtient en additionnant la valeur globale de marché des actions immédiatement avant l'exercice des droits avec le produit de l'exercice des droits, puis en divisant par le nombre d'actions en circulation après l'exercice des droits.

### Exemple

10 000 actions en circulation ; cours de l'action : 15 € ; offre de souscription à une action nouvelle au prix de 10 € pour 4 actions détenues.

La juste valeur de l'action hors droit est de  $(4 * 15 \text{ €} + 1 * 10 \text{ €}) / 5 = 14 \text{ €}$   
 ==> le facteur d'ajustement est de  $15 / 14$

Une entreprise doit calculer un résultat dilué par action en cas d'émission d'instruments dilutifs.

Les instruments dilutifs sont ceux qui donnent un accès différé au capital de la société-mère (obligations convertibles, bons de souscriptions d'actions, stock options, ...) et dont la conversion aurait pour effet de diminuer le bénéfice par action.

Pour le calcul du résultat dilué par action, il convient de prendre en compte la dilution potentielle engendrée par certains instruments émis par l'entreprise.

### 3. Actions à caractère dilutif

L'approche de l'effet dilutif est différente selon le type d'instruments.

Sont à distinguer :

- les instruments dilutifs pour lesquels les fonds sont recueillis dès la date de l'émission (OCA, ...)
- ceux pour lesquels les fonds ne sont recueillis qu'au moment de leur exercice (bons de souscription, ...).

Ces instruments génèrent des charges financières qui s'arrêteront à compter du moment où l'instrument sera converti. Dans ce cas, le numérateur du résultat dilué par action est égal au résultat augmenté des économies de frais financiers réalisées en cas de conversion, pour leur montant net d'impôt. Le dénominateur est formé par la somme du nombre moyen pondéré d'actions en circulation ou du nombre moyen pondéré d'actions susceptibles d'être créées lors de la conversion des instruments. Pour ce calcul, les actions susceptibles d'être créées lors de la conversion sont réputées être créées le 1er jour de la période ou le jour de l'émission de l'instrument convertible ou échangeable s'il est postérieur (cas des émissions de l'année).

La méthode du rachat d'actions n'est appliquée que pour les options dont le prix d'exercice est inférieur au cours de l'action. Ce sont les seules qui ont un caractère dilutif. Les options et instruments qui ont un caractère relatif n'interviennent pas dans le calcul du résultat dilué par action. L'entreprise n'a pas à calculer un résultat dilué par action lorsque les actions potentielles sont relatives.

Lorsque l'entreprise a le choix du mode de remboursement d'instruments qu'elle a émis (remise d'espèces ou remise d'actions), elle considère que le remboursement se fera par remise d'actions et tient compte de ces actions potentielles dans le calcul du résultat dilué par action. Lorsque le choix sur le mode de remboursement appartient au détenteur, l'entreprise calcule l'effet dilutif de chacun des modes de remboursement. Pour le calcul du résultat par actions dilué, elle retient la solution la plus dilutive.

Lorsque l'entreprise détient des options d'achat ou de vente de ses propres instruments de capitaux propres, elle n'a pas à en tenir compte dans le calcul du résultat dilué par action.

### 4. Impacts des ajustements du nombre d'actions

Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation varie à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, le calcul du résultat par action, de base et dilué, est ajusté de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées.

Cet ajustement est également fait pour les changements intervenant entre la date de clôture et la date d'arrêté des états financiers.

L'entreprise fait mention de ces ajustements.

En outre, le résultat par action de base et dilué de toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables comptabilisés de manière rétrospective.

## 5. Présentation du résultat par action

L'entreprise présente systématiquement au pied du compte de résultat :

- le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la mère pour la période
- pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéfice pour la période.

L'information doit être présentée même si le résultat par action est négatif

Si le résultat dilué par action est présenté pour au moins une période, il doit être présenté pour toutes les périodes présentées même s'il est égal au résultat de base par action.

Si le résultat de base et le résultat dilué par action sont égaux, il est possible de les présenter tous les deux en une seule ligne du compte de résultat.

Une entité qui publie un abandon d'activité doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans le compte de résultat, soit dans les notes.

## 6. Informations à fournir

Le détail du numérateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat attribuable à l'entité mère pour la période.

- Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments affectant le résultat par action. Le détail du dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre.
- Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments affectant le résultat par action.

**QUIZZ**Questions

16. La norme IAS 33 doit être appliquée par les entreprises dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées.
- Vrai ;
  - Faux.
17. La norme IAS 33 ne doit pas être appliquée par les entreprises qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés organisés.
- Vrai ;
  - Faux
18. Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels conformément à IAS 27 États financiers consolidés et individuels, les informations à fournir imposées par la présente norme ne doivent être présentées que sur la base des informations consolidées.
- Vrai ;
  - Faux
19. Une entité qui choisit de communiquer son résultat par action d'après ses états financiers individuels doit présenter cette information uniquement au compte de résultat individuel.
- Vrai ;
  - Faux
20. La dilution est une augmentation du résultat par action ou une réduction de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies
- Vrai ;
  - Faux
21. Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) à la clôture de la période.
- Vrai ;
  - Faux.

22. Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster, le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires ayant eu une action dilutive durant l'exercice.
- a. Vrai ;
  - b. Faux.
23. Les options et les bons de souscription d'actions n'ont jamais d'effet dilutif.
- a. Vrai ;
  - b. Faux.
24. Les options et les bons de souscription d'actions n'ont un effet dilutif que lorsque le cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période est inférieur au prix d'exercice des options ou des bons de souscription d'actions
- a. Vrai ;
  - b. Faux.
25. Le calcul du résultat de base par action est calculé de la façon suivante : résultat de la période attribuable aux actionnaires ordinaires / nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.
- a. Vrai ;
  - b. Faux.
26. Le résultat net de la période attribuable aux actionnaires ordinaires est déterminé avant déduction des dividendes préférentiels.
- a. Vrai ;
  - b. Faux.
27. Lorsque le résultat de l'entreprise est négatif, l'entreprise ne doit pas présenter de résultat de base par action, ni de résultat dilué par action.
- a) Vrai ;
  - b) Faux.
28. Lorsqu'une entreprise a des activités poursuivies et des activités non poursuivies, elle doit présenter un résultat de base et dilué par action pour les activités poursuivies et les activités non poursuivies.
- a. Vrai ;
  - b. Faux.
29. L'entreprise doit présenter le résultat de base et le résultat dilué pour chaque catégorie d'action ordinaire ayant des droits différents.
- a. Vrai ;

b. Faux.

Réponses

1. a

2. b

3. a

4. a

5. b

6. b

7. b

8. b

9. b

10. a

11. b

12. b

13. b

14. a

## Section 5 : Le tableau des flux de trésorerie (IAS 7)

Les sections précédentes ont montré que le bilan et le compte de résultats donnent deux éclairages complémentaires de la situation financière de l'entreprise.

Il importe de constater que ces deux états financiers, bilan et compte de résultats, y compris les notes explicatives, n'ont pas pour objectif d'expliquer la capacité des dirigeants de prendre des décisions qui engendrent ou qui consomment des liquidités dans le temps. Certes, il est nécessaire pour l'entreprise de réaliser des bénéfices, mais seulement si ceux-ci peuvent être rapidement transformés en liquidités. Bien trop nombreuses sont les entreprises qui affichent un résultat positif, mais qui manquent de liquidités pour faire face à leurs obligations, par exemple vis-à-vis de leurs fournisseurs, de leurs banques, de leurs actionnaires et même de leur personnel.

Si l'objectif du bilan et du compte de résultats n'est pas d'établir les flux de liquidités - ce que les Anglo-saxons appellent "Cash flows" - et leur relation avec les décisions de gestion, en partant de deux bilans successifs (exercice et exercice précédent) et du compte de résultats de l'exercice<sup>1</sup>, il est toutefois relativement aisé de mesurer les flux de liquidités engendrés durant l'exercice : tel est l'objet de l'état financier que la norme comptable internationale IAS 7 appelle tableau des flux de trésorerie.

### 1. Objectif du tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie constitue un état de synthèse à part entière dont la finalité est d'expliquer la variation de la trésorerie de l'entreprise. Il recense donc les encaissements (sources des flux de trésorerie) et les décaissements (affectations des flux de trésorerie) qui ont un impact sur la trésorerie au cours de la période considérée. D'autre part, il classe les flux de trésorerie selon leur origine : activités d'exploitation, activités d'investissement, activités de financement.

- D'où proviennent les liquidités durant l'exercice ?
- De quelles façons sont-elles utilisées ?

Le tableau des flux de trésorerie donne les réponses à ces questions, simples mais essentielles. Il constitue, par conséquent, un document utile à la gestion de l'entreprise et indispensable à l'information des tiers.

### 2. Définition de la trésorerie

La trésorerie comprend les disponibilités et les équivalents de disponibilités ou de trésorerie, c'est-à-dire les placements à court terme très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant connu de liquidités dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative. En conséquence, un placement ne sera qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition. Les découverts bancaires momentanés (remboursables à vue) constituent une composante de la trésorerie. Les placements à court terme en actions sont exclus de la trésorerie, car ils n'ont pas de date d'échéance et leur valeur est volatile.

---

<sup>1</sup> Et en se référant bien évidemment aux notes explicatives.

Dans la mesure où l'on considère les disponibilités et les équivalents de disponibilités comme identiques, il ne faut pas considérer les mouvements entre les disponibilités et les équivalents de disponibilités comme des encaissements et des décaissements : autrement dit, on ne doit pas inscrire ces mouvements dans le tableau des flux de trésorerie.

### 3. Classification fonctionnelle des flux de trésorerie

La structure du tableau des flux de trésorerie repose sur un découpage de la vie de l'entreprise en trois grandes fonctions, celles-ci correspondant d'ailleurs aux principaux volets de sa politique financière. Les flux de trésorerie sont classés en :

- flux engendrés par les activités d'exploitation,
- flux engendrés par les activités d'investissement,
- flux engendrés par les activités de financement.

Le tableau des flux de trésorerie a pour objectif de faire apparaître la contribution de chaque type d'activités à la variation globale de la trésorerie de l'entreprise.

#### 3.1. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ou opérationnelles

Ces flux comprennent notamment :

- les flux correspondant aux produits et charges d'exploitation, telles que les sommes encaissées auprès des clients et les sommes versées aux fournisseurs et au personnel,
- les autres encaissements et décaissements qu'il est possible de rattacher à l'activité d'exploitation, tels que les flux de trésorerie correspondant aux produits financiers et aux charges financières et à l'impôt sur le résultat.

Les flux de trésorerie opérationnels résultent donc en général des transactions qui entrent dans la détermination du résultat.

#### Remarques

1. Certaines transactions, telle que la cession d'une immobilisation corporelle, peuvent donner lieu à une plus-value ou à une moins-value, incluse dans la détermination du résultat. L'IAS 7 considère que les flux de trésorerie liés à de telles transactions sont des flux provenant des activités d'investissement.
2. En principe, les impôts payés sur le résultat sont présentés en totalité parmi les flux de trésorerie opérationnels, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement rattachés aux activités d'investissement ou de financement.
3. Les flux de trésorerie liés aux produits financiers (intérêts et dividendes perçus) et aux charges financières (intérêts versés) doivent être présentés séparément. Pour les entreprises autres que les institutions financières, il n'existe pas de consensus international sur le classement de ces flux de trésorerie :
  - les intérêts et les dividendes perçus peuvent être classés soit parmi les flux liés aux activités d'exploitation (parce qu'ils entrent dans le calcul du résultat), soit parmi les flux liés aux activités d'investissement (dans ce cas, on considère qu'ils représentent des produits provenant de la politique d'investissement de l'entreprise);

- les intérêts versés peuvent être classés soit parmi les flux liés aux activités d'exploitation (parce qu'ils entrent dans le calcul du résultat), soit parmi les flux liés aux activités de financement (dans ce cas, on considère qu'ils représentent un coût lié à la politique de financement de l'entreprise).

4. Le montant total des intérêts versés au cours d'une période est indiqué dans le tableau des flux de trésorerie, qu'ils aient été comptabilisés en charges dans le compte de résultats ou incorporés dans un compte d'actif selon le traitement autorisé par la norme IAS 23 (Coûts d'emprunt).

5. La norme IAS 7 admet le classement des dividendes versés parmi les flux liés aux activités de financement. Mais elle autorise également le classement parmi les flux liés aux activités d'exploitation, considérant que cette présentation peut permettre aux actionnaires d'évaluer la capacité de l'entreprise à dégager des dividendes à partir des flux de trésorerie opérationnels.

6. Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes doivent être classés de façon permanente d'un exercice à l'autre.

### 3.2. Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

Ces flux comprennent, par exemple :

- les encaissements et les décaissements résultant de la cession et de l'acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et d'autres actifs à long terme ;
- les encaissements et les décaissements résultant de la cession et de l'acquisition d'actions d'autres entreprises ;
- les encaissements et les décaissements résultant de prêts effectués par l'entreprise (les équivalents de trésorerie ne sont pas inclus dans les opérations d'investissement).

### 3.3. Les flux de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement résultent des changements quant aux montants et à la composition des capitaux propres et des dettes de l'entreprise. Ils comprennent, par exemple :

- les encaissements provenant de l'émission d'actions et les décaissements provenant du rachat ou du remboursement d'actions ;
- les dividendes versés aux actionnaires à moins que ces dividendes ne soient classés dans les activités d'exploitation ;
- les encaissements provenant de l'émission d'obligations, d'emprunts (à court et à long terme), ainsi que les remboursements correspondants.

#### Remarques

1. Aucun flux n'est constaté lors de la signature d'un contrat de location-financement, car il s'agit d'une transaction d'investissement et de financement sans effet sur la trésorerie ; une information doit néanmoins être fournie dans les notes explicatives. La part de la redevance correspondant aux frais financiers est présentée soit dans les flux liés aux activités d'exploitation, soit dans les flux liés aux activités de financement (en fonction du traitement des intérêts versés). Quant à la part de la redevance correspondant au remboursement du capital, elle est présentée parmi les activités de financement.

2. Les transactions d'investissement et de financement sans effet sur la trésorerie ne sont pas enregistrées dans le tableau des flux de trésorerie ; elles sont néanmoins présentées dans les notes explicatives. A titre d'exemple, mentionnons :

- l'acquisition d'actifs par la prise en charge de passifs directement liés ou par un contrat de location-financement,
- l'acquisition d'actifs au moyen d'une émission d'actions,
- la conversion de dettes en actions ordinaires,
- le transfert des immobilisations d'une catégorie à une autre.

#### 4. Etablissement du tableau des flux de trésorerie

Pour établir le tableau des flux de trésorerie, on doit disposer de deux bilans successifs (exercice et exercice précédent), du compte de résultats de l'exercice, du tableau de variation des capitaux propres (de l'exercice) et de données additionnelles contenues pour la plupart dans les notes explicatives. Construire un tel tableau implique quatre étapes :

- Etape 1 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation
- Etape 2 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement
- Etape 3 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités de financement
- Etape 4 : Explication de la variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie sur la période analysée

La détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation s'effectue en utilisant soit la méthode directe, soit la méthode indirecte. Les deux méthodes conduisent au même montant total, par contre elles diffèrent dans le choix des postes qui constituent le montant total. La norme IAS 7 encourage les entreprises à utiliser la méthode directe. En pratique, toutefois, la méthode indirecte est la plus répandue.

##### Casus

A l'appui d'un casus simplifié, présentons maintenant la logique de construction du tableau des flux de trésorerie.

**Bilan de la Société PAM (x 1.000 €)**

	Exercice			Exercice précédent		
	31-12-2007			31-12-2006		
<b>ACTIFS</b>	<b>Brut</b>	<b>Amort.</b>	<b>Net</b>	<b>Brut</b>	<b>Amort.</b>	<b>Net</b>
<b>I. Actifs non-courants</b>						
Immobilisations corporelles	93 000	40 000	53 000	90 000	39 000	51 000
<b>II. Actifs courants</b>						
1. Stocks de marchandises			72 000			57 000
2. Clients			57 000			50 000
3. Trésorerie et équivalents de trésorerie			8 000			12 000
<b>Total des actifs</b>			<b>190 000</b>			<b>170 000</b>

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	Exercice	Exercice précédent
	31-12-2007	31-12-2006
<b>I. Capitaux propres</b>		
1. Capital social (libéré)	70 000	70 000
2. Réserves	7 000	
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>77 000</b>	<b>70 000</b>
<b>II. Passifs</b>		
<b>A. Passifs non-courants</b>		
Emprunts bancaires	38 000	34 000
<b>B. Passifs courants</b>		
1. Découverts bancaires	23 000	22 000
2. Impôt exigible	4 000	3 000
3. Fournisseurs	48 000	41 000
<b>Total des passifs</b>	<b>113 000</b>	<b>100 000</b>
<b>Total des capitaux propres et passifs</b>	<b>190 000</b>	<b>170 000</b>

**Compte de résultats de la Société PAM par nature (x 1.000 €)**

	Exercice
	31-12-2007
<b>1. Produits des activités ordinaires</b>	
Ventes de marchandises	480 000
<b>2. Charges opérationnelles (-)</b>	
Achats de marchandises	415 000
Variation des stocks de marchandises	-15 000
2.1. Marchandises utilisées (-)	- 400 000
2.2. Frais de personnel (-)	- 36 000
2.3. Dotations aux amortissements (-)	- 8 000
2.4. Autres charges opérationnelles (-)	- 12 000
<b>3. Profit sur cession d'actifs non-courants</b>	1 000
<b>4. Charges d'intérêt (-)</b>	- 7 000
<b>5. Résultat avant impôts</b>	18 000
<b>6. Charges d'impôt sur le résultat (-)</b>	- 7 200
<b>7. Résultat net transféré aux capitaux propres</b>	10 800

**Tableau de variation des capitaux propres de la Société PAM (x 1.000 €)**

Capital social	Réserves	Total des capitaux propres
----------------	----------	----------------------------

<b>I. Solde de clôture, 31-12-2006</b>	70 000	-	70 000
1. Résultat net transféré aux capitaux propres		10 800	10 800
2. Dividendes versés		- 3 800	-3 800
<b>II. Solde de clôture, 31-12-2007</b>	70 000	7 000	77 000

#### Notes explicatives et informations complémentaires (x 1.000 €)

- Les dividendes déclarés et versés en 2007 ont été de 3 800.
- En 2006, il n'y a eu ni acquisitions, ni cessions d'immobilisations corporelles. En 2007, par contre, un bâtiment a été agrandi pour un montant total (décaissé) de 12 000.
- Des immobilisations corporelles existantes, acquises pour 9 000, et amorties pour 7 000, ont été cédées pour un montant de 3 000 (les entrées de trésorerie s'élèvent également à 3 000).

La Société PAM termine l'exercice 2007 avec un résultat net de 10 800, mais son "encaisse" (trésorerie et équivalents de trésorerie) chute d'un tiers : elle passe de 12 000 à 8 000. C'est cette variation qu'il convient d'expliquer, en mettant en évidence les décisions de gestion - liées aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement - qui ont engendré cette diminution des actifs liquides.

### 4.1. Etape 1 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

#### *Méthode indirecte*

La méthode indirecte part du résultat net de l'exercice pour arriver à la variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie provenant des activités d'exploitation. Selon cette méthode, le résultat net est ajusté pour tenir compte :

- de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire (dotations aux amortissements, reprises d'amortissements et de provisions, variations des impôts différés, gains ou pertes de change latents, ...);
- de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'exploitation (variation des comptes clients, des comptes fournisseurs,...) ;
- des charges et des produits relatifs à des opérations d'investissement ou de financement.

Appliquons la méthode indirecte aux états financiers de la Société PAM, pour l'exercice 2007.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont, par définition, égaux à la différence entre les encaissements (recettes) d'exploitation et les décaissements (dépenses) d'exploitation.

Chiffrons d'abord les recettes d'exploitation. Nous appliquerons le même raisonnement aux dépenses d'exploitation. Dans la plupart des cas, une vente de biens (de marchandises, dans notre exemple) est comptabilisée comme un produit d'exploitation lorsque le client reçoit la facture et non pas lors de l'encaissement. Par conséquent, une augmentation du compte "Ventes de marchandises" ne correspond pas nécessairement à une recette d'exploitation. De l'opération de vente, il résulte donc une augmentation du compte "Clients". Lorsque le client paie effectivement le montant dû, la transaction comptable consiste à créditer le

compte "Clients" et à débiter le compte de trésorerie "Banque". Cette écriture traduit l'entrée de liquidités dans l'entreprise. Pour déterminer les recettes d'exploitation, nous devons donc observer l'évolution du compte "Clients" durant la période concernée. Partant de l'existant initial, le compte "Clients" augmente chaque fois qu'une vente est réalisée et diminue chaque fois qu'une facture est honorée. Nous pouvons donc écrire :

$$\text{Clients}_{\text{fin}} = \text{Clients}_{\text{début}} + \text{Ventes} - \text{Recettes d'exploitation}$$

Réarrangeant les termes de cette équation, on obtient :

$$\text{Recettes d'exploitation} = \text{Ventes} - (\text{Clients}_{\text{fin}} - \text{Clients}_{\text{début}})$$

Cette équation peut être écrite de la façon suivante :

$$\boxed{\text{Recettes d'exploitation} = \text{Ventes} - \Delta \text{Clients}}$$

Il en résulte que, pour un niveau donné de ventes, augmenter les recettes d'exploitation signifie accélérer le recouvrement des créances commerciales.

La procédure que nous proposons pour estimer les recettes d'exploitation peut être appliquée aux charges liées à l'exploitation qui impliquent des décaissements : on obtient ainsi les dépenses d'exploitation. Une charge d'achat de marchandises, par exemple, donne d'abord naissance à une dette vis-à-vis du fournisseur. Lorsque celle-ci est payée, l'entreprise enregistre une sortie de liquidités. Il en va de même pour les frais de personnel, les autres charges opérationnelles (frais d'électricité, par exemple), les charges d'intérêt et les charges d'impôt sur le résultat<sup>2</sup>. Tout comme pour les recettes d'exploitation, les dépenses d'exploitation sont donc obtenues en soustrayant des charges d'exploitation (qui impliquent des décaissements) les variations des postes du bilan correspondants durant la période concernée. Dans le cas des achats de marchandises, les décaissements ou dépenses d'exploitation s'écrivent :

$$\boxed{\text{Dépenses d'exploitation} = \text{Achats} - \Delta \text{Fournisseurs}}$$

Notons que les dotations aux amortissements n'interviennent pas dans le calcul des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation : ces charges ne conduisent pas à un décaissement. Il en va de même pour les reprises de dépréciation d'actifs, les reprises de provisions,... : ces produits ne conduisent pas à un encaissement.

Détaillons à présent l'équation complète des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en nous référant aux rubriques de l'exemple :

$\begin{aligned} & \text{Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation} \\ & = \text{Recettes d'exploitation} - \text{Dépenses d'exploitation} \\ & = (\text{Ventes de marchandises} - \Delta \text{Clients}) - (\text{Achats de marchandises} \\ & \quad + \text{Frais de personnel} + \text{Autres charges opérationnelles} + \text{Charges d'intérêt} \\ & \quad + \text{Charges d'impôt sur le résultat} - \Delta \text{Fournisseurs} - \Delta \text{Impôt exigible}) \end{aligned} \tag{1}$
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>2</sup> Remarques importantes :

1. Dans la mesure où un profit sur cession d'actifs non-courants apparaît dans le compte de résultats, on peut en déduire que les flux de trésorerie liés aux impôts concernent et les activités d'exploitation et les activités d'investissement, et pourraient (devraient) donc être ventilés entre flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement. Pour simplifier, nous estimons ici que les flux de trésorerie liés aux impôts sont à considérer comme des flux de trésorerie opérationnels.

2. Quant aux charges d'intérêt, comme le permet la norme IAS 7, nous les considérerons comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

Dans l'exemple, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation s'élèvent à :

$$(480\ 000 - 7\ 000) - (415\ 000 + 36\ 000 + 12\ 000 + 7\ 000 + 7\ 200 - 7\ 000 - 1\ 000) = 3\ 800.$$

Nous proposons maintenant de transformer la définition des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, cela nous permettra de déboucher sur une formule simplifiée qui fait appel aux termes auxquels les comptables sont habitués - produits d'exploitation, charges d'exploitation, dotations aux amortissements, résultat net de l'exercice - et qui met en évidence la notion de besoin en fonds de roulement<sup>3</sup>. Celui-ci est défini comme la somme des stocks et des créances d'exploitation à court terme (clients, dans l'exemple), dont on soustrait les dettes d'exploitation à court terme (fournisseurs et impôt exigible, dans l'exemple).<sup>4</sup> Nous verrons que cette formule présente des avantages sur le plan de l'interprétation.

Partant de l'équation (1) ci-dessus, on peut écrire :

$$\begin{aligned} & \text{Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation} \\ & = [\text{Ventes de marchandises} - \Delta \text{ Clients}] \\ & \quad - \{[(\text{Achats de marchandises} - \Delta \text{ Stocks}) + \text{Frais de personnel} \\ & \quad + \text{Autres charges opérationnelles} + \text{Dotations aux amortissements}] \\ & \quad - \text{Dotations aux amortissements} + \Delta \text{ Stocks} \\ & \quad + \text{Charges d'intérêt} + \text{Charges d'impôt sur le résultat} \\ & \quad - \Delta \text{ Fournisseurs} - \Delta \text{ Impôt exigible}] \\ & = \text{Ventes de marchandises} - \{(\text{Achats de marchandises} \\ & \quad - \Delta \text{ Stocks}) + \text{Frais de personnel} + \text{Autres charges opérationnelles} \\ & \quad + \text{Dotations aux amortissements}\} \\ & \quad - \text{Charges d'intérêt} - \text{Charges d'impôt sur le résultat} + \text{Dotations aux amortissements} \\ & \quad - \{\Delta \text{ Stocks} + \Delta \text{ Clients} - \Delta \text{ Fournisseurs} - \Delta \text{ Impôt exigible}\} \end{aligned}$$

$= \text{Résultat d'exploitation}^5 - \text{Charges d'intérêt} - \text{Charges d'impôt sur le résultat} \\ + \text{Dotations aux amortissements} - \Delta \text{ Besoin en fonds de roulement} \tag{2}$
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sachant que

$$\begin{aligned} & \text{Résultat net de l'exercice} \\ & = \text{Résultat d'exploitation} + \text{Profit sur cession d'actifs non-courants} \\ & \quad - \text{Charges d'intérêt} - \text{Charges d'impôt sur le résultat} \end{aligned}$$

et que, par conséquent,

$$\begin{aligned} & \text{Résultat d'exploitation} - \text{Charges d'intérêt} - \text{Charges d'impôt sur le résultat} \\ & = \text{Résultat net de l'exercice} - \text{Profit sur cession d'actifs non-courants}, \end{aligned}$$

Nous remplaçons dans l'équation (2) Résultat d'exploitation - Charges d'intérêt - Charges d'impôt sur le résultat par Résultat net de l'exercice - Profit sur cession d'actifs non-courants.

<sup>3</sup> Il est intéressant de noter qu'en annexe A de la norme IAS 7, il est explicitement fait référence au concept de besoin en fonds de roulement.

<sup>4</sup> A. Farber, M.-P. Laurent, K. Oosterlinck et H. Pirotte, *Finance*, Collection Synthex, Pearson Education, Paris, 2004, pp. 129-130.

<sup>5</sup> Le résultat d'exploitation est égal à la différence entre les produits d'exploitation (ventes de marchandises) et les charges d'exploitation (marchandises utilisées, frais de personnel, autres charges opérationnelles et dotations aux amortissements). Les praticiens de la comptabilité et de l'analyse financière font souvent référence au résultat d'exploitation dans l'évaluation de la performance de l'entreprise ; notons que la norme IAS 1, dans sa dernière version, a supprimé le concept de résultat d'exploitation en tant que rubrique du compte de résultats.

On obtient alors

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation = Résultat net de l'exercice - Profit sur cession d'actifs non-courants + Dotations aux amortissements - Δ Besoin en fonds de roulement	(3)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Chiffrer les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, selon la méthode indirecte, est donc relativement simple :

- (1) on part du résultat net de l'exercice,
- (2) on en soustrait le profit sur cession d'actifs non-courants qui relève des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement (dans le cas d'une moins-value, on ajoute celle-ci au résultat net),
- (3) on y ajoute les dotations aux amortissements, c'est-à-dire les charges qui ont influé sur le résultat net, mais qui sont sans effet sur la trésorerie (dans le cas des produits qui ont influé sur le résultat net, mais qui sont sans effet sur la trésorerie, on les soustrait du résultat net),
- (4) on en soustrait la variation du besoin en fonds de roulement, c'est-à-dire les variations dans les stocks<sup>6</sup> et dans les créances et dettes opérationnelles.

Retournons à l'exemple et vérifions l'équation (3) : les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation s'élèvent à :  $10\,800 - 1\,000 + 8\,000 - (15\,000 + 7\,000 - 7\,000 - 1\,000) = 3\,800$ .

L'équation (3) permet de déterminer les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode indirecte. La norme IAS 7 n'indique pas comment présenter ces flux de trésorerie dans les états financiers. On peut cependant s'inspirer de l'exemple fourni en annexe de la norme IAS 7 pour aboutir à une présentation de ces flux sous forme de tableau.

---

<sup>6</sup> Remarque importante : la variation des stocks de marchandises intervient à deux niveaux : dans le calcul du résultat net de l'exercice avec, dans le cas de l'exemple, un impact positif sur les flux de trésorerie, et dans le calcul de la variation du besoin en fonds de roulement avec, dans le cas de l'exemple, un impact négatif sur les flux de trésorerie. Les deux impacts s'annulent : résultat attendu, si l'on se réfère à l'équation (1).

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION SELON LA METHODE INDIRECTE**

<b>Résultat avant impôts</b>	<b>18 000</b>	
Ajustements pour :		
Dotations aux amortissements	8 000	
Charges d'intérêt	7 000	
Profit sur cession d'actifs non-courants	- 1 000	
	<u>32 000</u>	
Augmentation des stocks de marchandises	- 15 000	
Augmentation des clients	- 7 000	
Augmentation des fournisseurs	<u>+ 7 000</u>	
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>17 000</b>	
Charges d'intérêts payées	- 7 000	
Charges d'impôts sur le résultat payées	<u>- 6 200</u>	(a)
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation</b>	<b>3 800</b>	
(a) 6 200 = Charges d'impôt sur le résultat – Variation de l'impôt exigible = 7 200 - (4 000 - 3 000)		

### En résumé

Nous sommes partis de la définition des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, à savoir encaissements (recettes) d'exploitation moins décaissements (dépenses) d'exploitation. Nous avons montré que cette définition pouvait s'écrire en se fondant sur les rubriques du bilan et du compte de résultats, nous avons ainsi établi l'équation (3) qui correspond à la méthode indirecte de présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation prévue par la norme IAS 7.

### De l'utilité du tableau des flux de trésorerie pour la gestion et l'analyse : une première approche

L'équation (3) mérite notre attention sur le plan de l'interprétation. Les activités d'exploitation engendrent des produits et charges d'exploitation qui figurent dans le compte de résultats ; ces produits et charges sont "captés" par l'équation. Mais ils ne sont pas nécessairement tous encaissés ou décaissés. On sait que les activités d'exploitation exigent des investissements dans les actifs liés au cycle d'exploitation : stocks, crédits accordés aux clients, ..., investissements qui sont mesurés par la variation du besoin en fonds de roulement. Ce montant (14 000) représente les liquidités nettes que l'entreprise consomme pour financer ses investissements dans les actifs liés au cycle d'exploitation. Ces liquidités sont ainsi "bloquées", ce qui a pour effet de réduire les flux de trésorerie opérationnels. L'équation (3) - et, par conséquent, le tableau des flux de trésorerie - peut donc être considérée comme un instrument de gestion et d'analyse, dans la mesure où elle attire l'attention sur la nécessité de gérer les déterminants du besoin en fonds de roulement (les stocks et les créances et dettes opérationnelles) : la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie futurs est notamment fonction de cette gestion du besoin en fonds de roulement.

#### *Méthode directe*

La méthode directe de présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation raisonne directement en flux monétaires, qu'elle regroupe en différentes catégories d'encaissements et de décaissements, par exemple encaissements reçus des clients ou sommes versées aux fournisseurs.

La norme IAS 7 précise que les catégories de flux de trésorerie bruts peuvent être obtenues :

- (a) à partir des enregistrements comptables ; ou  
 (b) en ajustant les ventes, le coût des ventes et les autres rubriques du compte de résultats,

pour rendre compte :

- des variations dans les stocks et dans les créances et dettes opérationnelles,
- des opérations qui n'ont pas d'effet sur la trésorerie,
- des charges et produits pour lesquels les flux de trésorerie consistent en flux liés aux activités d'investissement ou de financement.

Comment présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe ? Comme pour la méthode indirecte, nous nous inspirons de l'exemple fourni en annexe de l'IAS 7.

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION SELON LA METHODE DIRECTE**

Encaissements reçus des clients	473 000	(a)
Sommes versées aux fournisseurs	- 420 000	(b) et (c)
Sommes versées au personnel	- 36 000	
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>17 000</b>	
Charges d'intérêts payées	- 7 000	
Charges d'impôts sur le résultat payées	- 6 200	(d)
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation</b>	<b>3 800</b>	
(a) 473 000	= Ventes de marchandises – Variation des clients = 480 000 - (57 000 - 50 000)	
(b) 427 000	= Marchandises utilisées + Variation des stocks de marchandises + Autres charges opérationnelles = Sommes dues aux fournisseurs = 400 000 + 15 000 + 12 000	
(c) 420 000	= Sommes dues aux fournisseurs – Variation des fournisseurs = 427 000 - (48 000 - 41 000)	
(d) 6 200	= Charges d'impôt sur le résultat – Variation de l'impôt exigible = 7 200 - (4 000 - 3 000)	

La méthode directe présente un avantage indéniable : elle apporte des informations qui peuvent être utiles pour l'estimation des flux futurs de trésorerie et qui ne sont pas disponibles à partir de la méthode indirecte.

#### **4.2. Etape 2 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement**

La norme IAS 7 impose de présenter séparément les principales catégories d'encaissements et de décaissements bruts provenant des activités d'investissement. L'objectif est donc de "chiffrer" l'effort global d'investissement et de désinvestissement qu'une entreprise a consenti pour assurer sa pérennité et sa croissance.

Ces décisions de gestion à long terme ne figurent pas directement dans les états financiers. Pour déterminer le montant des investissements (et des désinvestissements) en actifs immobilisés (non-courants) sur une période donnée, il convient de partir de la variation des actifs immobilisés nets (au bilan) et d'y ajouter des valeurs figurant dans les autres éléments des états financiers.

Démonstration : Pour simplifier, nous nous limiterons ici au cas des immobilisations corporelles (non réévaluées). Sur une période donnée, la valeur des immobilisations corporelles nettes s'accroît lorsque l'entreprise acquiert de nouvelles immobilisations et diminue lorsqu'elle amortit et déprécie les actifs et lorsqu'elle est amenée à céder des immobilisations existantes. Cela s'écrit :

$$\begin{aligned} & \text{Immobilisations corporelles nettes}_{\text{fin}} \\ &= \text{Immobilisations corporelles nettes}_{\text{début}} + \text{Acquisitions d'immobilisations corporelles} \\ & \quad - \text{Dotations aux amortissements} - \text{Pertes de valeur} - \text{Valeur comptable nette} \\ & \quad \text{des immobilisations corporelles cédées} \end{aligned} \quad (4)$$

Partant de l'équation (4), il est aisé de calculer le montant de l'investissement en immobilisations corporelles :

$$\begin{aligned} & \text{Acquisitions d'immobilisations corporelles} \\ &= \Delta \text{ Immobilisations corporelles nettes} + \text{Dotations aux amortissements} \\ & \quad + \text{Pertes de valeur} + \text{Valeur comptable nette des immobilisations corporelles cédées} \end{aligned} \quad (5)$$

Rappelons que la norme IAS 7 prescrit de présenter séparément les principales entrées et sorties de trésorerie brutes provenant des activités d'investissement, mais elle ne précise pas quelles sont les rubriques à constituer. De l'exemple fourni en annexe A de la norme, on peut en déduire la présentation suivante :

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :

(1) Décaissements résultant de l'acquisition

- d'immobilisations corporelles
- d'immobilisations incorporelles
- d'immobilisations financières

(2) Encaissements résultant de la cession

- d'immobilisations corporelles
- d'immobilisations incorporelles
- d'immobilisations financières

Appliquons notre méthode de détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement aux états financiers de la Société PAM. On obtient le tableau suivant :

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT**

Décaissements résultant de l'acquisition d'immobilisations corporelles	- 12 000	(a)
Encaissements résultant de la cession d'immobilisations corporelles	3 000	(b)

**Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement - 9 000**

- (a) 1) Application de l'équation (5) : Acquisition d'immobilisations corporelles =  $(53\ 000 - 51\ 000) + 8\ 000 + (9\ 000 - 7\ 000) = 12\ 000$
- 2) Décaissements = 12 000 (voir informations complémentaires)
- (b) L'entrée de trésorerie comprend la valeur comptable nette des actifs cédés (2 000) et le profit sur cession (1 000). Voir informations complémentaires.

**4.3. Etape 3 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités de financement**

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement recensent les encaissements provenant, par exemple, de l'émission d'actions, de l'émission d'obligations et d'emprunts à long et à court terme, et les décaissements relatifs aux remboursements correspondants. L'augmentation et la diminution des découverts bancaires (autres que les découverts bancaires remboursables à vue qui, selon l'IAS 7, sont assimilés à de la trésorerie) font également partie de ces flux de trésorerie.

Si l'acquisition d'actifs sur base d'un contrat de location-financement constitue une transaction sans effet de trésorerie, il importe de noter que le remboursement de la dette relative à ce contrat doit figurer dans les flux liés aux activités de financement.

Rappelons que les intérêts et les dividendes versés peuvent être classés indifféremment dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ou dans ceux liés aux activités de financement.

L'équation qui détermine les flux de trésorerie liés aux activités de financement s'écrit comme suit :

<p>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</p> <p>= Augmentation du capital en numéraire - Remboursement du capital en numéraire</p> <p>+ Emission d'emprunts à long terme - Remboursement d'emprunts à long terme</p> <p>+ Emission d'emprunts à court terme - Remboursement d'emprunts à court terme</p> <p>+ Augmentation des découverts bancaires <sup>(a)</sup> - Diminution des découverts bancaires <sup>(a)</sup></p> <p>- Remboursement des dettes relatives à des contrats de location-financement</p> <p>- Intérêts versés <sup>(b)</sup> - Dividendes versés <sup>(b)</sup></p>	(6)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<sup>(a)</sup> Autres que les découverts bancaires remboursables à vue.

<sup>(b)</sup> Ces flux de trésorerie pourraient aussi être considérés comme des flux liés aux activités d'exploitation.

Qu'en est-il dans notre casus ? Remarquons que l'exemple ne donne aucune information sur la variation des emprunts bancaires à long terme, qui passent de 34 000 au 31/12/2006 à 38 000 au 31/12/2007. S'agit-il d'un accroissement de la dette bancaire pour un montant de 4 000 ou d'une émission de dette accompagnée d'un remboursement, les deux opérations conduisant aussi à une variation positive, nette cette fois, de 4 000 ? En l'absence d'information, considérons la variation positive des emprunts bancaires à long terme comme une entrée de trésorerie. Optons pour la même hypothèse pour les découverts bancaires.

Le tableau des flux de trésorerie liés aux activités de financement se présente comme suit :

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT**

Encaissements provenant de
----------------------------

• la variation positive des emprunts bancaires à long terme	4 000
• la variation positive des découverts bancaires	1 000
Dividendes versés <sup>(a)</sup>	- 3 800
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement</b>	<b>1 200</b>

<sup>(a)</sup> Les dividendes versés sont considérés ici comme des flux de trésorerie liés aux activités de financement; quant aux intérêts versés, on les a classés dans les flux liés aux activités d'exploitation.

L'application de l'équation (6) donne :

Flux de trésorerie liés aux activités de financement  
 = Emission d'emprunts à long terme (emprunts bancaires non-courants) + Augmentation des découverts bancaires – Dividendes versés  
 = 4 000 + 1 000 - 3 800 = 1 200.

#### 4.4. Etape 4 : Explication de la variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie sur la période analysée

La quatrième étape consiste à rapprocher les flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie inscrits aux bilans. A partir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en début d'exercice et des flux nets de trésorerie de la période, on doit retrouver le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice. L'équation s'écrit comme suit :

Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice	
+/- Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement	
= Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'exercice	(7)

Appliquée au casus, l'équation (7) donne : 12 000 + (3 800 - 9 000 + 1 200) = 8 000.

#### 4.5. Présentation du Tableau des flux de trésorerie dans son ensemble, appliqué à la Société PAM, exercice 2007 (x 1.000 €)

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont établis selon la méthode directe.

<b>Flux nets de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe</b>	
Encaissements reçus des clients	473 000
Sommes versées aux fournisseurs	- 420 000
Sommes versées au personnel	- 36 000
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>17 000</b>
Charges d'intérêts payées	- 7 000
Charges d'impôts sur le résultat payées	- 6 200
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation</b>	<b>3 800</b>
<b>Flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>	
Décaissements résultant de l'acquisition d'immobilisations corporelles	- 12 000
Encaissements résultant de la cession d'immobilisations corporelles	3 000
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement</b>	<b>- 9 000</b>
<b>Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement</b>	
Encaissements provenant de	
• la variation positive des emprunts bancaires à long terme	4 000
• la variation positive des découverts bancaires	1 000
Dividendes versés	- 3 800
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement</b>	<b>1 200</b>
<b>Flux de trésorerie nets totaux</b>	<b>- 4 000</b>
<b>Rapprochement des flux de trésorerie nets totaux de la trésorerie et des équivalents de trésorerie :</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice	12 000
- Flux de trésorerie nets totaux	- 4 000
<b>= Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'exercice</b>	<b>8 000</b>

**QUIZZ**Questions

1. Selon vous, dans les éléments suivants quels sont ceux qui répondent à la définition d'un élément de la trésorerie ?
  - a. caisse
  - b. solde débiteur des comptes bancaires à vue
  - c. dépôt de garantie (en espèces) auprès d'un factor
  - d. crédit d'escompte
  - e. crédit de mobilisation de créances nées à l'exportation
2. Le tableau des flux de trésorerie doit être présenté comme un élément obligatoire des états financiers.
  - a. Vrai ;
  - b. Faux.
3. Le tableau de flux de trésorerie permet aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer :
  - a. Sa capacité à générer de la trésorerie ;
  - b. Ses capitaux propres ;
  - c. Son actif net.
4. Quelle information ne doit pas être fournie dans le tableau de flux de trésorerie ?
  - a. la variation du fonds de roulement net global ;
  - b. le flux net de trésorerie provenant des activités d'investissement ;
  - c. les encaissements reçus des clients.
5. La méthode directe de présentation des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles consiste à ajuster le résultat net en éliminant toutes les opérations ne concernant pas les activités opérationnelles.
  - a. Vrai ;
  - b. Faux.
6. Les flux de trésorerie sont toujours présentés pour leur montant brut.
  - a. Vrai ;
  - b. Faux.

7. Le paiement de l'impôt doit obligatoirement apparaître dans les flux de trésorerie des activités opérationnelles.

- a. Vrai ;
- b. Faux.

### Réponses

1. Oui – Oui – Oui – Non – Non
2. Vrai
3. a
4. a
5. b
6. b
7. b

## EXERCICES

### **Exercice 1. Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement**

#### **Enoncé**

Supposons les informations suivantes, pour une entreprise donnée, portant sur la période comptable N.

- situation au 1-1-N :

Immobilisations corporelles brutes : 100

Amortissements cumulés : 50

*Immobilisations corporelles nettes : 50*

- au 1-7-N :

Acquisition d'immobilisations corporelles : ?

- au 1-12-N :

Cession d'immobilisations corporelles :

Coût historique : 13<sup>(a)</sup>

Amortissements cumulés : 6<sup>(a)</sup>

Prix de cession : 8 (encaissement immédiat par banque)

<sup>(a)</sup> Ces informations figurent normalement dans les notes explicatives.

▪

- au 31-12-N :

Dotations aux amortissements : 15

Pertes de valeur (IAS 36) : 2

- situation au 31-12-N :

Immobilisations corporelles brutes : 117

Amortissements cumulés : 61

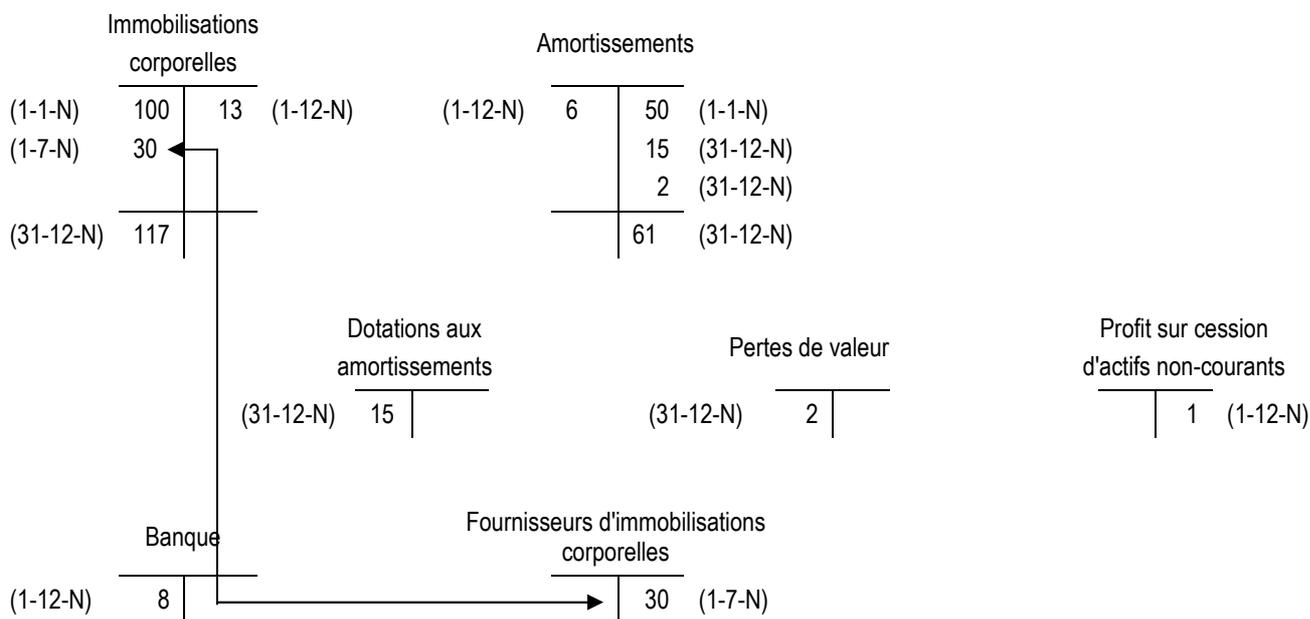
*Immobilisations corporelles nettes* : 56

### Question

Au 1-7-N, des immobilisations corporelles ont été acquises : quel en est le coût d'acquisition ?

### Solution

#### a. Approche par le Grand-Livre



A partir du moment où l'on connaît le montant des immobilisations corporelles brutes (117) et celui des amortissements cumulés (61) au 31-12-N, on en déduit facilement le montant de l'acquisition au cours de l'exercice N (30).

#### b. Approche par l'équation (5)

L'acquisition d'immobilisations corporelles au cours de l'exercice N s'élève à :

$$\{(117 - 61) - (100 - 50)\} + 15 + 2 + \{13 - 6\} = 30.$$

Dans l'exemple précédent, on a supposé que l'acquisition des immobilisations corporelles ne conduisait pas à une sortie de trésorerie immédiate. Si la dette fournisseurs d'immobilisations corporelles devait encore figurer au bilan au 31-12-N, cette acquisition n'aurait pas donné lieu à un flux de trésorerie lié aux activités d'investissement. En d'autres termes, le flux de trésorerie serait égal à zéro :

$$\begin{aligned} & \text{Acquisition d'immobilisations corporelles} - \Delta \text{ Fournisseurs d'immobilisations corporelles} \\ & = 30 - (30 - 0) = 0. \end{aligned}$$

Il n'y aurait décaissement, suite à cette acquisition, que si la dette fournisseurs avait été apurée partiellement ou entièrement avant la fin de l'exercice.

Les flux de trésorerie relatifs aux acquisitions d'actifs immobilisés (non-courants) ne constituent qu'une partie des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement, au sens de l'IAS 7. Il faut également prendre en compte la politique de désinvestissement de l'entreprise qui conduit à des cessions d'actifs immobilisés et donc à des entrées de trésorerie potentielles.

Dans cet exercice, on envisage au 1-12-N une cession d'immobilisations pour un prix de 8. Ce montant correspond à la valeur comptable nette des actifs cédés ( $13 - 6 = 7$ ) à laquelle il faut ajouter le profit sur cession d'actifs non-courants (1). Ce type de profit figure donc bien parmi les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement. L'exercice fait l'hypothèse que le prix de cession est encaissé immédiatement.

### **Exercice 2. Etablissement du Tableau des flux de trésorerie ; utilisation des méthodes indirecte et directe ; acquisition d'une filiale**

#### Enoncé

Il s'agit de l'exercice qui est proposé en annexe A de la norme IAS 7. Nous l'avons légèrement adapté : c'est ainsi que nous n'avons pas tenu compte de la perte de change, nous y avons par contre ajouté des pertes de valeur suite à des dépréciations d'immobilisations corporelles (IAS 36), nous avons également modifié certains intitulés et certains montants. Quant à l'acquisition d'une filiale, nous avons suivi la présentation des auteurs de l'exemple<sup>7</sup>.

Les états financiers se présentent comme suit :

<b>Bilan consolidé (x 1.000 €)</b>						
	<b>Exercice</b>			<b>Exercice précédent</b>		
	<b>31-12-2007</b>			<b>31-12-2006</b>		
<b>ACTIFS</b>	<b>Brut</b>	<b>Amort. et Dépréc.</b>	<b>Net</b>	<b>Brut</b>	<b>Amort.</b>	<b>Net</b>
<b>I. Actifs non-courants</b>						
1. Immobilisations corporelles	3 730	1 480	2 250	1 910	1 060	850
2. Immobilisations financières : actions			2 500			2 500
<b>II. Actifs courants</b>						
1. Stocks de marchandises			1 000			1 950
2. Clients et autres débiteurs			1 900			1 200
3. Trésorerie et équivalents de trésorerie			230			160
Total des actifs			7 880			6 660

<sup>7</sup> Normes internationales d'information financière (IFRS), Editions Kluwer (Belgique) et Lamy S.A. (France), 2005, pp. 285-290. Voir également C. DECOCK GOOD et F. DOSNE, Comptabilité Internationale : les IAS/IFRS en Pratique, Economica, Paris, 2005, pp. 32-35.

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	Exercice	Exercice précédent
	31-12-2007	31-12-2006
<b>I. Capitaux propres</b>		
1. Capital social (libéré)	1 500	1 250
2. Réserves	3 200	1 380
Total des capitaux propres	4 700	2 630
<b>II. Passifs</b>		
<b>A. Passifs non-courants</b>		
1. Emprunts bancaires	1 490	1 040
2. Contrat de location-financement	810	
<b>B. Passifs courants</b>		
1. Impôt exigible	400	1 000
2. Fournisseurs	250	1 890
3. Intérêts à payer	230	100
Total des passifs	3 180	4 030
Total des capitaux propres et passifs	7 880	6 660

**Compte de résultats consolidé par fonction (x 1.000 €)**

	Exercice
	31-12-2007
<b>1. Marge brute</b>	4 170
1. Produits des activités ordinaires	30 650
2. Coût des ventes (-)	- 26 480
<b>2. Autres produits opérationnels</b>	500
Dividendes	500
<b>3. Charges opérationnelles (-)</b>	- 910
1. Frais de marketing et de distribution (-)	- 310
2. Frais administratifs (-)	- 600
<b>4. Charges financières (-)</b>	- 400
<b>5. Résultat avant impôts</b>	3 360
<b>6. Charges d'impôt sur le résultat (-)</b>	- 800
<b>7. Résultat net transféré aux capitaux propres</b>	2 560
<b><u>I. Annexes additionnelles par nature</u></b>	
1. Frais de personnel	16 900
2. Dotations aux amortissements	450
3. Pertes de valeur	30

Tableau de variation des capitaux propres (x 1.000 €)

	Capital social	Réserves	Total des capitaux propres
<b>I. Solde de clôture, 31-12-2006</b>	1 250	1 380	2 630
1. Résultat net transféré aux capitaux propres		2 560	2 560
2. Dividendes versés		- 740	- 740
3. Augmentation du capital	250		250
<b>II. Solde de clôture, 31-12-2007</b>	1 500	3 200	4 700

## Notes explicatives et informations complémentaires (x 1.000 €)

- La totalité des actions d'une filiale a été acquise en 2007 pour 590. Les actifs et les passifs acquis (à leur juste valeur) s'élevaient à :

Stocks de marchandises	100
Clients	100
Trésorerie	40
Immobilisations corporelles	650
Fournisseurs	100
Emprunts bancaires à long terme	200
- Une augmentation de capital en numéraire a permis d'encaisser 250 ; un nouvel emprunt bancaire à long terme a été contracté pour un montant de 250.
- Les dividendes déclarés et versés en 2007 ont été de 740.
- Au cours de l'exercice 2007, des immobilisations corporelles ont été acquises pour un montant de 1 250, dont 900 au moyen d'un contrat de location-financement.
- Une machine acquise pour 80, et amortie pour 60, a été cédée en 2007 pour un montant de 20; cette créance a été encaissée.
- Les autres débiteurs fin 2007 incluent des dividendes à recevoir pour un montant de 100.

Question

Sur base de ces données, élaborez le tableau consolidé des flux de trésorerie. Ce tableau obéit aux mêmes règles que le tableau individuel des flux.

SolutionRemarques :

1. L'exercice aborde la question de l'acquisition d'une filiale. Il s'agit là d'une activité d'investissement que l'IAS 7 traite de manière distincte. La norme impose que l'ensemble des flux de trésorerie provenant des acquisitions et des cessions de filiales et autres unités d'exploitation ("Business Units") soient présentés séparément et classés dans les activités d'investissement.

Elle prescrit également d'indiquer de façon globale chacun des éléments suivants :

- (a) le prix total d'achat ou de cession;
- (b) la portion du prix d'achat ou de cession payée en trésorerie et équivalents de trésorerie;
- (c) le montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie dont dispose la filiale ou l'unité d'exploitation acquise ou cédée; et
- (d) le montant des actifs et passifs, autres que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, de la filiale ou de l'unité d'exploitation acquise ou cédée, regroupés par grandes catégories.

Le montant global de trésorerie versé ou reçu lors de l'achat ou de la vente est inscrit dans le tableau des flux de trésorerie après déduction du montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie acquis ou cédé.

L'objectif de la norme est de distinguer les flux de trésorerie liés à de telles acquisitions ou cessions des flux de trésorerie provenant des autres activités de l'entreprise.

La solution de l'exercice montre clairement comment appliquer ces dispositions de la norme.

2. L'exercice inclut des intérêts versés (intérêts bancaires et intérêts liés au contrat de location-financement), ainsi que des dividendes reçus et des dividendes versés. Rappelons-nous que l'IAS 7 permet que les intérêts et les dividendes versés (reçus) soient classés indifféremment dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ou dans ceux liés aux activités de financement (d'investissement). Dans l'exercice, nous optons pour le classement suivant : on classera les intérêts versés dans les flux liés aux activités d'exploitation; quant aux dividendes, on classera les dividendes reçus dans les flux liés aux activités d'investissement et les dividendes versés dans ceux liés aux activités de financement.

3. On classera les charges d'impôt sur le résultat dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

**Etape 1 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation*****Méthode indirecte***

Référons-nous d'abord à l'équation (3) ci-dessus. Il convient de l'adapter pour tenir compte des rubriques du bilan et du compte de résultats de l'exercice. On obtient l'équation (3bis) :

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation = Résultat net de l'exercice - Dividendes + Dotations aux amortissements + Pertes de valeur - $\Delta$ Besoin en fonds de roulement	(3bis)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Comme mentionné dans les remarques qui précèdent, on soustrait du résultat net de l'exercice les dividendes provenant des placements en actions pour les faire figurer parmi les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement. Les charges qui sont sans effet sur la trésorerie ne se limitent plus aux seules dotations aux amortissements, elles comprennent également les pertes de valeur qui résultent des dépréciations de certaines immobilisations corporelles (IAS 36). Quant à la définition du besoin en fonds de roulement, il convient également de l'adapter à l'exercice. Le besoin en fonds de roulement s'écrit ici :

Stocks de marchandises + Clients et autres débiteurs<sup>8</sup> - Impôt exigible - Fournisseurs - Intérêts à payer<sup>9</sup>.

Il conviendra également d'adapter cette définition du besoin en fonds de roulement pour tenir compte des actifs et passifs d'exploitation à court terme acquis lors de l'achat de la filiale (voir ci-après).

Retrouvons l'exercice et vérifions l'équation (3bis) ; les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation s'élèvent à :  $2\,560 - 500 + 450 + 30 - (-1\,050)^{(a)} + 500^{(b)} - (-600)^{(c)} - (-1\,740)^{(d)} - 130^{(e)} = 880$ .

- 
- (a)  $\Delta$  Stocks de marchandises  
=  $1\,000 - 100$  (acquisition de la filiale) -  $1\,950 = -1\,050$
- (b)  $\Delta$  Clients et autres débiteurs  
=  $1\,900 - 100$  (acquisition de la filiale) -  $100$  (dividendes à recevoir) -  $1\,200 = 500$
- (c)  $\Delta$  Impôt exigible  
=  $400 - 1\,000 = -600$
- (d)  $\Delta$  Fournisseurs  
=  $250 - 100$  (acquisition de la filiale) -  $1\,890 = -1\,740$
- (e)  $\Delta$  Intérêts à payer  
=  $230 - 100 = 130$

Etablissons à présent le tableau des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode indirecte.

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION SELON LA METHODE INDIRECTE**

<b>Résultat avant impôts</b>	<b>3 360</b>	
Ajustements pour :		
Dotations aux amortissements	450	
Pertes de valeur	30	
Charges financières	400	
Dividendes	- 500	
	<u>3 740</u>	
Diminution des stocks de marchandises	1 050	
Augmentation des clients et autres débiteurs	- 500	
Diminution des fournisseurs	- 1 740	
	<u>2 550</u>	
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>2 550</b>	
Charges financières payées	- 270	(f)
Charges d'impôts sur le résultat payées	- 1 400	(g)
	<u>880</u>	
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation</b>	<b>880</b>	

---

<sup>8</sup> En ce non compris les dividendes à recevoir, puisque nous avons décidé de classer les dividendes perçus dans les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.

<sup>9</sup> Puisqu'ils sont classés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

(f) Charges financières payées = Charges financières - $\Delta$ Intérêts à payer = 400 - (230 - 100) = 270
(g) Charges d'impôts sur le résultat payées = Charges d'impôt sur le résultat - $\Delta$ Impôt exigible = 800 - (400 - 1000) = 1 400

**Méthode directe**

Comment se présente le tableau des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe.

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION SELON LA METHODE DIRECTE**

Encaissements reçus des clients et autres débiteurs	30 150	(h)
Sommes versées aux fournisseurs	- 10 700	(i)
Sommes versées au personnel	- 16 900	
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b>	<b>2 550</b>	
Charges financières payées	- 270	(j)
Charges d'impôts sur le résultat payées	- 1 400	(k)
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation</b>	<b>880</b>	
<p>(h) Produits des activités ordinaires - <math>\Delta</math> Clients et autres débiteurs, nets des créances provenant de l'acquisition de la filiale et des dividendes à recevoir = 30 650 - {(1 900 - 100 - 100) - (1 200)} = 30 150</p> <p>(i) Coût des ventes - Dotations aux amortissements - Pertes de valeur - Frais de personnel + <math>\Delta</math> Stocks de marchandises, nets des stocks provenant de l'acquisition de la filiale + Frais de marketing et de distribution + Frais administratifs - <math>\Delta</math> Fournisseurs, nets des fournisseurs provenant de l'acquisition de la filiale = 26 480 - 450 - 30 - 16 900 + {(1 000 - 100) - (1 950)} + 310 + 600 - {(250 - 100) - (1 890)} = 10 700</p> <p>(j) voir (f) ci-dessus.</p> <p>(k) voir (g) ci-dessus.</p>		

**Etape 2 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement**

Pour tenir compte des caractéristiques de l'exercice, il convient d'adapter l'équation (5) qui détermine le montant des acquisitions d'immobilisations corporelles. On obtient l'équation (5 bis) :

Acquisitions d'immobilisations corporelles = ( $\Delta$  Immobilisations corporelles nettes  
 - Immobilisations corporelles acquises lors de l'achat de la filiale) + Dotations aux amortissements  
 + Pertes de valeur + Valeur comptable nette des immobilisations corporelles cédées (5 bis)

Les acquisitions d'immobilisations corporelles s'élèvent donc à :  $(1\ 400 - 650) + 450 + 30 + (80 - 60) = 1\ 250$ .

Notons que les immobilisations financières n'ont pas connu de mouvements en 2007. Rappelons-nous qu'une partie des immobilisations corporelles est financée par un contrat de location-financement, transaction d'investissement et de financement sans effet sur la trésorerie. Dès lors, les décaissements auxquels les acquisitions d'immobilisations corporelles ont donné lieu se chiffrent à :  $1\ 250 - 900 = 350$ .

Le coût total d'acquisition de la filiale s'élève à 590.

Preuve :

Trésorerie	40
+ Stocks de marchandises	100
+ Clients	100
+ Immobilisations corporelles	650
- Fournisseurs	- 100
- Emprunts bancaires à long terme	- 200
	<hr/>
	590

La norme IAS 7 requiert de déduire la trésorerie acquise du coût total d'acquisition, le décaissement lié à l'achat de la filiale est donc égal à :  $590 - 40 = 550$ .

Quant aux encaissements liés aux activités d'investissement, ils résultent de la cession d'une machine et des dividendes reçus :

- Machine = 20 (voir informations complémentaires),
- Dividendes reçus (voir informations complémentaires) = Dividendes enregistrés au compte de résultats -  $\Delta$  Dividendes à recevoir =  $500 - (100 - 0) = 400$ .

Le tableau des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement se présente dès lors comme suit :

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT**

Décaissements résultant de	
▪ l'acquisition d'immobilisations corporelles	- 350
▪ l'acquisition d'une filiale	- 550
Encaissements résultant de	
▪ la cession d'immobilisations corporelles (vente d'une machine)	20
▪ dividendes reçus	400

<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement</b>	<b>- 480</b>
--------------------------------------------------------------------	--------------

### Etape 3 : Détermination des flux de trésorerie liés aux activités de financement

Pour déterminer les flux de trésorerie liés aux activités de financement, nous appliquons l'équation (6) pour partie. On obtient :

Flux de trésorerie liés aux activités de financement = Augmentation du capital en numéraire + Emission d'un emprunt bancaire à long terme - Remboursement de la dette relative au contrat de location-financement - Dividendes versés =  $250 + 250^{(a)} - 90^{(b)} - 740 = - 330$ .

- (a) La variation positive des emprunts bancaires à long terme est de  $1\ 490 - 1\ 040 = 450$ . Cette variation comprend les emprunts à long terme acquis lors de l'achat de la filiale, pour un montant de 200. La variation positive des emprunts, nette des emprunts de la filiale, s'élève donc à  $450 - 200 = 250$ , ce qui correspond au montant figurant dans l'énoncé.
- (b) Le remboursement de la dette location-financement s'obtient par différence entre le montant d'origine (900) et le solde dû figurant dans le bilan 2007 (810).

Le tableau des flux de trésorerie liés aux activités de financement se présente comme suit :

#### TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT

Encaissements provenant de	
▪ l'augmentation du capital en numéraire	250
▪ l'émission d'un emprunt bancaire à long terme	250
Décaissements provenant	
▪ du remboursement de la dette relative au contrat de location-financement	- 90
▪ des dividendes versés	- 740
<b>Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement</b>	<b>- 330</b>

### Etape 4 : Explication de la variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie sur la période analysée

Appliquée à l'exercice, l'équation (7) permet d'expliquer la variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie sur la période 2006-2007 :

Trésorerie et équivalents de trésorerie fin 2006	160
+ Flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation	+ 880
- Flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement	- 480
- Flux de trésorerie nets liés aux activités de financement	- 330
<b>= Trésorerie et équivalents de trésorerie fin 2007</b>	<b>= 230</b>

Nous laissons au lecteur le soin de regrouper les différents tableaux des flux de trésorerie nets liés à l'exploitation (méthode indirecte ou méthode directe), aux investissements et au financement, et d'établir ainsi pour l'exercice un Tableau global des flux de trésorerie nets, l'objectif ultime étant de rapprocher les flux de trésorerie nets totaux de la trésorerie et des équivalents de trésorerie figurant dans les deux bilans successifs.

---

## **Section 6 : L'information financière dans les économies hyperinflationnistes (IAS 29)**

La norme comptable internationale IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes indique les différents éléments que l'entreprise doit présenter lorsque sa monnaie de fonctionnement est celle d'une économie hyperinflationniste.

### **1. Champs d'application**

La présente norme doit être appliquée aux états financiers individuels, y compris les états financiers consolidés.

Dans une économie hyperinflationniste, la présentation en monnaie locale, sans retraitement, des résultats opérationnels et de la situation financière est sans utilité, il est nécessaire de les retraiter pour prendre en compte l'hyperinflation.

La présente norme n'établit pas un taux absolu à partir duquel le phénomène d'hyperinflation doit être pris en compte.

Seul le jugement permet de savoir si un retraitement des états financiers selon la présente norme devient nécessaire.

L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :

- la population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;
- la population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;
- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette période est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; et
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.

### **2. Retraitement des états financiers**

Dans une économie hyperinflationniste, les états financiers, qu'ils soient établis selon la convention du coût historique ou du coût actuel, ne sont utiles que s'ils sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste - qu'ils soient établis selon l'approche du coût historique ou du coût actuel - doivent être libellés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture.

Les chiffres correspondants de la période précédente imposés par IAS 1 Présentation des états financiers ainsi que toute information relative à des périodes antérieures, doivent également être exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la date de clôture.

Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette doivent faire partie du résultat net et doivent être indiqué séparément.

Le retraitement des états financiers selon la présente norme impose à la fois l'application de certaines procédures et l'exercice du jugement. La cohérence et la permanence de la mise en oeuvre de procédures et de jugement d'un exercice à l'autre est plus importante que l'exacte précision des montants qui en résultent dans les états financiers retraités.

## **2.1. Etats financiers établis au coût historique**

### **Bilan**

Les montants figurant au bilan et qui ne sont pas exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture sont retraités à l'aide d'un indice général des prix.

Les éléments monétaires ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la date de clôture.

Les actifs et les passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix, tels que les prêts et les obligations indexés, sont ajustés selon ces accords afin d'établir le solde à la date de clôture. Ces éléments sont comptabilisés dans le bilan retraité pour les montants ajustés.

Tous les autres actifs et passifs sont non monétaires. Certains éléments non monétaires sont comptabilisés pour des montants courants à la date de clôture, tels que la valeur nette de réalisation et la valeur de marché ; ils ne sont donc pas retraités. Tous les autres actifs et passifs non monétaires sont retraités.

La plupart des éléments non monétaires sont comptabilisés au coût ou au coût diminué de l'amortissement ; ils sont donc exprimés pour des montants en vigueur à la date de leur acquisition. Le coût retraité, ou coût diminué de l'amortissement, de chaque élément est déterminé en appliquant à son coût historique et au cumul des amortissements, la variation d'un indice général des prix entre la date d'acquisition et la date de clôture. En conséquence, les immobilisations corporelles, les placements, les stocks de matières premières et de marchandises, les goodwill, les brevets, les marques et autres actifs similaires sont retraités à compter de la date de leur acquisition. Les stocks de produits semi-finis et finis sont retraités à compter des dates où les coûts d'achat et de transformation ont été encourus.

À l'ouverture du premier exercice de l'application de la présente norme, les éléments composant les capitaux propres, à l'exception des résultats non distribués et des écarts de réévaluation, sont retraités par application d'un indice général des prix à compter des dates où ces éléments ont été apportés ou ont pris naissance. Tout écart de réévaluation qui a pris naissance au cours des exercices précédent est éliminé. Les résultats non distribués retraités sont la résultante de tous les autres montants du bilan retraité.

À la fin du premier exercice et dans les exercices ultérieurs, tous les éléments composant les capitaux propres sont retraités par application d'un indice général des prix à compter du début de l'exercice ou de la date d'apport,

si elle est ultérieure. Les mouvements des capitaux propres au cours de l'exercice sont indiqués selon IAS 1 Présentation des états financiers.

### **Compte de résultat**

La présente norme impose que tous les éléments du compte de résultat soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

Tous les montants doivent être retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des éléments de produits et de charges dans les états financiers.

### **Profit ou perte sur la position monétaire nette**

Le profit ou la perte peut être estimé en appliquant la variation d'un indice général des prix à la moyenne pondérée pour l'exercice de la différence entre les actifs monétaires et les passifs monétaires.

Le profit ou la perte sur la position monétaire nette est inclus dans le résultat.

L'ajustement des actifs et des passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix est compensé avec le profit ou la perte sur la position monétaire nette.

D'autres éléments du compte de résultat, tels que les produits et charges financières, et les écarts de change liées à des fonds investis ou empruntés, sont également associés à la position monétaire nette. Bien que ces éléments soient indiqués séparément, il peut être utile de les présenter dans le compte de résultat avec le profit ou la perte sur la position monétaire nette.

## **2.2. Etats financiers établis au coût actuel**

### **Bilan**

Les éléments évalués au coût actuel ne sont pas retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture. Les autres éléments du bilan sont retraités selon les paragraphes 11 à 25.

### **Compte de résultat**

Le compte de résultat au coût actuel, avant retraitement, présente généralement les coûts en vigueur au moment où se sont produits les transactions ou événements sous-jacents. Le coût des ventes et l'amortissement sont enregistrés aux coûts qui étaient actuels au moment de la consommation ; les ventes et les autres charges sont enregistrées pour leur montant en argent quand elles sont encourues. Aussi tous les montants doivent-ils être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture, par application d'un indice général des prix.

## **2.3. Impôt**

Le retraitement des états financiers selon la présente norme peut donner naissance à des différences entre le résultat imposable et le résultat comptable. Ces différences sont comptabilisées selon IAS 12 relative aux impôts différés.

## **2.4. Tableau des flux de trésorerie**

La présente norme impose que tous les éléments du tableau des flux de trésorerie soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.

## 2.5. Les pro-forma

L'information qui est fournie dans les périodes précédentes est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting.

## 2.6. États financiers consolidés

Les états financiers des filiales doivent être retraités par application d'un indice général des prix du pays dans la monnaie duquel ses états financiers sont présentés avant d'être incorporés dans les états financiers consolidés établis par leur société mère dès lors qu'il y a hyper-inflation.

Lorsqu'une telle filiale est une filiale étrangère, ses états financiers retraités sont convertis au taux de clôture. Les états financiers des filiales qui ne présentent pas leurs comptes dans la devise d'une économie hyperinflationniste sont traités selon IAS 21 *Effets des variations du cours des monnaies étrangères*.

Si des états financiers ayant des dates de clôture différentes sont consolidés, tous les éléments, monétaires et non monétaires, doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

## 2.7. Sélection et utilisation de l'indice général des prix

Le retraitement des états financiers impose l'utilisation d'un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général.

Toutes les filiales qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.

## 3. Economie cessant d'être hyperinflationnistes

Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entreprise cesse de préparer et de présenter ses états financiers selon la présente norme, elle doit prendre les montants exprimés dans l'unité de mesure qui avait cours à la fin de l'exercice précédent comme base de la valeur comptable dans ses états financiers ultérieurs.

## 4. Informations à fournir

Les informations à fournir doivent décrire clairement sur quelle base est effectué le traitement des effets de l'inflation dans les états financiers :

- le fait que les états financiers et les chiffres des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie fonctionnelle, et qu'en conséquence ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture ;
- la convention de base - coût historique ou coût actuel - utilisée pour établir les états financiers ; et
- la désignation et le niveau de l'indice des prix à la date de clôture et l'évolution de cet indice au cours de l'exercice et de l'exercice précédent.

**QUIZZ**Questions

- 1) La situation d'hyperinflation est reconnue en fonction :
  - a) De la réalisation de critères précis de hausse des prix ;
  - b) De caractéristiques économiques faisant appel au jugement du professionnel.
- 2) La norme IAS 29 précise qu'un taux cumulé sur 3 ans d'inflation est caractéristique d'une situation d'hyperinflation :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
- 3) Les états financiers des entreprises situées dans des économies hyper-inflationnistes peuvent être présentés en monnaie locale sans faire l'objet de retraitement :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
- 4) Les états financiers retraités lors d'une hyperinflation:
  - a) Sont publiés en annexe aux états financiers non retraités ;
  - b) Se substituent aux états financiers non retraités ;
  - c) Les deux.
- 5) Le gain ou la perte sur la situation monétaire est comptabilisé:
  - a) En résultat ;
  - b) Dans les capitaux propres ;
  - c) L'un ou l'autre.
- 6) Quels sont les postes du bilan comptabilisés au coût historique qui ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement ?
  - a) Les éléments monétaires ;
  - b) Les éléments non monétaires.
- 7) Un élément non monétaire comptabilisé à sa valeur de marché à la date de clôture doit être retraité.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.

- 8) Si le montant des actifs monétaires détenus par une entreprise est supérieur à celui des passifs monétaires, l'entreprise constatera :
- a) Un profit sur sa situation monétaire nette ;
  - b) Une perte sur sa situation monétaire nette.
- 9) Si une économie cesse d'être hyperinflationniste, l'entité devra alors retenir comme base de la valeur comptable de ses états financiers ultérieurs les montants exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la clôture de l'exercice précédent :
- a) Vrai ;
  - b) Faux

Réponses

- 1. b
- 2. a
- 3. b
- 4. b
- 5. a
- 6. a
- 7. b
- 8. b
- 9. a



## **CHAPITRE 3**

### **Evaluation initiale des actifs**

**Plan du chapitre**

Section 1 : Immobilisations corporelles (IAS 16)

Section 2 : Immobilisations incorporelles (IAS 38)

Section 3 : Stocks (IAS 2)

Section 4 : Contrats de locations (IAS 17)

Section 5 : Contrats de construction (IAS 11)

Section 6 : Coûts d'emprunt (IAS 23)

Section 7 : Subventions publiques (IAS 20)

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise ayant une valeur économique positive pour l'entreprise, c'est-à-dire une ressource que l'entreprise contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'à cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.

Un actif est comptabilisé au bilan lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies : il est probable que l'entreprise bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ; et son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Il y a trois types d'actifs :

- corporels (IAS 16) ;
- incorporels (IAS 38) ; et
- stocks (IAS 2).

Seuls les actifs corporels et incorporels constituent des immobilisations. Les stocks sont des actifs courants relatifs au cycle d'exploitation de l'entreprise.

Par ailleurs, le référentiel IFRS, a développé des normes particulières pour traiter de certaines problématiques spécifiques relatives aux actifs telles que les contrats de construction (IAS 11), les contrats de location (IAS 17), les immeubles de placement (IAS 40) et les actifs détenus à la vente et activités abandonnées (IFRS 5). La norme IAS 40 et IFRS 5 seront exclusivement présentées dans le chapitre 4 consacré à l'évaluation à la clôture. Les contrats de construction sont présentés globalement dans ce chapitre.



## Section 1 : Les immobilisations corporelles (IAS 16)

L'objectif de la présente norme consiste à prescrire le traitement comptable pour les immobilisations corporelles.

### 1. Définition

Selon la norme IAS 16, une immobilisation corporelle est un élément corporel :

- détenu par une entreprise soit pour être utilisé dans la production de biens ou la fourniture de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives;
- dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'un exercice comptable.

Les immobilisations corporelles sont donc des actifs corporels :

- détenus par une entreprise ;
- pour la production, la fourniture de bien, de services ou la location à des tiers selon la nature de son activité ;
- pour la réalisation d'activités administratives internes ;
- dont la durée d'utilisation est supérieure à un exercice.

#### Remarques importantes

La norme IAS 16 doit être appliquée pour la comptabilisation des immobilisations corporelles, sauf lorsqu'une autre norme impose ou autorise un traitement comptable différent.

Par exemple :

- Il faut savoir que les immobilisations corporelles détenues dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sont comptabilisées sur la base de la norme IAS 17 - Contrats de location. Notons toutefois que certains aspects du traitement comptable de ces actifs, incluant l'amortissement, sont prescrits par l'IAS 16.
- La norme IAS 16 est également applicable aux immeubles en construction ou en développement qui ne répondent pas encore à la définition d'un immeuble de placement suivant l'IAS 40 - Immeubles de placement. Une fois la phase de construction ou de développement achevée, l'immeuble devient un immeuble de placement traité par l'IAS 40. Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers ou pour réaliser une plus-value, plutôt que pour l'utiliser dans la production / fourniture de biens et de services ou à des fins administratives.
- La norme IAS 16 ne s'applique pas aux immobilisations corporelles détenues pour la vente (conformément à l'IFRS 5 - Actifs non-courants détenus pour la vente et activités abandonnées), et aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole (IAS 41 - Agriculture) et aux réserves de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources non renouvelables (IFRS 6).

### 2. Critères de comptabilisation

Le coût d'une immobilisation corporelle n'est comptabilisé en tant qu'actif que lorsqu'il est probable que :

- les avantages économiques futurs associés à cette immobilisation bénéficient à l'entreprise (ex : le produit de la vente de produits fabriqués grâce à cet actif) et
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable (ex : facture).

La définition des immobilisations corporelles selon l'IAS 16 est donc fondée davantage sur la notion de ressource contrôlée que sur celle de patrimoine (propriétaire), au sens de propriété juridique.

L'entreprise doit apprécier tous les coûts de ses immobilisations corporelles au moment où ils sont encourus. Ces coûts incluent les coûts encourus initialement pour acquérir ou construire une immobilisation corporelle et ceux encourus ultérieurement pour la développer, la remplacer partiellement ou assurer son entretien.

### Cas particuliers

- Pièces de rechange et d'entretien. Les pièces de rechange/d'entretien, destinées à réparer/entretenir les immobilisations corporelles en place (machines, équipements,...) sont souvent considérées comme des fournitures en stock et comptabilisées en charges lors de leur utilisation. Elles constituent néanmoins des immobilisations corporelles dès lors que leur durée d'utilisation prévue dépasse un exercice comptable (durée supérieur à 12 mois). Si les pièces de rechanges/d'entretien ne peuvent être utilisées que pour une immobilisation corporelle particulière, elles sont comptabilisées en immobilisations corporelles et amorties au même rythme que l'actif lié.
- Investissements de sécurité et de protection de l'environnement. Bien qu'ils ne soient pas directement source d'avantages économiques futurs, de tels investissements remplissent les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs.
- Actifs décomposables. Dès lors que des immobilisations sont décomposables, il convient de ventiler le montant initialement comptabilisé en différentes parties significatives et d'amortir séparément chaque partie comme des éléments identifiés. La norme IAS 16 cite le cas des avions : les moteurs et la carlingue, de nature et de durée d'utilisation différentes, doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'un amortissement séparés.

### Précisions

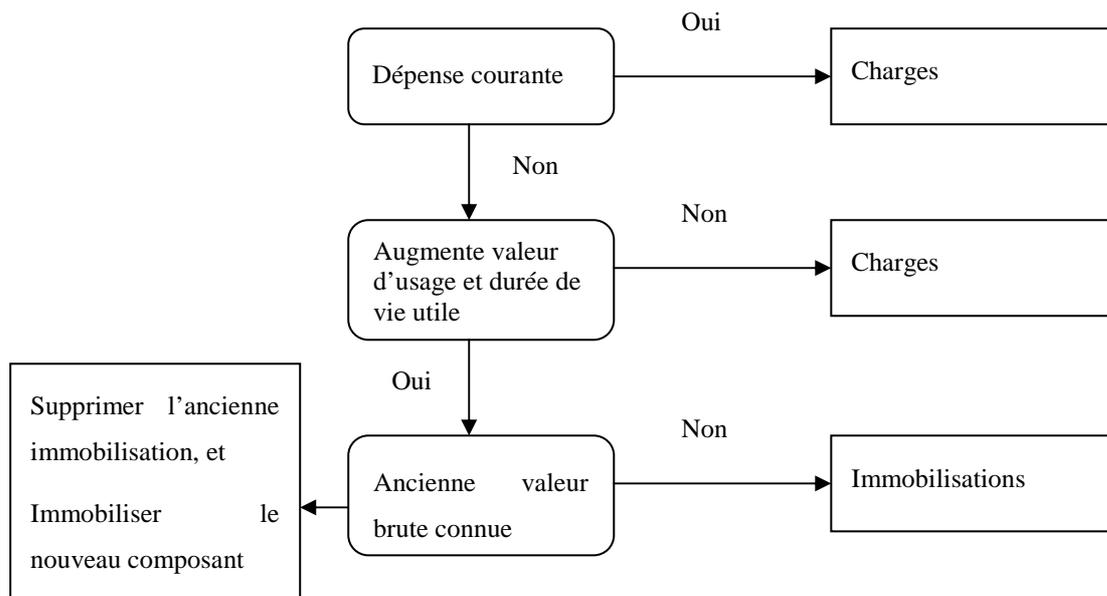
La plupart des immobilisations corporelles occasionnent des frais dans les années qui suivent leur mise en exploitation. Peut-on ajouter certains de ces frais à la valeur comptable de l'actif concerné ? La norme IAS 16 distingue trois situations :

- Les frais encourus pour l'entretien courant de l'immobilisation ne font pas partie de son coût. Ils sont portés directement en charges (exemples : coûts de la main-d'œuvre, des matières consommables, des petites pièces détachées). Au delà de la main d'œuvre, il s'agit des pièces qui figurent en stocks et qui sont consommées au fur et à mesure de l'entretien courant des immobilisations ;
- Certaines parties de certaines immobilisations corporelles peuvent nécessiter un remplacement à intervalles réguliers et constituent des éléments de l'actif décomposés à l'origine ou lors du remplacement. Exemples : au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, il peut être nécessaire de renouveler le revêtement intérieur d'un four, ou bien de renouveler les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines. Si le principe général de comptabilisation d'une immobilisation énoncé ci-dessus est rencontré, le coût de remplacement est capitalisé (comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation concernée) et la valeur comptable de la partie remplacée est sortie du bilan ;
- Les dépenses de gros entretiens pluriannuels constituent des actifs. La poursuite de l'exploitation de certaines immobilisations corporelles peut être soumise à la réalisation d'un programme régulier d'inspections majeures destinées à identifier d'éventuelles défaillances, avec ou sans remplacement de pièces. Ces dépenses constituent des composants identifiés à l'origine.

Mais dans tous les cas, une dépense ultérieure sur une immobilisation devra être immobilisée si, et seulement si, elle remplit les conditions générales d'inscription à l'actif des immobilisations.

Généralement l'arbre de décision ci-dessous permet de classer les dépenses en charge ou à l'actif du bilan.

**Figure 1 : Arbre de décision pour les frais d'entretien et de remplacement**



### Conclusion

Il en ressort que la norme IAS 16 impose une comptabilisation séparée des composants d'une même immobilisation corporelle (comptabilisation par composants), lorsque ces composants :

- ont des valeurs individuellement significatives ;
- ont des durées d'utilisation significativement différentes ;
- doivent être régulièrement remplacés ou renouvelés.

Avec la conséquence que, pour le même actif, il y aura plusieurs durées d'amortissement déterminées par composant de cet actif en fonction de leur propre durée d'utilisation voire plusieurs méthodes d'amortissement.

Les coûts de remplacement/d'inspection majeure constituent donc un nouvel actif lorsqu'ils sont encourus. Ils sont amortis sur la période devant courir jusqu'au prochain remplacement ou jusqu'à la prochaine inspection. Tout cela, bien sûr, dans la mesure où le principe général de comptabilisation est rencontré.

L'approche qui consiste à couvrir les coûts de remplacement/d'inspection majeure par des provisions pour grosses réparations n'est pas autorisée par l'IAS 16. Ces coûts seront considérés comme des composants identifiés à l'origine de la comptabilisation.

## 3. Evaluation initiale des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées :

- Au coût d'acquisition ; ou
- Au coût de production.

### 3.1. Le coût d'acquisition

Les éléments incorporés dans le coût d'acquisition comprennent l'ensemble des coûts directement attribuables pour mettre l'actif en lieu et conditions pour qu'il puisse opérer de la façon voulue par la direction, soit généralement :

- le coût de préparation du site ;
- les frais de transport et de manutention, frais d'installation, honoraires professionnels (architectes, géomètre, etc....) ;
- le prix d'achat<sup>10</sup>, déduction faite des remises et rabais commerciaux ;
- les droits de douane et les taxes non récupérables ;
- les coûts directement attribuables pour mettre l'actif en conditions pour qu'il puisse opérer de la façon voulue par la direction ;
- les coûts des tests de bon fonctionnement préalable au lancement de la 1ère production ;
- les coûts estimés de démantèlement et d'enlèvement de l'actif et de remise en état du site sur lequel est situé l'actif, dans la mesure où l'entreprise encoure de telles obligations avec pour contrepartie une provision au passif du bilan<sup>11</sup> ; et
- les coûts d'emprunt, lorsque l'entreprise a opté pour leur incorporation au coût des actifs conformément à l'IAS 23 - Coûts d'emprunt (attention intégration obligatoire à compter de 2009 si les conditions sont remplies) ;
- les coûts des avantages accordés au personnel (y compris le coût des stocks-options) directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'immobilisation.

#### Remarque

Si le règlement est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, la différence entre le prix comptant équivalent et le total des règlements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit afin de constater la juste valeur à l'entrée et le coût du différé de paiement.

#### Exemples de coûts directement attribuables :

- le coût des rémunérations et autres avantages au personnel résultant directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation ;
- les coûts de préparation du site et les frais de démolition nécessaires à la mise en place de l'immobilisation ;
- les frais de livraison et de manutention initiaux ;
- les frais de transport, d'installation, de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation des biens ;
- les coûts liés aux essais de bon fonctionnement, déduction faite des revenus nets provenant de la vente des produits obtenus durant la mise en service (tels que des échantillons) ;
- les honoraires de professionnels comme les architectes, géomètres, experts, évaluateurs, conseils etc.

#### Exemples de coûts explicitement exclus :

- les coûts d'ouverture d'une nouvelle installation ;
- les coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
- les coûts d'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie de clients (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
- les frais administratifs et autres frais généraux.

#### Exemple

Une entreprise achète un matériel d'une valeur de 10 000 000 € le 14 mars N. Plusieurs frais sont supportés par l'entreprise :

<sup>10</sup> Le coût d'une immobilisation corporelle est le prix au comptant à la date de la comptabilisation. Lorsque le paiement est différé au-delà des termes habituels de crédit, la différence entre le règlement total et le paiement comptant est comptabilisée en intérêts sur la période du crédit, sauf si elle est incorporée dans le coût de l'actif conformément à l'IAS 23 - Coûts d'emprunt.

<sup>11</sup> Notons que ces obligations sont comptabilisées conformément à l'IAS 37 - Provisions, Passifs éventuels et Actifs éventuels (voir Problèmes et Exercices).

- frais de livraison : 20 000 € le 15 mars N ;
- frais d'installation : 50 000 € le 15 mai N ; et
- frais de mise en service : 10 000 € le 15 juin N.

Ces différents frais sont liés à la nature même de l'immobilisation qui a nécessité un aménagement particulier au sein de l'entreprise. La mise en service du matériel a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet N.

La valeur à immobiliser sera la suivante :

Valeur d'acquisition :	10 000 000 € ;
Frais de livraison :	20 000 € ;
Frais d'installation :	50 000 € ;
Frais de mise en service :	<u>10 000 €</u> ;
Coût à immobiliser :	10 080 000 €.

### 3.2. Le coût de production

Le coût de production de l'immobilisation corporelle réalisé par l'entreprise pour elle-même est déterminé selon les mêmes règles que le coût d'une immobilisation acquise.

Sont éliminés du coût de production : les profits internes et les coûts anormaux liés aux matières premières (gaspillage), à la main-d'œuvre (sous-activité) et aux autres ressources utilisées.

### 3.3. Acquisition par voie d'échange

Une ou plusieurs immobilisations corporelles peuvent être acquises par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou contre un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires. Ces immobilisations doivent répondre aux critères d'une immobilisation.

Lorsqu'il s'agit de l'échange d'un actif non monétaire contre un autre, le coût d'une telle immobilisation corporelle est évalué à la juste valeur sauf :

- si l'opération d'échange manque de substance commerciale ; ou
- s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni de l'actif abandonné.

Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, la juste valeur de l'actif abandonné est alors utilisée pour évaluer le coût de l'actif reçu, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente.

### 3.4. Immobilisation subventionnée

La valeur comptable des immobilisations corporelles peut être diminuée du montant des subventions publiques reçues pour l'acquisition de cette immobilisation selon IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique ».

### 3.5. Fin de la période d'intégration des coûts

L'intégration de coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle cesse lorsque l'élément se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploité de la manière prévue par la direction.

En conséquence, les coûts encourus dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'un élément ne sont pas inclus dans sa valeur comptable.

**Exemple**

Les coûts suivants ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle :

- les coûts encourus alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction est exploité en deçà de sa pleine capacité (coûts de sous-activité) ;
- les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont encourues pendant que se développe la demande pour la production de cet élément (coûts des déchets relatifs aux premières productions).

**4. Informations à fournir**

Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :

- les conventions d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable ;
- la valeur brute comptable ;
- un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître :
  - les entrées ;
  - les actifs classés comme détenus en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5 et autres cessions ;
  - les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises ;
  - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations ;
  - les pertes de valeur comptabilisées dans le résultat selon IAS 36 ;
  - les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le résultat selon IAS 36 ;
  - les amortissements ;
  - les différences de change nettes provenant de la conversion des états financiers de la devise fonctionnelle en une devise de présentation différente, incluant la conversion d'une activité à l'étranger dans la devise de présentation de l'entité présentant les états financiers.

Les états financiers doivent également indiquer :

- l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes ;
- le montant des dépenses comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle en cours de construction ;
- le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles ; et
- s'il n'est pas présenté séparément au compte de résultat, le montant des indemnités reçues de tiers relatives à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées qui sont incluses dans le compte de résultat.

Le choix du mode d'amortissement et l'estimation de la durée d'utilité des actifs sont affaire de jugement. En conséquence, l'indication des modes adoptés, des durées d'utilité estimées ou des taux d'amortissement apporte aux utilisateurs des états financiers des informations leur permettant d'examiner les politiques retenues par les dirigeants et permettant la comparaison avec d'autres entités.

Selon IAS 8, une entité indique la nature et l'effet d'un changement dans une estimation comptable dont l'incidence est significative pour la période ou risque d'être significative au cours des périodes ultérieures. Concernant les immobilisations corporelles, une telle information peut résulter de changements dans les estimations concernant :

- les valeurs résiduelles ;
- les coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état d'immobilisations corporelles ;
- les durées d'utilité ; et
- les modes d'amortissement.

Lorsque les immobilisations corporelles sont inscrites à leur montant réévalué, les informations suivantes doivent être fournies :

- la date à laquelle la réévaluation a été effectuée ;
- le recours ou non à un évaluateur indépendant ;
- les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour estimer la juste valeur des immobilisations corporelles ;
- la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs n'avaient pas été réévalués ; et
- l'écart de réévaluation, en indiquant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.

Les utilisateurs des états financiers peuvent trouver les informations suivantes également adaptées à leurs besoins :

- la valeur comptable des immobilisations corporelles temporairement inutilisées ;
- la valeur brute comptable de toute immobilisation corporelle entièrement amortie qui est encore en usage ;
- la valeur comptable des immobilisations corporelles mises hors service et non classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 ; et
- lorsque le modèle du coût est utilisé, la juste valeur des immobilisations corporelles lorsque celle-ci diffère de façon significative de la valeur comptable. Les entités sont en conséquence encouragées à fournir ces montants.

## Activités

### Quizz

#### Questions

- Une société a acquis un matériel de forage pour 1 000 000 de \$. Le fournisseur désirant être payé à la livraison, accorde à la société une remise commerciale de 5% et une remise financière (un escompte) de 3%. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif du matériel :

  - 950 000 ;
  - 921 500 ;
  - 920 000 ;
  - 1 000 000.
- Une société a acquis un matériel de forage pour 1 000 000 de \$. Le fournisseur désirant être payé à la livraison, accorde à la société une remise commerciale de 5% et une remise financière (un escompte) de 3%. Par ailleurs, le personnel de la société a installé ce matériel, ce coût est valorisé à 30 000 \$. Les frais liés au démarrage de l'installation sont de 100 000 \$. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif du matériel :

  - 951 500 ;
  - 1 051 500 ;
  - 1 021 500 ;
  - 921 500.
- Une société a acquis une machine industrielle pour 10 000 € HT. Le fournisseur lui octroie une remise exceptionnelle de 1 500 €. La société bénéficie également d'un escompte de 2%. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif de la machine ?

  - 8 330 ;
  - 8 300 ;
  - 8 670.
- Une société a acquis un matériel de forage pour 2 000 000 de \$. Le fournisseur n'accorde pas de réduction mais accepte d'être payé 18 mois après la livraison. Le paiement intervient habituellement dans les 60 jours de la livraison. Le taux d'actualisation est de 5%. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif du matériel :

  - 2 000 000 ;
  - 1 874 034 ;
  - 1 858 857.
- Une société de liquéfaction de gaz a récemment fait l'acquisition de 10 torchères de nouvelle génération. Cette acquisition a généré un ensemble de dépenses que le directeur comptable souhaite classer soit en charge, soit à l'actif :

  - Prix d'achat des 10 torchères ;
  - Frais de transport des 10 torchères ;
  - Assurance complémentaire du transport jusqu'au lieu d'installation ;
  - Sécurisation du lieu d'installation des torchères aux normes ISPS ;
  - Réduction accordée par le fournisseur.
- Une société de liquéfaction de gaz a récemment fait l'acquisition de 10 torchères de nouvelle génération. Cette acquisition a généré un ensemble de dépenses que le directeur comptable souhaite classer soit en charge, soit à l'actif :

  - Achat de consommables pour les torchères ;
  - Coût d'installation des torchères par le personnel de l'entreprise ;

- c) Achat de pièces de sécurité ;
  - d) Coût de la certification aux normes de sécurité et environnementales ;
  - e) Pertes opérationnelles lors de la mise en activité des torchères.
7. Une société a développé de nouveaux produits. La machine permettant de fabriquer ces nouveaux produits a été achetée 120 000 €. Les frais de démarrage s'élèvent à 10 000 € et les frais d'installation à 5 000 €. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif de la machine ?
- a) 120 000 € ;
  - b) 125 000 € ;
  - c) 130 000 € ;
  - d) 135 000 €.
8. Une société a fait l'acquisition d'un matériel de forage le 1/02/N pour un prix de 10 000 000 de \$. Plutôt que de négocier une réduction et un paiement dans des conditions normales à 60 jours, la société préfère obtenir un paiement fractionné. La première échéance aura lieu le 1/08/N, la seconde échéance le 1/02/N+1, le solde étant payé le 1/06/N+1.
- Les échéances sont respectivement de 5 000 000, 3 000 000 et 2 000 000.
- Le taux du marché est de 5 %
- a) Quelle est la valeur activée ?
  - b) Quelles sont les écritures en N ?
  - c) Quelles sont les écritures en N+1 ?
9. Une société a fait l'acquisition d'une machine pour 100 000 €. et elle la payera à terme (1,5 an après la mise en service). Le taux d'actualisation annuel est de 8 %. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif de la machine ?
10. Selon, le référentiel IFRS, l'évaluation du coût d'entrée d'une immobilisation corporelle lors de son acquisition s'effectue selon la méthode :
- a) De la juste valeur ;
  - b) Du coût amorti ;
  - c) Du coût ;
  - d) De la valeur de réalisation ;
  - e) Du prix de la chose principale.
11. Selon, le référentiel IFRS, la reconnaissance des actifs immobilisés corporels au bilan est fondée sur :
- a) La propriété juridique ;
  - b) La disposition ;
  - c) Le droit d'utilisation.
12. Une société a acquis un matériel de désalinisation de l'eau de mer pour 10 000 000 de \$ le 1/01/N. La durée d'utilisation de l'installation est de 20 ans. Elle doit faire l'objet de gros entretien par période de 5 ans pour obtenir une autorisation administrative d'exploitation. La dépense est estimée à 200 000 \$.
- Quelle est la valeur de l'immobilisation à l'actif ?
- a) Le matériel pour 10 200 000 ;
  - b) Le matériel pour 10 000 000, un composant de grosse réparation pour 200 000 ;
  - c) Le matériel pour 9 800 000, un composant de grosse réparation pour 200 000.
13. La propriété juridique est la notion retenue pour définir les actifs corporels.
- a) Vrai ;

b) Faux.

Réponses

1. (b) 1.921 500 (1 000 000 x 0,05 x 0,97) pas de reconnaissance de réduction commerciale ou d'escompte, il s'agit d'une valorisation en nette ;
2. a) 1.951 500 (921 500 + 30 000) ;
3. a)  $10\,000 - 1\,500 = 8\,500$ .  $8\,500 \times 0,98 = 8\,330$ .
4. b)  $1.1\,874\,034 : 2\,000\,000 \times 1,05 (-480/360)$ ,  $480 : [(12 \times 30) - 60]$  ;
5. a) actif ; b) actif ; c) actif ; d) actif ; e) en moins de l'actif.
6. a) charges ; b) actif ; c) actif ; d) actif ; e) charges
7. b) seuls les frais d'installation seront immobilisés.
8. a) La valeur activée :  $9\,689\,147 : 5\,000\,000 \times (1,05)(-4/12) + 3\,000\,000 \times (1,05)(-10/12) + 2\,000\,000 \times (1,05)(-14/12)$   
 b) Les écritures en N :

1/02/N			
Actif	Matériel de forage	9 689 147	
	Charges constatées d'avance	310 853	
Actif	Fournisseur Matériel de forage		10 000 000
Passif			
1/08/N			
Passif	Fournisseur Matériel de forage	5 000 000	
Actif	Banque		5 000 000
31/12/N			
Charges	Charges financières	260 315,31	
Actif	Charges constatées d'avance		260 315,31

c) Les écritures en N+1 :

1/02/N+1			
Passif	Fournisseur Matériel de forage	3 000 000	
Actif	Banque		3 000 000
1/08/N+1			
Passif	Fournisseur Matériel de forage	2 000 000	
Actif	Banque		2 000 000

1/08/N+1			
Charges	Charges financières	50 537,20	
Actif	Charges constatées d'avance		50 537,20

9.  $100\ 000 \times (1,08)^{-1,5} = 89\ 097$
10. c)
11. b)
12. c)
13. b) il s'agit de la notion de ressource contrôlée.

### Exercice : Le paiement différé

Référence à la norme IAS 16

*La norme IAS 16 prévoit dans son (§23) que le coût d'une immobilisation corporelle est le prix comptant équivalent à la date de comptabilisation.*

*Si le règlement est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, la différence entre le prix comptant équivalent et le total des règlements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon l'autre traitement autorisé par IAS 23.*

#### Enoncé :

La société PAM achète le 1 février N une rotative qui nécessite deux mois de réglage pour être disponible à l'utilisation.

La mise en service à lieu le 1er avril N.

Le prix d'acquisition est de 1 990 euros. Elle a obtenu les conditions de règlement suivantes :

Paiement au comptant de 1 000 000 euros

Règlement du solde à l'échéance du 12ème mois suivant la livraison

Les conditions de vente normales du fournisseur stipulent un règlement comptant lors de la livraison.

Les taux du marché sont de 10% lors de l'acquisition du matériel et le bien est amorti sur 5 ans en linéaire.

#### Travail proposé :

Quelles sont les écritures à comptabiliser :

au 1er février N ;

au 31 décembre N ; et

le 1er février N+1

#### Corrigé :

La valeur des règlements à l'échéance normale doit être actualisée : soit :

990 000 euros à 1 an, au taux de 10%, la valeur actuelle est de 900 000.

En conséquence, la valeur de l'immobilisation ressort à : 1 000 000 + 900 000 soit : 1 900 000 euros.

Ecritures :

1 <sup>er</sup> février N			
Actif	Matériel industriel	1 900 000	
Charge	Charge financière	90 000	
Actif	Banque		1 000 000
Passif	Fournisseurs		990 000

Au 31/12/N, il convient de comptabiliser l'amortissement (soit 9 mois du 1er avril au 31 décembre) au taux de 20%.

31 décembre N			
Charge	Dotation aux amortissements	285 000	
Actif	Amortissement du matériel		285 000

Par ailleurs, il convient d'appréhender la charge financière rattachable à l'exercice au titre du délai de règlement accordé par le fournisseur. Uniquement la partie du 1er février au 31 décembre N. Donc nous avons une charge constatée d'avance de  $(90\ 000 * 1/12 = 7500)$

31 décembre N			
Charge	Charges constatées d'avance	7 500	
Actif	Charge financière		7 500

A l'ouverture de l'exercice N+1

1 <sup>er</sup> janvier N+1			
Charge	Charge financière	7 500	
Actif	Charges constatées d'avance		7 500

Enfin, le 1er février N+1 vous devrez constater le paiement du solde au fournisseur

1 <sup>er</sup> février N+1			
Passif	Fournisseur	990 000	
Actif	Banque		990 000

### Exercices : la comptabilisation par composants

Référence à la norme IAS 16

*Selon le (§44) de la norme IAS 16, une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties. Le (§43) précise que chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément.*

*A titre d'exemple la norme indique dans son (§13) qu'au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, il peut être nécessaire de renouveler plusieurs fois le revêtement intérieur d'un four, ou bien de renouveler plusieurs fois les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines au cours de la vie de l'appareil.*

*De ce fait la norme indique qu'il peut être approprié d'amortir séparément la cellule et les réacteurs d'un avion, que celui-ci soit détenu en propre ou dans le cadre d'un contrat de location-financement.*

*Toutefois, selon le (§45) si une partie significative d'une immobilisation corporelle peut avoir une durée d'utilité et un mode d'amortissement identiques à la durée d'utilité et au mode d'amortissement d'une autre partie significative de la même immobilisation. Ces parties peuvent être regroupées pour déterminer la dotation aux amortissements.*

#### Enoncé :

Le société PAM a fait l'acquisition d'une grue mobile le 1er janvier N pour un montant de 2 000 000 d'euros.

Selon les configurations techniques du fournisseur et l'historique de remplacement de la société qui possède des matériels du même type les composants peuvent être les suivants :

Structure de la grue : 70 % : durée de vie 40 000 heures de levage prestées

Electricité : 10 % : 10 ans

Mécanismes et équipements : 20% : 20 000 heures de levage prestées

Sachant qu'en moyenne la grue est utilisée en moyenne entre 35 000 et 45 000 heures de levage prestées, dont entre 2 000 et 4 000 heures annuellement selon le niveau d'activité de la société.

Au 31 décembre N ; la société a presté 2 500 heures avec cette grue.

#### Travail proposé :

Veillez enregistrer les écritures au 1er janvier N et au 31 décembre N.

#### Corrigé :

Enregistrement lors de l'acquisition de la grue :

Au 1er janvier N, la grue est décomposée en autant de composants qu'identifier par les services techniques et le fournisseur. Le compte global reste celui du matériel ; des sous-comptes sont identifiés afin de permettre la décomposition.

1 janvier N
-------------

Actif	Grue mobile composant structure	1 400 000	
Actif	Grue mobile composant électricité	200 000	
Actif	Grue mobile composant mécanismes	400 000	
Passif	Fournisseur		2 000 000

## Section 2 : Les immobilisations incorporelles (IAS 38)

L'objectif de cette norme est de déterminer le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre norme.

La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :

- des immobilisations incorporelles dans le champ d'application d'une autre norme ;
- des actifs financiers, tels que définis dans IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ; et
- des droits miniers et des dépenses au titre de la prospection, du développement et de l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources non renouvelables similaires (IFRS 6).

### 1. Définition

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

La présente norme s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement.

Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances.

Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité physique (par exemple, un prototype), l'élément physique de l'actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu'elle renferme. Des exemples courants d'éléments incorporels entrant dans ces rubriques générales sont les logiciels, brevets, droits de reproduction, films cinématographiques, listes de clients, droits de service des prêts hypothécaires, licences de pêche, quotas d'importations, franchises, relations avec les clients ou les fournisseurs, fidélité des clients, parts de marché et droits de distribution.

L'immobilisation incorporelle identifiable est distinguée du goodwill.

#### Précisions

Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu'un disque compact (dans le cas d'un logiciel), une documentation juridique (dans le cas d'une licence ou d'un brevet) ou un film. Alors que selon la définition d'une immobilisation incorporelle, il ne doit pas y avoir de substance physique (à l'inverse de l'immobilisation corporelle).

Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IAS 16 Immobilisations corporelles, ou comme une immobilisation incorporelle selon la présente norme, l'entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important.

#### Exemple

Un logiciel destiné à une machine-outil à commande numérique qui ne peut fonctionner sans ce logiciel, fait partie intégrante du matériel et est traité en tant qu'immobilisation corporelle. Il en va de même pour le système d'exploitation d'un ordinateur.

Lorsque le logiciel ne fait pas partie intégrante du matériel, il est traité en tant qu'immobilisation incorporelle.

## 2. Critères de comptabilisation

La définition d'une immobilisation incorporelle impose que cette immobilisation incorporelle soit identifiable afin de la distinguer du goodwill.

Un actif satisfait au critère d'identifiabilité dans la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :

- est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif lié ; ou
- résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, et que ces droits soient cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :

- il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité ; et
- le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Une entité doit apprécier la probabilité des avantages économiques futurs en utilisant des hypothèses raisonnables et documentées qui représentent la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.

Tout comme pour les immobilisations corporelles, la notion de propriété n'est plus exigée pour pouvoir immobiliser un actif. En effet, la notion de contrôle remplace cette notion de propriété.

Une entité contrôle un actif si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut également restreindre l'accès des tiers à ces avantages.

La capacité d'une entité à contrôler les avantages économiques futurs découlant d'une immobilisation incorporelle résulte normalement de droits légaux qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. En l'absence de droits légaux, la démonstration du contrôle est plus difficile.

Toutefois, le fait de faire appliquer juridiquement un droit ne constitue pas une condition nécessaire du contrôle dans la mesure où une entité peut être à même de contrôler les avantages économiques futurs de quelques autres façons.

### Précision

Les dépenses ultérieures ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle.

En effet, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs incorporés dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente norme.

De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité.

#### **Exemple : Les dépenses ultérieures**

Brevet protégeant une intervention en France. Des frais d'avocats sont engagés pour étendre la protection à l'Union Européenne. Les avantages économiques sont supérieurs aux coûts attribuables, donc capitalisables.

### **3. Evaluation initiale des immobilisations incorporelles**

Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement à son coût qu'il s'agisse d'une acquisition ou d'une création.

#### **3.1. Immobilisations incorporelles acquises**

Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et
- tout coût, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.

Seules les dépenses engagées dès lors que les critères d'activation sont remplis doivent être activées.

Les coûts qui ne sont pas inclus dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle :

- les coûts encourus alors qu'un actif capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service ; et
- les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont encourues pendant que se développe la demande pour la production de cet actif.

#### **Exemples de coûts directement attribuables :**

- les coûts des avantages du personnel (au sens de IAS 19 Avantages du personnel) résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ;
- les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif ; et
- les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.

#### **Exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :**

- les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
- les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie de clients (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
- les frais administratifs et autres frais généraux.

#### **Exemple de coûts exclus :**

L'intégration des coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle cesse lorsque l'actif se trouve dans l'état nécessaire pour être exploité de la manière prévue par la direction.

Par conséquent, les coûts encourus dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation incorporelle ne sont pas inclus dans la valeur comptable de cet actif.

#### **Précision**

Si le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût est l'équivalent du prix comptant et sa comptabilisation fait apparaître le coût du financement en charges financières.

La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit.

### 3.2. Immobilisations incorporelles produites

Le coût de production est le même que pour les immobilisations corporelles.

Mais l'entreprise devra prouver l'existence d'avantages économique futurs, telles des études de marché, afin de pouvoir valoriser un actif incorporel. Cette condition conduit à ce que les dépenses de recherche, de formation, de publicité, de lancement de produits relatives à des immobilisations incorporelles restent comptabilisées en charges. Il en est de même pour les fonds de commerce, goodwill, marques, fichiers clients générés en interne qui selon la norme IAS 38 ne peuvent être portés à l'actif.

### 3.3. Les frais de recherche et développement

La norme IAS 38 définit la recherche comme « une investigation originale et programmée en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles » et le développement comme « l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan où un modèle en vue de la production des matériaux, dispositifs, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation ».

Les frais de recherche ne pourront jamais être activés selon la norme IAS 38.

Seuls les frais de développement sont activables dès lors que l'entreprise remplit un ensemble de conditions.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Avoir démontré la capacité probable de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs ;
- Avoir démontré la disponibilité des ressources financières et techniques nécessaires à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle ;
- Avoir mis en place un système de suivi des coûts permettant d'évaluer et d'attribuer les dépenses à la production d'une immobilisation incorporelle spécifique ;
- Avoir démontré la faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- Avoir déclaré son intention d'utiliser ou de vendre l'immobilisation incorporelle créée ;
- Avoir démontré sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle créée.

#### Précision

Lorsque l'entreprise se trouve dans l'incapacité à distinguer ce qui relève des activités de recherche des activités de développement, la totalité des dépenses est considérée comme des dépenses de recherches et doit rester en charge.

## 4. Informations à fournir

Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :

- les durées d'utilité en précisant si elles sont indéterminées ou définies et, si elles sont définies, les durées d'utilité retenues ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité définie ;
- la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupés avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;
- les variations dans l'année comme pour les immobilisations corporelles (les entrées, les sorties, les réévaluations, les pertes de valeur, les amortissements, les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation)

Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité (exemple : les marques, les logiciels, les licences et franchises, les immobilisations incorporelles en cours de développement....)

IAS 8 impose à une entité d'indiquer la nature et le montant de tout changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur les résultats de la période actuelle ou dont on pense qu'il aura un impact significatif au cours de périodes ultérieures.

Pour une immobilisation incorporelle estimée comme ayant une durée d'utilité indéterminée, l'entreprise doit préciser la valeur comptable de cet actif et les raisons justifiant l'appréciation d'une durée d'utilité indéterminée. En indiquant ces raisons, l'entité doit décrire le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination que l'actif à une durée d'utilité indéterminée.

L'entreprise précisera également l'existence et les immobilisations incorporelles concernés dont la propriété est soumise à des restrictions comme un nantissement de dettes, ainsi que le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

Si des immobilisations incorporelles sont comptabilisées à des montants réévalués, elle devra fournir les mêmes informations que pour les immobilisations corporelles.

Une entité doit indiquer le montant global des dépenses de recherche et développement comptabilisé en charges de la période.

Une entité est encouragée à, mais nullement tenue de, fournir les informations suivantes :

- une description de toute immobilisation incorporelle entièrement amortie qui est toujours utilisée ; et
- une brève description des immobilisations incorporelles importantes contrôlées par l'entité mais non comptabilisées en tant qu'actifs parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation de la présente norme ou parce qu'elles ont été acquises ou générées avant l'entrée en vigueur de la version publiée en 1998 de IAS 38 Immobilisations incorporelles.

## Activités

### QUIZZ

#### Questions

1. La norme IAS 38 s'applique à l'ensemble des immobilisations incorporelles.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. Une entreprise a acquis une licence d'exploitation d'un brevet qui fait l'objet d'une protection juridique sur 20 ans. Toutefois, l'analyse du cycle de vie du produit issu de l'exploitation du brevet fait apparaître une durée utile d'exploitation de 12 ans. Sur quelle durée cette licence doit-elle être amortie ?
  - a) 20 ans ;
  - b) 12 ans.
3. Les dépenses ultérieures liées à une immobilisation incorporelle ne pourront jamais être immobilisées.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. Selon les normes IFRS, quelle expression est valide
  - a) Les frais de recherche et développement sont activables ;
  - b) Les frais de développement sont activables sous conditions et sur options ;
  - c) Les frais de recherche et de développement ne sont pas activables ;
  - d) Les frais de développement sont activables sous conditions mais obligatoirement.
5. La date de transfert du contrôle d'un actif est la date de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
6. Les frais de développement doivent toujours être immobilisés.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Une immobilisation incorporelle acquise séparément est initialement évalué seulement à partir de son prix d'achat.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
8. Les clientèles acquises ne peuvent jamais être comptabilisées en immobilisations incorporelles.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
9. Selon les normes IFRS, les marques créées en interne :
  - a) Constituent des actifs immobilisés incorporels sous conditions ;
  - b) Ne constituent pas des actifs incorporels.

#### Réponses

1. b)
2. b)

3. b)
4. d)
5. a)
6. b) car certaines conditions doivent être remplies.
7. b) il repose sur son coût d'acquisition.
8. b)
9. b)

### **Exercices : Evaluation d'une immobilisation incorporelle**

Référence à la norme IAS 38

*Selon le (§5) de la norme IAS 38, la présente norme s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement.*

*Les activités de recherche et développement visent à développer les connaissances.*

*Par conséquent, même si ces activités peuvent aboutir à une immobilisation ayant une réalité physique (par exemple, un prototype), l'élément physique de l'actif est secondaire par rapport à sa composante incorporelle, à savoir les connaissances qu'elle renferme.*

*Selon le (§18) de la norme IAS 38, la comptabilisation d'un élément en tant qu'immobilisation incorporelle impose qu'une entité démontre que l'élément satisfait :*

- (a) à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir les paragraphes 8 à 17) ; et*
- (b) aux critères de comptabilisation (voir les paragraphes 21 à 23).*

*Cette disposition s'applique aux coûts encourus initialement pour acquérir ou générer en interne une immobilisation incorporelle et aux coûts encourus ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou en assurer l'entretien.*

*Selon le (§21) de la norme IAS 38, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :*

- (a) il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité ; et*
- (b) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.*

*Selon le (§54) de la norme IAS 38, aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.*

*Selon le (§57) de la norme IAS 38, une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée à l'actif si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :*

- (a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente.*
- (b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre.*

(c) sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle.

(d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.

(e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle.

(f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

Selon le (§71) de la norme IAS 38, les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges ne doivent pas être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

#### Enoncé :

La société PAM engage de nombreuses dépenses de recherche et de développement pour l'invention de nouvelles machines dans son domaine, dont certaines sont commercialisées avec beaucoup de succès.

En particulier, PAM a budgété des dépenses en N pour 3 000 K€ sur un nouveau process de fabrication. De ces coûts, 1 900 K€ ont été dépensés avant le 31 décembre N, dont 900 K€ pour la recherche et 1 000 K€ pour les frais de développement. Au 31 décembre, la viabilité du nouveau process n'est toujours pas connue.

PAM a réalisé des tests le 15 janvier N+1 afin de connaître la viabilité de son projet. Les résultats connus le même jour montre que le projet est viable et que l'entreprise a les ressources humaines, matériels et financières afin de réaliser ce projet jusqu'à son terme. Du 1<sup>er</sup> janvier à cette date, 300 K€ supplémentaires de frais de développement ont été engagés.

PAM a publié ses états financiers le 20 février N+1, et la totalité des frais occasionnés par ce projet au titre de l'année N ont été passés en charge, puisqu'on ne savait pas si une partie pouvait être considérée comme des frais immobilisables.

Les dépenses complémentaires, reconnues comme dépenses de développement, sont engagées en N+1 à hauteur du budget prévu initialement.

Le directeur financier envisage de restaurer les 3 000 K€ dépensés en N et en N+1 en immobilisation incorporelle.

#### Travail proposé :

Quelle est votre position ?

#### Corrigé :

La société ne peut pas inscrire à l'actif les frais recherches. Les 900K€ devront donc rester en charge.

Concernant les frais de développement, la société ne peut pas capitaliser ces frais avant qu'elle ai établi que son projet répond aux critères d'activation.

Les tests ont été réalisés le 15 janvier N+1 et les résultats connus le 15 janvier N+1 , les dépenses de développement engagées en N doivent donc rester en charges. En effet, au 31 décembre N, les frais de développement ne répondaient pas aux critères d'activation.

Seuls les frais engagés après le 15/01/N+1 seront activables, soit les 800 KDA (3 000 – 1 900 – 300).

Les frais de développement de N et ceux du 01/01/N+1 au 15/01/N+1 devront rester en charge et il ne sera pas possible de les incorporer en immobilisation ensuite.

## Section 3 : Les stocks (IAS 2)

L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des stocks.

La norme s'applique à tous les stocks, sauf :

Les travaux en cours générés par des contrats de construction y compris les contrats directement connexes de fournitures de services (voir IAS 11) ;

Les instruments financiers ;

Les actifs biologiques relatifs à l'activité agricole et la production agricole au moment de la récolte (voir IAS 41).

### 1. Définition

Les stocks sont des actifs :

- Détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;
- En-cours de production pour une telle vente ; et
- Sous forme de matières ou de fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de la prestation de services.

### 2. Critères de comptabilisation

Un élément sera comptabilisé en stocks lorsque :

- l'essentiel des risques et avantages attachés à la propriété de cet élément est transféré à l'entreprise ;
- l'entreprise dispose d'un niveau de contrôle équivalent à celui attaché à la propriété de l'actif ;
- le coût peut être évalué de façon fiable ; et
- les avantages économiques futurs associés bénéficieront à l'entreprise.

Les stocks englobent les biens achetés et détenus pour la revente y compris, par exemple, les marchandises achetées par un détaillant et détenues pour la revente, ou des terrains ou d'autres biens immobiliers détenus pour la revente.

Les stocks englobent également les biens finis produits, ou en cours de production, par l'entité et comprennent les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production.

### 3. Évaluation initiale des stocks

#### 3.1. Méthodes de valorisation

La norme définit deux formes d'évaluation des stocks :

- La valeur nette de réalisation ; et
- La juste valeur.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

La première est une valeur spécifique à l'entreprise, contrairement à la seconde.

La valeur nette de réalisation des stocks peut ne pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente.

Les stocks doivent être évalués au plus faible de leur coût et de la valeur nette de réalisation.

### Exemple

Une société a fabriqué un produit. Mais ce produit n'est pas encore terminé. Le prix de vente des produits finis est de 1 000 €. Les frais de vente sont estimés à 5%. Les frais restants à effectuer pour terminer le bien sont de 120 €.

La valeur nette de réalisation (VNR) est donc de :

$$1\,000 - 1\,000 \times 5\% - 120 = 830 \text{ €}.$$

### Exemple

Une société a fait l'acquisition d'un lot de marchandises acquises 20 000 € hors taxes. Un rabais de 5% a été accordé par le fournisseur. Ce dernier a facturé, par contre, une somme de 1 500 € pour frais de transport. La TVA s'élève à 4 018 € et la facture du fournisseur est de 24 518 €.

Le coût d'acquisition du lot de marchandises n'est pas de 24 518 €. En effet, il faut décompter :

Le prix d'achat :	20 000
Le rabais : $20\,000 \times 5\% =$	- 1 000
Les frais de transport :	<u>1 500</u>
Total :	20 500

## 3.2. Les coûts retenus dans la valorisation des stocks

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent :

- le prix d'achat sous déduction des rabais et remises commerciaux et autres éléments similaires ;
- les droits de douane et autres taxes non récupérables ;
- les frais de transport, de manutention ; et
- autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Le coût de production d'un stock comprend :

- coût d'achat des matières premières déductions faites des rabais, remises commerciaux et autres éléments similaires ;
- la main d'œuvre ;
- les autres frais de personnel directement engagés pour finir le service, y compris le personnel d'encadrement ;
- les coûts directement liés aux unités produites ; et

- l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis.

#### **Exemple : Les frais généraux**

Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, et les frais de gestion et d'administration de l'usine.

Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production.

La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié.

### **3.3. Les coûts exclus de la valorisation des stocks**

Les autres coûts ne sont inclus dans le coût des stocks que dans la mesure où ils sont encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. Par exemple, il peut être approprié d'inclure dans le coût des stocks des frais généraux autres que ceux de production ou les coûts de conception de produits à l'usage de clients spécifiques.

La main d'œuvre et les autres coûts relatifs aux ventes et au personnel administratif général ne sont pas inclus mais sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

Le coût des stocks d'un prestataire de services ne comprend pas les marges bénéficiaires ou les frais généraux non attribuables qui sont souvent incorporés dans les prix facturés par les prestataires de services.

Autres exemples de coûts exclus du coût de production :

- les frais de distribution ;
- les coûts de gaspillage ;
- les frais d'administration ;
- les frais de commercialisation ;
- les pertes de change liées à l'acquisition des stocks ; et
- les coûts de stockage à moins qu'ils ne soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production.

### **3.4. Le cas particulier des coûts d'emprunt**

Les coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks mais sous certaines conditions de stockage et dès lors qu'il s'agit de charges financières relatives à des financements externes à l'entreprise (affectés ou non-affectés) pour des stocks qui nécessitent de longue période de stockage.

Quatre conditions doivent être réunies pour incorporer les charges d'emprunt dans les stocks :

- les stocks doivent avoir un cycle long de transformation ;
- il est probable qu'ils donneront lieu à des avantages économiques futurs pour l'entreprise ;

- leur coût peut être mesuré de façon fiable ; et
- les charges d'emprunt correspondent à des financements externes.

### 3.5. Le cas particulier du cours des devises

Les fluctuations du cours de change n'ont pas d'incidences sur le coût historique des achats et des stocks sauf dans les deux cas suivants :

- les stocks sont présentés à la valeur de marché (dans le cas où le coût historique est supérieur à la valeur de marché) ; et
- dans le cas d'une importante dévaluation monétaire pour des stocks acquis récemment, à condition que la valeur comptable des stocks incorporant la perte de change ne soit pas supérieure au moins élevée des deux montants suivants :
  - le coût de remplacement des stocks concernés ; ou
  - le montant recouvrable par le biais de l'utilisation ou de la vente de ces stocks.

## 4. Techniques d'évaluation des stocks

Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût.

Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés avec des conditions actuelles.

La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail pour évaluer les stocks de grandes quantités d'articles à rotation rapide, qui ont des marges similaires et pour lesquels il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes de coûts.

Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié.

Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessus de leur prix de vente initial. Un pourcentage moyen pour chaque rayon est souvent utilisé.

### Exemple

Une société a accepté une commande de fabrication dont la réalisation doit s'échelonner sur 4 mois.

Au 31 décembre N, les dépenses effectuées ou restant à effectuer sur cette commande peuvent être évaluées comme suit.

La société utilise le traitement de référence d'IAS 23 (coûts d'emprunts constatés en charges).

	Effectuées	A effectuer
Matières consommées	17 500	8 500
Charges directes de production	23 500	8 600
Quote-part des charges indirectes variables de production	15 200	7 000
Quote-part des charges indirectes fixes de production	12 000	6 000

Intérêts des capitaux empruntés	1 200	500
Quote-part des charges d'administration générale	8 700	2 500
Charges de distribution		5 000
	78 100	38 100

La sous-activité des installations de production est terminée à 10%.

La commande a été acceptée pour un prix ferme de 100 000 €.

La valeur d'inscription du stock au 31 décembre N se compose :

- des matières consommées :	17 500
- des charges directes de production :	23 500
- de la quote-part des charges indirectes variables de production :	15 200
- de la quote-part des charges indirectes fixes de production imputée rationnellement (le coût de la sous-activité ne peut être imputé au stock) : $12\ 000 \times 90\% =$	<u>10 800</u>
Total :	67 000

Les intérêts des emprunts ne peuvent être inclus car la société utilise le traitement de référence d'IAS 23. Il en est de même de la quote-part des charges d'administration générale qui ne peut être intégrée à la valeur du stock que si les conditions spécifiques d'exploitation justifient leur prise en compte.

Le coût du stock (stock d'encours) pour cette commande de fabrication est donc de 67 000 €.

Il y a lieu de comparer ce coût à la valeur nette de réalisation.

La valeur nette de réalisation du stock au 31 décembre N peut être déterminée à partir du prix de vente ferme et des dépenses de production et de distribution à effectuer.

Dépenses à effectuer :

- en matières consommées :	8 500
- en charges directes de production :	8 600
- en charges indirectes de production : $7\ 000 + 6\ 000 \times 90\% =$	12 400
- en charges de distribution :	<u>5 000</u>
Total :	34 500

La valeur nette de réalisation pourra être estimée à :  $100\ 000 - 34\ 500 = 65\ 500$  €.

Comme le coût du stock est supérieur à la valeur nette de réalisation, il faudra retenir la valeur nette de réalisation (une provision en fin d'exercice devra être passée sur la différence).

## 5. Informations à fournir

Chaque entreprise qui comptabilise les stocks devra présenter les informations suivantes :

- les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris la méthode de détermination du coût utilisée ;
- la valeur comptable totale des stocks et la valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- la valeur comptable des stocks comptabilisés à la juste valeur, diminuée des coûts de vente ;
- le montant des stocks comptabilisés en charges dans la période ;

- le montant de toute dépréciation et reprise des stocks comptabilisée en charges de la période ;
- les circonstances ou événements ayant conduit à la reprise de la dépréciation des stocks ; et
- la valeur comptable des stocks donnés en nantissement de passifs.

Les informations concernant les valeurs comptables des différentes catégories de stocks ainsi que l'étendue des variations de ces actifs sont utiles aux utilisateurs des états financiers.

## Activités

### QUIZZ

#### Questions

1. La date d'entrée des stocks est basée sur :
  - a) la date de transfert des risques et avantages ;
  - b) le contrôle des avantages économiques futurs ;
  - c) Les deux à la fois.
2. Un stock est évalué sur la base du plus faible des deux montants entre le coût d'entrée et la valeur nette de réalisation.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. Les coûts des stocks peuvent comprendre le montant des amortissements des immobilisations incorporelles :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. Quels éléments ne font pas partie du coût du stock d'un produit ?
  - a) les montants de déchets de fabrication ;
  - b) Les coûts de stockage nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;
  - c) les frais de commercialisation.
5. Quelle affirmation est inexacte ?
  - a) les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement imputables à l'acquisition de produits finis, des matières et des services. Les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires ne sont pas déduits du coût d'acquisition ;
  - b) les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement imputables à l'acquisition de produits finis, des matières et des services, net des rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires.
6. La valeur brute d'un stock est de 600. Si une provision de 60 a été passée durant l'exercice antérieur et que sa valeur nette de réalisation est de 630, quelle est la valeur du stock au bilan ?
  - a) 600 ;
  - b) 630 ;
  - c) 640.
7. La valeur brute d'un stock est de 800. Si une provision de 120 a été passée durant l'exercice antérieur et que sa valeur nette de réalisation est de 740, quelle est la valeur du stock au bilan ?
  - a) 800 ;
  - b) 740 ;
  - c) 680.
8. Les coûts de transformation sont calculés à partir :
  - a) des coûts directement liés aux unités produites avec une affectation systématique de tous les frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis ;
  - b) des coûts directement liés aux unités produites, des frais généraux variables, mais des frais généraux fixes seulement pour une quote-part ;

- c) des coûts directs et des coûts indirects fixes et variables de production avec une affectation des frais généraux fixes aux coûts de transformation basée sur la capacité normale des installations de production.
9. La valeur nette de réalisation est égale :
- au prix du marché ;
  - au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts d'achèvement et des coûts nécessaires pour réaliser la vente estimée ;
  - à la valeur actuelle.
10. Les éléments fongibles en stock des éléments interchangeable?
- Vrai ;
  - Faux.
11. Les éléments non fongibles sont appelés éléments identifiables.
- Vrai ;
  - Faux.
12. La norme IAS 2 trouve à s'appliquer pour la valorisation des en-cours des contrats de construction.
- Vrai ;
  - Faux.
13. Quelle information n'est pas obligatoire de figurer en annexe ?
- les méthodes comptables d'évaluation des stocks ;
  - la valeur de remplacement de tous les stocks ;
  - les raisons d'une dépréciation des stocks.
14. La norme IAS 2 ne permet pas d'utiliser la méthode du coût standard.
- Vrai ;
  - Faux.

### Réponses

- |    |          |     |    |
|----|----------|-----|----|
| 1. | c)       | 8.  | a) |
| 2. | a)       | 9.  | b) |
| 3. | a)       | 10. | a) |
| 4. | a) et c) | 11. | a) |
| 5. | a)       | 12. | b) |
| 6. | b)       | 13. | b) |
| 7. | c)       | 14. | b) |

### **Exercice : Evaluation d'une immobilisation incorporelle**

Référence à la norme IAS 38

*Selon le (§10) de la norme IAS 2, le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.*

*Selon le (§12) de la norme IAS 2, les coûts de transformation des stocks comprennent les coûts directement liés aux unités produites, tels que la main-d'œuvre directe.*

*Ils comprennent également l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis.*

*Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, et les frais de gestion et d'administration de l'usine.*

*Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.*

*Selon le (§13) de la norme IAS 2, l'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production.*

*La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié.*

*Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé.*

*Les frais généraux non affectés sont comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes affectés à chaque unité produite est diminué de telle sorte que les stocks ne soient pas évalués au-dessus du coût.*

*Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production.*

*Selon le (§15) de la norme IAS 2, les autres coûts ne sont inclus dans le coût des stocks que dans la mesure où ils sont encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.*

*Par exemple, il peut être approprié d'inclure dans le coût des stocks des frais généraux autres que ceux de production ou les coûts de conception de produits à l'usage de clients spécifiques.*

*Selon le (§16) de la norme IAS 2, exemples de coûts exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus :*

- *montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production ;*
- *coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;*
- *frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ; et*
- *frais de commercialisation.*

### Enoncé

La société PAM fabrique un produit P à l'aide d'une matière première MP.

Le coût de la matière MP sorti durant l'année afin de fabriquer le produit P est de 18 000 K€.

Afin de fabriquer les produits P, il a aussi été dépensé :

- 40 000 K€ de coûts directs ;
- 8 000 K€ de frais généraux variables imputables à la production ;
- 16 000 K€ de frais fixes imputables à la production ;
- 1 000 K€ de coûts de stockage ;
- 6 000 K€ de frais généraux administratifs ; et
- 3 000 K€ de frais de commercialisation.

La société a produit 1 000 produits P alors que sa capacité normale de production est de 1 200 produits P par mois.

#### Travail proposé

Quel est le coût d'entrée du produit P ?

#### Corrigé

Le coût de production du produit P est le suivant (en K€) :

Matières MP :	18 000
Coûts directs :	40 000
Frais généraux variables de production :	8 000
Frais généraux fixes de production : $16\,000 \times 1\,000/1\,200 =$	<u>13 333</u>
<u>TOTAL</u>	79 333

Les frais de stockage, les frais administratifs généraux et les frais de commercialisation ne sont pas pris en compte.

## Section 4 : Les contrats de locations (IAS 17)

L'objectif de la présente norme est d'établir, pour le preneur et le bailleur les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location-financement et des contrats de location simple.

### 1. Définitions

Selon la norme IAS 17 : « un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements ».

Le projet d'interprétation D3 de l'IFRIC précise la notion de « droit d'utilisation d'un actif » et considère qu'un accord est ou contient un contrat de location :

- s'il porte sur un ou des actifs spécifiques ;
- s'il transfère le droit d'utiliser un ou des actifs et interdit de ce fait l'utilisation par des tiers ; et
- si les paiements prévus dépendent plus de la durée que de l'utilisation de l'actif.

Cette dernière condition n'est toutefois pas applicable lorsque l'utilisateur a le droit d'acquérir la quasi-totalité de la production résultant de l'exploitation de l'actif.

IAS 17 s'applique à la comptabilisation de tous les contrats de location autres que :

- les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minerai, pétrole, gaz naturel et de ressources non renouvelables similaires ; et
- les accords de licence portant sur des éléments comme des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.

Trois types de contrat sont mis en évidence par l'IAS 17 :

- le contrat de location-financement ou finance lease ;
- le contrat de location simple ou operating lease ; et
- le contrat de cession-bail ou lease back.

Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.

Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

Le type de contrat de cession-bail pose que le bien, objet du contrat (bien inscrit à l'actif de la société), fait l'objet d'une cession puis est repris en location.

L'opération de cession-bail permet de faire sortir un actif du bilan, pour améliorer notamment le fonds de roulement, tout en continuant à l'utiliser.

### 2. Critères de comptabilisation

La classification des contrats de location est faite en début de contrat. Elle tient plus à la nature des opérations qu'à la forme des contrats.

En effet, les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés en fonction de leur substance et de leur réalité financière et non pas seulement de leur forme juridique.

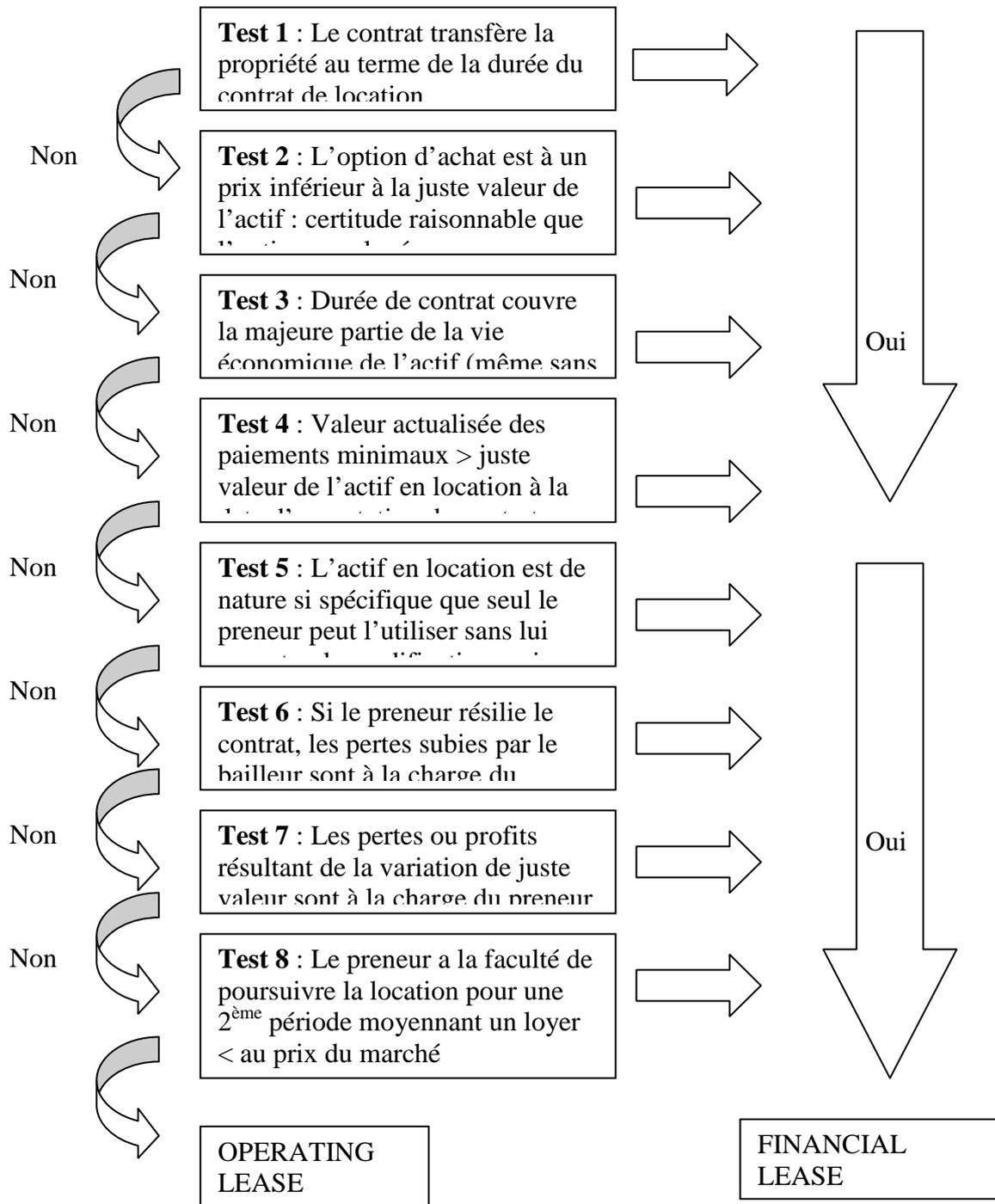
La classification repose sur le degré de transfert par le bailleur au preneur des avantages et des risques inhérents à la propriété de l'actif.

Le commencement du contrat de location correspond à la date de signature du contrat (ou à la date d'engagement des parties, si elle est antérieure).

C'est à cette date que s'opère la classification du contrat :

- un contrat de location est classé soit comme contrat de location simple, soit comme contrat de location-financement ; et
- pour un contrat de location-financement, les montants à comptabiliser au commencement du contrat de location sont déterminés et les montants qui devront être comptabilisés sont déterminés.

Les règles permettant de juger si un locataire est propriétaire économique d'un actif loué (et doit donc capitaliser l'actif dans son bilan) sont les suivantes :



**Test 1 :** Si en fin de contrat, le locataire devient contractuellement propriétaire juridique du bien, la propriété économique du bien est réputée appartenir dès le premier jour du contrat de location au locataire. Le contrat de location est alors considéré comme « financial lease ».

**Test 2 :** Une « option d'achat » est considérée comme exerçables à un prix inférieur à la juste valeur du bien, impliquant la qualification du contrat de location comme « financial lease », si la valeur de l'option d'achat (après frais de levée d'option) exprimée par rapport à la valeur initiale du bien est inférieure.

**Test 7 :** Les pertes ou profits résultant de la variation de juste valeur sont à la charge du preneur

**Test 3 :** Un contrat de location sera considéré comme un contrat de « financial lease » si la durée des contrats est supérieure à 75% de la durée de vie du bien en location.

**Test 4 :** Un contrat de location sera considéré comme un contrat de « financial lease » si la valeur actualisée des paiements minimaux de loyers (Minimum Lease Payment) est > à 90% de la valeur de marché (Fair Market Value) du bien loué.

Le MLP (loyer minimum) comprend une indexation fixe et la 2ème période de loyer si option. A l'inverse, il ne comprend pas l'indexation variable (type Intec), les coûts d'assurance et les coûts de maintenance.

**Test 5 :** Si l'actif loué est considéré comme de nature si spécifique qu'aucune autre utilisation ne peut être faite de cet actif, le contrat est qualifié de contrat de « financial lease ».

Ce schéma met en évidence qu'un contrat de location est un contrat de location-financement ou un contrat de location simple, cela dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat.

**Exemple des principaux indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement sont les suivants :**

- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;
- les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et
- le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

### 3. Evaluation initiale des contrats de location

#### 3.1. Contrat de location-financement

##### Chez le preneur

Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune, au commencement du contrat de location.

Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé.

Pour calculer ce taux d'intérêt explicite, une formule peut être appliquée :

$$\text{Valeur du bien} = \text{loyer} \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i} + \frac{\text{valeur résiduelle}}{(1 + i)^{-n}}$$

Les paiements minimaux au titre de la location qu'il convient de comparer à la juste valeur comprennent :

- les paiements que le preneur est ou peut être tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location ;
- la valeur résiduelle garantie ; et

- le prix d'exercice de l'option si son exercice est relativement certain.

En revanche, ne sont pas à intégrer dans les paiements minimaux :

- les loyers conditionnels ; et
- le coût des services et des taxes à payer par le bailleur et à lui rembourser.

Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.

Au commencement du contrat de location, l'actif et le passif correspondant aux paiements futurs au titre de la location sont portés au bilan pour les mêmes montants, sauf pour ce qui est des coûts directs initiaux du preneur qui sont ajoutés au montant comptabilisé comme actif.

Les paiements minimaux au titre de la location (la redevance) doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette.

La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période.

Les loyers conditionnels doivent être comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

Selon la norme IAS 17, la comptabilisation du contrat de location financement dans les comptes du preneur conduit :

- A enregistrer le bien à l'actif du bilan ;
- A comptabiliser l'emprunt correspondant au passif du bilan ;
- A comptabiliser l'amortissement de l'immobilisation.

**Exemple**

Une société a souscrit un contrat de location financement auprès d'une société de location pour un véhicule de transport amortissable sur 6 ans.

Le contrat prévoit le paiement d'une redevance de 12 000 € annuel pendant 5 ans versée en début d'exercice. La valeur résiduelle est de 6 230 €. Le taux d'intérêt pour l'actualisation est de 3,75%.

La valeur de marché du véhicule est de 61 000 €

$$\text{Valeur du bien} = 12\,000 \times \frac{1 - (1 + 0.0375)^{-5}}{0.0375} + \frac{6\,230}{(1,0375)^{-5}}$$

L'actualisation des redevances donne une juste valeur de 60 999,20 €, soit l'équivalent de la valeur de marché.

Cette valeur est proche de la valeur de marché. La valeur de marché pourra figurer à l'actif du preneur.

Lors de la souscription du contrat, cette valeur figurera dans le bilan du preneur :

Actif	Matériel	61 000	
Passif	Dette		61 000

Il est nécessaire de reconstituer le tableau de remboursement de la dette relative à la souscription du contrat sur la base de la valeur au bilan et du taux d'intérêt du contrat.

Périodes	Dette restant à rembourser	Intérêts	Dettes remboursée	Redevance
----------	----------------------------	----------	-------------------	-----------

01/01/n	61 000		12 000	12 000
01/01/n+1	49 000	1 838	10 163	12 000
01/01/n+2	38 838	1 456	10 544	12 000
01/01/n+3	28 294	1 061	10 939	12 000
01/01/n+4	17 355	651	11 349	12 000
31/12/n+4	6 006	225	6 005	6 230

L'enregistrement lors du 1er versement sera le suivant :

Passif	Dette	12 000	
Actif	Banque		12 000

L'enregistrement lors des versements ultérieurs sera le suivant :

Passif	Dette	10 163	
Charges	Charges financières	1 838	
Actif	Banque		12 000

### Chez le bailleur

Le bailleur doit comptabiliser dans son bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

Dans un contrat de location-financement, le bailleur transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété légale ; en conséquence, il comptabilise le paiement à recevoir au titre de la location en remboursement du principal et en produits financiers pour se rembourser et se rémunérer de son investissement et de ses services.

Le preneur encourt souvent des coûts directs initiaux tels que des commissions et honoraires juridiques et des coûts marginaux internes directement attribuables à la négociation et à la rédaction du contrat de location.

Ces coûts excluent les frais généraux tels que ceux qui sont encourus par une équipe de vente et de marketing.

Pour les contrats de location-financement autres que ceux qui impliquent des bailleurs fabricants ou distributeurs, les coûts directs initiaux sont inclus dans l'évaluation initiale de la créance liée à un contrat de location-financement et réduisent le montant des revenus comptabilisés au cours de la période de location.

Le taux d'intérêt implicite dans le contrat de location est défini de manière à ce que les coûts directs initiaux soient automatiquement inclus dans la créance au titre du contrat de location-financement ; il n'est pas nécessaire de les ajouter séparément.

Les coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs pour la négociation et la rédaction d'un contrat de location sont exclus de la définition des coûts directs initiaux.

Par conséquent, ils sont exclus de l'investissement net dans le contrat de location et comptabilisés en charges lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente, ce qui a en principe lieu, dans le cas d'un contrat de location-financement, au début de la période de location.

**Exemple**

En reprenant le même exemple que précédemment :

Le transfert du bien chez le preneur :

Actif	Prêt	61 000	
Produit	Ventes de produits		61 000

Cette vente correspond à la sortie du bien du bilan du bailleur

Lors du premier versement :

Actif	Banque	12 000	
Actif	Prêt		12 000

Lors des versements des redevances suivantes :

Actif	Banque	12 000	
Produit	Produits financiers		1 838
Actif	Prêt		10 163

### 3.2. Contrat de location simple

#### Chez le preneur

Pour les contrats de location simple, les paiements au titre de la location (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés en charges sur une base linéaire à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur, même si les paiements ne sont pas effectués sur cette base.

**Exemple**

Une société loue un local auprès d'un bailleur pour 3 000 € par mois.

L'écriture a constaté chaque mois est la suivante :

Charge	Loyer	3 000	
Actif	Banque		3 000

Le bien ne sera pas inscrit dans le bilan du preneur.

#### Chez le bailleur

Les actifs faisant l'objet de contrats de location simple doivent être présentés au bilan du bailleur selon la nature de l'actif.

Les revenus locatifs provenant des contrats de location simple doivent être comptabilisés en produits de façon linéaire sur toute la durée de contrat de location à moins qu'une autre base systématique ne soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué.

Les coûts, y compris l'amortissement, encourus pour l'acquisition des revenus locatifs sont comptabilisés en charges.

Les revenus locatifs (à l'exclusion des sommes reçues au titre de services fournis tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés sur toute la durée du contrat de location selon une méthode linéaire, même si les recettes ne le sont pas sur cette base, à moins qu'une autre méthode systématique ne permette de mieux rendre compte de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué.

Les coûts directs initiaux encourus par les bailleurs lors de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et sont comptabilisés en charges sur la période de location, sur la même base que les revenus locatifs.

### Exemple

En reprenant l'exemple précédent :

L'écriture a constaté chaque mois dans le bilan du bailleur est la suivante :

Actif	Banque	3 000	
Produit	Loyer		3 000

Le bien aura été initialement enregistré dans le bilan du bailleur et restera dans le bilan du bailleur.

## 4. Informations à fournir

### 4.1. Selon la norme

Le preneur doit fournir les informations suivantes :

- le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location pour chacune des périodes suivantes :
  - à moins d'un an ;
  - à plus d'un an mais moins de cinq ans ;
  - à plus de cinq ans.
- le total, à la date de clôture, des futurs paiements minimaux ;
- le montant des paiements de location comptabilisés comme charges de la période ;
- une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter :
  - la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels ;
  - l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation, et leurs termes ; et
  - les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.

### 4.2. Exemple de formulation

#### Chez le preneur

Pour chaque catégorie d'actifs, la VNC à la date de clôture doit être présentée :

Preneurs : Contrats de location-financement	Total	Dont – 1 an	Dont de 1 à 5 ans	Dont + 5 ans
Paiements minimaux à la clôture	x	x	x	x

Valeur actualisée	x	x	x	x
Rapprochement des valeurs :				
Loyers conditionnels inclus dans le résultat	x			
Total des revenus minimum futurs à recevoir à la clôture	x			

Preneurs : contrats de location-financement	Total	Dont – 1 an	Dont de 1 à 5 ans	Dont + 5 ans
Paiements minimaux à payer (contrats non résiliables)	x	x	x	x
Total des revenus minimum futurs de sous-location à recevoir à la clôture	x			
Paiements comptabilisés sur l'exercice, en les séparant :				
Paiements minimaux	x			
Loyers conditionnels	x			
Paiements de sous-locations	x			

### Chez le bailleur

Pour chaque catégorie d'actif, indiquer à la date de clôture :

Bailleurs : contrats de location-financement	Total	Dont – 1 an	Dont 1 à 5 ans	Dont + 5 ans
Rapprochement				
Investissement brut	x	x	x	x
VAN des paiements minimaux à recevoir	x	x	x	x
Produits financiers non acquis	x			
Valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur	x			
Correction de valeur cumulée des paiements minimaux non recouvrables	x			

Mais également :

Bailleurs : contrats de location-financement	Total	Dont – 1 an	Dont 1 à 5 ans	Dont + 5 ans
Paiements minimaux à recevoir (contrats non – résiliables)	x	x	x	x
Montant des loyers conditionnels comptabilisé en résultat	x	x	x	x
Valeur comptable brute	x			
Amortissement cumulé	x			
Pertes de valeurs cumulées	x			
Amortissement comptabilisé dans l'exercice	x			
Pertes de valeurs comptabilisées dans l'exercice	x			
Pertes de valeurs reprises dans l'exercice	x			



## Activités

### QUIZZ

#### Questions

1. Un contrat de location financement ne peut concerner que des actifs immobiliers corporels
  - a) Vrai
  - b) Faux
2. Un contrat de location est considéré comme étant un contrat de location financement dès lors que les risques et avantages inhérents à la propriété sont transférés au preneur :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. Parmi les affirmations présentés ci-dessous, lesquelles ne correspondent pas à la classification d'un contrat de location financement :
  - a) La propriété sera transférée en fin de contrat au preneur ;
  - b) Une option d'achat contractuelle est fixée à un prix équivalent à la juste valeur en fin de contrat ;
  - c) La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie utile du bien ;
  - d) Au début du contrat, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre des loyers s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif ;
  - e) L'actif est d'une nature telle, que seul le preneur peut l'utiliser ;
  - f) Les pertes encourues liées à la résiliation sont à la charge du bailleur.
4. La reconnaissance initiale au bilan d'un contrat de location financement est réalisée :
  - a) La plus faible des valeurs entre la valeur actualisée des paiements minimaux et la valeur d'utilité ;
  - b) La plus faible des valeurs entre la valeur actualisée des paiements minimaux et la juste valeur ;
  - c) La plus faible des valeurs entre la valeur actualisée des paiements minimaux et la valeur résiduelle ;
5. Lors de la reconnaissance au bilan d'un contrat de location financement, le preneur comptabilise :
  - a) Une créance client à l'actif et une dette fournisseur au passif ;
  - b) Un actif financier et une dette fournisseur au passif ;
  - c) Un actif financier et une dette financière au passif ;
  - d) Une immobilisation à l'actif et une dette fournisseur au passif ;
  - e) Une immobilisation à l'actif et une dette financière au passif ;
6. La reconnaissance d'une dette au passif du bilan du preneur d'un bien en location financement conduit à ventiler le loyer entre :
  - a) Le montant du remboursement en capital et une charge financière ;
  - b) Le montant du remboursement en capital et l'amortissement du bien ;
7. Les contrats de location financement sont comptabilisés au bilan du bailleur :
  - a) En actif immobilisé ;
  - b) En actif disponible à la vente ;
  - c) Au passif ;
  - d) En créances financières.
8. Une opération de cession bail conduit à reconnaître :
  - a) Un loyer de contrat de location simple ;

- b) Un actif selon la méthodologie des contrats de location financement ;
  - c) Un actif immobilisé corporel ;
  - d) Un actif immobilisé incorporel ;
  - e) Un actif financier
  - f) Un loyer de contrat de location simple ou un actif selon la méthodologie des contrats de location financement.
9. Un contrat de location simple pour l'utilisation d'espaces publicitaires urbains n'entre pas dans le champ d'application de la norme IAS 17.
- a) Vrai
  - b) Faux
10. Selon la norme IAS 17 relative aux contrats de location financement, le bien est inscrit à l'actif en contrepartie d'une dette de même montant au commencement du contrat de location ; puis chaque loyer doit être ventilé entre :
- a) charges financières et remboursement de la dette ;
  - b) charges financières et amortissement de l'actif ;
  - c) charges financières et écart de conversion.
11. Un contrat de location est considéré comme contrat de location-financement dès lors que les risques et avantages inhérents à la propriété sont transférés au bailleur.
- a) Vrai
  - b) Faux
12. L'amortissement d'un bien en location-financement, pratiqué par le preneur, doit être le même que celui pratiqué par l'entreprise aux actifs de même nature.
- a) Vrai
  - b) Faux
13. En présence d'un contrat de location simple, l'enregistrement comptable des charges liées au paiement des loyers se fait systématiquement en linéaire sur la durée du contrat.
- a) Vrai
  - b) Faux
14. Les paiements minimaux au titre de la location sont :
- a) les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur ainsi que pour le preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée ou pour le bailleur, toute valeur résiduelle dont le paiement lui est garanti ;
  - b) le montant que l'on pourrait recevoir lors d'une transaction réalisée dans des conditions normales ;
  - c) la moyenne entre le prix du bien mis en location et l'ensemble des futurs loyers actualisés.
15. Lors de la comptabilisation d'un actif loué en contrat de location-financement, l'actif est évalué à la plus faible des deux valeurs entre la valeur actualisée des paiements minimaux et :
- a) La juste valeur ;
  - b) La valeur résiduelle ;
  - c) La valeur d'utilité ;
  - d) Le coût de remplacement amorti.
16. C'est un contrat de location simple si
- a) le preneur peut résilier le contrat de location et les pertes subies par le bailleur relatives à sa résiliation sont à sa charge ;

- b) le preneur peut poursuivre la location moyennant un loyer conforme au prix du marché ;
  - c) le preneur peut continuer la location moyennant un loyer pour un prix inférieur à celui du marché.
17. L'enregistrement des paiements au bailleur chez le preneur d'un contrat de location-financement doit être ainsi ventilé par : remboursement d'une dette vis-à-vis du bailleur et par:
- a) Enregistrement d'une charge financière (charge d'intérêts) ;
  - b) Enregistrement d'une charge d'exploitation (charge locative) ;
  - c) Enregistrement d'une dotation aux amortissements (amortissement de l'actif loué et immobilisé).
18. Quelle information doit figurer dans l'annexe du preneur :
- a) Expliquer, si elle existe, la différence entre l'investissement brut total à la date de clôture et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location ;
  - b) Pour chaque catégorie d'actifs, la valeur comptable brute, l'amortissement cumulé et les pertes de valeurs cumulées à la date de clôture ainsi que l'amortissement comptabilisé dans le résultat de l'exercice, les pertes des valeurs comptabilisées et reprises dans le résultat de l'exercice ;
  - c) Le nombre d'année restant à courir pour le contrat.

### Réponses

- 1. b)
- 2. a)
- 3. b) et f)
- 4. b)
- 5. e)
- 6. a)
- 7. d)
- 8. f)
- 9. b)
- 10. b)
- 11. b) Il s'agit d'un transfert des risques et avantages au preneur et non au bailleur.
- 12. a)
- 13. b) l'enregistrement des charges chez le preneur se fait en linéaire sur la durée du contrat, sauf si une méthode systématique s'avère plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages tirés de l'utilisation de l'actif.
- 14. a)
- 15. a)
- 16. b)
- 17. a)
- 18. b)

### **Exercice : Le contrat de location financement**

Référence à la norme IAS 17

*Le (§10) de la norme IAS 17 indique qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat.*

*Des exemples de situations qui, individuellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :*

*(a) Le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;*

*(b) Le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;*

*(c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;*

*(d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ; et*

*(e) les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.*

*Le (§11) Les indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement sont les suivants :*

*(a) si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur ;*

*(b) les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location) ; et*

*(c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.*

### Enoncé

La société surface nette a pris en location un véhicule sur une période de 4 ans. La valeur d'achat du véhicule le 1 janvier N lors de la souscription du contrat est de 45 626 euros. La durée d'utilisation du véhicule est de 5 ans. La redevance annuelle est de 3,49%. Aucune option d'achat n'est prévue à l'origine. Le loyer annuel est payé en début de période et s'élève à 12 000 euros.

### Travail proposé

Qualifier l'opération de location selon le référentiel IFRS ;

Suivant la réponse apportée à la question n°1, veuillez constater les écritures au 1er janvier N, au 31 décembre N et au 1er janvier N+1.

**Solution**

Au regard des éléments caractérisant les contrats de location financement en IFRS, nous pouvons constater que :

Ce contrat ne comprend pas de clause de levée d'option ;

La durée du contrat est supérieure à 75% de la durée d'utilisation (4 ans/5 ans) ;

Aucune spécificité du matériel loué ;

Somme actualisée des loyers au taux de 3,49% : 45626 euros.

Au regard de la durée du contrat qui est supérieure à 75% de la durée de vie de l'actif et au fait que la somme actualisée des loyers corresponde à la valeur initiale de l'actif, le contrat de location est qualifié de contrat de location financement au regard d'IAS 17.

Par ailleurs en l'espèce, le taux du contrat est le taux implicite (taux qui égalise la somme actualisée des loyers avec la valeur initiale de l'actif) qui va permettre de déterminer le plan de remboursement de la dette identifiée au passif.

Echéancier de la dette de location financement reconnue au passif

		intérêt	amortissement	loyer	capital restant du
N	45 626		12 000	12 000	33 626
N+1	33 626	1 174	10 826	12 000	22 800
N+2	22 800	796	11 204	12 000	11 595
N+3	11 595	405	11 595	12 000	0

**Ecritures de location financement chez le locataire**

		Le 1/01/N	
Actif	Matériel pris en location financement	45 626	
Passif	Dette de location financement – Non Courante		45 626

		Le 1/01/N	
Passif	Dette de location financement – Non Courante	12 000	
Actif	Banque		12 000

		Le 31/12/N	
Charge	Dotation aux amortissements	11 406	
Actif	Amortissement de l'actif pris en location		11 406

		Le 31/12/N	
Charge	Charges financières	1 174	
Passif	Intérêts courus non échus		1 174

		Le 1/01/N+1	
Passif	Intérêts courus non échus	1 174	
Charge	Charges financières		1 174

		Le 1/01/N+1	
Charge	Charges financières	1 174	
Passif	Dette de location financement	10 826	
Actif	Banque		12 000

## Section 5 : Les contrats de construction (IAS 11)

L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des produits et coûts relatifs aux contrats de construction.

La norme IAS 11 traite de la comptabilisation des produits et des coûts relatifs aux contrats de construction au travers de :

- l'affectation des produits et des coûts aux différents contrats ; et
- l'affectation des produits et des coûts aux exercices auxquels sont rattachés les différents contrats.

### 1. Définitions

Les contrats de construction comprennent les contrats :

- de production ou de prestation de services ;
- les contrats de destruction ou de remise en état d'actifs et de remise en état de l'environnement suite à la démolition d'actifs ; et
- dont les dates de démarrage et de terminaison se situent sur deux exercices différents.

Un contrat de construction est un contrat qui a pour objet la réalisation d'un bien ou d'un ensemble de biens indépendants dans leur conception, leur technologie et leur finalité.

On distingue deux formes de contrats :

- le contrat en régie qui est un contrat où l'entreprise sera remboursée de ses dépenses et percevra au titre de sa rémunération un pourcentage de ses dépenses ou une rémunération fixe ;
- le contrat à forfait qui est un contrat dans lequel l'entrepreneur accepte un contrat à prix fixe ou une rémunération à taux par unité de production.

Dès lors qu'un contrat couvre plusieurs périodes comptables la mise en œuvre de la méthode de l'avancement est obligatoire selon les règles définies par la norme IAS 11.

### 2. Critères de comptabilisation

Selon la norme IAS 11, un contrat de construction est un contrat :

- spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie, de finalité ou d'utilisation, dont la date de démarrage et la date d'achèvement se situent dans des exercices séparés ;
- de prestations de services à long terme relatives à la réalisation d'un contrat de construction.

Lorsqu'un contrat concerne plusieurs actifs, la réalisation de chaque actif doit être traitée comme un contrat de construction distinct lorsque :

- des propositions distinctes ont été présentées pour chaque actif ;
- chaque actif fait l'objet d'une négociation séparée et peut être refusé spécifiquement par l'entreprise ;
- les produits et les coûts de chaque actif peuvent être identifiés.

Toutefois, un ensemble de contrats peut être traité comme un contrat de construction unique dès lors :

- qu'ils ont été négociés globalement ;
- qu'ils font partie d'un projet unique ;

- qu'ils dégagent une marge globale ;
- qu'ils sont réalisés concomitamment.

La construction d'un actif supplémentaire au contrat initial doit être traitée comme un contrat de construction distinct :

- lorsque l'actif présente une conception ou une technologie différente de l'actif visé dans le contrat initial ; ou
- lorsque le prix du bien est négocié indépendamment du prix fixé dans le contrat initial.

### 3. Evaluation initiale des contrats de constructions

Les contrats doivent faire l'objet d'une comptabilisation selon la méthode de l'avancement.

La méthode de l'achèvement n'est pas reconnue par la norme IAS 11 comme une méthode alternative. Elle est utilisable par défaut lorsqu'il est impossible de déterminer de façon fiable les résultats du contrat.

Selon la méthode de l'avancement, les contrats de construction sont initialement évalués à leur juste valeur en prenant en compte les paiements différés au travers d'une actualisation des flux futurs de versement pour l'évaluation initiale du produit du contrat.

La différence entre le montant des encaissements réalisés et leur actualisation est comptabilisée en produits financiers.

#### 3.1. Les revenus des contrats

Les revenus des contrats comprennent :

- le prix de vente initial convenu initialement entre les parties ;
- la révision contractuelle des prix ou la révision du risque économique spécifique induite par les clauses de révision de prix des contrats ;
- les suppléments de prix lorsqu'ils ont été approuvés par le client (modification des travaux suivants les instructions données par le client) ;
- les réclamations lorsqu'elles ont été approuvées par le client (sommes que l'entrepreneur demande au client au titre de remboursement des coûts non-inclus initialement dans le contrat) ;
- les primes de performance (suppléments versés à l'entrepreneur si les niveaux de performance spécifiés sont atteints ou dépassés).

#### Exemple de cas où il faudra réviser le montant des produits du contrat :

- un constructeur et un client peuvent s'entendre sur des modifications ou des réclamations qui accroissent ou diminuent les produits du contrat au cours d'un exercice ultérieur à celui où le contrat a initialement été conclu ;
- le montant des produits fixés dans le cadre d'un contrat à forfait peut augmenter par suite de clauses de révision de prix ;
- le montant des produits du contrat peut diminuer par suite de pénalités imposées en raison de retards pris par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat ; ou
- lorsqu'un contrat à forfait implique un prix fixe par unité de production, les produits du contrat augmentent à mesure que le nombre d'unités s'accroît.

#### 3.2. Les coûts des contrats

Les coûts relatifs au contrat de construction comprennent le coût des matières consommées et une juste part des coûts directs et indirects. Ils sont évalués conformément aux règles de détermination du coût d'acquisition et de production selon la norme IAS 2.

Les coûts du contrat incluent les coûts qui lui sont attribuables entre sa date d'obtention et sa date d'achèvement définitif.

Les coûts du contrat de construction comprennent :

- les coûts directement liés au contrat concerné ;
- les coûts imputables à l'activité des contrats qui peuvent être affectés à un contrat déterminé ;
- les autres coûts qui peuvent être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat.

#### **Exemple de coûts inclus dans le contrat de construction**

- les dépenses de main-d'œuvre de chantier, y compris la supervision du chantier ;
- le coût des matériaux utilisés dans la construction ;
- l'amortissement des installations et des équipements utilisés pour le contrat ;
- les coûts de mise en place (de repliement) d'installations, d'équipements et de matériaux sur le (du) chantier du contrat ;
- le coût de location des installations et des équipements ;
- les coûts de conception et l'assistance technique directement liée au contrat ;
- les coûts estimés des travaux de finition et des travaux effectués au titre de la garantie y compris les coûts de garantie attendus ; et
- les réclamations provenant de tiers.

### **3.3. Les coûts exclus des contrats de construction**

Trois types de coûts sont explicitement exclus du coût du contrat :

- les frais d'administration et de recherche et de développement dont les remboursements ne sont pas spécifiés par le contrat ;
- les frais de commercialisation ; et
- l'amortissement des équipements non-utilisés.

Les coûts engagés préalablement à la signature du contrat ne sont pas inclus dans le coût du contrat sauf si deux conditions sont réunies :

- les coûts sont identifiés séparément et peuvent être mesurés de façon fiable ;
- la conclusion de contrat est quasiment certaine.

Si ces coûts sont passés en charges, ils ne peuvent être imputés au contrat au cours d'un exercice ultérieur. Ces coûts préalables ne sont pas pris en compte pour le calcul du degré d'avancement.

#### **Exemple de coûts exclus du contrat de construction**

- les coûts d'administration générale pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat ;
- les coûts de vente ;
- les frais de recherche et de développement pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat ; et
- l'amortissement des installations et des équipements non utilisés qui ne sont pas exploités dans le cadre d'un contrat déterminé.
- la vente du stock de matériaux et les éventuelles cessions d'installations ou d'équipements à la fin de la réalisation d'un contrat doivent venir en diminution du coût de revient.
- les charges financières générées par les emprunts souscrits pour financer la réalisation d'un contrat de construction peuvent être incorporées aux coûts conformément à la norme IAS 23 sur les intérêts d'emprunt.

### **3.4. Méthode de reconnaissance des contrats de construction**

Le principe de la méthode de l'avancement est le suivant :

- Si le résultat d'un contrat peut être estimé de façon fiable, les revenus et les charges sont constatés en fonction du pourcentage d'avancement à la date d'arrêt des comptes.
- Le degré d'avancement consiste à ce que les produits, les charges et donc le résultat du contrat soient « comptabilisés » proportionnellement aux travaux exécutés. Il peut être déterminé de plusieurs façons :
  - coût engagé jusqu'à la date considérée/total des coûts estimés ;
  - analyses techniques pour apprécier l'exécution technique des travaux.

Lorsque le degré d'avancement est déterminé en fonction des coûts engagés/total des coûts (seuls les coûts correspondant aux travaux réalisés sont inclus parmi les coûts engagés), on exclut alors :

- les coûts des contrats portant sur une activité future au titre du contrat ;
- les acomptes versés aux sous-traitants pour les travaux à exécuter ;
- les coûts directs initiaux qui seront rattachés aux charges du contrat au prorata des revenus.

Le montant irrécouvrable d'un actif doit être comptabilisé en charges par le biais d'une provision pour dépréciation.

Dans le cadre d'un contrat à forfait, pour avoir une estimation fiable du résultat futur, quatre conditions doivent être remplies :

- le total des produits relatifs au contrat peut être évalué de façon fiable ;
- le recouvrement des produits est certain ;
- le coût d'achèvement d'un contrat et le degré d'avancement peuvent être déterminés de façon fiable ;
- les coûts imputables au contrat peuvent être clairement identifiés et comparés aux coûts estimés antérieurement.

Dans le cadre d'un contrat en régie, les deux conditions à remplir pour avoir une estimation fiable du résultat futur sont les suivantes :

- le recouvrement des produits est certain ;
- les coûts imputables au contrat peuvent être évalués de façon fiable.

Pour effectuer une estimation fiable du résultat à la date de clôture, le contrat doit prévoir :

- les droits exécutoires de chaque partie concernant l'actif à construire ;
- la contrepartie échangée ; et
- les moyens et les conditions de règlement.

Les estimations de produits et de charges sont révisées à mesure que les travaux sont exécutés pour la valorisation à chaque clôture d'exercice.

Dans le cas où le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable (méthode achèvement), les revenus ne sont constatés que dans la limite des coûts engagés et jugés récupérables au travers du chiffre d'affaires réalisé.

Les coûts dont la récupération n'est pas probable sont constatés dans les charges de l'exercice.

Lorsque les coûts estimés sont supérieurs aux produits, l'entreprise doit constater une perte par le biais d'une provision pour risques et charges.

Le montant des produits et des coûts peut être modifié d'un exercice à un autre sur la base des informations disponibles relatives à des faits futurs.

Ces changements d'estimation doivent être pris en compte dès l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs.

**Exemple**

Une entreprise de travaux publics a conclu durant l'année 1, un contrat de construction de barrage pour un prix de 6 000 €. Le montant des coûts à engager a été estimé lors de la signature du contrat à 5 000 €. A la clôture de l'année 1, l'entreprise réévalue son coût total de production à 5 500 €.

Lors de l'année 2, après renégociation, le client accepte une augmentation du prix de 800 €. La construction de ce barrage s'étalera sur 3 ans.

Les dépenses de l'année 2 comprennent des charges de stockage des matériaux sur le site qui seront exclus du calcul du taux d'avancement du contrat.

L'avancement est déterminé selon un taux d'engagement des coûts par rapport au coût de revient total du contrat.

	Année 1	Année 2	Année 3
Prix de vente initial	6 000	6 000	6 000
Evolution		800	800
Prix de vente final du contrat	6 000	6 800	6 800
Coûts engagés à la clôture	3 000	4 000	5 500
Coût restant à engager	2 500	1 500	
Coût total	5 500	5 500	5 500
Profit estimé	500	1 300	1 300
% avancement	54,54 %	72,72 %	100 %
Produits à comptabiliser	$6\,000 * 54,54 \% = 3\,272,40$	$6\,800 * 72,72 \% = 4\,945,45$ <hr/> $(4\,945,45 - 3\,272,40) = 1\,673,5$	$6\,800 * 100 \% = 6\,800$ <hr/> $6\,800 - 4\,945,45 = 1\,854,55$
Charges prises en compte	$5\,500 * 54,54 \% = 2\,999,7$	$5\,500 * 72,72 \% = 4\,000$ <hr/> $4\,000 - 3\,000 = 1\,000$	$5\,500 * 100 \% = 5\,500$ <hr/> $5\,500 - 4\,000 = 1\,500$
Reconnaissance de marge	272,7	945	1 300
Marge annuelle au compte de résultat	272,7	673,50	354,55

**4. Informations à fournir**

L'entreprise doit indiquer :

- le montant des produits de l'exercice ;
- les méthodes utilisées pour déterminer les produits ;
- les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement.

L'entreprise doit indiquer chacune des informations suivantes pour les contrats en cours :

- le montant total des coûts encourus et des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) ;
- le montant des avances reçues ;
- le montant brut dû par les clients pour les travaux du contrat, en tant qu'actif qui correspond est le montant net :
  - des coûts encourus plus les profits comptabilisés ;
  - moins la somme des pertes comptabilisées et des facturations intermédiaires pour tous les contrats en cours pour lesquels les coûts encourus plus les profits comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations intermédiaires.

Une entreprise fournit une information sur tous les profits ou pertes éventuels selon IAS 37 Éventualités et événements survenant après la date de clôture.

Les profits éventuels et pertes éventuelles peuvent provenir d'éléments tels que les coûts de garantie, les réclamations, les pénalités et les pertes possibles.

L'entreprise doit aussi fournir une information sur tous les profits et pertes éventuels selon l'IAS 10.

## Activités

### QUIZZ

#### Questions

1. La norme IAS 11 oblige les entreprises sous IFRS à comptabiliser les contrats de construction selon la méthode de l'avancement :
  - a) Sans condition ;
  - b) Sous condition.
2. Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits et les coûts du contrat doivent être comptabilisés respectivement en produits et en charges :
  - a) Obligatoirement selon la méthode de l'avancement ;
  - b) Obligatoirement selon la méthode de l'avancement ou de l'achèvement ;
  - c) Au choix selon la méthode de l'avancement ou de l'achèvement.
3. Lorsque le résultat d'un contrat ne peut être estimé de façon fiable :
  - a) Aucun produit n'est comptabilisé sur les périodes encourus ;
  - b) Les produits sont comptabilisés à hauteur des coûts encourus.
4. L'avancement des travaux peut être déterminée selon la norme IAS 11 au travers de l'avancement des paiements :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
5. Lorsque le paiement d'un contrat est réalisé dans des conditions inhabituelles (hors des délais normaux de règlement) le prix de vente est constaté à l'avancement sur une base actualisée :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
6. Les coûts relatifs aux contrats de construction peuvent inclure des coûts d'emprunt :
  - a) Oui, indépendamment des pratiques relatives aux autres actifs ;
  - b) Oui, si et seulement la pratique est étendue à l'ensemble des autres actifs qualifiés.
7. La norme IAS 11 ne permet pas de regrouper plusieurs contrats en un seul contrat :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
8. Selon IAS 11, les charges et les produits des contrats de constructions peuvent inclure des différences de change :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
9. Selon IAS 11, les charges d'administration générale sont à inclure dans les coûts des contrats de constructions :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
10. Certains contrats comprennent des coûts relatifs à des réalisations immédiates et des coûts engagés (études préalables) nécessaires pour réaliser les travaux futurs. Ces coûts préalables sont à retenir à la clôture de l'exercice pour déterminer l'avancement des travaux :
  - a) Oui ;

b) Non.

11. Lorsque le contrat est déficitaire :

- a) Seule la perte liée à l'avancement est comptabilisée ;
- b) La perte liée à l'avancement est comptabilisée, la perte future est mentionnée en annexe ;
- c) La perte liée à l'avancement est comptabilisée, la perte future est provisionnée ;
- d) Aucune perte n'est comptabilisée, elle est mentionnée en annexe.

12. Une société de construction de charpente métallique est en train de réaliser une charpente pour l'hôtel de région. Le contrat a été signé le 1er novembre N et la réception finale devrait avoir lieu le 31 mars N+1. Le contrat a été signé pour un montant de 200 000 euros ht et les coûts estimés étaient de 180 000 euros. A la clôture, les travaux en cours sur ce chantier se sont élevés à 120 000 euros. Un ensemble de difficultés non prévisibles ont conduit à ré estimer le montant des travaux de 180 000 à 240 000 euros. Le contrat ne comporte pas de clause de révision de prix.

Quel est le montant des produits devant figurer dans les comptes à la clôture de l'exercice ?

- a) 100 000 ;
- b) Aucun ;
- c) 120000.

13. En reprenant l'énoncé de la question précédente, quel est le montant de la provision devant figurer dans les comptes ;

- a) 40 000 ;
- b) 20 000 ;
- c) 120 000.

### Réponses

- |       |        |
|-------|--------|
| 1. b) | 8. b)  |
| 2. a) | 9. b)  |
| 3. b) | 10. b) |
| 4. b) | 11. c) |
| 5. a) | 12. a) |
| 6. b) | 13. b) |
| 7. b) |        |

**Exercice : Le contrat de construction**Énoncé

La société Petroleum avait engagé fin N-1 des dépenses dans trois chantiers A, B, C

Le chantier A s'est terminé en N et un nouveau chantier.

Ces trois chantiers répondent aux critères des contrats de construction.

Les dépenses réelles sont les dépenses réellement engagées depuis de démarrage des contrats, les prévisions de dépenses à venir sont les dépenses prévisionnelles restant à engager sur les exercices futurs et les prévisions de recettes constituent le chiffre d'affaires prévisionnel global sur le contrat.

Ces informations ont été collectées et établies pour les exercices N-1 et N pour chacun des chantiers et sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Chantier A	Chantier B	Chantier C
<b>Situation fin N-1</b>			
Dépenses réelles engagées en N-1	65 000	45 000	35 000
Dépenses prévisionnelles futures	50 000	80 000	100 000
Chiffre d'affaires escompté	120 000	130 000	n.d.(*)
<b>Situation fin N</b>			
Dépenses réelles depuis N-1	105 000	100 000	80 000
Dépenses prévisionnelles futures		50 000	65 000
Chiffre d'affaires réalisé	120 000		
Chiffre d'affaires escompté		135 000	n.d.(*)

(\*) : Non Déterminable

Tous les chantiers ont démarré en N-1.

Seul le chantier A s'est terminé en juin N a été facturé 110 000 €.

Le degré d'avancement d'un chantier est déterminé en tenant compte des dépenses réelles déjà effectuées par rapport aux dépenses totales.

Annexe Situation fin N-1 et fin N des différents chantiers

Travail à faire

Analyser chacun des différents chantiers et présenter les écritures relatives aux produits pour chacun d'eux.

Corrigé**Chantier A**

En fin d'année N-1, le taux d'avancement était de  $\frac{65000}{65000 + 50000} = 56,52\%$ .

On avait constaté un produit pour le contrat de  $120\ 000 \times 56,52\% = 67\ 824\ €$

Cela permet de dégager un résultat de  $67\ 824 - 65\ 000 = 2\ 824\ €$  en N-1.

En juin N, le chantier est terminé, il est facturé de manière définitive au client. On passe l'écriture relative à la facture et on contre-passera l'écriture constatée en fin d'année N-1 :

1/06/N			
Actif	Clients	100 000	
	Travaux		100 000
Produit	Facture n°		
Produit	Travaux sur contrat de construction	67 824	
	Clients, factures à établir		67 824
Actif	Contre-passation écriture de régularisation du 31.12.N-1		

### Chantier B

En fin d'année N-1, le taux d'avancement était de  $\frac{45000}{45000 + 80000} = 36\%$

On avait constaté un produit de  $130\ 000 \times 36\% = 46\ 800\ €$  hors taxes ce qui avait permis de dégager un résultat de  $46\ 800 - 45\ 000 = 1\ 800\ €$  sur N-1.

En fin d'année N, le degré d'avancement est de  $\frac{100000}{100000 + 50000} = 66,66\%$ .

Il y a lieu pour l'année N de constater un produit de  $(135\ 000 \times 66,66\%) - 46\ 800 = 43\ 191\ €$

Ce qui donne pour l'exercice N une perte de  $43\ 191 - (100\ 000 - 45\ 000) = 11\ 809\ €$

La situation globale est une perte cumulée de  $11\ 809 - 1\ 800 = 10\ 009\ €$ .

Comme la perte prévisionnelle globale est de  $100\ 000 + 50\ 000 - 135\ 000 = 15\ 000\ €$  ; il y a lieu de constater une provision au passif sur la perte future prévisionnelle de  $(15000 - 10009) = 4\ 991\ €$ .

On passera les écritures suivantes :

31/12/N			
Actif	Clients	89 991	
	Travaux sur contrat de construction		89 991
Produits	Facture n°		
Produit	Travaux sur contrat de construction	46 800	
	Clients, factures à établir		46 800
Actif	Contre-passation écriture de régularisation du 31.12.N-1		

Charge	Dotation à la provision	4 991	
Passif	Provision sur perte /contrat de construction		4 991

**Chantier C**

Le chiffre d'affaire du chantier C n'étant pas déterminable avec fiabilité, il y a lieu de constater un produit égal aux charges constatées afin de ne dégager aucun bénéfice.

En n-1, on avait constaté une charge de 35 000 €. En N, on constatera une charge de  $80\,000 - 35\,000 = 45\,000$  €.

On passera l'écriture suivante :

31/12/N			
Actif	Clients	80 000	
	Travaux sur contrat de construction		80 000
Produits	Facture n°		
	Travaux sur contrat de construction	35 000	
Produit	Clients, factures à établir		35 000
	Actif	Contre-passation écriture de régularisation du 31.12.N-1	

## Section 6 : Le coût d'emprunt (IAS 23)

L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des coûts d'emprunt.

Cette norme a été révisée, annulée et remplacée le 29 mars 2007.

Le nouveau dispositif trouve à s'appliquer obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une application anticipée est possible, il s'agit d'un changement de méthode comptable appliqué aux coûts d'emprunts postérieurs à la décision d'application.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le seul traitement possible pour les coûts d'emprunt afférents à des actifs éligibles sera l'activation. La comptabilisation en charges ne sera plus autorisée.

Cette disposition rapproche largement le traitement IFRS et le traitement US GAAP défini par la norme SFAC 34.

### 1. Définitions

Les **coûts d'emprunt** sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds, c'est-à-dire du recours au financement externe.

Les coûts d'emprunt peuvent inclure :

- les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme ;
- l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts ;
- l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts ;
- les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17 Contrats de location ; et
- les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Un **actif éligible** est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

Il s'agit :

- Des immobilisés incorporels ;
- Des immobilisés corporels (les installations) ;
- Des stocks qui nécessitent une longue période de préparation avant de pouvoir être vendus.

Des exemples d'actifs éligibles sont les stocks qui nécessitent une longue période de préparation avant de pouvoir être vendus, les installations de fabrication, les installations de production d'énergie et les immeubles de placement.

Les autres investissements et les stocks qui sont fabriqués de façon régulière ou autrement produits de façon répétitive en grandes quantités sur une courte période ne constituent pas des actifs éligibles.

Les actifs qui sont destinés et prêts à être utilisés ou vendus au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs éligibles.

### 2. Traitement des coûts d'emprunt

## 2.1. Comptabilisation

Selon la révision du 29 mars 2007, le seul traitement possible est l'activation des coûts d'emprunt. La comptabilisation en charges n'est plus autorisée.

Les coûts d'emprunt doivent être incorporés dans le coût d'acquisition ou de production d'un actif dès lors qu'ils sont :

- directement attribuables ;
- qu'ils génèreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise ;
- qu'ils sont évaluables de façon fiable.

Les coûts d'emprunts ne répondant pas à ces critères sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de ce même exercice.

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif éligible n'avait pas été faite.

Il s'agit des financements externes affectés ou non affectés aux actifs éligibles.

En cas de financement affecté, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts d'emprunt réels encourus sur cet emprunt au cours de l'exercice diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.

Pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif au cours d'un exercice, tout produit du placement retiré de ces fonds est déduit des coûts d'emprunt encourus.

En cas de financement non affecté, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif.

Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entreprise en cours au titre de l'exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné.

## 2.2. Début de l'incorporation dans le coût d'un actif

L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif éligible débute lorsque :

- des dépenses relatives au bien ont été réalisées ;
- des coûts d'emprunt sont encourus ; et
- les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont en cours.

Les dépenses relatives à un actif éligible ne comprennent que celles qui ont eu pour résultat des paiements en trésorerie, des transferts d'autres actifs ou à la présomption de passifs portant intérêt.

## 2.3. Suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif

L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif doit être suspendue pendant les périodes longues d'interruption de l'activité productive. De ce fait, les coûts d'emprunt associés à la détention d'actifs partiellement achevés ne sont pas incorporés.

À titre d'exemple, la norme IAS 23 cite la poursuite de l'incorporation au coût d'un actif pendant la longue période nécessaire de maturation des stocks ou la longue période au cours de laquelle le niveau élevé des eaux retarde la construction d'un pont, si ce niveau élevé est habituel lors de la période de construction dans la région géographique concernée.

#### **2.4. Cessation de l'incorporation dans le coût d'un actif**

L'incorporation des coûts d'emprunt doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue sont pratiquement toutes terminées.

Il s'agit du moment où sa construction physique est achevée quand bien même des travaux administratifs devraient se poursuivre ou des travaux de types décoration selon les spécifications de l'acquéreur ou de l'utilisateur.

En cas d'achèvement partiel d'un actif permettant l'utilisation de la partie achevée indépendamment des autres, il faut cesser d'incorporer les coûts d'emprunt relatifs à la partie achevée. Cette situation peut se rencontrer en matière de construction d'ensemble immobilier.

### **3. Informations à fournir**

Les états financiers doivent fournir les informations suivantes :

- la méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt (éliminé de la nouvelle version de la norme) ;
- le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de l'exercice ;
- le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.

## Activités

### QUIZZ

#### Questions

1. La norme IAS 23 ne s'applique pas aux coûts des emprunts souscrits pour la production de logiciels
  - a) Vrai
  - b) Faux
2. La norme IAS 23 s'applique aux coûts des emprunts souscrits pour la construction d'immeubles de placement
  - a) Vrai
  - b) Faux
3. L'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts constitue un coût d'emprunts incorporables aux actifs éligibles.
  - a) Vrai
  - b) Faux
4. L'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place d'emprunts constitue un coût d'emprunts incorporables aux actifs éligibles.
  - a) Vrai
  - b) Faux
5. Un actif peut être qualifié d'actif éligible s'il :
  - a) Est une immobilisation incorporelle ou corporelle qui nécessite une phase longue de préparation avant d'être utilisé ou cédé ;
  - b) Est une immobilisation incorporelle, corporelle ou financière qui nécessite une phase longue de préparation avant d'être utilisé ou cédé ;
  - c) Est une immobilisation incorporelle, corporelle ou un stock qui nécessite une phase longue de préparation avant d'être utilisé ou cédé ;
6. Les coûts des emprunts à incorporer à l'actif ne peut être supérieur au montant total des coûts d'emprunts encourus par l'entreprise durant le même exercice.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Les coûts d'emprunt doivent être incorporés à un actif éligible même si il y a une période d'interruption durant la production ?
  - a) Vrai ;
  - b) Faux
8. La norme IAS 23 impose d'incorporer les coûts des emprunts sur actifs éligibles
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
9. Une entreprise souhaite incorporer les coûts d'emprunt relatifs à la réalisation d'une raffinerie. Les ressources de financement de l'entreprise sont les suivants : 10 000 000 à 3% et 20 000 000 à 5%. Quel est le taux de capitalisation à appliquer aux actifs éligibles pour l'incorporation des coûts d'emprunt ?
  - a) 3% ;
  - b) 6% ;
  - c) 4,5%.

10. Même si l'entreprise a totalement achevé la construction d'un actif, elle peut continuer à incorporer les coûts d'emprunts à cet actif.
- a) Vrai ;
  - b) Faux.
11. La norme IAS 23 prévoit deux possibilités de comptabilisation des coûts d'emprunt ?
- a) Vrai ;
  - b) Faux.
12. Les actifs éligibles sont les actifs nécessitant une longue phase de préparation avant de pouvoir être prêts à être utilisés ou cédés.
- a) Vrai
  - b) Faux

### Réponses

- 1. b)
- 2. a)
- 3. a)
- 4. a)
- 5. c)
- 6. a)
- 7. b)
- 8. b)
- 9. c)
- 10. b)
- 11. a)
- 12. a)

### **Exercice : L'activation du coût des emprunts**

Référence à la norme

*Selon le (§22) de la norme IAS 16 IAS 23 Coûts d'emprunt établit les critères de comptabilisation de la charge financière comme composante de la valeur comptable d'une immobilisation corporelle produite par l'entité pour elle-même.*

*Selon le (§10) de la norme IAS 23 les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf à être incorporés dans le coût d'un actif conformément au (§11) qui précise que les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible doivent être incorporés dans le coût de cet actif.*

*Le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif doit être déterminé conformément à la présente norme.*

*Selon le (§12) de la norme IAS 23 les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif sont incorporés dans le coût de cet actif.*

*De tels coûts d'emprunt sont incorporés comme composante du coût de l'actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable.*

*Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.*

### Enoncé

La société PAM, dont l'exercice coïncide avec l'année civile a entrepris la construction de son siège social. Le financement est assuré en puisant dans deux sources de financement constituées de deux emprunts qui ne n'ont pas été souscrits spécifiquement pour ce projet.

La construction a débuté durant l'exercice N-1 et sera achevée durant l'exercice N+1.

A la clôture de l'exercice N-1, les en-cours de production s'élevaient à 1 700 000 euros. Au 31 décembre N, les en-cours s'élèvent à 3 700 000.

Au passif de la société PAM, la situation des emprunts est le suivant :

	31/12/N-1	31/12/n	
Emprunt A à 4%	2 000 000	1 600 000	Echéance le 1 <sup>er</sup> juillet N
Emprunt B à 3%	3 000 000	3 000 000	Emprunt in fine

### Travail proposé

La société souhaite capitaliser les frais financiers concernant les actifs en cours de construction ; quel est le montant des frais financiers qu'elle peut comptabiliser pour ses immobilisations en cours à la fin de l'exercice N ?

### Corrigé

Calcul de l'en-cours moyen de production :  $(1\,700\,000 + 3\,700\,000)/2 : 2\,700\,000$  ;

Calcul du taux moyen de la ressource financière :  $(4\% * (2\,000\,000 + 1\,600\,000)/2) + (3\% * (3\,000\,000))/(1\,800\,000 + 3\,000\,000) = 3,375\%$  ;

Coût du financement sur l'en-cours :  $2\,700\,000 * 3,375\% : 91\,125$  euros ;

Coût du financement sur la période :  $(1\,800\,000 * 4\%) + (3\,000\,000 * 3\%) : 162\,000$  euros ;

Le montant qu'il est possible d'activer est de 91 125 euros

**Comptabilisation des charges financières de l'exercice**

1 <sup>er</sup> janvier N			
Charge	Charges financières	162 000	
Actif	Banque		162 000

**Activation des charges financières relativement aux en-cours**

1 <sup>er</sup> janvier N			
Actif	Actif	91 125	
Charge	Charges financières		91 125

## Section 7 : Les subventions publiques (IAS 20)

La norme IAS 20 s'applique pour le traitement comptable des subventions dites publiques c'est-à-dire versées par des organismes d'Etat qui obligent le bénéficiaire à exercer dans une zone géographique ou dans un secteur d'activité donné.

La présente norme ne traite pas :

- des problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire ;
- de l'aide publique fournie à une entreprise sous forme d'avantages qui sont octroyés pour la détermination du résultat imposable ou qui sont déterminés ou limités par la base du passif d'impôt sur le résultat (tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat) ;

Le champ d'application de la norme recouvre à la fois :

- les subventions publiques, qui comprennent les allocations financières en contrepartie de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un actif ou de la mise en conformité d'un actif ou d'une opération relative à l'activité opérationnelle de l'entreprise ;
- les aides publiques, qui correspondent aux mesures de l'Etat destinées à favoriser directement certaines entreprises ou certains secteurs d'activité ;
- les prêts non-remboursables, qui constituent des prêts dont le non-remboursement est suspendu au respect de certaines conditions.

### 1. Définitions

Les subventions publiques sont des aides publiques prenant la forme de transferts de ressources à une entreprise, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles.

Les subventions publiques excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée et les transactions avec un gouvernement qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entreprise.

Les subventions liées à des actifs sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une entreprise répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme.

Des conditions accessoires peuvent aussi être prévues pour restreindre le type ou l'implantation géographique des actifs ou les exercices pendant lesquels ils doivent être achetés ou détenus.

Les subventions liées au résultat sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

### 2. Critères de comptabilisation

Nous devons distinguer deux cas :

- le cas des subventions liées au résultat ; et
- le cas des subventions liées à des actifs.

Les subventions liées à des actifs sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une entité répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme.

Les subventions liées au résultat sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.

Toutes subventions publiques sont évaluées à leur juste valeur.

Seules les subventions publiques non-monétaires peuvent faire l'objet d'un traitement alternatif qui consiste à comptabiliser l'actif et la subvention pour un montant symbolique.

Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à leur juste valeur, ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions et que les subventions seront reçues.

Les subventions publiques doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique pour les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censées compenser. Elles ne doivent pas être créditées directement en capitaux propres.

### 3. Comptabilisation des subventions

#### 3.1. Les subventions liées à des actifs

Selon la norme IAS 20, les subventions liées à des actifs peuvent être :

- Comptabilisées comme des produits différés dans les produits constatés d'avance :

Actif	Etat, subvention à recevoir	X	
Passif	Produits constatés d'avance		X

- Comptabilisées en déduction du coût des actifs financés :

Actif	Etat, subvention à recevoir	X	
Actif	Actif immobilisé financé		X

La norme IFRS ne permet pas de comptabiliser directement en capitaux propres les subventions relativement au financement d'un actif immobilisé.

#### 3.2. Les subventions liées au résultat

Selon la norme IAS 20, les subventions liées au résultat sont à comptabiliser en produits différés :

Actif	Etat, subvention à recevoir	X	
Passif	Produits constatés d'avance		X

### 4. Informations à fournir

#### 4.1. Selon la norme

Les informations suivantes doivent être fournies :

- la méthode comptable adoptée pour les subventions publiques, y compris les méthodes de présentation adoptées dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue des subventions publiques comptabilisées dans les états financiers et une indication des autres formes d'aide publique dont l'entreprise a directement bénéficié ; et
- les conditions non remplies et toute autre éventualité relative à de l'aide publique qui a été comptabilisée.

Une entreprise qui applique la norme pour la première fois doit :

- se conformer aux dispositions relatives aux informations à fournir lorsque cela est approprié ; et
- soit ajuster ses états financiers en raison d'un changement de méthode comptable selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ;
- soit appliquer les dispositions comptables de la norme aux seules subventions ou parts de subventions devenant une créance ou remboursables après la date d'entrée en vigueur de la norme.

## Activités

### QUIZZ

#### Questions

1. Une subvention traitée selon la norme IAS 20 lorsqu'elle finance des actifs peut être comptabilisée en diminution de l'actif ou en produits différés
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. L'exonération plafonnée d'impôt sur les bénéfices pour encourager le développement d'entreprises dans certains secteurs doit être comptabilisée selon des principes énoncés par la norme IAS 20.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. Les subventions reçues liées à l'embauche d'un salarié préparant une thèse calculée en fonction du salaire qui lui a été versée et plafonnée constituent une subvention régie par la norme IAS 20.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. En IFRS, les subventions d'investissement font l'objet :
  - a) D'une incorporation en capitaux propres ;
  - b) D'une comptabilisation immédiate en produits sans retraitement ;
  - c) D'une comptabilisation en déduction des actifs financés.
5. Les subventions peuvent être comptabilisées en capitaux propres lorsqu'elles sont attribuées concomitamment par des organismes qui prennent une participation au capital de la société (capital risk)
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
6. Lorsqu'un organisme attribue une subvention destinée à financer un investissement et de l'exploitation, le traitement comptable doit être celui de la subvention prépondérante.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Lorsqu'un organisme attribue une subvention répartie à part égale entre du financement d'investissement et du financement d'exploitation, la comptabilisation est réalisée conformément aux subventions d'exploitation (en produits différés).
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
8. Du fait du non respect de certains critères de maintien de l'emploi fixés dans la convention d'attribution, une subvention peut devenir remboursable. Dans ce cas, le remboursement doit être traité comme un changement de méthode comptable
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
9. Le remboursement d'une subvention liée au résultat est imputé :
  - a) En priorité sur les produits différés non amortis puis en charges ;
  - b) Sur les produits différés uniquement ;
  - c) En charges exceptionnelles.

10. Une subvention selon la norme IAS 20 est nécessairement conditionnée à l'acquisition d'une immobilisation de type actif non courant
- Vrai ;
  - Faux.
11. Une entité a bénéficié et perçu le 01/01/N d'une subvention conditionnée par le maintien de l'emploi de 9 salariés pendant 9 ans. La subvention était de 90 k€. Le 01/01/N+3, l'entité doit licencier ces 9 personnes. De ce fait, elle doit rembourser l'intégralité de la subvention perçue. La subvention avait été comptabilisée en produit au compte de résultat. Quel enregistrement vous paraît conforme à la norme IAS 20 :
- 30 sur les produits différés puis 60 en charges ;
  - 60 sur les produits différés puis 30 en charges ;
  - 90 en charges ;
  - 90 sur les produits différés.
12. Une subvention doit être comptabilisée dès lors que ses conditions d'obtention sont remplies quand bien même elle n'aurait pas été perçue
- Vrai ;
  - Faux.
13. Les subventions traitées selon la norme IAS 20 peuvent être des subventions non monétaires
- Vrai ;
  - Faux.
14. Les subventions traitées selon la norme IAS 20 peuvent être présentées directement en diminution des dépenses
- Vrai ;
  - Faux.
15. La norme IAS 20 impose de préciser en annexe le montant des subventions publiques perçues mais pas les méthodes de présentation retenues dans les états financiers.
- Vrai ;
  - Faux.

### Réponses

- a)
- b)
- a)
- c)
- b)
- b)
- b)
- b)
- a)
- b)

11. b)
12. b)
13. a)
14. a)
15. b)

### Exercice : L'actif subventionné

Référence à la norme IAS 20

*Selon le (§24) de la norme IAS 20, les subventions liées à des actifs, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, doivent être présentées au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif. Ces deux solutions sont jugées acceptables par la norme (§25).*

*Lorsque la solution du produit différé est retenue le (§26), la subvention est comptabilisée en produits sur une base systématique et rationnelle sur la durée d'utilité de l'actif.*

*Si la subvention est déduite de l'actif, la subvention est comptabilisée en produits sur la durée d'utilité de l'actif amortissable par l'intermédiaire d'une réduction de la charge d'amortissement (§27).*

#### Enoncé

La société PAM leader de la transformation de pomme de terre doit réaliser au Maghreb la construction d'une usine de traitement relative à la transformation des pommes de terre en fécule lyophilisée.

Cet investissement s'élève à 20 millions d'€uros, il est réalisé le 1er janvier N.

A cet effet, la société PAM perçoit une subvention de 6 millions d'€uros du gouvernement du pays dans lequel elle compte réaliser cet investissement

Pour obtenir la subvention, l'entreprise doit embaucher une majorité de travailleurs locaux. PAM signe un accord de recrutement l'engageant à respecter un ratio de 3 « locaux » pour 1 « non local » durant 10 ans.

L'usine de transformation sera amortie sur le mode linéaire sur 10 ans.

Par ailleurs, suite à la mise en place d'un salaire conventionnel minimal, une subvention additionnelle de 200 000 €uros est attribuée. Cette subvention servira à compenser l'augmentation des salaires non prévue lors de la définition du projet d'implantation.

Le coût salarial additionnel sur 10 ans est de 1 600 000 €uros. Ce montant se répartit de façon équivalente sur 10 ans.

#### Travail proposé

1 janvier N			
Actif	Equipement industriel	20 000 000	
Actif	Banque		20 000 000

Quelles sont les écritures à comptabiliser au 1er janvier N et au 31 décembre N ?

Corrigé

Constatation de la subvention par diminution de la valeur de l'actif financé

1 janvier N			
Actif	Banque	6 000 000	
Actif	Equipement industriel		6 000 000

1 janvier N			
Actif	Banque	200 000	
Produit	Produit		200 000

Ecritures à la clôture

31 décembre N			
Charge	Dotation aux amortissements	1 400 000	
Actif	Amortissement de l'actif		1 400 000

Amortissement sur 10 ans de la valeur brute réduite du montant de la subvention

31 décembre N			
Produit	Produit	180 000	
Passif	Produit constaté d'avance		180 000

Répartition de la subvention d'exploitation sur 10 ans, 1/10 est donc constatée en produit sur l'exercice N.

## CHAPITRE 4

### Evaluation à la clôture des actifs

#### Plan du chapitre

Section 1 : Amortissement (IAS 16 et 38)

Section 2 : Dépréciation (IAS 36)

Section 3 : Réévaluation (IAS 16 et 38)

Section 4 : Valorisation des stocks à l'inventaire (IAS 2)

Section 5 : Immeuble de placement (IAS 40)

Section 6 : Actifs détenus à la vente et actifs abandonnés (IFRS 5)

#### Introduction

A chaque clôture comptable, les actifs doivent faire l'objet d'une valorisation.

En IFRS, la juste valeur est appliquée mais recouvre différentes notions telles que le coût amorti, la valeur réévaluée, le coût amorti déprécié. Ces différentes notions sont présentées par les normes IAS 16 et IAS 38.

Certains actifs suivent des processus de valorisation à la clôture spécifiques tels les stocks (IAS 2), les immeubles de placement (IAS 40), les actifs détenus à la vente (IFRS 5).

L'objet de ce chapitre est de présenter l'ensemble de ces méthodes de valorisation.

## Section 1 : Les amortissements (IAS 16 et 38)

L'amortissement concerne les immobilisations corporelles, ainsi que les immobilisations incorporelles à durée de vie déterminée.

Les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée subiront un test de dépréciation mais ne seront pas amorties. Leur cas sera traité dans la section 2 de ce chapitre.

Un amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

Afin de pouvoir déterminer l'amortissement, plusieurs éléments doivent être déterminés :

- la base d'amortissement ;
- la durée d'utilité ; et
- le mode d'amortissement.

Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport à son coût total doit les comptabiliser et les amortir séparément (comptabilisation et amortissement par composants).

Une entité ventile alors le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et les amortit séparément.

Cette pratique est mise en oeuvre tant pour actifs détenus en pleine propriété que dans le cadre d'un contrat de location-financement.

La dotation aux amortissements de chaque période doit être comptabilisée dans le résultat sauf si elle est incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.

### 1. Base d'amortissement

La base d'amortissement d'une immobilisation est sa valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle.

- la valeur brute est constituée par le coût d'entrée de l'actif au bilan de l'entreprise ;
- la valeur résiduelle d'un actif est le montant estimé qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.

La valeur résiduelle doit être révisée au moins à chaque fin de période annuelle. En cas de modification de valeur résiduelle, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable conformément à IAS 8, de façon prospective.

En la pratique, la valeur résiduelle d'un actif est souvent négligeable et donc non significative dans le calcul du montant amortissable. Néanmoins certaines activités, tel de transport avec les contrats « buy-back » peuvent conduire à prendre en compte des valeurs résiduelles.

Exceptionnellement, la valeur résiduelle d'un actif peut augmenter jusqu'à atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif. L'amortissement du bien est alors interrompu.

#### Exemple

Une société achète un véhicule auprès d'un fournisseur pour 10 000 €. Ce véhicule sera racheté par le fournisseur dans 5 ans pour 10% du prix achat. La société devra supporter les frais de la revente qui représentent 15% du prix de revente du véhicule.

Dans ce cas, la valeur résiduelle est de  $10\,000 \times 10\% - (10\,000 \times 10\%) \times 15\% = 850 \text{ €}$ .

En effet, cette valeur doit tenir compte du prix de revente sous déduction des frais engagés pour cette revente.

La base amortissable est donc de  $9\,150 \text{ €}$  ( $10\,000 - 850$ ).

## 2. Durée d'amortissement

Le montant amortissable d'un actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité.

La durée d'utilité constitue la durée à prendre en compte pour calculer l'amortissement.

La durée d'utilité est :

- soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ;
- soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

La durée d'utilité résulte d'un jugement basé sur l'expérience de l'utilisation de biens similaires. Plusieurs facteurs peuvent être pris en considération pour déterminer la durée d'utilité d'un actif :

- l'usage attendu de l'actif qui est évalué par référence à la capacité ou à la production physique attendue de cet actif ;
- l'usure physique attendue, qui dépend de facteurs opérationnels comme les cadences auxquelles l'actif est utilisé ou le programme de maintenance, les soins apportés, ou encore la maintenance de l'actif en dehors de sa période d'utilisation ;
- l'obsolescence technique ou commerciale découlant de changements ou d'améliorations dans la production, ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif ; et
- les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location.

La durée d'utilité d'un actif peut être plus courte ou plus longue que sa vie économique.

La durée d'utilité doit être révisée au moins à chaque fin de période annuelle. En cas de modification de durée d'utilité, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable conformément à IAS 8, de façon prospective.

### Exemple

Une société achète une machine pour une valeur de  $10\,000 \text{ €}$ . Cette machine a une durée d'usage de 5 ans. Afin de rester à la pointe de la technologie, l'entreprise souhaite utiliser cette machine pour une durée de 3 ans étant donné l'évolution rapide de la technologie.

Dans ce cas, la société retiendra une durée d'amortissement de 3 ans (= durée d'utilité).

La durée d'utilité correspond à la durée d'utilisation fixée par l'entreprise.

## 3. Modes d'amortissement

Lorsque l'entité connaît la base d'amortissement et la durée d'utilité, il lui reste à déterminer son mode d'amortissement.

Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif.

Différentes méthodes d'amortissement peuvent être utilisées pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.

Ces modes incluent le mode linéaire, le mode des unités de production et toute méthodologie reflétant le rythme de consommation des avantages économiques.

- L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif si la valeur résiduelle de l'actif ne change pas ;
- Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif. Dans ce cas, la charge peut être linéaire, croissante, décroissante ou encore en dents de scie.

L'entité sélectionne le mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif.

Ce mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs.

Le mode d'amortissement doit être révisé au moins à chaque fin de période annuelle. En cas de modification du mode d'amortissement, les changements doivent être comptabilisés comme un changement d'estimation comptable conformément à IAS 8, de façon prospective.

### Exemple

Une société achète, en N, une grue d'une valeur de 5 000 000 €. Cette grue a une durée de vie estimée à 5 000 heures de travail. La société pense effectuer environ 1 000 heures par an avec cette grue. Pour la première année, la société a travaillé 900 heures sur la grue.

Dans ce cas, la société a deux solutions :

- Elle peut retenir un mode d'amortissement linéaire. En effet, la société pense effectuer le même nombre d'heures chaque année. Dans ce cas, l'amortissement linéaire sera calculé sur une durée de 5 ans ( $5\,000 / 1\,000$ ). L'amortissement sera de 1 000 000 ( $5\,000\,000 / 5$ ) chaque année ;
- Elle peut choisir d'utiliser le mode d'amortissement par unité d'œuvre. Dans le cas présent, l'unité d'œuvre sera le nombre d'heures travaillées sur la grue chaque année. Dans ce cas, l'amortissement de la première année sera calculé de la manière suivante :  $5\,000\,000 \times 900$  (heures de travail réelles durant l'année) /  $5\,000$  (heures maximales de travail que peut supporter la grue) = 900 000 €.

Pour pouvoir effectuer la deuxième solution (par unités d'œuvre), l'entreprise doit être capable de pouvoir évaluer de manière précise le nombre d'heures travaillées sur la grue durant l'année. Si elle en est capable, cette méthode sera la plus adaptée à la définition de l'amortissement selon la norme IAS 16. En effet, c'est cette méthode qui reflétera au mieux la consommation des avantages économiques du bien.

## 4. Plan d'amortissement

Lorsque la base d'amortissement, la durée d'utilité et le mode sont connus, un plan d'amortissement doit être réalisé.

Le plan d'amortissement est la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable (durée d'utilité).

La détermination du plan d'amortissement est systématique pour toutes les immobilisations amortissables, que l'entreprise soit bénéficiaire ou déficitaire.

### Exemple

En reprenant l'exemple précédent et en considérant que la société a choisi le mode linéaire, le plan d'amortissement serait le suivant :

Période	Base d'amortissement	Amortissement	Valeur nette comptable
N	5 000 000	1 000 000	4 000 000
N+1	5 000 000	1 000 000	3 000 000
N+2	5 000 000	1 000 000	2 000 000
N+3	5 000 000	1 000 000	1 000 000
N+4	5 000 000	1 000 000	0

## 5. Amortissement par composants

### 5.1.Reconnaissance d'un composant

Avec la norme IAS 16, les entreprises ont l'obligation de comptabiliser et d'amortir de manière séparée chaque partie de l'immobilisation dont le coût est significatif par rapport au coût total de l'immobilisation.

Les composants d'un actif sont traités comme des éléments séparés si :

- Ils ont des durées d'utilité différentes (par exemple, une machine qui a une durée de vie de 20 ans, équipée de moules ne pouvant fabriquer que 1 000 pièces (rendement environ 400 pièces par an)) ou ; procurent des avantages économiques selon un rythme différent (par exemple, un avion et ses moteurs). Pour déterminer les composants, deux étapes peuvent être faites :
  - une première étape technique :
    - Une étude préalable doit être réaliséé quant aux possibilités de ventilation des éléments principaux en composants et aux fréquences de leur renouvellement.
  - une deuxième étape comptable :
    - Les données techniques doivent être rapprochées des règles de comptabilisation des actifs.
    - Les propositions techniques confrontées aux données historiques de remplacement ou, le cas échéant, de constatation de provisions pour grosses réparations (interdit en IAS/IFRS) seront, le plus souvent, revues pour arrêter un nombre plus réduit de composants.
- Ils sont significatifs.

En pratique, plus une immobilisation est complexe et plus sa durée d'utilisation est longue, plus il sera nécessaire de faire apparaître des composants.

Avec la méthodologie des composants, lors des remplacements de composants, la valeur nette comptable de la partie de l'immobilisation remplacée est décomptabilisée (sortie du bilan), qu'elle ait été ou non identifiée en tant que composant (c'est-à-dire amortie séparément) à la date de comptabilisation initiale de l'immobilisation.

En cas de non identification de composants à l'origine, une valeur de décomposition rétrospective devra être identifiée.

## 5.2. Les catégories des composants

Il existe deux catégories de composants :

- les éléments destinés à être remplacés ; et
- les dépenses de gros entretien.

**Les éléments destinés à être remplacés** : il s'agit des éléments principaux d'une immobilisation corporelle devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers pendant la durée d'utilisation prévue pour l'immobilisation.

**Les dépenses de gros entretien** : Les dépenses d'entretien faisant l'objet d'un programme pluriannuel de grosses réparations ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise font l'objet de composants spécifiques. Les provisions pour gros entretien sont interdites.

### Exemple

Une société a investi dans une machine à forage le 01/01/N-2 pour 1 600 000 euros.

Après discussions avec les ingénieurs, La société a décidé de décomposer sa machine de la manière suivante :

- Structure : 1 300 000 ;
- Système hydraulique et éclairage : 300 000.

Les durées de vie des différents composants sont :

- Structure : 12 ans ;
- Système hydraulique et éclairage : 8 ans.

Tableau récapitulatif de la valeur brute des composants et de leur amortissement :

Composant	Date d'entrée	Valeur brute	Durées d'amortis.	Amortissements cumulés au 31/12/N
Structure	1/1/N-2	1 300 000	12 ans	325 000
Système hydraulique et éclairage	1/1/N-2	300 000	8 ans	112 500

Pour chaque composant, il y a un amortissement de 3 ans (N-2, N-1, N).

Au bout de 8 ans, il faudra changer le système hydraulique et l'éclairage. Il faudra sortir l'ancien composant totalement amorti pour faire rentrer le nouveau composant (350 000 €) :

31/12/N+5			
Actif	Amortissement système hydraulique et éclairage	300 000	
Actif	Actif système hydraulique et éclairage		300 000
Actif	Actif système hydraulique et éclairage	350 000	
Passif	Fournisseurs Immobilisations		350 000

### 5.3.Cas particulier : composant non reconnu à l'origine

Il se peut qu'un composant n'ait pas été reconnu lors de l'enregistrement de l'immobilisation initialement. Dans ce cas, les normes IFRS proposent deux méthodes de comptabilisation des nouveaux composants :

- La méthode de reconstitution du coût amorti ; et
- L'évaluation des actifs à la juste valeur.

Tableau de synthèse des deux méthodes de comptabilisation des composants :

Méthode	Principes
Reconstitution du coût amorti	<p>Reconstitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la valeur brute historique par composant (*) à partir des factures d'origine ou afférentes au dernier remplacement</li> <li>- et de l'amortissement cumulé à la date de transition de manière rétrospective à partir des durées d'utilité indépendamment des durées fiscales</li> </ul>
Evaluation à la juste valeur	Utilisation de la juste valeur comme coût d'origine à la date de transition avec ventilation de cette valeur par composant (*). Les justes valeurs constituent les nouvelles bases amortissables sur les durées résiduelles restant à courir.

\*y compris pour les actifs à VNC nulle.

#### *La méthode de reconstitution du coût amorti :*

Cette méthode consiste à retraiter les amortissements et les valeurs brutes comme si la décomposition avait été réalisée à l'origine. Il s'agit de reconstituer le coût historique des composants et les amortissements.

Cette méthode nécessite de suivre les modalités suivantes :

- rechercher les factures d'origine ou afférentes au dernier remplacement et porter les montants des différents composants à l'actif du bilan puis,
- recalculer les amortissements sur ces valeurs en fonction de la date d'acquisition et des nouvelles durées d'utilisation.
- S'il est impossible d'identifier les factures d'origine, les entreprises peuvent décomposer les valeurs brutes des immobilisations selon la répartition du coût actuel à neuf en fonction des données techniques.

L'impact de ce retraitement sera constaté en capitaux propres.

#### **Exemple**

Une société a acquis une immobilisation 100 le 1er janvier N-4 avec une durée d'amortissement de 10 ans en linéaire. L'entreprise parvient à reconstituer le coût d'origine du composant A, soit 27 (facture), qui doit être renouvelé tous les 6 ans. La durée d'amortissement de la structure est portée à 15 ans. En N, la société décide d'appliquer la règle des composants.

Amortissements antérieurs déjà constatés :  $100 \times (4/10) = 40$

Amortissements à comptabiliser pour l'application rétrospective sur le composant A :  $27 \times (4/6) = 18$ .

Amortissement à comptabiliser pour l'application rétrospective sur la structure B :  $73 \times (4/15) = 19,46$ .

Répartition a posteriori des amortissements antérieurs :

- composant A :  $40 \times (27/100) = 10,80$
- structure B :  $40 \times (73/100) = 29,20$

Ecart positif à comptabiliser en capitaux propres :

$$(10,80 - 18) + (29,20 - 19,46) = 2,54$$

Constatation des composants :

Actif	Composant A	27	
Actif	Composant B	73	
Actif	Immobilisations		100

Rattrapage des amortissements :

Actif	Amortissements des immobilisations	40	
Passif	Report à nouveau		2,54
Actif	Amortissements composant A		18
Actif	Amortissements composant B		19,46

### ***L'évaluation des actifs à la juste valeur :***

L'évaluation des actifs à la juste valeur consiste à remplacer la VNC par la juste valeur et à constater la différence entre la juste valeur et la VNC en capitaux propres.

La juste valeur de réévaluation constitue la nouvelle VNC et sert de base aux amortissements futurs.

Selon cette option, qui peut être appliquée immobilisation par immobilisation, il n'y a pas de recalcul des amortissements. Cette méthode peut être qualifiée de prospective au niveau des amortissements.

### **Exemple**

Une société a acquis une immobilisation 100 le 1er janvier N-4 avec une durée d'amortissement de 10 ans en linéaire. Début N, la société décide d'appliquer la règle des composants. Elle distingue deux sortes de composants : le composant A, avec un coût d'origine de 30 (facture) et un composant B, avec un coût d'origine de 70. En N, la société estime que la juste valeur du composant A est de 20, et celle de B est de 45. Et la durée de vie restante des composants est de 4 ans pour le composant A et 9 ans pour le composant B.

Amortissements antérieurs déjà constatés :  $100 \times (4/10) = 40$ . Dans ces amortissements, 12 correspondaient au composant A ( $40 \times 30\%$ ) et 28 au composant B.

La valeur nette comptable du composant A début N est de 18 ( $30 - 12$ ) et celle de B est de 42 ( $70 - 28$ ).

La société doit constater une réévaluation entre la juste valeur et la valeur nette comptable des composants. La réévaluation du composant A est de 2 ( $20 - 18$ ) et celle de B est de 3 ( $45 - 42$ ).

Le calcul des futurs amortissements des composants sera calculé sur leur durée de vie restante à partir de leur juste valeur :

- Amortissement du composant A :  $20 / 4 = 5$

- Amortissement du composant B :  $45 / 9 = 5$

Les écritures à constater seront les suivantes :

01/01/N			
Actif	Composant A	30	
Actif	Composant B	70	
Actif	Immobilisation		100
Actif	Composant A	2	
Actif	Composant B	3	
Passif	Réévaluation		5
31/12/N			
Charges	Dotation aux amortissements	10	
Actif	Amortissement composant A		5
Actif	Amortissement composant B		5

## 6. Modification du plan d'amortissement

Comme nous l'avons vu précédemment, et la durée d'utilité doivent être revues chaque année.

En cas de changement de base amortissable (lorsqu'une valeur résiduelle est modifiée ou lors d'une réévaluation), de durée d'utilité, de méthode d'amortissement un nouveau plan d'amortissement est déterminé.

Ce changement de plan d'amortissement est un changement d'estimation comptable qui impactera prospectivement les états financiers (IAS 8).

### Exemple

Une société achète une immobilisation 10 000 € qu'elle amortit en linéaire sur 5 ans.

Le plan d'amortissement est le suivant :

Période	Base d'amortissement	Amortissement	Valeur nette comptable
1	10 000	2 000	8 000
2	10 000	2 000	6 000
3	10 000	2 000	4 000
4	10 000	2 000	2 000
5	10 000	2 000	0

A la fin de la deuxième année, la société décide d'utiliser l'immobilisation sur une durée plus longue que celle prévue initialement. Elle souhaite conserver l'immobilisation encore 5 ans.

Dans ce cas, il faut modifier le plan d'amortissement pour les périodes futures :

Période	Base d'amortissement	Amortissement	Valeur nette comptable
3	6 000	1 200	4 800
4	6 000	1 200	3 600
5	6 000	1 200	2 400

6	6 000	1 200	1 200
7	6 000	1 200	0

## 7. Informations à fournir

Les états financiers doivent indiquer, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles :

- les modes d'amortissement utilisés ;
- les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; et
- le cumul des amortissements (ajouté aux cumuls des pertes de valeur) en début et en fin de période.
- l'amortissement, qu'il soit comptabilisé dans le résultat ou dans le coût d'autres actifs, au cours d'une période ; et
- l'amortissement cumulé en fin de période.

Selon IAS 8, une entité indique la nature et l'effet d'un changement dans une estimation comptable dont l'incidence est significative pour la période ou risque d'être significative au cours des périodes ultérieures. En matière d'amortissement ces informations seront précisées lors des modifications de valeurs résiduelles, des durées d'utilité et des modes d'amortissement.

**Quizz**Questions

1. Selon les normes IFRS, les plans d'amortissement doivent faire l'objet d'un réexamen annuel :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. Une machine est achetée 10 000 €. Sa durée normale d'utilisation est estimée à 6 ans alors que sa durée réelle d'utilisation est estimée à 5 ans. Par mesure de sécurité, il est imposé aux utilisateurs de cette machine d'effectuer une révision tous les 3 ans. Le coût d'une révision est estimé à 2 000 €. Quelle sera la méthode d'amortissement à retenir ?
3. L'approche par composants implique :
  - a) Le mode d'amortissement ne peut être que linéaire ou dégressif ;
  - b) Ne retenir que la juste valeur ;
  - c) La caducité des provisions pour grosses réparations;

De comptabiliser tous les composants même les non significatifs.

4. Une société a immobilisé du matériel de transport autoroutier pour 2 000 000 €, le 1/01/N, mis en service à la même date. La durée d'utilisation présumée et vérifiée historiquement est de 5 ans ou 800 000 km. Le prix de cession à terme serait de 150 000 €. 180 000 km réalisés en N. Veuillez présenter le tableau d'amortissement selon :
  - a) La méthode du linéaire ;
  - b) La méthode à taux croissant sur base constante ;
  - c) La méthode à taux décroissant sur base constante ;
  - d) En fonction des unités d'œuvre.
5. Une société, afin de transporter ses collaborateurs sur les champs pétrolifères les plus reculés, a acquis un avion de type Airbus A 320 pour 15 000 000 € le 1/01/N. L'entreprise estime utiliser l'avion sur 100 000 000 miles avant de le revendre. Le prix de revente estimé est de 6 000 000 €. Veuillez évaluer et comptabiliser l'amortissement sachant que :
  - a) A la clôture de l'exercice N, l'avion a parcouru 10 000 000 miles.
  - b) A la clôture de l'exercice N+1, l'avion a parcouru 25 000 000 miles (sur l'exercice). Au regard, de l'évolution des réglementations relatives à l'entretien des avions, la société décide de se séparer de l'avion après 75 000 000 miles. Le prix de revente est estimé alors à 8 000 000 €.
6. Une société a acquis un matériel de désalinisation de l'eau de mer pour 10 000 000 € le 1/01/N. La durée d'utilisation de l'installation est de 20 ans. Elle doit faire l'objet de gros entretien par période de 5 ans pour obtenir une autorisation administrative d'exploitation. La dépense est estimée à 200 000 €.
 

Quelle est la valeur de l'immobilisation à l'actif ?

  - a) Le matériel pour 10 200 000 ;
  - b) Le matériel pour 10 000 000, un composant de grosse réparation pour 200 000 ;
  - c) Le matériel pour 9 800 000, un composant de grosse réparation pour 200 000.

Réponses

1. c)

2. Il faut retenir une valeur de 8 000 (10 000 – 2 000) pour la machine et de 2 000 pour la première révision, selon l'approche par composants. La machine sera amortie sur 5 ans, alors que la révision sera amortie sur 3 ans.

3. a)

4. a)

Période	Base	Dotation	VNC
1	1 850 000	370 000	1 630 000
2	1 850 000	370 000	1 260 000
3	1 850 000	370 000	890 000
4	1 850 000	370 000	520 000
5	1 850 000	370 000	150 000

b)

Période	Base	Dotation	VNC
1	1 850 000	133 333	1 876 667
2	1 850 000	246 667	1 630 000
3	1 850 000	370 000	1 260 000
4	1 850 000	493 334	766 666
5	1 850 000	616 666	150 000

c)

Période	Base	Dotation	VNC
1	1 850 000	616 667	1 383 333
2	1 850 000	493 333	890 000
3	1 850 000	370 000	520 000
4	1 850 000	246 667	273 333
5	1 850 000	123 333	150 000

d) Pour l'amortissement par unité d'œuvre, il faut dans un premier temps recherché la valeur d'une unité d'œuvre. Ici, il faut donc trouver la valeur d'un kilomètre :  $(2\,000\,000 - 150\,000) / 800\,000 = 2,3125$ . L'amortissement pour chaque année est donc de 2,3125 par kilomètres parcourus. Pour l'exercice N, nous

aurons donc un amortissement de  $2,3125 \times 180\,000 = 416\,250$  d'amortissement (ou sinon  $(2\,000\,000 - 150\,000) \times 180\,000 / 800\,000$ ).

5. A la clôture de l'exercice N, l'avion a parcouru 10 000 000 miles.

Base d'amortissement :  $15\,000\,000 - 6\,000\,000 = 9\,000\,000$  ;

Unités d'œuvre :  $9\,000\,000 / 100\,000\,000 = 0,09$  par miles parcouru ;

Dotation aux amortissements de l'exercice :  $10\,000\,000 \times 0,09 = 900\,000$ .

1/01/N			
Actif	Avion	15 000 000	
Actif	Banque		15 000 000
31/12/N			
Charges	Dotation aux amortissements	900 000	
Actif	Amortissement de l'actif		900 000

b) Base d'amortissement en N+1 : VNC net du prix de revente au 31/12/N soit :  $(15\,000\,000 - 900\,000 - 8\,000\,000) : 6\,100\,000$  ;

Unités d'œuvre recalculées :  $6\,100\,000 / (75\,000\,000 - 10\,000\,000) : 0,0938$

Dotation aux amortissements de l'exercice :  $0,0938 \times 25\,000\,000 : 2\,346\,153$

31/12/N+1			
Charges	Dotation aux amortissements	2 346 153	
Actif	Amortissement de l'actif		2 346 153

6. c)

### Exercice sur les composants

Référence à la norme

§ 43 de la norme IAS 16 : « Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément. »

§ 44 de la norme IAS 16 : « Une entité ventile le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties significatives et amortit séparément chacune de ces parties. »

§ 50 de la norme IAS 16 : « Le montant amortissable d'un actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. »

#### Enoncé

Une société a acquis un matériel de désalinisation de l'eau de mer pour 10 000 000 € le 1/01/N. La durée d'utilisation de l'installation est de 20 ans. Elle doit faire l'objet de gros entretien par période de 5 ans pour obtenir une autorisation administrative d'exploitation. La dépense est estimée à 200 000 €. Les réparations sont effectuées le 01/01/N+5 pour 220 000 €.

Travail proposé :

1/ Quelles sont les écritures de N ?

2/ Quelles sont les écritures lors de l'exercice N+5 ?

Corrigé

1/

1/01/N			
Actif	Actif installation – structure	9 800 000	
Actif	Actif installation – grosse révision	200 000	
Actif	Banque		10 000 000
31/12/N			
Charges	Dotations aux amortissements	530 000	
Actif	Amortissement Actif installation – structure		490 000
Actif	Amortissement Actif installation – grosse révision		40 000

2/

1/01/N+5			
Actif	Amortissement Actif installation – grosse révision	200 000	
Actif	Actif installation – grosse révision		200 000
Actif	Actif installation – grosse révision	220 000	
Actif	Banque		220 000
31/12/N+5			
Charges	Dotation aux amortissements	44 000	
Actif	Amortissement Actif installation – grosse révision		44 000
	220 000/5		

## Section 2 : La dépréciation (IAS 36)

L'objectif de la présente norme est de prescrire les procédures qu'une entité applique pour s'assurer que ses actifs sont comptabilisés pour une valeur qui n'excède pas leur valeur recouvrable.

Un actif est comptabilisé pour une valeur supérieure à sa valeur recouvrable si sa valeur comptable excède le montant qui sera recouvré lors de son utilisation ou de sa vente.

Si tel est le cas, l'actif est déclaré comme s'étant déprécié et la norme IAS 36 impose que l'entité comptabilise une perte de valeur.

La norme spécifie également dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur.

Elle prescrit les informations à fournir en annexe

Afin de savoir si une dépréciation doit être opérée, une entité doit apprécier à chaque date de reporting s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur.

S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

Qu'il y ait un indice de perte de valeur ou non, une entité doit aussi :

- tester annuellement une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ou une immobilisation incorporelle qui n'est pas encore prête à être mis en service, en comparant sa valeur comptable à sa valeur recouvrable. Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période annuelle, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Toutefois, si la comptabilisation initiale d'une telle immobilisation incorporelle intervient pendant la période annuelle en cours, cette immobilisation incorporelle doit être soumise à un test de dépréciation avant la fin de cette période annuelle ;
- effectuer un test de dépréciation du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

### 1. Critères de dépréciation

Pour apprécier si un actif s'est déprécié, l'entité peut prendre en considération des indices internes comme externes.

Si ces indices sont présents, ils imposent à l'entité de déterminer la valeur recouvrable de l'actif ou, dans le cas du goodwill, d'effectuer un test de dépréciation.

Les éléments suivants provenant du système d'information interne montre qu'un actif a pu se déprécier :

- accroissement des flux de trésorerie pour l'acquisition de l'actif, ou des besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son activité ou sa maintenance ;
- diminution importante des flux de trésorerie nets budgétés ou du résultat opérationnel budgété, générés par l'actif, ou d'une augmentation importante de la perte budgétée générée par l'actif ; ou

S'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur, cela peut signifier que la durée d'utilité restant à courir de l'actif, son mode d'amortissement ou sa valeur résiduelle doivent être revus et ajustés même si aucune perte de valeur n'est à comptabiliser au titre de cet actif.

#### Exemple d'indices externes

- durant la période, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif ;
- d'importants changements, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu ;
- les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période, et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif ; et
- la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière.

### Exemple d'indices internes

- il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif ;
- des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue, et la réestimation de la durée d'utilité d'un actif comme déterminée plutôt qu'indéterminée ; et
- un élément probant provenant du système d'information interne montre que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

## 2. Valeur recouvrable

Lorsqu'une entreprise doit réaliser un test de dépréciation, elle doit déterminer la valeur recouvrable afin de la comparer à la valeur comptable.

La valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente de l'actif et sa valeur d'utilité.

Si l'un ou l'autre de ces montants est supérieur à la valeur comptable de l'actif, l'actif ne s'est pas déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre montant.

Il n'est pas toujours possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente parce qu'il n'existe aucune base permettant d'estimer de manière fiable le montant que l'on pourrait obtenir de la vente de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes.

Dans ce cas, l'entité peut utiliser la valeur d'utilité de l'actif comme sa valeur recouvrable.

### 2.1. Valeur d'utilité

La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

Afin de pouvoir correctement estimer la valeur d'utilité d'un actif, l'entité doit suivre les étapes suivantes :

- Estimer les entrées et les sorties de trésorerie futures devant être générées par l'utilisation continue de l'actif et par sa sortie in fine ; et
- Appliquer un taux d'actualisation approprié à ces flux de trésorerie futurs.

Pour évaluer la valeur d'utilité, une entité doit :

- établir les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui

existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir. Un poids plus important doit être accordé aux indications externes ;

- établir les projections des flux de trésorerie sur la base des prévisions/budgets financiers les plus récents approuvés par la direction, mais en excluant les entrées ou les sorties de trésorerie futures estimées, susceptibles d'être générées par des restructurations futures ou par l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif. Les projections établies sur la base de ces budgets/prévisions doivent couvrir une période d'une durée maximale de cinq ans, sauf si une période plus longue peut être justifiée ;
- estimer les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents par extrapolation des projections établies sur la base des budgets/prévisions en leur appliquant un taux de croissance stable ou décroissant pour les années futures, sauf si un taux croissant peut être justifié. Ce taux de croissance ne doit pas excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les produits, les secteurs d'activité ou le(s) pays dans le(s)quel(s) l'entreprise opère ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé, sauf si un taux de croissance supérieur peut être justifié.

Les estimations des flux de trésorerie futurs et le taux d'actualisation doivent refléter des hypothèses cohérentes quant aux augmentations de prix dues à l'inflation.

Ces estimations de flux de trésorerie futurs doivent inclure les sorties de trésorerie futures nécessaires au maintien du niveau des avantages économiques susceptibles d'être générés à partir de l'actif dans son état actuel.

Ces estimations des flux de trésorerie nets doivent également tenir compte de la valeur de sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité. Cette valeur est le montant qu'une entité s'attend à obtenir de la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, après déduction des coûts de sortie estimés.

A l'inverse, ces estimations des flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure :

- les entrées ou sorties de trésorerie provenant d'activités de financement ; ou
- les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur le résultat.

Les flux de trésorerie futurs sont estimés dans la monnaie dans laquelle ils seront générés puis ils sont actualisés en appliquant un taux d'actualisation approprié à cette monnaie. L'entité convertit la valeur actualisée en utilisant le cours du jour à la date du calcul de la valeur d'utilité.

### Exemple

La société PAM a fait l'acquisition le 1er janvier N d'une machine pour 200 000 €. Cette machine est amortissable sur 3 ans (valeur résiduelle au bout des 3 ans : 30 000 €).

Selon les prévisions d'experts, cette machine permettra de produire 15 000 unités la première année, 17 000 unités la deuxième année et 13 000 unités la dernière année.

La marge sur coût variable est supposée être de 5 € par unité.

Les dépenses d'entretien de la machine sont de 5 000 € la première année, 10 000 € la deuxième et 12 000 € la troisième.

Le taux d'actualisation est de 5% avant impôt. On considérera qu'étant difficile de connaître le moment où se produiront réellement les charges et les produits pour les années à venir, les produits et charges seront constatés en milieu d'exercice.

La valeur d'utilité fin N se calcule à partir d'un tableau de flux de trésorerie actualisés :

	N+1	N+2	Fin N+2
Marge brute	85 000	65 000	
Charges spécifiques	- 10 000	-12 000	
Cession machine			30 000
Flux de trésorerie	75 000	53 000	30 000
Coefficient d'actualisation	$1,05^{-0,5}$	$1,05^{-1,5}$	$1,05^{-2}$
Flux actualisé	73 193	49 260	27 211

La valeur d'utilité est donc de :  $73\,193 + 49\,260 + 27\,211 = 149\,664$  €.

## 2.2. Juste valeur nette des coûts de sortie

La juste valeur diminuée des coûts de la vente est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont des coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

La meilleure indication de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente est le prix figurant dans un accord de vente irrévocable signé à l'occasion d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, ajusté pour prendre en compte les coûts marginaux directement attribuables à la sortie de l'actif.

S'il n'existe pas d'accord de vente irrévocable mais si un actif est négocié sur un marché actif, la juste valeur diminuée des coûts de la vente est le prix du marché de l'actif moins les coûts de sortie.

S'il n'existe ni accord de vente irrévocable, ni marché actif pour un actif, la juste valeur diminuée des coûts de la vente est estimée à partir de la meilleure information disponible pour refléter le montant, net des coûts de sortie, qu'une entité pourrait obtenir, à la date de clôture, pour la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes.

### Exemples de coûts de sortie

- les frais d'actes ;
- les droits de timbre et taxes similaires liées à la transaction ;
- les coûts d'enlèvement de l'actif ; et
- les coûts marginaux directs engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu.

Toutefois, les indemnités de fin de contrat de travail (telles que définies dans IAS 19 Avantages du personnel) et les coûts associés à la réduction ou à la restructuration d'une activité suite à la sortie d'un actif ne sont pas des coûts marginaux directs de sortie de l'actif.

### Exemple

Une société a acheté une immobilisation pour 40 000 € en N-3. En N, elle souhaite revendre son immobilisation. En analysant le marché correspondant à cette immobilisation, la société décide de mettre en vente son

immobilisation 25 000 €. Pour réaliser cette vente, la société fera appel à un courtier. Ce courtier prend 7% du prix d'achat.

La juste valeur nette des frais de sortie de l'immobilisation est de 23 250 € ( $25\,000 - (7\% \times 25\,000)$ )

### 3. Enregistrement comptable

L'entité doit constater une dépréciation si, et seulement si, la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable de l'actif est alors ramenée à sa valeur recouvrable par une perte de valeur qui est une dépréciation complémentaire à l'amortissement calculée lors de la mise en service de l'actif.

#### Exemple

La société Petroleum a acquis un terrain constructible en N-4, sur lequel elle envisageait d'édifier son siège social en N. Ce terrain figure à son bilan pour 360 000 €.

A la clôture N, non seulement les travaux n'ont pas débuté, mais le projet même de construction du siège social est susceptible de retard voire d'annulation compte tenu de la conjoncture économique qui est mauvaise dans le secteur d'activité de la Petroleum.

Après étude de ce dossier par la direction comptable, les éléments suivants ont été rassemblés :

- le prix de cession qui pourrait être retiré de la vente du terrain s'élève à 340 000 € ;
- la vente du terrain occasionnerait des frais de cession estimables à 10% du prix de vente ;
- la valeur d'usage du terrain, calculée en fonction des flux nets de trésorerie attendus, s'élève à 300 000 €.

A chaque clôture d'exercice comptable, il faut rechercher en considérant les informations externes et internes les indices de perte de valeur.

Dès qu'un indice de perte de valeur est mis en évidence, il faut déterminer la valeur recouvrable et la comparer avec la valeur nette comptable.

La valeur recouvrable est la plus grande des deux valeurs entre la valeur de cession nette des frais de sortie et la valeur d'utilité.

Valeur cession nette du terrain : prix de vente nette des coûts de sortie :  $340\,000 - (10\% \times 340\,000) : 306\,000$  €.

Valeur d'utilité : valeur des avantages économiques attendus de l'utilisation du bien ou de sa sortie : 300 000 €.

La valeur recouvrable est égale à la valeur de cession nette des frais de sorties, c'est-à-dire de 306 000.

#### Ecritures à la clôture de N

Puisque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, l'actif continuant d'être utilisé, il y a lieu de constater une dépréciation de l'actif.

	31/12/N		
Charges	Dotation Dépréciation des immobilisations corp et incorporelles		54 000
Actif	Dépréciation des terrains		54 000

**Exemple**

Une immobilisation a été achetée pour 100 et a été amortie pour 20. Sa valeur nette comptable est donc de 80.

Cas n° 1 : si la juste valeur est de 90, alors il n'y a pas de dépréciation car la valeur recouvrable (ici la juste valeur) est supérieure à la valeur nette comptable.

Cas n°2 : si la juste valeur est de 60 et la valeur d'utilité de 70, alors la valeur recouvrable est de 70 (ici la valeur d'utilité car la valeur recouvrable est la plus grande des deux valeurs entre la juste valeur et la valeur d'utilité). Dans ce cas, il faudra constater une dépréciation de 10 car la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de 10 (80 - 70).

Cas n°3 : si la juste valeur est de 60 et la valeur d'utilité de 50, alors la valeur recouvrable est de 60 (ici, la juste valeur). Dans ce cas, il faudra constater une dépréciation de 20 (80 - 60).

Cas n° 4 : si la juste valeur est de 60 et la valeur d'utilité de 90, alors la valeur recouvrable est de 90 (ici la valeur d'utilité). Dans ce cas, aucune dépréciation ne sera constatée.

Une perte de valeur doit être immédiatement comptabilisée en résultat.

**Exemple**

La valeur nette comptable d'une immobilisation est de 50 et sa valeur recouvrable est de 40. Il faut constater une dépréciation de 10.

L'écriture a passé sera la suivante :

Charges	Dotation pour dépréciation	10	
Actif	Dépréciation		10

**Précision**

Une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée directement en déduction de l'écart de réévaluation correspondant à cet actif dans la mesure où la perte de valeur n'excède pas le montant de l'écart de réévaluation de cet actif. (Voir section 3 de ce chapitre).

**4. Modification du plan d'amortissement**

Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu) puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir.

Il s'agit donc d'un changement prospectif qui conduit à modifier le plan d'amortissement initial uniquement pour sa partie future (et non pour l'historique)

**Exemple**

Une société acquiert une machine pour 100 000 € amortissable sur 5 ans en N.

Cette machine a une valeur recouvrable de 30 000 fin N+1.

La valeur nette comptable de la machine est de 60 000 (100 000 - (20 000 x 2)).

Il faut constater une dépréciation de 30 000.

La valeur nette comptable étant modifiée, il faut modifier le plan d'amortissement.

Le nouveau plan d'amortissement sera calculé à partir de la valeur nette comptable actuelle sur la durée résiduelle (si cette dépréciation n'impacte pas la durée d'utilité restante du bien).

Les nouveaux amortissements sont les suivants :

$$30\,000 / 3 = 10\,000.$$

Durant les trois dernières années restantes, l'entreprise amortira la machine pour une valeur de 10 000.

## 5. Informations à fournir

Pour chaque catégorie d'actifs, l'entité doit fournir :

- le montant des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de la période et le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont incluses ;
- le montant des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat au cours de la période et le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ces pertes de valeur sont reprises ;
- le montant des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées directement en capitaux propres au cours de la période ;
- le montant des reprises des pertes de valeur sur des actifs réévalués comptabilisées directement en capitaux propres au cours de la période.

Une catégorie d'actifs est un regroupement d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre des activités d'une entité.

Une entité qui communique des informations sectorielles selon IAS 14, Information sectorielle, doit indiquer ce qui suit, pour chaque secteur à présenter, sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité :

- le montant des pertes de valeur comptabilisées en résultat et directement en capitaux propres au cours de la période ;
- le montant des reprises de pertes de valeur comptabilisées en résultat et directement en capitaux propres au cours de la période.

Une entité doit fournir les informations suivantes pour chaque perte de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de la période concernant un actif pris individuellement, goodwill y compris, ou une unité génératrice de trésorerie :

- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la perte de valeur ;
- le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise ;
- pour un actif isolé :
  - la nature de l'actif; et
  - si l'entité communique des informations sectorielles selon IAS 14 le secteur à présenter auquel l'actif appartient, sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité ;
- pour une unité génératrice de trésorerie :
  - une description de l'unité génératrice de trésorerie (par exemple, s'il s'agit d'une ligne de produits, d'une usine, d'une activité, d'une zone géographique ou d'un secteur à présenter tel que défini dans IAS 14);

- le montant de la perte de valeur comptabilisée ou reprise par catégorie d'actifs et, si l'entité communique des informations sectorielles selon IAS 14, par secteur à présenter sur la base du premier niveau d'information sectorielle de l'entité ; et
- si le regroupement d'actifs composant l'unité génératrice de trésorerie a changé depuis l'estimation antérieure de la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie, (le cas échéant), une description du mode actuel et du mode antérieur de regroupement des actifs ainsi que les raisons ayant conduit à changer le mode d'identification de l'unité génératrice de trésorerie ;
- si la valeur recouvrable de l'actif (de l'unité génératrice de trésorerie) est sa juste valeur diminuée du coût de la vente ou sa valeur d'utilité ;
- si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la base utilisée pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente (comme si la juste valeur était déterminée en faisant référence à un marché actif) ;
- si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le(s) taux d'actualisation utilisé(s) dans l'estimation actuelle et dans l'estimation antérieure (le cas échéant) de la valeur d'utilité.

Une entité doit communiquer les informations suivantes concernant le total des pertes de valeur et le total des reprises de pertes de valeur comptabilisées au cours de la période :

- les principales catégories d'actifs affectés par les pertes de valeur et les principales catégories d'actifs affectés par les reprises de pertes de valeur ;
- les principaux événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ces pertes de valeur et ces reprises de pertes de valeur.

Une entité est encouragée à fournir les principales hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des actifs (des unités génératrices de trésorerie) pendant la période.

Toutefois, la norme impose à une entité de fournir des informations sur les estimations utilisées pour évaluer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'un goodwill ou une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée sont inclus dans la valeur comptable de cette unité.

Si une partie du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période n'a pas été affectée à une unité génératrice de trésorerie (ou à un groupe d'unités) à la date de reporting, la valeur du goodwill non affecté doit être communiquée ainsi que les raisons pour lesquelles ce montant reste non affecté.

**Quiz**Questions

1. La norme IAS 36 s'applique aussi pour les créances clients:
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. La norme IAS 36 s'appliquent aussi pour les stocks.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. A la clôture de chaque exercice l'entreprise doit déterminer la valeur recouvrable des actifs ?
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. La valeur recouvrable correspond à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - a) La juste valeur et le coût amorti ;
  - b) Le prix de vente net des frais de cession et le coût amorti ;
  - c) La valeur actuelle et le prix de vente net des frais ;
  - d) La valeur actuelle et le coût amorti.
5. Le prix de vente net pris en compte pour le calcul de la valeur recouvrable est :
  - a) Le prix de vente net du bien à la clôture ;
  - b) Le prix de vente net en fin de période d'amortissement ;
  - c) Le prix de vente net en fin de période d'amortissement actualisé.
6. La valeur d'utilité correspond à :
  - a) La somme des cash-flows après impôts et charges financières actualisées ;
  - b) La somme des cash-flows futurs avant impôts et charges financières actualisées ;
  - c) La somme des cash-flows futurs après impôts et avant charges financières actualisées ;
  - d) La somme des cash-flows avant impôts et après charges financières actualisées.
7. La valeur recouvrable est toujours déterminée au niveau de l'actif individuel :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
8. La méthode des Unités Génératrices de Trésorerie est utilisée lorsque la valeur recouvrable individuelle d'un actif ne peut pas être déterminée :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
9. Quel est l'horizon de détermination des flux de trésorerie lors de la détermination de la valeur recouvrable ?
  - a) Strictement inférieure à 5 ans ;
  - b) Inférieur à 5 ans ou supérieur si justification ;
  - c) Durée d'amortissement résiduelle de l'actif ;
  - d) Durée d'amortissement de l'actif.
10. La constatation d'une dépréciation pour perte de valeur conduit à modifier les plans d'amortissement :

- a) de façon prospective ;
  - b) de façon rétrospective ;
  - c) n'a aucun impact sur les plans d'amortissement.
11. Une entreprise a acquis une marque pour 200 000 euros, cette marque fait l'objet d'une protection juridique sur 10 ans. L'entreprise à l'intention de procéder au renouvellement de la protection juridique qui peut avoir lieu pour un faible coût. Les études marketing démontrent que le cycle de vie du produit est long et peut être considéré comme indéfini au regard de la demande de renouvellement et de l'impossibilité de substitution du produit. Sur quelle durée doit être amortie la marque ?
- a) 10 ans ;
  - b) 20 ans maximum ;
  - c) Aucun amortissement, mais test de dépréciation annuel.
12. Lorsque aucune indice de perte de valeur n'existe, aucun test de dépréciation ne doit être effectué pour une immobilisation incorporelle à durée de vie indéfinie.
- a) Vrai ;
  - b) Faux.
13. Lorsque la valeur résiduelle d'un actif devient supérieure à sa Valeur Nette Comptable :
- a) L'amortissement est poursuivi sans modification ;
  - b) L'amortissement est interrompu ;
  - c) L'amortissement est modifié rétrospectivement.
14. Avec quelle méthode de valorisation doit-on utiliser les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif?
- a) Juste valeur nette des frais de cession ;
  - b) Valeur d'utilité ;
  - c) Valeur comptable.
15. Dans quel(s) cas peut-on considérer qu'un actif a perdu de la valeur ?
- a) lorsque le taux d'actualisation permettant de calculer la valeur d'utilité diminue significativement ;
  - b) lorsqu'un actif permettant de réaliser des gains de productivité est apparu sur le marché ;
  - c) lorsque les coûts de fonctionnement sont plus importants que prévus sans répercussion pour maintenir les taux de marges futures ;
  - d) lorsque des dysfonctionnements opérationnels se produisent de façon récurrente et ne pourront être résolus par des investissements futurs.
16. Il n'est pas possible de déterminer un taux d'actualisation avec :
- a) Taux d'emprunt sur le marché ;
  - b) Coût moyen pondéré du capital ;
  - c) Taux moyen d'amortissement des actifs ;
  - d) Taux d'emprunt marginal.
17. Une entreprise a réévalué ses immobilisations corporelles au 31 décembre N-3. La valeur nette comptable du matériel était de 100 000 € et a été portée à 190 000 €. La durée d'utilisation résiduelle du matériel a été estimée lors de la réévaluation à 8 ans avec une valeur résiduelle de 10 000 €. Au 31 décembre N+1, la valeur recouvrable du matériel est estimée à 70 000 €. Quel est le montant de la dépréciation de ce matériel au 31 décembre N ?
- a) Il n'y a rien à faire ;
  - b) Provision de 30 000 euros ;
  - c) Provision de 30 000 euros par imputation sur l'écart de réévaluation.
18. Les flux de trésorerie doivent être calculés :

- a) Sur la durée d'utilité restant à courir ;
- b) Sur une période inférieure ou égale à cinq ans ;
- c) Sur les projections et budgets disponibles, réalisés sur des bases prudentes et fiables.

19. D'après la norme IAS 36, un taux d'actualisation est :

- a) Un taux avant impôt qui reflète les appréciations actuelles du marché en fonction de la valeur temps de l'argent ;
- b) Un taux après impôt qui reflète les appréciations actuelles du marché en fonction de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques de l'actif ;
- c) Un taux avant impôt qui prend seulement les risques inhérents à l'actif qui n'auraient pas été pris en compte lors du calcul des cash flows ;
- d) Aucune des réponses précédentes.

20. L'obsolescence d'un actif n'est pas un indice de perte de valeur.

- a) Vrai ;
- b) Faux.

21. Si la juste valeur nette des frais de cession d'un actif s'élève à 1 100 000 € et que sa valeur d'utilité s'élève à 1 130 000 €. Quelle est la valeur recouvrable ?

- a) 1130 ;
- b) 1100 ;
- c) 1115 ;
- d) Aucune de ces trois réponses.

22. Si une entreprise a passé une perte de valeur sur un actif réévalué pour 1 220 000 € et que l'écart de réévaluation figurant en capitaux propres est de 1 260 000 €. Le montant enregistré en charge est de

- a) 0 ;
- b) 40 ;
- c) 1220 ;
- d) 1260.

23. Si nous considérons qu'une entreprise acquiert une nouvelle flotte de camion pour exploiter une nouvelle ligne de desserte pour un montant d'investissement de 1 million d'euros le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les camions sont utilisés durant 5 ans. Cette nouvelle ligne générera une augmentation de chiffre d'affaires de 900 000 € au 31/12/2005, 950 000 € au 31/12/2006, 1 050 000 € au 31/12/2007, 1 150 000 € au 31/12/2008, 1 300 000 € au 31/12/2009. La marge moyenne est de 40% avant amortissement et avant impôts. Le taux d'actualisation avant impôt est de 8% compte tenu des risques du secteur. La valeur des cash flows futurs actualisés est de :

- a) 1 459 220 ;
- b) 2 140 000 ;
- c) 3 641 120.

Réponse :

- |    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| 1. | b) | 5. | a) |
| 2. | b) | 6. | b) |
| 3. | b) | 7. | b) |
| 4. | c) | 8. | a) |



*d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle selon la norme applicable à l'actif, même si aucune perte de valeur de l'actif n'est reprise.*

*(§117) La valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, augmentée en raison de la reprise d'une perte de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.*

*(§119) Une reprise de perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill doit être immédiatement comptabilisée au compte de résultat, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué selon une autre norme (par exemple, selon le modèle de la réévaluation dans IAS 16 Immobilisations corporelles).*

### Enoncé

La société PAM a acheté une installation industrielle pour une valeur de 100 000 K€ le 01/01/N.

La durée de vie estimée par PAM est de 5 ans. Le marché concernant ce type d'installation étant instable, la société PAM vérifie chaque année la valeur recouvrable de l'installation.

La valeur recouvrable à la fin de chaque année est de :

- 80 000 K€ le 31/12/N ;
- 55 000 K€ le 31/12/N+1 ;
- 30 000 K€ le 31/12/N+2 ;
- 26 000 K€ le 31/12/N+3 ;
- 5 000 K€ le 31/12/N+4.

La société PAM a décidé de ne pas pratiquer la méthode de réévaluation, mais de n'utiliser que la méthode du coût historique.

### Travail proposé

Passer les écritures à chaque fin d'année sachant que la durée d'utilité n'a pas changé au cours des cinq années.

### Corrigé

Écritures au 31/12/N :

31/12/N			
Charge	Dotations aux amortissements	20 000	
Actif	Amortissements Installation		20 000
	100 000 / 5		

La VNC au 31/12/N :  $100\,000 - 20\,000 = 80\,000$  K€.

La valeur recouvrable est de 80 000 K€.

Il n'y a pas de dépréciation à passer.

Ecritures au 31/12/N+1 :

31/12/N+1			
Charge	Dotations aux amortissements	20 000	
Actif	Amortissements Installation		20 000
	100 000 / 5		

La VNC au 31/12/N+1 :  $80\,000 - 20\,000 = 60\,000$  K€.

La valeur recouvrable est de 55 000 K€.

Il faut constater une dépréciation de 5 000 K€ ( $60\,000 - 55\,000$ ).

31/12/N+1			
Charge	Dotations aux amortissements	5 000	
Actif	Perte de valeur Installation		5 000

La dépréciation ayant changée la valeur nette comptable, le plan d'amortissement doit être modifié.

Les amortissements futurs seront de 18 333 K€ ( $55\,000 / 3$ ).

Ecritures au 31/12/N+2 :

31/12/N+2			
Charge	Dotations aux amortissements	18 333	
Actif	Amortissements Installation		18 333

La VNC est de  $55\,000 - 18\,333 = 36\,667$  K€.

La valeur recouvrable est de 30 000 K€.

Une dépréciation de 6 667 ( $36\,667 - 30\,000$ ) doit être constatée.

31/12/N+2			
Charge	Dotations aux amortissements	6 667	

Actif	Perte de valeur Installation		6 667
-------	------------------------------	--	-------

Il faut modifier les amortissements futurs :

$$30\,000 / 2 = 15\,000.$$

Ecriture le 31/12/N+3 :

31/12/N+3			
Charge	Dotations aux amortissements	15 000	
Actif	Amortissements Installation		15 000

La valeur nette comptable est de  $30\,000 - 15\,000 = 15\,000$  K€.

La valeur recouvrable est de 26 000 K€.

L'installation est sous évaluée de 11 000 K€.

La société PAM peut donc reprendre les dépréciations passées lors des exercices précédents ( $5\,000 + 6\,667 = 11\,667$ ) pour arriver au 26 000 K€, donc 11 000 K€.

Mais, l'installation ne pourra pas avoir une valeur nette comptable supérieure à celle qu'elle aurait eu si aucune dépréciation n'avait été effectuée.

Il faut donc calculer la VNC sans dépréciation pour savoir si la société PAM peut reprendre 11 000 K€ de dépréciation afin de porter la VNC de l'installation au montant de la valeur recouvrable.

$$\text{VNC sans dépréciation} = 100\,000 - (100\,000 / 5 \times 4) = 20\,000.$$

La société PAM ne pourra pas reprendre 11 000 K€ de dépréciations précédentes. En effet, elle ne pourra reprendre que la différence entre sa VNC actuelle et la VNC qu'elle aurait eu sans dépréciation, c'est à dire 5 000 K€ ( $20\,000$  (VNC sans dépréciation) –  $15\,000$  (VNC actuelle)).

Les 6 000 K€ restants seront considérés comme de la réévaluation. Mais la société PAM n'ayant pas retenue cette solution. Les 6 000 euros de différence ne seront pas enregistrés.

L'écriture de reprise d'une partie de la dépréciation sera la suivante :

31/12/N+3			
Actif	Perte de valeur Installation	5 000	
Produit	Reprise de la perte de valeur		5 000

Il faut modifier les amortissements futurs :

$$20\,000 / 1 = 20\,000.$$

Ecriture le 31/12/N+4 :

31/12/N+4			
Charge	Dotations aux amortissements	20 000	
Actif	Amortissements Installation		20 000

La VNC est de 0 K€.

La valeur résiduelle est de 5 000 K€.

La valeur nette comptable sans dépréciation :  $100\,000 - (100\,000 / 5 \times 5) = 0$ .

La VNC nette comptable et la valeur nette comptable sans dépréciation étant la même, la société PAM ne pourra pas annuler une partie de la dépréciation restante (5 000 K€). En effet, si elle annule la dépréciation pour 5 000 K€, cette annulation devra être enregistrée comme une réévaluation.

La société n'ayant pas opté pour cette méthode, elle ne réévaluera pas son bien.

## Section 3 : La réévaluation (IAS 16 ET 38)

Selon les normes IFRS, la réévaluation concerne les immobilisations incorporelles et corporelles.

La réévaluation est effectuée par catégorie d'actif immobilisé (l'ensemble des terrains, l'ensemble des constructions, l'ensemble des matériels industriels...).

Attention, la réévaluation selon IAS 16 est différente de la valorisation à la juste valeur des immeubles de placement selon IAS 40 (section 5 de ce chapitre).

### 1. Méthode de la réévaluation

Selon la norme IAS 16, la valeur de réévaluation est constituée par la valeur vénale (la juste valeur).

Cette valeur est déterminée selon la référence aux cours pratiqués sur un marché. Mais certains actifs peuvent faire l'objet d'une évaluation à leur coût de remplacement.

Selon IAS 16, l'écart de réévaluation doit être inscrit en capitaux propres (en écart de réévaluation).

Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, le cumul des amortissements à la date de réévaluation est :

- soit ajusté proportionnellement à la modification de la valeur comptable de l'actif de sorte que la valeur de l'actif à l'issue de la réévaluation soit égale au montant réévalué ;
- soit éliminé de la valeur comptable de l'actif, le montant net étant porté au montant réévalué de cet actif.

En norme IAS/IFRS, il existe donc deux traitements :

- Le premier traitement consiste à réévaluer la valeur nette comptable à sa valeur vénale en réévaluant la valeur d'origine et les amortissements antérieurs ;
- Le second traitement possible selon les IAS-IFRS consiste à imputer les amortissements pratiqués antérieurement à la réévaluation sur la valeur d'origine pour ensuite porter la valeur d'origine à la valeur vénale de réévaluation.

#### Exemple

Une immobilisation corporelle du type construction est acquise en N pour 2 000 000 € amortissable sur 20 ans. En N+4, l'amortissement pratiqué à la date de réévaluation est de 500 000 €.

Il reste donc 15 années d'amortissement à pratiquer. La valeur vénale potentielle ressortant de l'expertise réalisée est de 2 400 000 €.

Avec le premier traitement :

Cela nous donne un coefficient de réévaluation de 1,6 (1 200 000/750 000).

	Avant Réévaluation	Après Réévaluation
Valeur Brute	2 000 000	3 200 000
Amortissement	500 000	800 000
Valeur nette comptable	1 500 000	2 400 000

Ecriture à passer :

Actif	Construction	1 200 000	
-------	--------------	-----------	--

Actif	Amortissement		300 000
Passif	Ecart de réévaluation		900 000

Avec le second traitement :

La première étape consiste à imputer les amortissements sur la valeur brute d'origine :

Actif	Amortissement	500 000	
Actif	Construction		500 000

Cette écriture porte la valeur brute de la construction à 1 500 000.

Il s'agit ensuite de procéder à sa réévaluation pour 900 000 (2 400 000 – 1 500 000).

La deuxième étape consiste à constater un écart de réévaluation :

Actif	Construction	900 000	
Passif	Ecart de réévaluation		900 000

Suite à la constatation d'un écart de réévaluation, nouveau plan d'amortissement doit être déterminé.

Il sera calculé en prenant soit la nouvelle valeur nette comptable, ou soit la nouvelle valeur brute (selon le traitement choisi) sur le nombre d'années restantes à courir .

### Exemple

En reprenant l'exemple précédent, quel que soit le traitement de la réévaluation, il faudra constater un amortissement de 2 400 000/15 soit 160 000.

La première méthode consiste à passer en charge d'amortissement la totalité de la nouvelle dotation de la manière suivante :

Charges	Dotation aux amortissements	160 000	
Actif	Amortissements		160 000

Dans ce cas, le supplément d'amortissement provoqué par la réévaluation pourra être viré en compte de réserve.

Passif	Ecart de réévaluation	60 000	
Passif	Réserves		60 000

Avec la seconde méthode, il ne faut passer qu'une seule écriture :

Charges	Dotation aux amortissements	100 000	
Passif	Ecart de réévaluation	60 000	
Passif	Amortissements		160 000

Cette méthode diffère de la première de par son impact sur les résultats de l'exercice et dans l'impossibilité de procéder à une distribution de dividendes.

## 2. Perte de valeur après réévaluation

L'IAS 36 préconise de déprécier les actifs lorsque leur valeur recouvrable est inférieure à leur valeur nette comptable.

Si cette situation se produit pour une immobilisation ayant été réévaluée, alors la valeur nette réévaluée sera comparée à la valeur recouvrable.

Si la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable réévaluée alors une provision pour dépréciation devra être comptabilisée.

Cette comptabilisation se fera en priorité par compensation avec l'écart de réévaluation de la façon suivante :

Passif	Ecart de réévaluation	X	
Actif	Provision pour dépréciation		X

Si par la suite, la valeur recouvrable connaît une augmentation, il faut annuler les provisions constatées en reconstituant par priorité l'écart de réévaluation qui avait été annulé de la façon suivante :

Actif	Provision pour dépréciation	X	
Passif	Ecart de réévaluation		X

Si la dépréciation à constater est plus importante que l'écart de réévaluation, l'écriture sera la suivante :

Passif	Ecart de réévaluation (pour l'écart enregistré précédemment)	X	
Charges	Dotations aux provisions pour dépréciation (pour la différence entre la dépréciation et l'écart de réévaluation a annulé)		X
Actif	Provision pour dépréciation		X

### 3. Informations à fournir

Les informations à publier en cas de réévaluation sont :

- Les méthodes utilisées pour la réévaluation (base, date et méthode d'évaluation) ;
- La liste des postes concernées ;
- Les mouvements ayant affecté les postes du passif (le montant de l'écart de réévaluation et sa variation durant l'exercice).

## Activités

### Quizz

#### Questions

- L'écart de réévaluation positif relatif à une immobilisation incorporelle doit être constaté en :
  - Produits ;
  - Capitaux propres.
- Le 01/01/N-10, une société avait acquis un bâtiment utilisé comme siège de sa direction financière. La valeur d'acquisition était de 1 000 000 €. Le 31/12/N-1, le cumul des amortissements s'élève à 250 000 € (10 ans sur les 40 ans prévus à l'origine).  
Un rapport d'expertise fait état d'une juste valeur à 3 000 000 €.
 

La société décide de réévaluer l'immeuble. La durée résiduelle d'amortissement est alors fixée à 15 ans. La société ayant un vaste projet de recentrage de la localisation de ses directions à l'horizon de 15 ans.

  - Quelle est la valeur de l'écart de réévaluation ?
  - Quel est le montant de l'amortissement à la clôture N ?
  - Quelles sont les écritures lors de la réévaluation ?
- Une entreprise a réévalué ses immobilisations corporelles au 31 décembre N-3. La valeur nette comptable du matériel était de 100 000 € et a été portée à 190 000 €. La durée d'utilisation résiduelle du matériel a été estimée lors de la réévaluation à 8 ans avec une valeur résiduelle de 10 000 €. Au 31 décembre N+1, la valeur recouvrable du matériel est estimée à 70 000 €. Quel est le montant de la dépréciation de ce matériel au 31 décembre N ?
  - Il n'y a rien à faire ;
  - Provision de 30 000 euros ;
  - Provision de 30 000 euros par imputation sur l'écart de réévaluation.

#### Réponses

- b)
- Quelle est la valeur de l'écart de réévaluation ? VNC lors de la réévaluation :  $1\,000\,000 - 250\,000 = 750\,000$   
Écart de réévaluation : Juste valeur – VNC :  $3\,000\,000 - 750\,000 = 2\,250\,000$   
Quel est le montant de l'amortissement à la clôture N ?  
Valeur réévaluée/nombre d'année restant à amortir :  $3\,000\,000/15 = 200\,000$
- Quelles sont les écritures lors de la réévaluation ?

Actif	Bâtiment	3 000 000	
Actif	Amortissement bâtiment		750 000
Passif	Ecart de réévaluation		2 250 000

c)

### Exercice

#### Énoncé

Soit une machine acquise le 1/1/N pour un montant de 100 000 € (paiement par banque). Sa durée d'utilisation est de 10 ans ; sa valeur résiduelle est négligeable. Elle est amortie linéairement. On procède à une réévaluation à la hausse au terme des exercices N et N+1 : les valeurs de marché de la machine s'élèvent à 120 000 € au 31/12/N et à 150 000 € au 31/12/N+1. Renversement de tendance : on décide de réévaluer à la baisse au terme des exercices N+2 et N+3, les valeurs de marché ne s'élevant plus qu'à respectivement 100 000 € et 20000 €.

### Rappels

La norme IAS 16 impose que la valeur résiduelle, la durée d'utilisation et le mode d'amortissement des immobilisations corporelles soient réexaminés à chaque clôture annuelle. Si les prévisions diffèrent sensiblement des estimations antérieures, les variations doivent être comptabilisées comme des changements d'estimations comptables conformément à l'IAS 8 - Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. On suppose ici que les prévisions ne varient pas : l'objet de l'exercice porte uniquement sur la réévaluation d'un actif amortissable.

*Définition : Dans le cas d'une immobilisation corporelle réévaluée, la base amortissable correspond à la dernière valeur nette réévaluée, diminuée de la valeur résiduelle estimée à la date de la dernière réévaluation.*

### Travail proposé

Passez les écritures comptables concernant l'amortissement et la réévaluation de la machine, au terme des exercices N, N+1, N+2 et N+3. Pour le traitement des amortissements cumulés, utilisez la méthode de l'"imputation sur la valeur brute".

### Solution

Charges	Dotation aux amortissements	10 000	
Actif	Amortissements		10 000
	$100\,000 / 10 = 10\,000$		
Actif	Amortissements	10 000	
Actif	Machine		10 000
Actif	Machine	30 000	
Passif	Ecart de réévaluation		30 000
	$120\,000 - (100\,000 - 10\,000) = 30\,000$		
Charge	Dotation aux amortissements	13 333	
Actif	Amortissements		13 333
	$120\,000 / 9 = 13\,333$		
Actif	Amortissements	13 333	
Actif	Machine		13 333
Actif	Machine	43 333	
Passif	Ecart de réévaluation		43 333
	$150\,000 - (120\,000 - 13\,333) = 43\,333$		

Charges	Dotation aux amortissements	18 750	
Actif	Amortissements		18 750
	$150\,000 / 8 = 18\,750$		
Actif	Amortissements	18 750	
Actif	Machine		18 750
Passif	Ecart de réévaluation	31 250	
Actif	Machines		31 250
	$(150\,000 - 18\,750) - 100\,000 = 31\,250$		
Charges	Dotation aux amortissements	14 286	
Actif	Amortissements		14 286
	$100\,000 / 7 = 14\,286$		
Actif	Amortissements	14 286	
Actif	Machine		14 286
Passif	Ecart de réévaluation	42 083	
Actif	Machine		42 083
	$(100\,000 - 14\,286) - 20\,000 = 65\,714$		
	On ne peut pas reprendre plus sur la réévaluation que ce que nous avons passé entièrement. Il reste 42 083 €. Nous allons annuler les 42 083.		
Charges	Dotation pour dépréciation	23 631	
Actif	Dépréciation		23 631
	$(100\,000 - 14\,286) - 42\,083 - 20\,000 = 23\,631$		

## Section 4 : La valorisation des stocks à l'inventaire (IAS 2)

L'objectif de la norme IAS 2 est de prescrire le traitement comptable des stocks, mais également leur valorisation lors de la clôture du bilan.

Le coût des stocks à la clôture doit être déterminé en utilisant soit la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS ou FIFO) ou soit la méthode du coût moyen pondéré (CMP).

Une entité doit utiliser la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires dans l'entreprise.

Pour les stocks ayant une nature ou un usage différent, l'application d'autres méthodes de détermination du coût peut être justifiée.

### 1. Méthode d'évaluation à l'inventaire

#### 1.1. Méthode PEPS / FIFO

Cette méthode consiste à affecter aux éléments de stocks vendus ou consommés le coût des plus anciens éléments en stock.

Le coût des stocks à la clôture sera celui des articles achetés ou produits le plus récemment.

#### Exemple

Une société utilise pour sa fabrication une matière X.

Le stock au 1er janvier N de cette matière X était de 100 unités à 320 €.

Les entrées suivantes ont été constatées au cours de l'année N :

- 1er mars : 250 unités pour 85 250 ;
- 1er juillet : 200 unités pour 68 600 ;
- 1er octobre : 100 unités pour 34 600 ;
- 1er décembre : 50 unités pour 17 350.

Les sorties suivantes ont été constatées au cours de l'exercice N :

- 1er avril : 230 unités ;
- 1er septembre : 120 unités ;
- 1er novembre : 100 unités.

Le stock final en quantité peut être évalué à :

$100 + 250 + 200 + 100 + 50 - 230 - 120 - 100 = 250$  unités .En utilisant la méthode du PEPS (ou FIFO), la valeur du stock à la clôture est la suivante :

Le stock final se compose des derniers lots entrés :

1er décembre : 50 articles à 347 € :	17 350
1er octobre : 100 articles à 346 € :	34 600
1er juillet : 100 articles à 343 € :	<u>34 300</u>

Total : 86 250

Dans ce cas, le stock final peut être évalué à 86 250 €.

## 1.2.Méthode CMP

Cette méthode consiste à faire la moyenne pondérée du coût des éléments existants en début de période et du coût des éléments achetés ou produits au cours de la période.

Cette moyenne peut être calculée périodiquement ou lors de la réception de chaque nouvelle livraison.

### Exemple

En reprenant l'exemple précédent, la valeur du stock à la clôture selon la méthode du CMP est la suivante :

Dates	Mouvements			Stocks		
	Quantités	PU	Valeur	Quantités	PU	Valeur
01/01	100	320	32 000	100	320	32 000
01/03	250	341	85 250	350	335	117 250
01/04	-230	335	-77 050	120	335	40 200
01/07	200	343	68 600	320	340	108 800
01/09	-120	340	-40 800	200	340	68 000
01/10	100	346	34 600	300	342	102 600
01/11	-100	342	-34 200	200	342	68 400
01/12	50	347	17 350	250	343	85 750

Dans ce cas, le stock final peut être évalué à 85 750 €.

## 2. Perte de valeur à l'inventaire

Le coût des stocks peut ne pas être recouvrable si :

- ces stocks ont été endommagés ;
- s'ils sont devenus complètement ou partiellement obsolètes ;
- si leur prix de vente a chuté ;
- si les coûts estimés d'achèvement ou les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ont augmenté.

La pratique consistant à déprécier les stocks au-dessous du coût pour les ramener à leur valeur nette de réalisation est cohérente avec le principe suivant lequel les actifs ne doivent pas figurer pour un montant supérieur au montant que l'on s'attend à obtenir de leur vente ou de leur utilisation.

En IFRS, il est interdit de comptabiliser des provisions pour rotation lente qui ne seraient pas calculées à partir de la valeur de réalisation des stocks concernés.

L'évaluation des stocks à l'inventaire se fait donc :

- à la valeur la plus faible entre leur coût et la valeur nette de réalisation (c-a-d, le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente) ;
- au prix spécifié au contrat pour les contrats de vente ferme.

Par conséquent, une provision pour dépréciation ne pourra être comptabilisée que dans le cas où le coût d'entrée est supérieur à la valeur de réalisation des stocks.

Les reprises de provisions pour dépréciation des stocks résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation des stocks (mais également, les dotations aux provisions résultant d'une diminution de la valeur de réalisation nette) sont comptabilisées en charges sur la période.

Ainsi, en pratique :

- lorsque le compte de résultat est présenté par nature, les mouvements de provisions sont présentés dans la même rubrique que les mouvements de stocks bruts correspondants.
- lorsque le compte de résultat est présenté par destination, les mouvements de provisions sont présentés dans la même rubrique que les mouvements de stocks bruts correspondants, c'est-à-dire en « coûts des ventes ».

La dépréciation des stocks est une charge passée en variation de stock au titre de l'exercice.

### Exemple

Nous avons un stock de 1 000. Sa valeur nette de réalisation est de 900. Nous avons donc une dépréciation de 100. Nous passerons donc l'écriture suivante :

Charges	Variation stock	100	
Actif	Stock		100

La « reprise de provision » sera comptabilisée en variation de stock comptabilisé en charge au titre de l'exercice.

### Exemple

En poursuivant le même exemple que ci dessus, le stock à une valeur nette de réalisation l'année suivante de 1100. Nous avons donc une reprise de 200. Nous passerons l'écriture suivante :

Actif	Stock	200	
Charges	Variation de Stock		200

## 3. Informations à fournir

Concernant la valorisation à l'inventaire, l'entité devra fournir les informations suivantes :

- Les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks ;
- Le montant des stocks comptabilisés en charges dans la période ;
- Le montant de toute dépréciation de stocks comptabilisée en charges de la période ;
- Le montant de toute reprise de dépréciation comptabilisée en réduction de la valeur des stocks comptabilisés en charges de la période ; et
- Les circonstances ou événements ayant conduit à la reprise de la dépréciation des stocks.

## Activités

### Quizz

#### Questions

- Quelle méthode de valorisation des stocks n'est pas conforme à la norme IAS 2 ?
  - Premier entré - premier sorti ;
  - Dernier entré - Dernier sorti ;
  - Premier entré - dernier sorti.
- Le stock au 1<sup>er</sup> décembre d'un produit est de 1 000 unités à 2 €. Il a été acquis le 15 décembre 250 unités à 3 €. Il a été sorti le 25 décembre 600 unités. Quelle est la valeur du stock au 31 décembre si on utilise la méthode FIFO (premier entré - premier sorti) ?
  - 950 € ;
  - 1 550 € ;
  - 1 300 €.
- Pour valoriser les stocks fongibles, la méthode de calcul à retenir est
  - FIFO et LIFO ;
  - Coût réel et FIFO ;
  - LIFO et CMP ;
  - FIFO et CMP.
- Si la valeur d'origine d'un stock est de 600, qu'une dépréciation de 60 a été passée durant l'exercice antérieur et que sa valeur nette de réalisation est de 630. Quel est la valeur du stock au bilan ?
  - 600 ;
  - 630 ;
  - 640.
- La valeur d'origine d'un stock est de 800. Une dépréciation de 120 a été passée durant l'exercice antérieur. Sa valeur nette de réalisation est de 740. Quel est la valeur du stock au bilan ?
  - 800 ;
  - 740 ;
  - 680.

#### Réponses

- b) et c)
- b)  $(400 \times 2 + 250 \times 3)$
- d)
- b)
- c)

### Exercice : les stocks

Référence à la norme IAS 2

*(§25) Le coût des stocks, autres que ceux traités au paragraphe 23, doit être déterminé en utilisant la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré.*

*Une entité doit utiliser la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires dans l'entreprise.*

*Pour les stocks ayant une nature ou un usage différent, l'application d'autres méthodes de détermination du coût peut être justifiée.*

*(§27) La méthode PEPS suppose que les éléments du stock qui ont été acquis ou produits les premiers sont vendus les premiers, et qu'en conséquence, les éléments restant en stock à la fin de la période sont ceux qui ont été achetés ou produits le plus récemment.*

*Selon la méthode du coût moyen pondéré, le coût de chaque élément est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'éléments similaires au début d'une période et du coût d'éléments similaires achetés ou produits au cours de la période.*

*Cette moyenne peut être calculée périodiquement ou lors de la réception de chaque nouvelle livraison, selon la situation particulière de l'entité.*

*(§28) Le coût des stocks peut ne pas être recouvrable si ces stocks ont été endommagés, s'ils sont devenus complètement ou partiellement obsolètes ou si leur prix de vente a subi une baisse.*

*Le coût des stocks peut également ne pas être recouvrable si les coûts estimés d'achèvement ou les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ont augmenté. La pratique consistant à déprécier les stocks au-dessous du coût pour les ramener à leur valeur nette de réalisation est cohérente avec le principe suivant lequel les actifs ne doivent pas figurer pour un montant supérieur au montant que l'on s'attend à obtenir de leur vente ou de leur utilisation.*

Enoncé :

Au 1<sup>er</sup> janvier N, la société PAM détient un stock de matières premières de 1 500 unités de 14 €. Ce stock sert à la fabrication de produits vendus de la société PAM.

Durant l'année la société a enregistré les entrées suivantes :

- 12 janvier : 1 200 unités à 16 € unitaire avec une remise de 8% et des frais de transport se montant à 600 € ;
- 22 mars : 1 300 unités à 17 € unitaire avec une remise de 10% et des frais de transport se montant à 650 € ; et
- 28 octobre : 1 200 unités à 17 € unitaire avec une remise de 8% et des frais de transport se montant à 500 €.

Elle a également constaté les sorties suivantes :

- 6 janvier : 600 unités ;
- 14 mars : 1 000 unités ;
- 24 juillet : 800 unités ;
- 26 septembre : 900 unités.

Travail proposé

1. Evaluer le stock en utilisant (les chiffres seront arrondis) :
  - a) La méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée ;
  - b) La méthode du premier entré – premier sorti.
2. La société PAM a décidé de retenir la méthode du CUMP. Au 31 décembre, la société PAM a remarqué que durant le mois de décembre, le prix de la matière première s'est dévalué. Elle estime cette perte de valeur à 10% par rapport au prix retenu par la méthode du CUMP. Enregistrer l'écriture au 31/12/N.

Corrigé

1. Fiches de stocks

Les entrées peuvent être évaluées comme suit :

Entrée du 12 janvier :  $1\,200 \times 16 \times 92\% + 600 = 18\,264$  ;

Entrée du 22 mars :  $1\,300 \times 17 \times 90\% + 650 = 20\,540$  ;

Entrée du 28 octobre :  $1\,200 \times 17 \times 92\% + 500 = 19\,268$ .

a) Coût moyen pondéré après chaque entrée

Dates	Mouvements	Quantités			Coûts unitaires			Valeurs		
		Entrées	Sorties	Stock	Entrées	Sorties	Stock	Entrées	Sorties	Stock
1/01	Stock init.	1 500		1 500	14 000		14 000	21 000		21 000
6/01	Sortie		600	900		14 000	14 000		8 400	12 600
12/01	Entrée	1 200		2 100	15 220		14 700	18 264		30 870
14/03	Sorties		1 000	1 100		14 700	14 700		14 700	16 170
22/03	Entrée	1 300		2 400	15 800		15 300	20 540		36 720
24/07	Sorties		800	1 600		15 300	15 300		12 240	24 480
26/09	Sortie		900	700		15 300	15 300		13 770	10 710
28/10	Entrée	1 200		1 900	16 057		15 780	19 268		29 990
	Totaux	5 200	3 300	1 900				79 100	49 110	29 990

b) Premier entré – premier sorti

Dates	Mouvements	Quantités			Coûts unitaires			Valeurs		
		Entrées	Sorties	Stock	Entrées	Sorties	Stock	Entrées	Sorties	Stock
1/01	Stock init.	1 500		1 500	14 000		14 000	21 000		21 000
6/01	Sortie		600	900		14 000	14 000		8 400	12 600
12/01	Entrée	1 200		900	15 200		14 000	18 264		12 600
				1 200			15 200			18 264
14/03	Sorties		900			14 000			12 600	
			100	1 100		15 200	15 200		1 520	16 720
22/03	Entrée	1 300		1 100	15 800		15 200	20 540		16 720

				1 300			15 800			20 540
24/07	Sorties		800	300		15 200	15 200		12 160	4 560
				1300			15 800			20 540
26/09	Sortie		300			15 200			4 560	
			600	700		15 800	15 800		9 480	11 060
28/10	Entrée	1 200		700	16 100		15 800	19 268		11 060
				1 200			16 100			19 268
	Totaux									
		5 200	3 300	1 900				79 072	48 720	30 352

## 2. Ecritures comptables

31/12/N			
Charges	Dotation pour pertes de valeur sur stocks	2 999	
Actif	Perte de valeur sur stocks		2 999
	29 990 x 0,10		

## Section 5 : L'immeuble de placement (IAS 40)

L'objectif de la norme IAS 40 est de définir la notion d'immeuble de placement, de prescrire le traitement comptable des immeubles de placement lors de leur première valorisation et lors de leur valorisation à la clôture de l'exercice ainsi que les informations à fournir.

### 1. Définition

Les biens immobiliers sont considérés comme étant des immeubles de placement dès lors qu'ils sont :

- détenus en pleine propriété ou dans le cadre d'un contrat de location/financement ;
- détenus pour en retirer des loyers plutôt que pour l'utiliser dans le cadre de l'activité ordinaire de production ou de vente si l'activité de la société consiste à réaliser des opérations d'achat/vente immobilière.

Un immeuble de placement doit être comptabilisé en tant qu'actif, lorsque, et uniquement lorsque :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'immeuble de placement iront à l'entité ; et
- que le coût de l'immeuble de placement peut être évalué de façon fiable.

Par conséquent, un immeuble de placement génère des flux de trésorerie largement indépendants des autres actifs détenus par l'entité.

Cette définition distingue un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire.

#### Exemple d'immeuble de placement

- un terrain détenu pour valoriser le capital apporté à long terme plutôt que pour une vente à court terme dans le cadre de l'activité ordinaire ;
- un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée. (Si une entité n'a pas déterminé qu'elle utilisera le terrain soit comme un bien immobilier occupé par son propriétaire, soit pour le vendre à court terme dans le cadre de son activité ordinaire, le terrain est considéré comme étant détenu pour valoriser le capital apporté) ;
- un bâtiment appartenant à l'entité (ou détenu par l'entité dans le cadre d'un contrat de location-financement) et donné en location dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple ;
- un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple.

#### Exemple d'actifs non considérés comme des immeubles de placement

- immeubles détenus en vue de la vente dans le cadre normal de l'activité ou du processus de construction ou d'aménagement pour ladite vente (voir IAS 2 Stocks), par exemple un bien immobilier acquis exclusivement pour être vendu ultérieurement dans un avenir proche ou être aménagé et revendu ;
- un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement pour le compte de tiers (voir IAS 11 Contrats de construction) ;
- un bien immobilier occupé par son propriétaire (voir IAS 16), y compris (entre autres choses) un bien immobilier détenu en vue de son utilisation future comme bien immobilier occupé par son propriétaire, et un bien immobilier occupé par son propriétaire en attendant d'être vendu ;
- un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement. IAS 16 s'applique à ce type de bien immobilier jusqu'à l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, moment auquel le bien immobilier devient alors un immeuble de placement auquel s'applique la présente norme.
- un bien immobilier donné en location à une autre entité dans le cadre d'un contrat de location-financement.

Certains biens immobiliers comprennent une partie qui est détenue pour en retirer des loyers et une autre partie est utilisée dans le cadre de l'activité. Si ces deux parties peuvent être vendues séparément (ou louées séparément dans le cadre d'un contrat de location-financement), l'entité peut les comptabiliser séparément et identifier pour une quote-part un immeuble de placement. A défaut, la comptabilisation en immeuble de placement n'est possible que si la partie utilisée en propre est non significative.

## 2. Comptabilisation initiale et dépenses futures

### 2.1. Comptabilisation initiale

Lors de l'entrée dans le bilan les immeubles de placement sont comptabilisés à leur prix d'achat auquel il faut ajouter les coûts d'entrée (ensemble des coûts directement attribuables tels que définis par IAS 16). Il s'agit d'une évaluation au coût historique

Le coût d'un immeuble de placement construit par l'entité pour elle-même est son coût à la date d'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Jusqu'à la date d'achèvement, l'entité applique IAS 16. Ensuite le bien immobilier devient un immeuble de placement et IAS trouve à s'appliquer.

### 2.2. Comptabilisation des dépenses futures

Le traitement des dépenses futures relatives aux immeubles de placement est le même que celui des dépenses futures des immobilisations corporelles selon IAS 16 :

- les dépenses ultérieures sont comptabilisées en charge si elles contribuent à une remise en état à l'identique de l'immeuble ;
- les dépenses ultérieures sont comptabilisées à l'actif lorsqu'il est probable qu'elles généreront des avantages économiques futurs supérieurs au niveau de performance initialement prévu ;
- la comptabilisation par composant est requise.

## 3. Comptabilisation à la clôture

A la clôture de l'exercice les immeubles de placement peuvent être évalués soit :

- au coût amorti qui consiste à les comptabiliser à leur coût d'entrée diminué des amortissements pratiqués et des éventuelles pertes de valeur (dans ce cas la juste valeur sera présentée en annexe) ;
- à la juste valeur qui consiste à évaluer les immeubles de placement à leur valeur de marché à la clôture de l'exercice sans déduction des coûts de transaction. La juste valeur d'un immeuble de placement est le prix auquel cet actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur d'un immeuble de placement doit refléter les conditions du marché à la date de clôture.

La juste valeur d'un immeuble de placement est déterminée sur la base d'une évaluation faite par un évaluateur indépendant.

Une entité qui choisit le modèle de la juste valeur doit y recourir pour évaluer tous ses immeubles de placement.

Lors de la première valorisation à la juste valeur, l'écart de juste valeur est comptabilisé en capitaux propres. Ensuite, les écarts relatifs aux ajustements de juste valeur sont comptabilisés en compte de résultat (positif ou négatif).

## 4. Changement de catégorie

Un immeuble initialement comptabilisé en immeuble de placement peut changer de catégorie comptable dès lors qu'il n'est plus utilisé pour générer un flux financier distinct de l'activité de l'entreprise.

Et, les immeubles de placement qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente (ou sont inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) doivent être évalués selon IFRS 5.

Une entité doit transférer un bien immobilier de la catégorie immeubles de placement à la catégorie stocks lorsque, et uniquement lorsque, il y a changement d'utilisation mis en évidence par un commencement d'aménagement en vue de la vente.

## 5. Informations à fournir

Une entité doit fournir les informations suivantes :

- Le choix du modèle de valorisation (juste valeur ou coût) ;
- les critères utilisés pour distinguer un immeuble de placement des autres biens immobiliers ;
- les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement (valeur de marché, modèle de valorisation propre, recours à l'expertise) ;
- les montants comptabilisés dans le résultat au titre :
  - des produits locatifs des immeubles de placement ;
  - des charges opérationnelles directes ;
  - de la variation cumulée de la juste valeur sur la vente d'un immeuble de placement comptabilisée en résultat.
- l'existence et les montants des restrictions relatives à la cession des immeubles de placement ;
- les obligations contractuelles d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations.

Si l'entreprise utilise le modèle de la juste valeur, un rapprochement entre la valeur comptable des immeubles de placement à l'ouverture et à la clôture de la période doit permettre d'isoler les éléments explicatifs de cette variation principalement :

- les entrées, en indiquant séparément celles qui résultent d'acquisitions et celles qui résultent de dépenses ultérieures comptabilisées dans la valeur comptable d'un actif ;
- les entrées résultant d'acquisitions dans le cadre de regroupements d'entreprises ;
- les profits ou pertes nets résultant d'ajustements de la juste valeur ;
- les transferts vers et depuis les catégories stocks et biens immobiliers occupés par leur propriétaire ; et

Si l'entreprise n'applique pas le modèle du coût, l'ensemble des informations exigées par IAS 16 et IAS 38 sont à fournir

**Quizz**Questions

1. Un immeuble en cours de construction destiné à être donné en location à des tiers est un immeuble de placement
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. Une entreprise de collecte et de tri des déchets ménagers et industriels loue auprès de sa société mère un ensemble immobilier.

Cet ensemble immobilier figure au bilan de la société mère en tant que :

- a) Immobilisation corporelle ;
  - b) Stocks ;
  - c) Immeuble de placement.
3. Une entreprise décide d'acquérir un immeuble afin d'en faire son siège social et de faire fructifier son capital.

Cet actif est :

- a) Une immobilisation corporelle ;
  - b) Un immeuble de placement ;
  - c) Un stock.
4. Une société souscrit un contrat de location financement relativement à un immeuble qu'elle sous loue totalement à une tiers société.

Cet actif est :

- a) Comptabilisé en immobilisation corporelle ;
  - b) Comptabilisé en stock ;
  - c) Comptabilisé en immeuble de placement ;
  - d) Inscrit au compte de résultat au travers du compte de loyer.
5. Afin de faire fructifier son capital une entreprise acquiert un immeuble et le donne en location à des sociétés tiers sans lien capitalistique.

Cet actif est comptabilisé :

- a) En immobilisation corporelle ;
  - b) En stock ;
  - c) En tant qu'immeuble de placement.
6. Une société achète un bien immobilier destiné à la location pour 1 090 000 €. La société paye une partie au comptant (250 000 €) et le reste au bout d'un an. La société décide de retenir un taux d'actualisation de 5 %. Quel montant doit apparaître au bilan ?
    - a) 1 090 000 € ;
    - b) 1 050 000 € ;
    - c) 250 000 €.
  7. Une société achète un immeuble de placement pour 1 000 000 €. Après négociation, la société obtient une remise de 10%. Les frais d'agence se monte à 5% du prix négocié. Quel montant doit apparaître au bilan ?
    - a) 1 000 000 € ;

- b) 945 000 ;  
c) 900 000 €.
8. Une société doit enregistrer dans les capitaux propres les variations de valeur d'un immeuble de placement évalué par la méthode de la juste valeur.  
a) Vrai ;  
b) Faux.
9. Quelle méthode d'évaluation est possible pour évaluer les immeubles de placement après leur acquisition ?  
a) Méthode d'évaluation à la juste valeur pour tous les immeubles de placement ;  
b) Méthode du coût historique amorti pour tous les immeubles de placement ;  
c) Soit la méthode de la juste valeur , soit la méthode su coûts historique selon le type de l'immeuble de placement.
10. Une société peut pratiquer des amortissements sur les immeubles de placement évalués à leur juste valeur.  
a) Vrai ;  
b) Faux.
11. Un immeuble en cours de construction est un immeuble de placement.  
a) Vrai ;  
b) Faux.
12. La valorisation des immeubles de placement à la clôture de l'exercice est à réaliser :  
a) A la juste valeur ;  
b) Au coût amorti ;  
c) Au coût amorti ou à la juste valeur.

### Réponses

- |    |    |     |           |
|----|----|-----|-----------|
| 1. | b) | 7.  | b)        |
| 2. | a) | 8.  | b)        |
| 3. | a) | 9.  | a ) et b) |
| 4. | c) | 10. | b)        |
| 5. | c) | 11. | b)        |
| 6. | b) | 12. | c)        |

### **Exercice**

#### Enoncé

A compter de juillet N, la société Petroleum a démarré la construction de son nouveau siège social. Les travaux se sont achevés en décembre N+1 et la mise en service de l'immeuble a été réalisée au 1er janvier N+2.

Les coûts engagés par la société Petroleum ont été financés sur un compte bancaire spécialement ouvert auprès de la Banque Petrocash.

Le prix de revient de l'immeuble est détaillé ci après, correspondant aux factures payées aux fournisseurs, et par ailleurs, la banque Petrocash à facturer des agios sur le compte spécial pour un montant de 40 000 euros.

Questions

A l'aide de l'annexe 1, présenter un tableau faisant apparaître le calcul de la dotation annuelle aux amortissements selon le référentiel IAS 16 au 31/12/N+2 ;

Enregistrer les écritures de l'exercice N+2 ;

Finalement, seuls 75% de l'immeuble seront occupés par la société Petroleum et ses filiales au 1<sup>er</sup> janvier N+2, les 25% restant étant destinés à être loués à d'autres entreprises. Compte tenu de l'évolution du prix de l'immobilier, en fin d'année N+2, la valeur de l'immeuble à augmenter est de 5%.

Présenter les écritures de l'exercice N+2.

Annexe 1 : Détail du coût de l'immeuble

LOT	COMPOSANTS		MONTANT HT	DUREE D'UTILISATION
A- composants de l'immeuble				
01	GROS ŒUVRE – VRD ESPACES VERTS GENIE CIVIL		1 900 000	60 ans
02	PLATRERIE - CLOISONS DOUBLAGE		100 000	15 ans
03	FACADES - MURS RIDEAUX MENUISERIE EXTERIEURE BARDAGE COUVERTURE & CHARPENTE		480 000	20 ans
04	METALLERIE – SERRURERIE		20 000	10 ans
05	CLIMATISATION – CHAUFFAGE		400 000	8 ans
06	COURANT FORT COURANT FAIBLE CONTRÔLE D'ACCES		150 000	20 ans
07	PLOMBERIE – SANITAIRES		160 000	12 ans
08	FAUX PLANCHER		300 000	20 ans
09	REVETEMENT DE SOL SOUPLE		30 000	10 ans
10	ASCENSEURS		60 000	12 ans
	TOTAL A	3 600 000		
B- HONORAIRES				
	frais accessoires achat (notaire)		10 000	
	intérêt de financement			
	MAITRISE D'OUVRAGE		445 000	
	ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE			
	ARCHITECTE			

BUREAU DE CONTRÔLE		15 000
BUREAU D'ETUDE		30 000
TOTAL B	500 000	
TOTAL CONSTRUCTION	4 100 000	

Corrigé

## Calcul de la dotation

LOT	COMPOSANTS	MONTANT HT	% de répartition des honoraires	BRUTE CORRIGEE	DUREE	DOTATION
A- composants de l'immeuble						
01	GROS ŒUVRE - VRD ESPACES VERTS GENIE CIVIL	1 900 000	52,77%	2 185 000	60	36 416,67
02	PLATRERIE - CLOISONS DOUBLAGE	100 000	2,77%	115 000	15	7 666,67
03	FACADES - MURS RIDEAUX MENUISERIE EXTERIEURE BARDAGE COUVERTURE & CHARPENTE	480 000	13,33%	552 000	20	27 600,00
04	METALLERIE - SERRURERIE	20 000	0,56%	23 000	10	2 300,00
05	CLIMATISATION - CHAUFFAGE	400 000	11,11%	460 000	8	57 500,00
06	COURANT FORT COURANT FAIBLE CONTRÔLE D'ACCES	150 000	4,17%	172 500	20	8 625,00
07	PLOMBERIE – SANITAIRES	160 000	4,44%	184 000	12	15 333,33
08	FAUX PLANCHER	300 000	8,33%	345 000	20	17 250,00
09	REVETEMENT DE SOL SOUPLE	30 000	0,83%	34 500	10	3 450,00
10	ASCENSEURS	60 000	1,67%	69 000	12	5 750,00
	TOTAL A	3 600 000	100%	4 140 000		181 891,67
B- HONORAIRES						
	frais accessoires achat (notaire)	10 000				
	intérêt de financement	40 000				
	MAITRISE D'OUVRAGE					
	ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE ARCHITECTE	445 000				
	BUREAU DE CONTRÔLE	15 000				
	BUREAU D'ETUDE	30 000				
	TOTAL B	540 000	15,00%			

## Ecritures de l'exercice N+2

	1/1/N+2		
--	---------	--	--

Actif	Constructions	4 140 000	
Actif	Immobilisations en cours		4 140 000
	31/12/N+2		
Charge	Dotations aux amortissements	181 891,67	
Actif	Amortissement des constructions		181 891,67

Ecritures en cas d'utilisation partielle par l'entreprise Petroleum

Selon les paragraphes 7, 10 et 16 de la norme IAS 40, nous pouvons enregistrer 25% de la valeur de la construction en immeubles de placement :

§7 : « Un immeuble de placement est détenu pour en retirer des loyers, pour valoriser le capital apporté ou les deux.

Par conséquent, un immeuble de placement génère des flux de trésorerie largement indépendants des autres actifs détenus par l'entité.

Ceci distingue un immeuble de placement d'un bien immobilier occupé par son propriétaire. La production ou la fourniture de biens ou de services (ou l'utilisation d'un bien immobilier à des fins administratives) génère des flux de trésorerie qui sont attribuables non seulement au bien immobilier mais aussi à d'autres actifs utilisés dans le processus de production ou d'offre. »

§10 : « Certains biens immobiliers comprennent une partie qui est détenue pour en retirer des loyers ou valoriser le capital apporté et une autre partie qui est utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives.

Si ces deux parties peuvent être vendues séparément (ou louées séparément dans le cadre d'un contrat de location-financement), l'entité les comptabilise séparément.

Si les deux parties ne peuvent être vendues séparément, le bien immobilier est un immeuble de placement seulement si la partie détenue pour être utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services à des fins administratives n'est pas significative. »

§16 : « Un immeuble de placement doit être comptabilisé en tant qu'actif, lorsque, et uniquement lorsque :

(a) il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'immeuble de placement iront à l'entité ; et que

(b) le coût de l'immeuble de placement peut être évalué de façon fiable. »

Dans le cas présent, nous pouvons enregistrer comme immeuble de placement 25% de la valeur.

En effet, nous savons que seuls 75% de l'immeuble seront occupés par la société Petroleum et ses filiales au 1<sup>er</sup> janvier N+2, les 25% restant étant destinés à être loués à d'autres entreprises.

Les 25% répondent bien aux critères cités ci-dessus pour être enregistrés en tant qu'immeuble de placement (avantages économiques futurs par des loyers, évaluation fiable et peut être vendu séparément).

Calcul de la nouvelle répartition des travaux en prenant en compte que 25% de la valeur totale sera classée en tant qu'immeuble de placement :

LOT	COMPOSANTS	MONTANT HT	BRUTE CORRIGEE	DUREE	DOTATION
A- composants structure					
01	GROS ŒUVRE - VRD ESPACES VERTS GENIE CIVIL	1 900 000	1 638 750	60	27 312,50
02	PLATRERIE - CLOISONS DOUBLAGE	100 000	86 250	15	5 750,00
03	FACADES - MURS RIDEAUX MENUISERIE EXTERIEURE BARDAGE COUVERTURE & CHARPENTE	480 000	414 000	20	20 700,00
04	METALLERIE - SERRURERIE	20 000	17 250	10	1 725,00
05	CLIMATISATION - CHAUFFAGE	400 000	345 000	8	43 125,00
06	COURANT FORT COURANT FAIBLE CONTRÔLE D'ACCES	150 000	129 375	20	6 468,75
07	PLOMBERIE - SANITAIRES	160 000	138 000	12	11 500,00
08	FAUX PLANCHER	300 000	258 750	20	12 937,50
09	REVETEMENT DE SOL SOUPLE	30 000	25 875	10	2 587,50
10	ASCENSEURS	60 000	51 750	12	4 312,50
	TOTAL A	3 600 000	3 105 000		136 418,75
	Immeuble de placement pour 25%		1 035 000		
B- HONORAIRES					
	frais accessoires achat (notaire)	10 000			
	intérêt de financement	40 000			
	MAITRISE D'OUVRAGE	445 000			
	ASSISTANT MAITRISE D'OUVRAGE				
	ARCHITECTE				
	BUREAU DE CONTRÔLE	15 000			
	BUREAU D'ETUDE	30 000			
	TOTAL B	540 000			
			15,00%		

Ecritures de l'exercice N+2

	1/1/N+2		
Actif	Constructions	3 105 000	
Actif	Immeubles de placement	1 035 000	

Actif	Immobilisations en cours		4 140 000
	31/12/N+2		
Charge	Dotations aux amortissements	136 418,75	
Actif	Amortissement des constructions		136 418,75
	Somme des dotations des composants		
	31/12/N+2		
Actif	Immeubles de placement	51 750,00	
Produit	Variation de juste valeur des immeubles		51 750,00
	$1\,035\,000 \times 5\% = 51\,750$		

## **Section 6 : Les actifs détenus à la vente et activités abandonnées (IFRS 5)**

L'objectif de la norme IFRS 6 est de spécifier la comptabilisation d'actifs détenus en vue de la vente, la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées.

Les dispositions de la présente norme s'appliquent à tous les actifs non courants comptabilisés et à tous les groupes d'une entité destinés à être cédés.

### **1. Définition**

Un actif détenu à la vente doit être un actif disponible qui remplit les conditions suivantes :

- l'actif est disponible immédiatement pour être cédé ;
- la cession est hautement probable.

La cession doit être réalisée dans un délai de 12 mois, sauf si des événements ou des conditions hors de contrôle pour l'entité se produisent et si certaines conditions sont remplies.

Les opérations abandonnées qui ne rentrent pas dans la définition de l'actif « détenu pour la vente » sont néanmoins classées en activités abandonnées si la cession est considérée comme hautement probable selon les conditions suivantes :

- la direction, ayant autorité pour approuver la vente, a engagé un plan de cession ;
- l'actif est disponible pour une cession immédiate dans un état actuel, sous réserve d'éventuelles conditions suspensives qui seraient habituelles pour des cessions similaires ;
- un programme de recherche d'un acquéreur, ainsi que la réalisation des conditions nécessaires pour faire la cession ont déjà été engagés ;
- L'entreprise s'attend à ce que la cession intervienne dans un délai maximal d'un an à partir de la date de classement en actifs « détenu pour la vente » ;
- Un processus de mise en vente actif et réaliste a été engagé; et
- les actions nécessaires à la réalisation de la cession rendent improbables un changement significatif du plan ou son abandon.

Une prolongation de la période requise pour conclure une vente n'empêche pas un actif (ou un groupe destiné à être cédé) d'être classé comme détenu en vue de la vente si le retard est causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entité et s'il y a suffisamment d'éléments probants que l'entité demeure engagée dans son plan de cession de l'actif (ou le groupe destiné à être cédé).

Par contre, une entité ne devra pas classer comme détenu en vue de la vente un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) qui doit être mis au rebut ou qui a été temporairement mis hors service comme s'il avait été mis au rebut.

### **2. Actifs non courants détenus pour la vente**

Une entité doit présenter un actif non courant classé comme détenu en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente séparément des autres actifs du bilan.

Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente doivent être présentés séparément des autres passifs du bilan.

### **2.1.Comptabilisation**

Une entité doit classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue.

Une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre :

- sa valeur comptable ; et
- sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Un actif n'est plus amorti lorsqu'il est classé comme détenu en vue de la vente ou lorsqu'il fait partie d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente.

Une entité doit comptabiliser une perte de valeur relative à toute réduction initiale ou ultérieure de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. La perte de valeur peut faire l'objet d'une reprise selon les dispositions d'IAS 36

Si les critères de classification ne sont plus respectés, l'actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente (ou cesse d'être inclus dans un groupe classé comme détenu en vue de la vente) au montant le plus bas entre :

- sa valeur comptable avant la classification de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, ajusté au titre de tout amortissement, ou réévaluations qui auraient été comptabilisés si l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) n'avait pas été classé comme détenu en vue de la vente, et
- sa valeur recouvrable à la date de la décision ultérieure de ne pas vendre.

### **2.2.Informations à fournir**

Une entité doit fournir les informations suivantes :

- une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé)
- une description des faits et des circonstances de la vente, ou conduisant à la cession attendue, et les modalités et l'échéancier prévus pour cette cession ;
- le profit ou la perte comptabilisé(e) s'ils ne sont pas présentés séparément au compte de résultat, la rubrique du compte de résultat qui inclut ce profit ou cette perte ;
- le cas échéant, le segment dans lequel l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est présenté selon IAS 14 Information sectorielle.

## **3.Activités abandonnées**

### **3.1.Comptabilisation**

Une entreprise peut comprendre des composantes/activités qui génèrent des flux de trésorerie pouvant être clairement distingués, sur le plan opérationnel et pour la communication d'informations financières, du reste des autres activités.

Une activité abandonnée est une composante dont l'entreprise s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et :

- qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte,
- fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ou
- est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

Les activités abandonnées doivent être présentées séparément dans le compte de résultat. Le résultat de ses activités doit être clairement mis en évidence.

Si une entité cesse de classer une composante d'une entité comme détenue en vue de la vente, le résultat des activités de la composante doit être reclassé et inclus dans le résultat des activités poursuivies pour toutes les périodes présentées.

### **3.2. Informations à fournir**

Une entité doit fournir les informations suivantes :

- un seul montant au compte de résultat comprenant le total :
  - du profit ou de la perte après impôt des activités abandonnées ; et
  - du profit ou de la perte après impôt comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée ;
- les produits, les charges et le profit ou la perte avant impôt des activités abandonnées ;
- la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec IAS 12 ;
- le profit ou la perte comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminué(e) des coûts de la vente ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée ; et
- la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec IAS 12.

Si elle est présentée au compte de résultat, elle doit l'être dans une section identifiée comme se rapportant aux activités abandonnées, c'est-à-dire séparément des activités poursuivies.

L'analyse n'est pas nécessaire pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères de classification comme détenues en vue de la vente à l'acquisition.

Une information comparative doit être fournie.

**Activités****Quizz**Questions

1. Quelle est la conséquence du classement d'un actif dans la catégorie « actif destiné à être cédé » :
  - a) L'actif est amorti pour sa valeur résiduelle ;
  - b) L'actif est déprécié pour sa valeur résiduelle ;
  - c) L'actif cesse d'être amortissable.
2. Un actif peut être destiné à être cédé à condition que
  - a) L'actif soit disponible à la vente ou que la vente de l'actif soit hautement probable ;
  - b) L'actif soit disponible à la vente et que la vente de l'actif soit hautement probable.
3. Un actif non courant acquis uniquement en vue d'être cédé doit toujours être classé comme un actif destiné à être cédé.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. Un actif non courant classé en actif destiné à être cédé doit être évalué à la valeur la plus faible entre sa valeur comptable et sa juste valeur nette des frais de cession
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
5. Un actif non courant amortissable classé en actif destiné à être cédé doit continuer à être amorti ?
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
6. Les actifs et les passifs destinés à être cédés doivent être présentés séparément dans le bilan en compensant les actifs et les passifs destinés à être cédés.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Une société doit présenter le résultat d'une activité abandonnée :
  - a) Dans le compte de résultat ;
  - b) Dans l'annexe ;
  - c) Soit dans le compte de résultat, soit dans les notes annexes.
8. Les informations relatives aux activités abandonnées doivent:
  - a) être présentées sous forme comparative ;
  - b) être présentées que sur l'année en cours ;
  - c) ne pas être publiées.

Réponses

1. c)
2. b)
3. b)
4. a)
5. b)

- 6. b)
- 7. c)
- 8. a)

### **Exercice : Actifs destinés à être cédés**

Référence à la norme IFRS 5

*(§1) L'objectif de la présente norme est de spécifier la comptabilisation d'actifs détenus en vue de la vente, et la présentation et les informations à fournir sur les activités abandonnées.*

*En particulier, la présente norme impose :*

*(a) que les actifs qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente soient évalués au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, et que l'amortissement sur de tels actifs cesse ; et*

*(b) que les actifs qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente soient présentés séparément dans le bilan et que les résultats des activités abandonnées soient présentés séparément dans le compte de résultat.*

*(§7) Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) et sa vente doit être hautement probable.*

*(§15) Une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.*

*(§19) Lors de la réévaluation ultérieure d'un groupe destiné à être cédé, les valeurs comptables de tous les actifs et passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de la présente norme en matière d'évaluation, mais qui sont inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente, doivent être réévaluées conformément aux normes applicables avant que la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe destiné à être cédé soit réévaluée.*

*(§20) Une entité doit comptabiliser une perte de valeur relative à toute réduction initiale ou ultérieure de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, dans la mesure où elle n'a pas été comptabilisée selon le paragraphe 19.*

*(§25) Une entité ne doit pas amortir un actif non courant lorsqu'il est classé comme détenu en vue de la vente ou lorsqu'il fait partie d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente.*

*Il faut continuer à comptabiliser les intérêts et autres charges attribuables aux passifs d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente.*

Énoncé

La société PAM est une entreprise pétrolière. Le secteur évoluant rapidement et la concurrence étant de plus en plus élevée, la société a décidé d'abandonner son activité de « chimie » afin de se concentrer uniquement sur les opérations en amont et en aval, porteuses d'une plus grande valeur ajoutée.

La production au niveau de son activité de « chimie » se répartit en deux pôles de profit (P1 et P2) qui correspondent à des unités génératrices de trésorerie (UGT).

Pour le pôle P1, la production sera arrêtée en fin d'année et les actifs cédés au début de N+1. Pour le pôle P2, la production en-cours sera terminée dans les prochains mois, mais il demande encore quelques ajustements sur l'outil de production avant l'arrêt définitif de la production.

Petroleum a trouvé des acquéreurs. La proposition moyenne de prix est fourni en annexe.

Travail proposé

Présenter les retraitements comptables à effectuer dans les comptes individuels de la société Petroleum au 31/12/N en respectant les dispositions d'IFRS 5.

*Annexe*

Valeur nette comptable des actifs des centres de production

En K€ au 31/12/N (avant réévaluation)

	P1	P2
Goodwill	1 500	1 000
Immobilisations incorporelles	600	500
Constructions	4 000	4 000
Machines	2 000	2 500
Stocks	2 500	3 000
Actifs financiers	1 500	2 000
Total	12 100	13 000
Passifs correspondants	6 600	6 000
Prix moyen de cession	5 200	9 000

Au 31/12/N, les actifs du pôle P1 ont fait l'objet d'une réévaluation. Les immobilisations incorporelles et les constructions sont estimées à 80% de leur valeur comptable, les machines étant comptabilisées au coût.

Les immobilisations du pôle P2 n'ont pas été réévaluées.

Les valeurs réalisables nettes des stocks des deux pôles sont inférieures de 15% à leur coût de revient ; la juste valeur des actifs financiers a baissé de 10% et les passifs financiers sont évalués à un coût identique.

Pour les actifs du pôle P1, on constate un écart de réévaluation résiduel positif dans les capitaux propres de 120 pour les immobilisations incorporelles et de 400 pour les immobilisations corporelles.

Les immobilisations incorporelles et les machines sont amorties en linéaire sur 10 ans et les constructions en linéaire sur 20 ans. Nous considérons que pour l'année N la dotation correspond à une année complète pour tous les biens.

Les coûts de cession sont estimés à 5% du prix de cession.

### Corrigé

Pour être qualifié d'actif immobilisé détenu dans un but de transaction un actif doit pouvoir être vendu immédiatement dans son état actuel, sa vente étant « hautement probable ».

Si le second critère est rempli pour les deux pôles (la société est au stade de la négociation), les actifs du pôle P2 ne satisfont pas la condition de disponibilité.

Ainsi, seuls les actifs du pôle P1 entreront dans le champ de la norme IFRS 5. Ils cessent d'être amortis et sont évalués au minimum des montants de la valeur nette comptable (réévaluée) ou de la juste valeur (prix de cession) diminuée des coûts de vente.

### *Constatation des dépréciations*

Valeur comptable (réévaluée) de P1 :

$$1\,500 + (600 + 4\,000) \times 80\% + 2\,000 + (2\,500 \times 85\%) + (1\,500 \times 90\%) - 6\,600 = 4\,055 \text{ K€}.$$

$$\text{Juste valeur de P1} : 5\,200 \times 95\% = 4\,940 \text{ K€}.$$

On retient la valeur comptable réévaluée (le plus petit montant) pour constater la perte de valeur.

Les actifs circulant (Stocks et actifs financiers) ne sont pas concernés par l'ajustement de la valeur du groupe de cession préconisée par IFRS 5, et seront réévalués conformément à IAS 2 (stocks) et IAS 39 (Instruments financiers).

Les immobilisations du pôle P2 seront traitées selon les dispositions d'IAS 36.

10521	Ecart de réévaluation des immo. incorp.	120	
10522	Ecart de réévaluation des immo. corp.	400	
68162	Dotations aux dépréciations des immo. corp.	400	
20	Immobilisations incorporelles		120
21	Immobilisations corporelles		400
291	Dépréciation des immo. corp.		400
	Dépréciation des immobilisations de P1 par rapport à la valeur comptable :		

	Incorp. : $600 \times 20\% = 120$ : reprise de l'écart		
	Corp. : $4\,000 \times 20\% = 800$ : reprise de l'écart pour 400 et dépréciation complémentaire pour la différence de 400.		
6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	500	
280	Amortissements des immobilisations corp.		450
281	Amortissements des immobilisations incorp.		50
	Dotations de l'exercice sur immobilisations du pôle P2 :		
	Incorporelles : $500/10 = 50$		
	Corporelles : $2500 / 10 + 4000 / 20 = 450$		
6817	Dotations aux dépréciations des stocks	825	
668	Perte sur réévaluation à la juste valeur des actifs financiers	350	
	Dépréciation des stocks		
487	Valeurs mobilières de placement		825
50	Dépréciation de l'actif circulant sur P1 et P3 :		350
	Stocks : $(2\,500 + 3\,000) \times 15\% = 825$		
	Actifs financiers : $(1\,500 + 2\,000) \times 10\% = 350$		

# CHAPITRE 5

## Les instruments financiers

Plan du chapitre

Section 1 : Principes généraux des normes IAS 32 & 39

Section 2 : Catégories d'actifs et de passifs financiers et leur évaluation

Section 3 : Présentation

Section 4 : Comptabilisation et décomptabilisation

Section 5 : Dérivés incorporés

Section 6 : Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers

Section 7 : Comptabilité de couverture

Section 8 : Informations à fournir

Les normes IFRS applicables aux instruments financiers sont complexes du fait de la complexité des instruments financiers et du modèle d'évaluation retenu par le référentiel : la juste valeur.

Le modèle d'évaluation est fondé sur la juste valeur qui représente la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments financiers et l'unique mesure des instruments financiers dérivés.

Dans de multiples situations, les normes IFRS n'entraînent pas de modification comptable majeure. La comptabilisation des comptes clients, des comptes fournisseurs, des prêts et des dépôts resteront inchangées.

Mais pour ce qui est de la comptabilisation des dérivés et des placements dans des instruments de capitaux propres, la juste valeur va conduire à divulguer les gains et les pertes sur ces instruments qui sont parfois disproportionnées comparativement à l'évolution du marché.

A l'heure de la crise des marchés financiers et des errements en matière de gestion des produits financiers complexes, la présentation des modalités de reconnaissance des instruments financiers selon les *IFRS* prend un relief tout particulier et impératif pour comprendre la construction des états financiers.

## Section 1 : Les principes généraux des normes IAS 32 et 39

### 1. Définitions

Trois normes (IAS 32 « instruments financiers : présentation », IAS 39 « instruments financiers : comptabilisation et évaluation » et IFRS 7 « instruments financiers : informations à fournir »), un guide d'application et 5 interprétations permettent d'évaluer, de comptabiliser et de présenter une information détaillée lors de la reconnaissance d'instruments financiers dans les états financiers d'une entreprise.

Dans un premier temps, il n'y avait que deux normes : IAS 32 et 39, un guide d'application et 5 interprétations. Le 18 août 2005, l'IASB a publié IFRS 7. Cette norme a annulé et remplacé IAS 30 (« Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées » et partiellement IAS 32. Elle est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2007. C'est à ce moment que l'intitulé d'IAS 32 a été modifié et est devenu « instruments financiers : présentation » en remplacement de « instruments financiers : informations à fournir et présentation ».

Les trois normes relatives aux instruments financiers ont chacune leurs objectifs.

La norme IAS 32 a principalement pour objectif :

- de présenter les définitions des différentes catégories d'instruments financiers et de clarifier la classification en dettes ou capitaux propres des dits instruments ;
- de préciser les conditions selon lesquelles les instruments financiers sont portés au bilan ; et
- de prévoir les conditions dans lesquelles des actifs financiers et des passifs financiers peuvent être compensés.

La norme IAS 39 a principalement pour objectif :

- de présenter les méthodes de comptabilisation (et de décomptabilisation) des différentes formes d'instruments financiers ;
- d'analyser les méthodes d'évaluation des différentes formes d'instruments financiers ; et
- d'exposer les méthodes spécifiques de comptabilisation des instruments financiers dits de couverture.

La norme IFRS 7 a principalement pour objectif :

- d'imposer des informations à fournir pour pouvoir évaluer l'importance des instruments financiers sur la situation financière de l'entité et sa performance ;
- d'imposer des informations à fournir pour pouvoir évaluer la nature et l'ampleur des risques générés par l'utilisation d'instruments financiers
- d'imposer des informations à fournir afin de connaître les méthodes utilisées par l'entité pour comptabiliser les instruments financiers, ainsi que pour contrôler les risques de ces instruments financiers. Selon la norme comptable IAS 39, un instrument financier désigne tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier pour une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre.

Un actif financier désigne tout actif qui est :

- de la trésorerie ;
- un droit contractuel de recevoir d'une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ;
- un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise dans des conditions potentiellement favorables ;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

Un passif financier désigne tout passif correspondant à une obligation contractuelle :

- de remettre à une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ;
- d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise dans des conditions potentiellement défavorables.

Un instrument de capitaux propres désigne tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les postes d'actif d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

Les frais accessoires à incorporer au coût d'acquisition d'un actif financier, ou à déduire du coût d'acquisition d'un passif financier, s'entendent à l'exclusion des frais qui seront supportés lors de la sortie du bilan de l'instrument financier (mais l'actif financier, s'il est évalué à la juste valeur, doit l'être au prix le plus faible entre le prix bid et offer.

La norme comptable IAS 39 définit un instrument financier comme étant un instrument financier :

- Dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou de toute autre variable analogue spécifiée (parfois appelée le sous-jacent) ;
- Qui ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial faible par rapport à d'autres types de contrats réagissant de manière similaire aux évolutions des conditions du marché ; et
- Qui est réglé à une date future.

Le caractère significatif ou non de la mise de fonds initiale s'apprécie de manière relative, par référence à l'investissement que rendrait nécessaire l'acquisition d'un instrument financier primaire ayant des réactions vis-à-vis des évolutions du marché similaires à celles de l'instrument financier dérivé en cause.

Les instruments financiers dérivés peuvent comporter une ou plusieurs dates de dénouement. Celui-ci s'identifie généralement au versement de liquidités ou d'autres actifs financiers. Le dénouement survient aussi à l'expiration des droits conférés par l'instrument, sans transfert d'actifs financiers. Il importe peu que le dénouement se fasse par un règlement unique compensé ou par deux règlements bruts de sens inverses.

La plupart des instruments financiers dérivés comportent un montant notionnel. Le notionnel est le montant qui, multiplié par le taux d'intérêt ou le cours sous-jacent permet de déterminer le montant à payer ou à recevoir aux échéances intermédiaires et finales. Il peut s'agir d'un montant monétaire, tel que le nominal utilisé pour calculer les intérêts échangés dans le cadre d'un swap, d'un nombre d'actions, d'une quantité physique de biens.

Alors que l'existence du sous-jacent est indispensable à la qualification d'un instrument financier en tant que dérivé, l'existence du notionnel ne l'est pas. Dans l'Application Guidance AG 9, la norme comptable IAS 39 cite l'exemple suivant : un instrument financier requiert de l'une des parties le versement d'un montant de 1.000 si le LIBOR six mois augmente de 100 points de base. L'actif sous-jacent est le taux d'intérêt LIBOR mais le montant à payer ne résulte pas de la multiplication du sous-jacent par un montant notionnel.

Il importe de souligner qu'un instrument financier dérivé est classifié en tant qu'instrument de capitaux propres de l'entreprise, si et seulement si le contrat est caractérisé par l'échange d'un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres d'une entreprise pour un montant déterminé de trésorerie ou d'actifs financiers. Toute contrepartie reçue est comptabilisée en capitaux propres et toute contrepartie payée est déduite des capitaux propres. Tout changement dans la juste valeur d'un instrument financier dérivé classifié en capitaux propres n'est pas comptabilisé dans les états financiers.

En pratique, les principaux instruments financiers dérivés ressortissent à la catégorie des opérations à terme et des options.

## 2. Transactions exclues du champ d'application

Les éléments exclus du champ d'application de la norme comptable IAS 39 sont les suivants :

- Les participations dans des filiales, entreprises associées et joint-ventures qui sont comptabilisées conformément aux normes comptables IAS 27, IAS 28 et IAS 31 ;
- Les droits et obligations générés par des contrats de location auxquels s'applique la norme comptable IAS 17 (mais la norme comptable IAS 39 s'applique aux instruments financiers dérivés qui sont incorporés aux contrats, et les règles de réduction de valeur et de décomptabilisation sont applicables aux créances de « leasing ») ;
- Les droits et obligations des employeurs découlant de plan d'avantages au personnel auquel s'applique la norme comptable IAS 19 ;
- Les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise (couverts par la norme comptable IAS 32), y compris les options, warrants et autres instruments financiers qui sont classés dans les capitaux propres de l'entreprise qui présente les états financiers (mais le porteur de ces instruments est tenu d'appliquer la norme comptable IAS 39 à ces instruments) ;
- Les droits et obligations découlant de contrats d'assurance tels que définis par la norme IFRS 4. Cependant, la norme s'applique à tout instrument dérivé incorporé dans un contrat d'assurance ;
- Les contrats au titre d'une contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprise (voy. la norme comptable IFRS 3 traitant des regroupements d'entreprises). Cette exclusion s'applique à l'acquéreur ;
- Les contrats entre un acquéreur et un vendeur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, visant à acquérir ou céder une filiale ;
- Les engagements de prêt qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou sous forme d'instruments financiers sauf pour les contrats que l'entreprise choisit de qualifier d'actifs réévalués à la juste valeur par le compte de résultats ;
- Les instruments financiers (comme les « stock options » en faveur des employés) tombant dans le champ de la norme IFRS 2 share-based payments.

## 3. Principes d'application

Les principes fondamentaux de la norme comptable IAS 39, déjà esquissés, sont les suivants :

- La juste valeur représente la mesure la plus pertinente dans le cas des instruments financiers et la seule mesure pertinente dans le cas des instruments financiers dérivés. Tous les actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur, sauf les prêts et créances initiés par l'entreprise et les placements destinés à être détenus jusqu'à l'échéance, qui doivent être évalués au coût amorti, et les placements en actions pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la juste valeur, qui doivent être évalués au coût (et soumis à des tests juridiques de dépréciation). De même, tous les passifs financiers doivent être évalués à la juste valeur lorsqu'ils sont détenus à des fins de transaction, lorsqu'ils sont désignés comme évalués à la juste valeur par le compte de résultats, ou s'il s'agit d'instruments financiers dérivés. Les autres passifs financiers sont évalués au coût amorti.
- Seuls les éléments qui sont des actifs ou des passifs doivent être comptabilisés comme tels dans les états financiers. Les gains et les pertes ne représentent pas des passifs ou des actifs. Par conséquent, les gains et les pertes sur des instruments financiers évalués à la juste valeur sont comptabilisés dans le compte de résultats des périodes au cours desquelles ils se produisent, sauf dans le cas des actifs financiers disponibles à la vente et des Cash-flow Hedges, dont les gains et les pertes sont comptabilisés dans un poste particulier des capitaux propres.
- Les instruments financiers représentent des droits ou obligations qui répondent aux définitions des actifs ou des passifs et doivent être présentés dans les états financiers. Tous les actifs financiers et tous les passifs financiers, y compris tous les instruments financiers dérivés, doivent être comptabilisés dans les états financiers. Cette exigence n'est pas modifiée par le traitement comptable particulier applicable aux couvertures.

- Les règles particulières de comptabilisation des éléments désignés comme étant des composantes d'une relation de couverture ne valent que pour les éléments qui répondent aux conditions d'application de la comptabilité de couverture. La norme comptable IAS 39 prévoit la possibilité d'appliquer un traitement particulier, qualifié de comptabilité de couverture.

Le coût amorti d'un actif et d'un passif financier est défini au paragraphe 9 de la norme comptable IAS 39. A la date du bilan, le coût amorti est la valeur d'acquisition de l'instrument sous déduction des remboursements en principal, obtenus ou effectués, plus ou moins l'amortissement cumulé (calculé par la méthode de l'intérêt effectif) de la différence entre la valeur d'acquisition et le principal à l'échéance.

Cette définition se prolonge par celle de la méthode de l'intérêt effectif qui consiste à calculer l'amortissement supra en utilisant le taux d'intérêt effectif de l'instrument financier. Le taux d'intérêt effectif est le taux d'actualisation qui permet de rendre égaux :

- La valeur comptable de l'instrument financier ;
- La valeur actualisée des flux futurs de trésorerie qu'il engendrera durant sa durée de vie probable, ou jusqu'à la date de la prochaine fixation du taux d'intérêt, en cas d'instrument à taux d'intérêt variable.

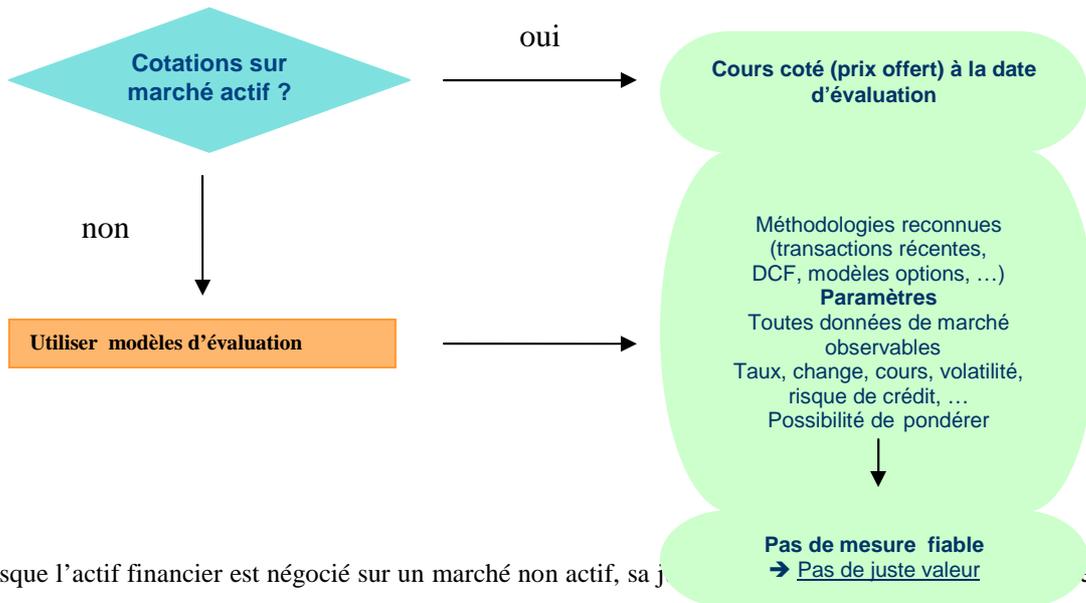
Ce calcul doit prendre en considération les commissions et honoraires associés au contrat. L'intérêt effectif est également appelé le taux de rendement fixe ou le taux de rendement interne de l'instrument financier.

#### 4. Comptabilisation ultérieure

La norme utilise la juste valeur pour la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers. Ce concept est défini par le paragraphe 11 de la norme comptable IAS 32 (et le paragraphe 9 de la norme comptable IAS 39), comme le prix auquel un actif pourrait être échangé ou un passif remboursé, entre deux parties compétentes et consentantes qui procèdent à une transaction dans des conditions normales.

La juste valeur est la valeur d'échange définie en référence aux mécanismes de marché :

- Si l'actif ou le passif est échangé sur un marché suffisamment liquide et profond (organisé ou non), la juste valeur est le prix de marché. Le mark-to-market est une méthode de comptabilisation en juste valeur pour les instruments échangés sur un marché liquide, ou similaires à ceux échangés sur un marché liquide.
- Si l'observation des prix de marché est inopérante, la juste valeur est déterminée en utilisant une technique d'évaluation cohérente avec les méthodologies d'évaluation économiques généralement acceptées : le mark-to-model est une méthode de comptabilisation en juste valeur pour les instruments qui ne sont pas échangés sur un marché liquide, consistant à construire un modèle d'évaluation ad hoc, élaboré en interne ou reproduisant un schéma généralement reconnu, reposant le plus souvent sur l'actualisation des prévisions de flux de trésorerie futurs, et calibré par confrontation avec des prix obtenus sur des transactions réelles.



Lorsque l'actif financier est négocié sur un marché non actif, sa juste valeur est déterminée par le cours. Un marché non actif est un marché non organisé, où les transactions sont épisodiques, ou bien un marché sur lequel le nombre de transactions est faible par rapport au nombre total de titres.

En l'absence de cours sur un marché actif, des techniques d'évaluation peuvent être utilisées pour déterminer la juste valeur avec une fiabilité suffisante. Ces techniques, largement utilisées par le marché, sont notamment :

- Les valorisations par comparaison avec des instruments cotés ayant des caractéristiques semblables ;
- L'actualisation des flux de trésorerie futurs ;
- Les modèles de valorisation des options.

#### 4.1. Instruments financiers à la juste valeur

La norme modifie la pratique actuelle en imposant la comptabilisation à la juste valeur de :

- Tous les actifs et des passifs correspondant à des instruments financiers dérivés ;
- Tous les titres d'emprunt, les titres de capitaux propres et les autres actifs financiers détenus à des fins de transaction ;
- Tous les titres d'emprunt, titres de capitaux propres et autres actifs financiers qui ne sont pas détenus à des fins de transaction, mais sont néanmoins disponibles à la vente. Il s'agit ici d'actifs financiers autres que des prêts et des créances émis par l'entreprise, des placements détenus jusqu'à leur échéance ou des actifs financiers détenus à des fins de transaction ;
- Certains instruments financiers dérivés qui sont incorporés à des instruments financiers non dérivés ;
- Des instruments financiers non dérivés contenant des instruments financiers dérivés incorporés qui ne peuvent être dissociés de manière fiable de l'instrument financier non dérivé ;
- Des actifs et passifs non dérivés dont le risque de la juste valeur est couvert par des instruments financiers dérivés (dans la mesure où il n'existe pas de normes de comptabilité de couverture, la pratique contemporaine varie largement) ;
- Des placements à échéance fixée que l'entreprise ne désigne pas formellement comme étant détenus jusqu'à leur échéance.

#### 4.2. Instruments financiers au coût historique

Les trois catégories d'actifs financiers qui demeurent comptabilisés au coût historique dans la norme sont donc :

- Les prêts et les créances. Il s'agit ici d'actifs financiers prévoyant des paiements fixes ou déterminables, non cotés, autres que les prêts et créances désignés comme évalués à la juste valeur par le compte de résultats, et ceux qui sont désignés comme disponibles à la vente ;

- les actifs financiers émis dans l'intention d'être vendus immédiatement ou à court terme, lesquels doivent être classés en actifs détenus à des fins de transaction.
- Les autres placements à échéance fixée que l'entreprise a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance. Il s'agit ici d'actifs financiers à paiements fixes ou déterminables et à échéance fixée, autres que des prêts et créances, que l'entreprise a l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance ;
- Les instruments de capitaux propres non cotés dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable (y compris les instruments financiers dérivés qui sont liés à ces instruments).

L'IASB a décidé de ne pas imposer l'évaluation à la juste valeur des prêts, des créances et des autres placements à échéance fixe. Par contre, L'IASB a introduit dans la norme comptable IAS 39 révisée une proposition contestée (appelée la Fair Value Option) qui autorise les entreprises à désigner en toute liberté un actif ou un passif financier, lors de son entrée au bilan, comme étant évalués à la juste valeur avec enregistrement des variations de juste valeur en compte de résultat. Ce choix peut s'effectuer instrument par instrument sans avoir à respecter les conditions et intentions relatives aux instruments détenus à des fins de transaction et s'étend notamment à toutes les dettes financières. Il est primordial de souligner que cette option est au libre choix de l'entité; toutefois, une fois l'affectation réalisée, celle-ci est irrévocable.

Diverses autorités de surveillance ainsi que la banque centrale européenne ont fait part de leurs réserves vis-à-vis de cette disposition. La principale critique repose sur la détermination de la juste valeur. Les autorités de surveillance craignent particulièrement le fait que les entreprises puissent utiliser la Fair Value Option pour des instruments financiers dont il n'existe pas de juste valeur objectivement vérifiable. L'IASB a donc reconsidéré sa priorité, et envisage de limiter la possibilité d'utiliser la Fair Value Option. C'est aspect fait cependant encore l'objet d'après discussions.

Entre-temps, les autorités européennes ont retenu le principe de la Fair Value Option, mais sans possibilité de l'appliquer aux dettes qui ne sont pas de « trading », au motif d'une contradiction avec les prescrits de la quatrième directive comptable.

Les normes comptables IAS 32 et IAS 39 contiennent peu de précisions sur la manière dont il convient de présenter les instruments financiers au bilan.

La comptabilisation ultérieure exige de diviser les actifs et dettes selon le schéma suivant :

### **Les dettes financières**

Quatre sous-groupes sont identifiés dans la catégorie des dettes financières :

- Instruments financiers dérivés à valeur négative

Les instruments financiers dérivés sont des dettes lorsqu'ils ont des valeurs négatives. Selon la norme comptable IAS 39, tous les instruments financiers dérivés sont estimés à leur juste valeur. Tout changement dans la juste valeur est comptabilisé dans le compte de résultats relatif à cette période.

- Dettes émises à des fins spéculatives

Les dettes émises à des fins spéculatives sont émises dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations de son prix dans un intervalle de temps réduit. Il s'agit par exemple de positions à la baisse sur des titres cotés. Ce type de dettes suit également la règle de valorisation de la juste valeur. Tout changement de cette juste valeur est comptabilisé dans le compte de résultats relatif à cette période.

- Dettes désignées initialement comme évaluées à la juste valeur par le compte de résultats.

Rappelons que l'usage de la fair value option a été exclu dans la version « carved out » de la norme IAS 39 entérinée par le Commission européenne.

- Autres dettes

Toutes les autres dettes sont comptabilisées à leur coût historique amorti.

### Les actifs financiers

Pour l'évaluation d'un actif financier postérieurement à sa comptabilisation initiale, la norme comptable IAS 39 classe les actifs financiers en cinq catégories.

- Actifs financiers détenus à des fins de transaction

Un actif financier qui est détenu à des fins de transaction est un actif acquis ou émis dans le but de dégager un bénéfice des fluctuations de son prix dans un court intervalle de temps. Les instruments financiers dérivés sont toujours considérés comme ressortissant à cette catégorie à moins qu'ils ne soient comptabilisés dans un but de couverture, ce qui implique un traitement comptable spécifique.

Tous les actifs ressortissant à cette catégorie, les instruments financiers dérivés inclus, sont comptabilisés à leur juste valeur. Tous les ajustements relatifs à un changement de cette valeur sont imputés dans le compte de résultats de la période à laquelle ils se rapportent. Les gains et les pertes incluent les gains et pertes réalisés à la suite d'une vente ainsi que les gains et pertes non réalisés survenant à la suite d'un changement de la juste valeur de l'actif.

- Prêts et créances qui ne sont pas détenus à des fins de transaction

Les prêts et créances que l'entreprise n'a pas l'intention de vendre immédiatement ou à court terme sont comptabilisés au coût historique amorti.

- Placements détenus jusqu'à leur échéance

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont les actifs financiers caractérisés par des flux financiers fixés ou déterminables que l'entreprise a l'intention et la capacité de garder jusqu'à cette échéance. Les prêts et les créances n'appartiennent pas à cette catégorie. Ces actifs sont comptabilisés au coût amorti.

Les actions ne peuvent être considérées comme ressortissant à cette catégorie car elles ont une durée de vie indéterminée.

Quand l'entreprise a un doute portant sur son intention ou sur sa capacité à détenir son actif jusqu'à l'échéance, elle a l'interdiction d'utiliser la catégorie de « détenus jusqu'à leur échéance ». Il existe d'ailleurs une pénalité lors de la vente anticipative de tout actif classé dans cette catégorie. Dans ce cas, l'entreprise est forcée de reclasser tous ses actifs détenus jusqu'à échéance en actifs disponibles à la vente, et, dès lors, de les comptabiliser à la juste valeur et de reconnaître les ajustements de valeur dans les fonds propres. Cette pénalité s'applique durant les deux exercices comptables complets suivant la vente anticipée de l'actif.

Il existe pourtant des exceptions à cette règle :

- Si la vente est assez proche de la date d'échéance, à manière que la valeur amortie soit presque identique à la juste valeur ;
- Si la vente est faite après que l'entreprise a récupéré puisque tout le capital de la dette au travers des paiements fixes déjà effectués ;
- Si la vente est due à un événement isolé, hors de contrôle de l'entreprise, qui n'est pas récurrent et qui n'aurait pas pu être anticipé.

- Actifs désignés initialement comme évaluée à la juste valeur par le compte de résultats.

- Actifs disponibles à la vente

Cette catégorie d'actifs reprend tous les actifs n'appartenant pas aux catégories précédentes. Ces actifs financiers considérés comme disponibles à la vente sont comptabilisés à leur juste valeur. Les gains et pertes non réalisés sont différés dans les capitaux propres et comptabilisés dans le compte de résultats lors de la vente de l'actif, ou lorsqu'il est déprécié. Cette catégorie comprend toutes les actions, sauf celles détenues dans un but spéculatif.

### Exemple au coût amorti

Soit un emprunt obligataire convertible, émis au 1<sup>er</sup> janvier N, d'une durée de 6 ans. Le montant du nominal est de 1 000 et le taux d'intérêt de 2%. Au moment de l'émission, le taux de marché pour un emprunt obligataire non convertible aurait été de 4,5%.

*Etape 1* : calcul de la valeur de l'option de conversion

Pour calculer la valeur de l'option de conversion, il convient tout d'abord de déterminer la valeur de la composante dette. Pour cela, les flux de la dette sont actualisés au taux de marché, soit le calcul suivant :

$$20 / (1 + 4,5\%) + 20 / (1 + 4,5\%)^2 + 20 / (1 + 4,5\%)^3 + 20 / (1 + 4,5\%)^4 + 20 / (1 + 4,5\%)^5 + 1\,020 / (1 + 4,5\%)^6$$

La valeur de la dette s'établit donc à 871. Par différence avec le montant de l'émission, la valeur de l'option de conversion s'établit à 129.

*Etape 2 : détermination du coût amorti de la dette*

Les intérêts courus sur le coût amorti sont calculés au taux de marché.

	Coût amorti à l'ouverture	Intérêts courus	Intérêts payés	Coût amorti à la clôture
N	871	39	-20	890
N+1	890	40	-20	910
N+2	910	41	-20	931
N+3	931	42	-20	953
N+4	953	43	-20	976
N+5	976	44	-20	1 000

## Section 2 : Les catégories d'actifs et de passifs financiers, et leur évaluation

La norme comptable IAS 39 classe les actifs et passifs financiers respectivement en quatre et deux catégories :

Actif	Passif
(1) les actifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat (2) les prêts et créances (3) les actifs détenus jusqu'à leur échéance (4) les actifs disponibles à la vente (par défaut)	(5) les passifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat (6) les autres passifs (par défaut)

La répartition des actifs et passifs financiers en catégories s'opère en fonction de :

- la nature de l'actif ou du passif ;
- l'intention de gestion de l'entreprise ;
- la pratique de gestion habituelle (historique) en ce qui concerne le type d'actif ou de passif financier.

Ces catégories sont importantes puisque ce sont elles qui détermineront l'évaluation ultérieure de l'actif ou du passif financier.

### 1. Actifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat

Ces actifs sont de deux catégories :

- les actifs détenus à des fins de transaction (trading) ;
- tout actif financier que l'entreprise a désigné comme évalué à la juste valeur par le compte de résultats, lors de sa comptabilisation initiale.

Un actif financier détenu à des fins de transactions est un actif qui a été acquis dans le but principal de dégager un bénéfice au moyen des fluctuations à court terme de son prix ou de la marge d'intermédiation.

Un actif financier sera classé comme actif détenu à des fins de transaction, notamment s'il fait partie d'un portefeuille pour lequel existent des indications d'une pratique récente de prise de bénéfices à court terme. Un portefeuille est un groupe d'actifs financiers qui sont gérés ensemble. Par exemple, certaines entreprises (des banques en particulier) ont une table de trading séparée qui gère certains instruments financiers. S'il existe une pratique de prise de bénéfice à court terme dans un tel portefeuille, ces instruments financiers sont considérés dans leur ensemble comme détenus à des fins de transaction, même si un instrument financier individuel faisant partie de ce portefeuille peut être détenu pour une période plus longue.

Les actifs financiers dérivés sont toujours considérés comme détenus à des fins de transaction, à moins d'être des instruments financiers de couverture.

La norme comptable IAS 39 a étendu le concept de trading, en permettant aux entreprises de désigner à l'origine n'importe quel actif financier comme évalué à la juste valeur, avec les changements de celle-ci enregistrés en compte de résultats.

Les actifs financiers figurant dans cette catégorie sont évalués à la juste valeur, et les variations de celle-ci sont enregistrées en compte de résultat.

#### Exemple

**Exemple 1 :** Une entreprise envisage une baisse des taux prochainement. Elle décide alors d'acquérir 100 000 OAT pour 2 ans en vue de dégager une plus-value lors de sa revente.

Dans ce cas, ces titres pourront être classés en portefeuille de transaction.

**Exemple 2 :** En N-1, une société a acheté 1 000 000 obligations au prix unitaire de 1 €. Les frais de courtage se montent à 1%. Le montant de la transaction est de 1 000 000 € (1 000 000 x 1 €) + 10 000 € (1 000 000 x 1%) = 1 010 000 €.

Au 31/12/N, le cours de l'obligation est de 0,90 €. La juste valeur est donc de 900 000 € (1 000 000 x 0,90). Comparé à la valeur d'entrée de ces obligations, nous constatons une baisse de 110 000 €. L'écriture à passer est la suivante :

31/12/N			
Charges	Charges	110 000	
Actif	Actifs détenus à des fins de transaction		110 000

## 2. Prêts et créances

Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, autres que (a) les actifs financiers émis dans l'intention d'être vendus immédiatement ou à court terme, lesquels doivent être classés comme détenus à des fins de transaction, (b) les actifs financiers que l'entreprise a choisis, dès l'origine, d'enregistrer dans les catégories « disponibles à la vente » ou « à la juste valeur par le biais du compte de résultat », et (c) ceux pour lesquels l'entreprise peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autre raison que le risque de solvabilité (qui doivent être classés comme disponibles à la vente).

Sont considérés comme des prêts et créances :

- Les créances commerciales nées du fait de la livraison de biens ou de services ;
- Les prêts octroyés directement par l'entreprise ;
- Un prêt émis par le biais d'une participation à un prêt octroyé par un autre prêteur (il s'agira à titre exemplatif d'une participation à un consortium bancaire ou à un crédit syndiqué) ;
- Un prêt acquis par une entreprise dans le cadre d'une opération de regroupement est considéré comme émis par l'entreprise s'il avait été considéré comme tel dans l'entreprise achetée. Le prêt est alors évalué à la date d'acquisition.

En revanche, ne peut être considéré comme un prêt ou une créance, le fait d'acquérir une participation dans un pool d'actifs qui ne sont pas des prêts ou des créances.

Les prêts et créances émis par l'entreprise sont évalués selon la méthode du coût amorti.

### Exemple

Un prêt accordé à un salarié dont le contrat spécifie les conditions de remboursements sera à classer en prêts.

Une société consent un prêt de 100 000 euros amortissable linéairement sur 5 ans. Le taux du prêt est de 3,60% et les intérêts sont annuels. Le taux d'intérêt effectif est identique au taux du prêt. Le tableau suivant montre le coût amorti et les produits financiers qui figureront dans les états financiers :

Période	Coût amorti	Produits	Remboursements	Flux financiers	Flux financiers
---------	-------------	----------	----------------	-----------------	-----------------

		financiers			actualisés
1	100 000	3 600	20 000	23 600	22 779,92
2	80 000	2 880	20 000	22 880	21 317,51
3	60 000	2 160	20 000	22 160	19 929,23
4	40 000	1 440	20 000	21 440	18 611,69
5	20 000	720	20 000	20 720	17 361,65
					100 000

### 3. Actifs détenus jusqu'à leur échéance

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers à paiements fixés ou déterminables et à échéance fixée, que l'entreprise a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

Ces placements sont évalués selon la méthode du coût amorti.

#### 3.1. Concept d'échéances et paiements fixes

Un prêt ou une créance à taux d'intérêt variable peut répondre aux critères d'un placement détenu jusqu'à son échéance (car les paiements d'intérêts variables sont déterminables), alors que la plupart des titres de capitaux propres ne peuvent y répondre, soit parce qu'ils ont une durée de vie indéfinie (actions ordinaires ou parts d'OPCVM, à titre exemplatif), soit parce que les montants que l'investisseur peut recevoir peuvent varier d'une manière qui n'est pas déterminée ni déterminable à l'avance.

En général, un emprunt perpétuel ne pourra pas être classé parmi les placements détenus jusqu'à leur échéance dans la mesure où il n'a pas d'échéance.

#### 3.2. Capacité de l'entreprise à conserver les titres jusqu'à l'échéance

Le classement en actifs détenus jusqu'à l'échéance implique de porter un jugement sur l'intention initiale de gestion et la capacité de conservation du titre jusqu'à son échéance. Ces deux points (intention et capacité de conservation) doivent être démontrés et documentés lors de l'acquisition du titre et lors de chaque arrêté comptable. Ce formalisme est destiné à constituer une preuve qui ne puisse être remise en cause par la suite.

Une entreprise n'a pas l'intention manifeste de conserver jusqu'à son échéance un placement dans un actif financier ayant une échéance fixée si l'une quelconque des conditions suivantes est satisfaite :

- L'entreprise n'a l'intention de conserver l'actif financier que pour une période indéfinie ; ou
- L'entreprise est prête à vendre l'actif financier (autrement que dans le cas d'une situation qui n'est pas appelée à se reproduire et que l'entreprise n'aurait pu raisonnablement anticiper), en réponse à des variations affectant les taux d'intérêt du marché ou les risques, à des besoins de liquidités, à des changements dans la disponibilité et le rendement dégagé sur des placements alternatifs, à des changements dans les sources de financement et dans les modalités de ces financements ou les risques sur monnaies étrangères ; ou
- L'émetteur a le droit de régler l'actif financier pour un montant sensiblement inférieur à son coût amorti.

Une entreprise ne sera pas en mesure de démontrer sa capacité à conserver, jusqu'à l'échéance, un actif financier dans les deux cas suivants :

- Elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour assurer le financement du placement jusqu'à l'échéance ; ou
- Elle est assujettie à une contrainte existante (juridique ou autre), qui pourrait remettre en cause son intention de conserver l'actif financier jusqu'à échéance (toutefois, le fait que l'émetteur ait une option d'achat ne remet pas nécessairement en cause l'intention qu'a l'entreprise de conserver un actif financier jusqu'à son échéance).

Un risque élevé de défaut de paiement n'est pas un critère suffisant pour exclure l'actif de la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance.

### 3.3.Rupture de la détention avant l'échéance (tainting rule)

Une entreprise ne peut pas classer des actifs financiers comme actifs détenus jusqu'à leur échéance si, durant l'exercice en cours, ou durant les deux exercices précédents, elle a vendu, ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à l'échéance (non négligeable par rapport au total de placements détenus jusqu'à leur échéance), sauf dans les cas suivants :

- Les ventes sont réalisées à une date suffisamment proche (par exemple, moins de 3 mois) de la date d'échéance ou de la date à laquelle l'actif pouvait être remboursé anticipativement par l'émetteur pour que les variations de taux d'intérêt ne puissent avoir qu'en effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier ; ou
- Les ventes sont survenues après que l'entreprise ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier ; ou
- Les ventes sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entreprise, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entreprise n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Le changement d'intention ou l'impossibilité pour une entreprise de démontrer, lors des exercices ultérieurs, sa capacité à conserver jusqu'à l'échéance un placement détenu jusqu'à son échéance conduit non seulement à reclasser le placement concerné, mais aussi tous les autres actifs de ce portefeuille, vers les actifs disponibles à la vente. Le reclassement implique que les placements sont réévalués à la juste valeur, et la différence entre la valeur comptable et la juste valeur sera enregistrée parmi les capitaux propres.

La règle s'applique dès la première cession, transfert ou exercice d'option non négligeable sur un titre classé dans cette catégorie avec une contagion immédiate à tous les autres titres classés dans cette catégorie par le groupe, même si la règle n'a été enfreinte que dans une des filiales consolidées du groupe.

Des ventes avant l'échéance pourraient ne pas déclencher la tainting rule si ces ventes sont dues à :

- Une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur (mise en évidence par un downgrading significatif par une agence de notation ou par l'entreprise elle-même, si celle-ci utilise des notations/ratings internes) ;
- Une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les placements détenus jusqu'à leur échéance (mais pas une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers) ;
- Un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure (telle que la vente d'un secteur) nécessitant la vente ou le transfert de placements détenus jusqu'à leur échéance pour maintenir la situation existante de l'entreprise en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de solvabilité ;
- Un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon importante ce qui constitue un placement admissible ou le montant maximum de certains types de placements, amenant ainsi l'entreprise à se séparer d'un placement détenu jusqu'à son échéance ;
- Un renforcement important des prescriptions réglementaires en matière de capitaux propres qui amène l'entreprise à se restructurer en vendant des placements détenus jusqu'à leur échéance ; ou

- Une aggravation significative des exigences en capitaux propres réglementaires (pondérations) associées aux placements détenus jusqu'à leur échéance.

Afin de prévenir les problèmes de tainting rules, les entreprises qui font usage de la catégorie «détenus jusqu'à maturité » mettent en général en place un certain nombre de garde-fous.

Souvent, l'usage de cette catégorie sera réservé à la société mère et aux filiales sur lesquelles le siège central exerce un contrôle étroit.

**Exemple :**

Exemple 1 : Pour dégager des produits financiers récurrents, une entreprise acquiert 100 000 OAT pour 4 ans avec l'intention de les conserver jusqu'à échéance. Elle dispose des ressources qui lui permettent de financer l'acquisition et d'assurer le portage des titres dans la durée ; sa solvabilité est élevée.

Dans ce cas, l'entreprise peut classer ces titres achetés en actifs détenus jusqu'à échéance.

Exemple 2 : Une société détient des titres obligataires qu'elle a classé en « détenu jusqu'à échéance ». Dans ses comptes en N, le montant total du portefeuille « détenu jusqu'à échéance » s'élève à 100 000 €. Au cours de l'exercice suivant la société cède 10 000 € de titres obligataires classés comme détenu jusqu'à échéance alors que la durée résiduelle de ces titres était encore de 5 ans. La totalité du portefeuille conservé en « détenu jusqu'à échéance » (90 000 €) doit être reclassée en « disponible pour la vente » et la société ne pourra plus utiliser la catégorie « détenu jusqu'à échéance » avant l'ouverture de l'exercice N+4.

Exemple 3 : Une société a acheté des obligations qu'elle a classé en « détenu jusqu'à échéance ». Le montant enregistré en comptabilité est de 100 000 €. Lors de la clôture du bilan, la valeur de ses obligations est de 95 000 €. La société doit constater une dépréciation :

Charges	Dotation prov. Pour dépréciation	5 000	
Actif	Dépréciation		5 000

Exemple 4 : Une société a dans son bilan un portefeuille « détenu jusqu'à échéance » pour 100 000 € au 31/12/N-1. Durant l'année N, la société vend 10 000 € de son portefeuille « détenu jusqu'à échéance » alors qu'il n'était pas arrivé à maturité. Cette vente entraîne le reclassement en « disponible pour la vente » du portefeuille restant (100 000 – 10 000 = 90 000). A la clôture de N, la juste valeur de ce portefeuille ressort à 92 000 €. Les écritures à constater sont les suivantes :

31/12/N			
Actif	Portefeuille « détenu à la vente »	90 000	
Actif	Portefeuille « détenu jusqu'à échéance »		90 000
	Transfert de portefeuille		
Actif	Portefeuille « disponible à la vente »	2 000	
Passif	Capitaux propres		2 000
	Constatation de l'ajustement		

Si la juste valeur du portefeuille à la clôture N est de 89 000 €. L'écriture de la constatation de l'ajustement est la suivante :

31/12/N
---------

Passif	Capitaux propres	1 000	
	Portefeuille « disponible à la vente »		1 000
Actif	90 000 – 89 000 = 1 000		

#### 4. Actifs financiers disponibles à la vente

Par défaut, les actifs financiers disponibles à la vente sont les actifs financiers qui ne sont classés dans aucune des trois autres catégories.

Ces actifs seront évalués à la juste valeur, et le profit ou la perte dégagée lors de cette réévaluation sera comptabilisé directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, remboursé ou transféré de toute autre façon, ou jusqu'à ce qu'il soit considéré comme s'étant déprécié. Le profit ou la perte cumulé préalablement comptabilisé en capitaux propres doit alors être inclus dans le résultat net de l'exercice.

Toutefois, les intérêts sur les obligations disponibles à la vente sont calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et comptabilisés en résultat. De même, l'effet de la réévaluation dans la devise fonctionnelle d'une obligation en devise étrangère est enregistré en résultat de change, conformément à la norme comptable IAS 21.

#### Exemple

Exemple 1 : Une entreprise a acheté 100 000 actions dans le but de les conserver 2 ans.

Le classement en actif « disponible à la vente » s'impose.

Exemple 2 : Une société achète 1 000 actions à 10 € en N-1. A la clôture N, le cours de ces actions est de 12 €.

L'écriture qui constate cette augmentation est la suivante :

31/12/N			
Actif	Actions	2 000	
Passif	Capitaux propres		2 000

Exemple 3 : En reprenant l'exemple ci-dessus, si au 31/12/N+1, le cours des actions est de 9 €. La société devra constater les écritures suivantes :

31/12/N+1			
Passif	Capitaux propres	2 000	
Charge	Dotation prov. Dépréciation actions	1 000	
	Actions		2 000
Actif	Dépréciation Actions		1 000
Actif			

#### 5. Passifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat

Ces passifs financiers sont de deux types :

- les passifs émis à des fins de transaction (trading) ;
- tout passif financier désigné, lors de sa comptabilisation initiale, comme évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultats.

Un passif financier détenu à des fins de transactions est un passif qui a été assumé dans le but principal de dégager un bénéfice grâce aux fluctuations à court terme de son prix, ou à la marge d’intermédiation. Les passifs détenus à des fins de transaction incluent :

- Les passifs dérivés qui ne sont pas des instruments financiers de couverture ; et
- Les positions à la baisse, c’est-à-dire l’obligation de remettre des titres empruntés par un vendeur à découvert (qui a donc vendu des titres qu’il ne possédait pas encore).

En outre, la norme comptable IAS 39 autorise l’entreprise à évaluer à la juste valeur, en enregistrant les changements de juste valeur en compte de résultats, n’importe quel passif financier, pour autant qu’il soit désigné comme tel dès son émission. Cette possibilité a cependant été exclue de la version de la norme comptable IAS 39 adoptée par la Commission européenne (version dite carved out).

**Exemple**

Exemple 1 : Une société décide d’anticiper une hausse des taux longs, et pour cela, elle vend à découvert des OAT d’une durée de dix ans avec l’intention de dénouer la position si ses prévisions se réalisent.

Dans ce cas, la dette des titres peut être classée comme un passif de transaction.

Exemple 2 : Une société a émis, en N, 1 000 obligations qu’elle a classées en « passifs de transaction » au prix unitaire de 100 euros. Les commissions sur l’opération se sont élevées à 5 000 euros. Les obligations sont inscrites pour 95 000 € (1 000 x 100 – 5 000).

Actif	Banque	95 000	
Passif	Passif détenu à des fins de transaction		95 000

A la clôture de N+1, le cours de l’obligation est de 110 €. La juste valeur des obligations est donc de 110 000 € et vient remplacer la valeur initiale au bilan. Il faut passer une écriture afin de constater cette différence de 15 000 €.

Charges	Charges	15 000	
Passif	Passif détenu à des fins de transaction		15 000

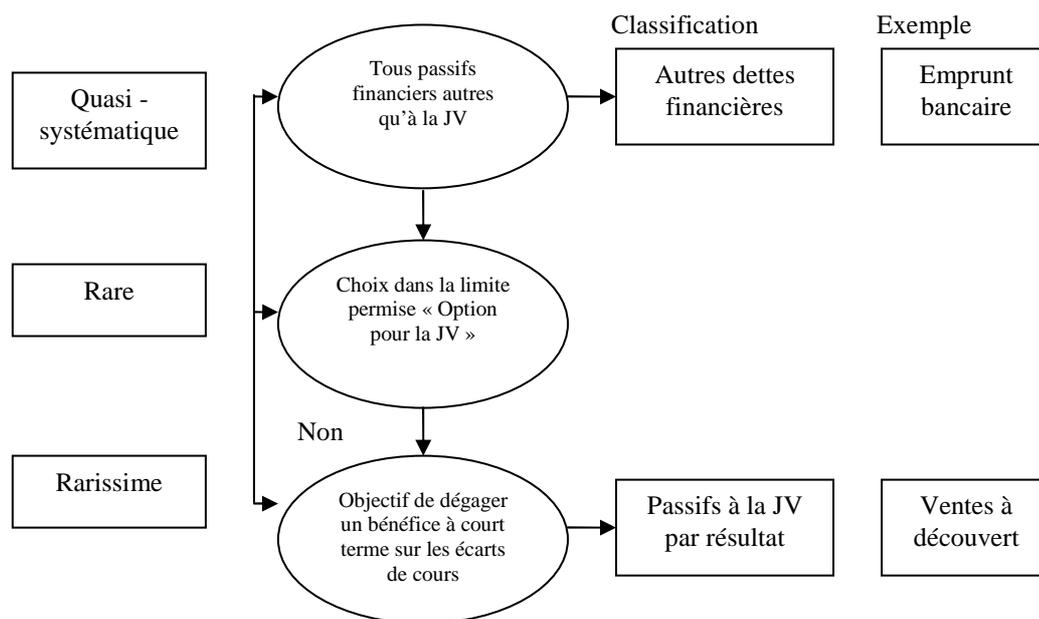
## 6. Autres passifs financiers

Les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur seront, par défaut, évalués selon la méthode du coût amorti.

**Exemple**

Les emprunts bancaires à taux variable, à taux fixe, les emprunts émis par l’entreprise (emprunt obligataire), les dettes d’exploitation et fournisseurs sont à classer dans les autres passifs.

Schéma d’une classification à l’origine en fonction des intentions du management pour un groupe industriel ou de service :



## 7. Possibilité de designer tout actif ou passif financier comme évalué à la juste valeur (avec les changements enregistrés en compte de résultats)

Cette possibilité a été introduite par la norme comptable IAS 39 pour les raisons suivantes :

- Cela élimine la nécessité de comptabiliser des Fair Value Hedges quand il y a des compensations naturelles, échappant ainsi aux difficultés liées à la documentation, au suivi et à l'analyse de l'efficacité de la couverture ;
- Cela permet d'éviter, dans certains cas, la séparation des instruments financiers dérivés incorporés ;
- Cela élimine la volatilité dans le compte de résultats et/ou dans les capitaux propres provenant d'un modèle mixte dans lequel les actifs financiers sont mesurés à la juste valeur tandis que les dettes qui y sont liées sont mesurées au coût amorti ;
- Enfin, cela supprime les problèmes d'interprétation existant autour du concept de trading.

Tableau récapitulatif de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers :

	<b>Evaluati on</b>	$\Delta$ évaluation	Intérêts	Dividendes	Dépréciation si perte valeur	Reprise dépréciatio n
<b>PASSIFS</b>						
Autres dettes fin.	Coût amorti		En résultat			
<b>ACTIFS</b>						
Prêts et créances	Coût amorti		En résultat		Oui par résultat	Possible
Détenus jusqu'à échéance	Coût amorti		En résultat		Oui par résultat	Possible
Disponibles à la vente - créances	Juste valeur	Capitaux propres	En résultat		Oui par résultat	Possible
Disponibles à la vente – actions	Juste valeur	Capitaux propres		En résultat	Oui par résultat	Non
<b>ACTIFS/PASSIFS</b>						
Trading	Juste valeur	En résultat	En résultat	En résultat		
sur option	Juste valeur	En résultat	En résultat	En résultat		

## Section 3 : La présentation

### 1. Distinction entre instruments de capitaux propres et instruments de dette

L'émission d'un instrument financier soulève pour l'émetteur la question de son classement en capitaux propres ou en dettes, ainsi que celle du traitement de la rémunération versée au détenteur de l'instrument. Ces questions sont traitées par la norme comptable IAS 32.

#### 1.1. Critères de distinction

Un instrument de capitaux propres est défini comme tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

Un instrument de dette est défini comme une obligation contractuelle : (a) de remettre à une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou (b) d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement défavorables. La norme précise qu'une entreprise peut avoir une obligation contractuelle qu'elle peut régler soit par un paiement en actifs financiers, soit par un paiement sous forme de ses propres titres de capitaux propres. Lors de la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un instrument financier doit classer l'instrument (ou ses différentes composantes dans le cas d'un instrument composé – voy. infra) en tant que passif ou que capitaux propres, sur la base des définitions supra, conformément à la substance de l'accord contractuel.

La substance de l'engagement à l'origine, et non sa forme juridique, détermine ainsi la classification de l'instrument au moment de sa première comptabilisation et cette classification doit être maintenue jusqu'à l'extinction de l'engagement. En pratique, pour déterminer la substance de l'engagement, les critères fondamentaux de différenciation seront :

- le caractère remboursable ou non de l'instrument et, s'il est remboursable, l'identité de celui qui a l'initiative du remboursement (l'émetteur ou le détenteur). Les capitaux propres sont des instruments financiers non remboursables ou dont le remboursement ne peut avoir lieu qu'à l'initiative de l'émetteur ;
- l'obligation ou non de verser une rémunération : aucune rémunération n'étant due au porteur d'un instrument de capitaux propres et le niveau de la rémunération éventuelle étant subordonné à la suffisance des bénéfices de l'émetteur. En revanche, les dettes génèrent en faveur du porteur une rémunération, en principe indépendante de la suffisance des bénéfices de l'émetteur.

Il peut arriver que le remboursement d'un instrument financier dépende de la réalisation ou de la non-réalisation de certains événements futurs dont le contrôle échappe à l'émetteur et au porteur de l'instrument. Dans ce cas, l'instrument financier sera classé en dettes, sauf si l'évènement déclencheur n'est pas plausible, ou si l'évènement déclencheur est la liquidation de l'émetteur.

#### Exemple

Exemple 1 : Un groupe a émis des obligations remboursables en actions. Ces obligations seront remboursées à l'échéance par la remise d'un nombre fixe d'actions. Il n'y a aucune possibilité que ces obligations soient remboursées en trésorerie, sauf en cas de liquidation de l'émetteur.

Ces obligations répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres dans la mesure où elles n'entraînent aucune obligation de remettre de la trésorerie et où elles seront remboursées en un nombre fixe d'actions.

Exemple 2 : Une société s'est engagée à acheter ses propres titres dans deux ans pour un prix fixe (achat à terme).

Si l'achat ne peut se dénouer que par la livraison des titres par la contrepartie, il s'agit d'un instrument de capitaux propres.

Si le contrat prévoit en revanche la possibilité d'un règlement en trésorerie (versement du différentiel entre le cours de l'achat à terme et le cours du titre le jour de l'échéance de l'achat à terme), l'instrument financier n'est pas un instrument de capitaux propres : c'est un instrument dérivé. Il est évalué en juste valeur à chaque clôture, les variations de valeur étant enregistrées en résultat.

L'analyse et le traitement comptable sont identiques si l'engagement d'achat est optionnel et non ferme.

### 1.2. Conséquence sur le traitement de la rémunération d l'instrument

La classification retenue pour les instruments va gouverner le traitement de leur rémunération :

- Les intérêts, dividendes, pertes et profits sur un instrument financier (ou une composante de celui-ci) classé en tant que passif financier doivent être reconnus en compte de résultats ;
- Les distributions aux porteurs d'un instrument financier classé en tant qu'instrument de capitaux propres doivent être débitées par l'émetteur directement des capitaux propres.

S'agissant des intérêts sur les instruments de dettes, la charge d'intérêt constatée en résultat provient de l'évaluation au coût amorti de la dette qui conduit à comptabiliser une charge d'intérêt sur la base du taux effectif de la dette (lequel tient compte notamment des frais d'émission et des primes de remboursement éventuelles).

## 2. Démembrement des instruments composés

Certains instruments (dits composés) peuvent comporter à la fois un élément de dette et un élément de capitaux propres. L'émetteur doit alors classer séparément les différentes composantes de l'instrument suivant leur nature, et ceci lors de l'émission de l'instrument.

Ce classement ne doit pas être revu par la suite du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut, à un moment donné, apparaître comme quasi certaine, ou au contraire comme tout à fait improbable.

Cette comptabilisation séparée nécessite d'attribuer une valeur à chacune des composantes de l'instrument. La norme comptable IAS 32 impose d'évaluer d'abord la composante « dette » (la plus facilement mesurable) et de déduire par différence la valeur de l'autre composante.

### Exemple

#### Enoncé

Au début de l'année 1, une entreprise émet 2.000 obligations convertibles. Ces obligations, d'une durée de trois ans, sont émises au pair pour une valeur nominale de 1.000 chacune, ce qui donne un produit total de 2.000.000.

Les intérêts, au taux nominal de 6 %, sont payables sur une base annuelle, à terme échu. Chaque obligation est convertible à tout moment jusqu'à son échéance en 250 actions ordinaires.

A l'émission des obligations, le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour des emprunts similaires sans option de conversion est de 9 %.

### Solution

L'entreprise mesurera en premier lieu la composante passive puis attribuera à la composante capitaux propres la différence entre le produit de l'émission obligataire et la juste valeur du passif. La valeur actualisée de la composante passive est calculée avec un taux d'actualisation de 9 %, taux d'intérêt de marché pour des obligations similaires sans droit de conversion comme indiqué infra.

Valeur actualisée du principal 2.000.000, payables à la fin des 3 ans	1.544.367
Valeur actualisée des intérêts 120.000 payables chaque année à terme échu pendant 3 ans	<u>303.755</u>
Total de la composante passif	1.848.122
Composante capitaux propres (par différence)	151.878
Produit de l'émission obligataire	2.000.000

### Référence de la norme IAS 32

*Les coûts de transaction liés à l'émission d'un instrument composé doivent être répartis entre les deux composantes au prorata de la répartition du produit de l'émission.*

*Ultérieurement, la composante « dette » de l'instrument composé sera évaluée sur la base de son coût amorti.*

## **3. Transactions sur actions propres**

Ci-dessous, nous ne traiterons pas de l'utilisation d'actions propres ou d'instruments financiers dérivés sur actions propres dans le cadre de l'acquisition de service, ou dans le cadre de la rémunération de membres du personnel. Ceci est en effet visé par la norme sur les shared-based payments (IFRS 2).

### **3.1. Opérations sur actions propres**

Les actions propres détenues directement par l'entreprise émettrice ou par ses filiales consolidées, avec l'intention ou non de les annuler, doivent être présentées en déduction des capitaux propres, qu'elle que soit l'intention qui ait présidé à l'achat, et leur acquisition doit être comptabilisée dans les états financiers comme une variation des capitaux propres.

Ultérieurement, aucun profit ou aucune perte ne peut être comptabilisé dans le compte de résultats au titre de la revente, de l'émission ou de l'annulation d'actions propres.

Ceci peut parfois donner lieu à des traitements malheureux, comme l'illustrent les deux cas suivants :

- Si un établissement de crédit, dont les actions font partie de l'indice CAC-40, a une activité de négociation en dérivés sur l'indice CAC-40, il sera amené à acheter des paniers d'actions « CAC-40 »

afin de couvrir (delta-hedging) ses positions. En achetant ces paniers d'actions, il achètera automatiquement des actions propres. L'exclusion du compte de résultats de tout résultat sur actions propres introduira une certaine asymétrie dans la comptabilisation des résultats de réévaluation des paniers d'actions, et des résultats de réévaluation des instruments financiers dérivés, ce qui ne reflète pas l'objectif poursuivi par la banque ;

- Certaines entreprises acquièrent des actions propres en vue de couvrir des plans d'intéressement du personnel (sous forme de stock options, ou de share appreciation rights). Dans le cas de share appreciation rights, la déduction de ces actions des capitaux propres, et la non-comptabilisation d'un résultat sur ces actions, peut conduire à des résultats comptables qui ne reflètent pas l'objectif poursuivi par l'entreprise.

Malgré l'existence de cas où ce traitement a des conséquences non désirables, il ne souffre pas d'exception.

### **3.2. Instruments financiers dérivés sur actions propres**

La norme comptable IAS 32 précise les situations dans lesquelles un instrument financier dérivé sur actions propres doit être comptabilisé comme un élément des capitaux propres, comme une dette, ou comme un instrument financier dérivé (avec comme conséquence, dans ce dernier cas, de devoir être évalué à la juste valeur, avec les changements de celle-ci enregistrés dans le compte de résultats).

Les principes retenus par la nouvelle norme sont les suivants :

- Seuls les instruments financiers dérivés sur actions propres qui se traduisent par l'échange d'une quantité fixe de liquidités contre un nombre fixe d'actions propres peuvent être enregistrés directement en capitaux propres. La conséquence est que les changements éventuels de la juste valeur de tels instruments ne seront pas reconnus en résultats ;
- En cas de règlement sur une base nette, ou lorsque le mode de règlement peut être choisi par une des parties, l'instrument sera traité comme un instrument financier dérivé. Les changements de la juste valeur de ces instruments seront enregistrés en compte de résultats ;
- Enfin, dans le cas où l'instrument financier dérivé sur actions propres prévoit le rachat d'actions propres par l'émetteur en échange d'un montant fixe de liquidité (comme un contrat d'achat à terme, ou une option put vendue), l'IASB a estimé qu'il y avait apparition d'une dette pour le montant à rembourser (ce qui impose de reclasser, des capitaux propres vers les dettes, un montant égal à la valeur actuelle nette du notionnel du dérivé).

## **4. Présentation compensée d'actifs et de passifs financiers**

La norme comptable IAS 32 requiert une présentation compensée d'un actif et d'un passif financiers si et seulement si l'entreprise :

- dispose d'un droit juridiquement exécutoire de compenser lesdits actif et passif ; et
- a l'intention de les éteindre sur une base nette, ou de réaliser l'actif et éteindre le passif simultanément.

Ces deux conditions doivent toutes deux être satisfaites, ce qui rend les situations où la compensation est appropriée assez peu fréquentes.

Ainsi, faute de dispositions contractuelles :

- Le fait que des actifs financiers soient donnés en garantie de passifs financiers sans recours ne suffit pas pour autoriser la compensation ;
- Le placement par l'entreprise d'actifs financiers dans un trust en vue de se décharger d'une dette, sans que ces actifs n'aient été acceptés par le créancier en règlement de cette dette (in substance defeasance), ne donne pas lieu à compensation ;
- Il ne sera pas possible, pour l'entreprise, de compenser une créance sur un débiteur donné et une dette envers un créancier différent (sauf en cas d'accord tri partite).

De même, le fait qu'une perte subie soit couverte par un contrat d'assurance ne permettra pas une compensation entre une créance sur une entreprise d'assurances et une éventuelle obligation, car l'encaissement de la créance et l'extinction de l'engagement sont rarement simultanés.

Enfin, l'existence d'un contrat-cadre de compensation (master netting agreement de type ISDA, à titre exemplatif) ne permettra pas de compenser les valeurs de marché positives et négatives des instruments financiers dérivés conclus avec un cocontractant donné, car un tel contrat-cadre de compensation ne devient exécutoire qu'en cas de défaillance du cocontractant.

## Section 4 : La comptabilisation et la décomptabilisation

### 1. Comptabilisation initiale

Une entreprise doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son bilan lorsque, et seulement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Il découle de ce principe qu'une entreprise comptabilise en tant qu'actif ou passif dans son bilan tous ses droits ou obligations contractuels découlant d'instruments financiers dérivés.

#### Exemple

Une entreprise achète 5 000 actions à 5 €. Les frais de commissions et de courtage sont de 1% du prix d'acquisition.

La valeur d'entrée de ces actions dans le bilan de cette entreprise est de  $5\,000 \times 5 + (5\,000 \times 5) \times 1\% = 25\,250$  €.

L'écriture d'entrée de ces actions est la suivante :

Actif	Actions disponibles à la vente	25 250	
Trésorerie	Banque		25 250

### 2. Décomptabilisation des actifs financiers

Une entreprise doit décomptabiliser un actif financier ou une partie d'actif financier lorsque, et seulement lorsque certains critères de décomptabilisation sont satisfaits (voir infra).

Dans le cas où ces critères ne sont pas satisfaits, le cédant comptabilise la transaction comme un emprunt assorti d'une garantie, tandis que l'acheteur ne pourra pas reconnaître l'actif dans son bilan.

Ainsi, un actif n'est pas décomptabilisé dans les cas suivants (la liste n'est pas limitative) :

- Le cédant a le droit de racheter les actifs transférés à un prix préalablement fixé qui n'est pas le prix de marché. Par contre, l'existence d'une clause donnant au vendeur d'un actif le droit de racheter cet actif à sa juste valeur à la date de rachat ne remet pas en cause la décomptabilisation de l'actif ;
- Le cédant est dans l'obligation de racheter l'actif selon des modalités qui assurent au cessionnaire un rendement correspondant à celui d'un prêt (cas typique : les cessions-rétrocessions, ou repo's).

Lors de la décomptabilisation, la différence entre (i) la valeur comptable de l'actif (ou d'une partie d'actif) transféré à un tiers et (ii) la somme des produits reçus ou à recevoir et de tout ajustement antérieur pour refléter la juste valeur de cet actif qui avait été comptabilisé en capitaux propres, doit être incluse dans le résultat.

Si une entreprise transfère à des tiers une partie d'un actif financier mais en conserve une partie, la valeur comptable antérieure de cet actif financier doit être ventilée entre la partie conservée et la partie vendue sur la base de leurs justes valeurs respectives à la date de la vente. Un profit ou une perte doit être comptabilisé sur la base des produits relatifs à la partie vendue. Cette situation se rencontre à titre exemplatif lors de la séparation des flux de trésorerie d'un titre entre la partie « intérêts » et la partie « principal » (stripping), et de la vente d'une de ces deux parties.

Si une entreprise décomptabilise un actif financier mais que, ce faisant, elle crée un nouvel actif financier ou assume un nouveau passif financier, l'entreprise doit comptabiliser ce nouvel actif ou passif financier à sa juste valeur et elle doit enregistrer un profit ou une perte sur la transaction égal à la différence entre :

- les produits de la vente ; et
- la valeur comptable de l'actif financier vendu augmentée de la juste valeur de tout nouveau passif financier assumé, diminuée de la juste valeur de tout nouvel actif financier acquis et augmentée ou diminuée de tout ajustement comptabilisé antérieurement en capitaux propres pour refléter la juste valeur de cet actif.

### 3. Critères de décomptabilisation des actifs financiers (arbre de décision)

L'IASB propose une analyse en plusieurs étapes, afin de déterminer si un actif financier doit être décomptabilisé ou non :

Etape 1 : Déterminer ce qui a été transféré (la totalité de l'actif, une portion ou des flux de trésorerie déterminés), et si les droits à bénéficier des Cash-flows ont été éteints.

Etape 2 : Examiner si les droits à recevoir les flux de trésorerie ont été transférés. S'ils l'ont été, l'entreprise passe à l'étape 3. Par contre, si l'entreprise continue à recevoir les flux de trésorerie, mais s'est engagée à les reverser sans retard à un bénéficiaire, l'on examinera si cette convention satisfait les conditions de pass-through (voir infra), auquel cas on passera à l'étape 3.

Etape 3 : Analyse des risques et avantages (risk and rewards) :

- L'entreprise a-t-elle transféré la quasi-totalité des risques et avantages ? Si oui, il y aura décomptabilisation. L'exemple donné par l'IASB est celui d'une vente avec une option d'achat conservée par le cédant, permettant de racheter l'actif à sa juste valeur ; ou
- L'entité a-t-elle conservé la quasi-totalité des risques et avantages attachés au droit de propriété ? Si oui, on le maintient entièrement au bilan. Par exemple, les conventions de cessions/rétrocessions (repos) sont visées par cette disposition, de même que les titrisations de créances commerciales<sup>12</sup> dans lesquelles le cédant garantit des pertes de crédit qui interviendront probablement.

Les tests de l'étape 3 seront appliqués comme un principe plutôt que comme une série de règles. Par conséquent, une vente dans laquelle le cédant conserve une option d'achat et le cessionnaire a une option de vente, devrait être comptabilisée comme une vente couplée à un total return swap (d'où la non décomptabilisation).

Etape 4 : Analyse sur la base du contrôle : Si l'entreprise n'a ni transféré ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, a-t-elle conservé le contrôle de l'actif ?

L'IASB propose d'évaluer le contrôle sur la base de la capacité pratique du cessionnaire à vendre l'actif. Si l'entreprise a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif dans la mesure de son continuing involvement.

Un exemple donné par l'IASB est la vente d'un actif non-coté où le vendeur conserve une option d'achat (à manière que la vente de l'actif par le cessionnaire est irréalisable). Dans cet exemple, le cédant doit continuer à comptabiliser l'actif.

---

<sup>12</sup> Pour une créance à court terme, la quasi-totalité des risques peuvent se résumer uniquement au risque de solvabilité, mais dans un prêt à long terme qui contient également des risques d'intérêts et de change, la garantie du risque de solvabilité, à elle seule, n'est pas suffisante pour exclure la décomptabilisation.

## 4. Décomptabilisation des passifs financiers

Une entreprise doit extraire un passif financier (ou une partie de passif financier) de son bilan si et seulement si il est éteint, c'est-à-dire lorsqu'elle est dégagée de l'obligation prévue au contrat, ou lorsque celle-ci est annulée ou est arrivée à expiration.

Ainsi, le passif peut être décomptabilisé lorsqu'il est payé au créancier, ou lorsque le débiteur est juridiquement dégagé de la responsabilité première du passif.

En revanche, un paiement effectué à un tiers dans le cadre d'une opération d'in substance defeasance ne suffit pas à libérer le débiteur de sa dette.

La différence entre la valeur comptable d'un passif éteint ou transféré à un tiers (y compris les coûts connexes non amortis) et le montant payé pour éteindre ce passif, doit être comptabilisée dans le résultat net de l'exercice.

Deux cas particuliers doivent cependant être examinés : la restructuration d'une dette, et le rachat d'un instrument de dette sur le marché secondaire.

Une modification substantielle des termes d'un instrument d'emprunt existant (due ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme l'extinction de la dette ancienne et son remplacement par une nouvelle dette. Pour juger du caractère substantiel de la modification, la norme comptable IAS 39 fixe un seuil de 10 % sur la base des flux de trésorerie actualisés intégrant les frais et honoraires éventuels :

- Dans le cas où la différence est supérieure ou égale à 10%, tous les coûts ou frais encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction de la dette ;
- Dans le cas contraire, tous les coûts ou honoraires encourus constituent un ajustement de la valeur comptable de la dette et sont amortis sur la durée résiduelle de l'emprunt modifié.

Enfin, le rachat d'un instrument de dette par l'entreprise émettrice doit toujours être comptabilisé comme une extinction de cette dette (avec reconnaissance d'un profit ou d'une perte), et ceci même si l'entreprise a l'intention de revendre cet instrument (ce qui peut être le cas lorsqu'un établissement de crédit est « teneur de marché » dans ses propres obligations). Le cas échéant, la revente de l'instrument sera comptabilisée comme l'émission d'une nouvelle dette pour le montant des liquidités reçues.

## 5. Décomptabilisation et usage d'entités ad hoc (special purpose entities)

La titrisation d'actifs et leur revente à des investisseurs est souvent réalisée par le biais de sociétés créées spécialement à cet effet, et dont les activités sont limitées strictement. Ces sociétés ad hoc, qu'on regroupe sous l'appellation SPE (Special Purpose Entities) ou SPV (Special Purpose Vehicles) ont en principe une personnalité juridique distincte, et leur activité se limite, dans le cas d'une titrisation, à la gestion des revenus (les intérêts des prêts) des actifs initialement transférés au Special Purpose Entity, et au paiement d'intérêts aux investisseurs des titres émis par le Special Purpose Entity.

## Section 5 : Les dérivés incorporés

### 1. Définition

Un instrument financier dérivé incorporé est défini comme une composante d'un instrument financier hybride (composé) qui inclut à la fois un instrument financier dérivé et un contrat hôte, à manière qu'une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé varie d'une manière analogue à celle d'un instrument financier dérivé autonome (sur la base d'un taux d'intérêt, du prix d'un titre, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix, de taux ou d'une autre variable spécifiée...). L'instrument financier dérivé incorporé est tel qu'il aurait, isolément, des caractéristiques identiques à celles d'un instrument financier dérivé : (i) une valeur qui est une fonction de changements dans un indice, prix ou taux de référence (ii) un investissement initial nul ou faible, et (iii) le règlement (ou settlement) à une date future.

Cette définition impose donc de rechercher des instruments financiers dérivés incorporés dans tous les contrats pour lesquels existent des clauses financières (définies comme étant l'instrument financier dérivé incorporé) qui modifient les flux de trésorerie initialement prévus dans le contrat (défini comme le contrat hôte). Des instruments financiers dérivés incorporés peuvent être présents dans des actifs ou passifs financiers, mais aussi au sein de contrats qui sont exclus de la norme comptable IAS 39, comme les produits d'assurance, les contrats de location, les opérations de crédit bail, les contrats d'achats ou de ventes de marchandises et de matières premières, les prestations de service ou les contrats immobiliers.

Les situations suivantes peuvent constituer des indicateurs révélant l'existence d'instruments financiers dérivés incorporés :

- Des contrats ayant des clauses de renouvellement ou d'annulation, ou des options de remboursement anticipé ;
- Des contrats dont le règlement peut être réalisé sous différentes formes (actions, espèces) ou en différentes devises au choix d'une des parties ;
- Des contrats dont la devise de transaction n'est pas la devise fonctionnelle d'une des deux parties prenantes au contrat ou dont la monnaie d'échange n'est pas celle couramment admise pour traiter l'opération (à titre exemplatif le USD pour le pétrole) ;
- Des flux de règlement définis dans les contrats qui dépendent de paramètres de marché tels que le cours d'action ou d'indice boursier, le cours de change, le prix de matières premières ou indices sur matières premières, ou d'autres paramètres de marché non liés directement à la prestation de service.

#### Exemple

- un emprunt bancaire qui dispose d'une option de remboursement anticipé deux ans avant l'échéance. Dans ce cas, la clause optionnelle est un dérivé incorporé ;
- une obligation convertible en action : l'option d'échange ou de remboursement ou de conservation est un dérivé incorporé ;
- lors de la signature d'un contrat concernant l'acquisition de matières premières, si le prix à régler est indexé sur l'évolution du marché de la matière première, alors le contrat peut être qualifié de dérivé, etc.

### 2. Décision de séparer ou non un dérivé incorporé

L'analyse des instruments financiers dérivés incorporés requiert qu'on se pose deux questions :

- Est-on en présence d'un instrument financier dérivé incorporé (sur la base de la définition de la norme IAS 39) ?
- Compte tenu de la nature du dérivé incorporé, faut-il ou non le dissocier du contrat principal et le comptabiliser distinctement ?

Ce n'est donc pas parce qu'un instrument financier dérivé incorporé est identifié qu'il doit être automatiquement comptabilisé séparément du contrat hôte. En effet, un instrument financier dérivé incorporé doit être comptabilisé séparément du contrat hôte si et seulement si les trois critères suivants sont remplis (norme IAS 39, par. 11) :

- Les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ;
- Un instrument séparé comportant les mêmes conditions que l'instrument financier dérivé incorporé répondrait à la définition d'un instrument financier dérivé ; et
- L'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec enregistrement des variations de la juste valeur en résultat net.

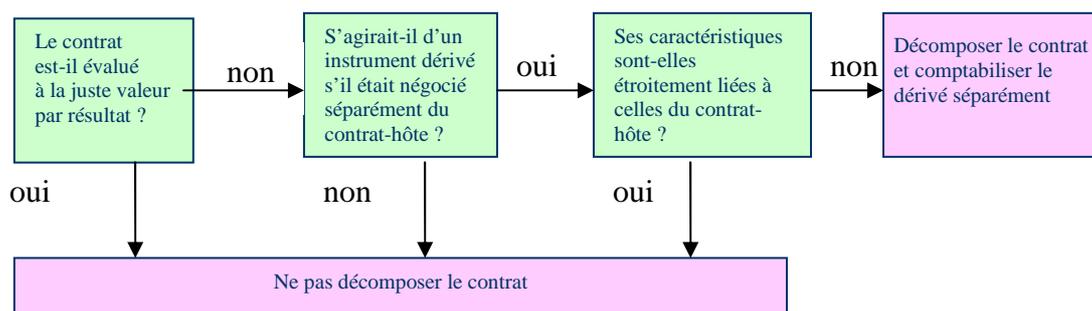
A titre d'illustration, on peut citer une obligation indexée sur l'évolution de l'indice Eurostoxx. L'obligation est un instrument de taux d'intérêt alors que l'indice boursier est une référence actions : les deux composantes du contrat (taux d'intérêt et actions) ne peuvent être considérées comme ayant les mêmes caractéristiques économiques. Dans ce cas, il conviendra de dissocier l'instrument financier dérivé incorporé du contrat hôte, sauf si l'obligation en question est évaluée en mark-to-market, avec comptabilisation du changement de juste valeur en compte de résultats.

Compte tenu des critères qui précèdent, la norme cite un certain nombre de situations dans lesquelles la séparation sera ou non applicable. Nous reprenons ces principales situations sous forme de tableau, infra :

Dissocier	Ne pas dissocier
Dérivé lié à un taux d'intérêt et associé à un titre de dette, lorsque celui-ci est tel que l'investisseur pourrait ne pas récupérer l'essentiel de son investissement à la date d'échéance, ou lorsque le rendement obtenu par l'investisseur peut être doublé par rapport à celui qu'il obtiendrait sur le contrat hôte, sans dérivé incorporé. Ainsi, un reverse-floater (dont l'intérêt, exprimé comme, à titre exemplatif, 8%-LIBOR, évolue inversement à l'évolution des taux d'intérêt variables) devra généralement être scindé en un contrat hôte et un instrument financier dérivé incorporé.	Dérivé lié à un taux d'intérêt et associé à un titre de dette, pour autant que ce dérivé ne comporte pas un effet de levier disproportionné.
Si le dérivé associé à un titre de dette ou un contrat d'assurance est un cap ou un floor, la séparation est requise s'il y a un effet de levier, ou si le cap ou le floor est in-the-money à la date d'émission ou d'acquisition.	Si le dérivé associé à un titre de dette ou un contrat d'assurance est un cap ou un floor, la séparation n'est pas requise s'il n'y a pas d'effet de levier, et si, en plus, cette option est out-of-the-money à la date d'émission ou d'acquisition.
Dette comportant une clause de report d'échéance indépendante des conditions de marché au moment de l'exercice de cette clause.	Dette comportant une clause de report d'échéance, lorsque l'exercice de cette clause va de pair avec un réajustement du taux d'intérêt sur la base des conditions de marché.
Instrument de dette remboursable anticipativement (à l'initiative de l'emprunteur ou du prêteur, donc, comportant un put ou un call), si le prix auquel la dette peut être remboursée anticipativement peut différer sensiblement du coût amorti de la dette (coût amorti déterminé en tenant compte de la prime ou décote d'émission ou du remboursement éventuel).	Instrument de dette remboursable anticipativement (à l'initiative de l'emprunteur ou du prêteur, donc, comportant un put ou un call), pour autant que l'option de remboursement anticipé soit exerçable à un prix proche du coût amorti de la dette (en pratique, cela permettra de ne pas devoir dissocier l'option de remboursement présente dans un prêt hypothécaire, à titre exemplatif).
Obligation incorporant une option de change	Obligation prévoyant que certains flux d'intérêt futurs soient payés dans une devise autre que celle du principal (dual currency bond).
Dissocier	

Titre dont l'intérêt ou le principal est indexé sur un indice boursier, ou le cours d'une matière première.	Dans le cas d'un contrat de location ou de crédit-bail, une clause prévoyant une indexation sur la base d'un indice de prix, ou une clause associant le montant du loyer à un taux d'intérêt de référence. De même si le loyer est une fonction d'un volume de ventes.
Achat ou émission d'une obligation convertible en actions d'une autre société que celle de l'investisseur /de l'émetteur.	
Une credit-linked note (c'est-à-dire une obligation dont le remboursement est conditionné à l'évolution du risque de solvabilité sur un titre de référence) est dissociée en une dette et un instrument financier dérivé de crédit.	
Une clause de cap ou de floor incluse dans un contrat d'achat de marchandises lorsque l'option comporte un effet de levier, ou si elle est in-the-money à la date de conclusion du contrat.	Une clause de cap ou de floor incluse dans un contrat d'achat de marchandises n'est pas dissociée, sauf si l'option comporte un effet de levier, ou si elle est in-the-money à la date de conclusion du contrat.
Contrats d'achat/vente de marchandises comportant une option permettant de choisir la devise de règlement, ou pour laquelle la devise de règlement n'est ni la devise fonctionnelle d'une des parties, ni la devise dans laquelle cette marchandise est habituellement traitée (comme le USD pour les hydrocarbures), ni une devise habituellement utilisée dans le pays où la transaction a lieu.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats d'achat/vente de marchandises pour lesquels la devise de règlement n'est pas la devise fonctionnelle de l'entreprise, mais est la devise de référence de la contrepartie</li> </ul> <hr/> est une devise habituellement utilisée dans l'environnement économique où l'opération est conclue (par exemple, le USD en Turquie) <hr/> ou est la devise dans laquelle les opérations sur cette marchandise sont habituellement effectuées (par exemple, le USD pour des contrats pétroliers) <hr/> La non dissociation ne s'applique que si la clause en question n'a pas le caractère d'une option sur devise.

Le schéma suivant résume les principales étapes à observer pour savoir s'il faut séparer un dérivé incorporé :



### Exemple

**Exemple 1 :** Un contrat stipule qu'en cas d'allongement de durée, le taux de l'emprunt pour les exercices N+4 à N+7 sera à nouveau déterminé sur la base des conditions de marché à la date d'exercice de l'option. Dans ce cas, les caractéristiques et risques du dérivé incorporé (option de liquidité) sont étroitement liés à celles du contrat-hôte. Il n'est pas nécessaire de le comptabiliser de manière séparée.

**Exemple 2 :** Un contrat stipule qu'en cas d'allongement de durée, le taux de l'emprunt sur les exercices N+4 à N+7 sera maintenu à 6%. Dans ce cas, les caractéristiques et risque du dérivé incorporé (option de liquidité et de taux) ne sont pas étroitement liés à celles du contrat-hôte. Il doit faire l'objet d'une comptabilisation séparée conformément aux règles de sa catégorie.

**Exemple 3 :** Une société loue à une société italienne des biens immobiliers situés en France. Le contrat prévoit une indexation des loyers sur l'évolution des prix à la consommation en Espagne. La référence n'a pas de lien avec l'économie du contrat. Il y a lieu de comptabiliser le dérivé de manière séparée.

### 3. Modalité de calcul de la valeur initiale du contrat hôte et du dérivé incorporé

La séparation du dérivé incorporé et du contrat hôte soulève des difficultés pratiques relatives à la valorisation initiale séparée des deux composantes.

Pour tout instrument financier dérivé incorporé devant être dissocié, l'entreprise devra comptabiliser et évaluer séparément l'instrument financier dérivé incorporé si elle est capable d'en mesurer de façon fiable la juste valeur.

Trois situations sont possibles :

- Normalement, l'entreprise évalue l'instrument financier dérivé incorporé, et détermine ensuite la valeur du contrat hôte par différence ;
- Dans le cas où l'entreprise ne peut pas évaluer directement la juste valeur du dérivé incorporé (parce qu'il s'agit d'un instrument financier dérivé sur une action non cotée, à titre exemplatif), elle pourra alors la déterminer indirectement, comme étant égale à la différence entre la juste valeur de l'instrument composé, et la juste valeur du contrat hôte ;
- Enfin, si aucune de ces deux méthodes ne peut être appliquée, l'entreprise devra traiter l'intégralité du contrat composé comme un instrument financier détenu à des fins de transaction (et, donc, l'évaluer à la juste valeur, avec les fluctuations de celle-ci enregistrées en compte de résultats).

Après la séparation du dérivé incorporé,

- Le contrat hôte doit être comptabilisé
  - selon la norme comptable IAS 39 s'il est lui-même un instrument financier, et
  - selon d'autres normes comptables internationales appropriées si ce n'est pas un instrument financier ;
- L'instrument financier dérivé incorporé doit être évalué à la juste valeur (comme un instrument financier dérivé ordinaire).

### 4. Présentation des dérivés incorporés

La séparation des instruments financiers dérivés incorporés, requise par la norme comptable IAS 39 dans certaines circonstances, n'impose pas nécessairement que l'instrument financier dérivé incorporé soit présenté dans le bilan sous une rubrique séparée. En effet, la séparation prévue par la norme comptable IAS 39 est destinée à assurer une évaluation distincte (en général, mark-to-market du dérivé, et coût amorti pour le contrat hôte), mais ne vise pas la présentation.

Souvent, une présentation des deux composantes de l'instrument composé sous la même rubrique du bilan sera appropriée. D'ailleurs, si le contrat hôte est un passif financier, et le dérivé implicite un actif financier (ou vice-versa), une présentation compensée sera souvent rendue obligatoire par les règles de compensation de la norme comptable IAS 32 (voy. les paragraphes 42 et suivants de la norme comptable IAS 32).

## Section 6 : La dépréciation et l'irrécouvrabilité d'actifs financiers

### 1. Indicateurs de dépréciation

Un actif financier est déprécié s'il est probable que sa valeur comptable soit supérieure à sa valeur recouvrable estimée. A chaque clôture, l'entreprise doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs financiers. S'il existe une telle indication, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif ou groupe d'actifs et comptabiliser toute perte de valeur.

Ci-dessous, nous citons quelques exemples d'indicateurs objectifs de l'existence d'une dépréciation :

- Des difficultés financières importantes de l'emprunteur ;
- Un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- L'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances (extension du crédit, etc.) ;
- La possibilité croissante d'une faillite ou d'une restructuration financière de l'émetteur ;
- La disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ;

Des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :

- des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel) ; ou
- une situation économique nationale ou locale corrélées avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

Le fait que les obligations d'une entreprise voient leur valeur se détériorer, ou ne soient plus cotées, ne constitue pas nécessairement un élément objectif de dépréciation, sauf si cette diminution de valeur est associée à d'autres éléments objectifs tels que cités plus haut.

Par contre, en ce qui concerne les actifs représentatifs de capitaux propres (actions, etc.), un déclin prolongé ou significatif de leur valeur de marché sera considéré comme l'indication objective d'une dépréciation.

### 2. Dépréciation des actifs financiers évalués au coût amorti

#### 2.1. Enregistrement de la dépréciation sur un actif individuel

S'il est probable qu'une entreprise ne sera pas en mesure d'encaisser tous les montants dus (en intérêt et principal) conformément aux termes contractuels des prêts et créances ou des placements détenus jusqu'à leur échéance, il y a dépréciation ou perte sur créances douteuses. Le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus actualisée au taux

d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (valeur recouvrable). Les flux de trésorerie liés à des valeurs recouvrables à court terme (comme des créances commerciales) ne doivent cependant pas être actualisés, si l'effet de l'actualisation est non significatif. Le montant de la perte ainsi déterminée doit être inclus dans le résultat net de l'exercice.

### Exemple

Soit un crédit de 1.000 sur 4 ans, comptabilisé au coût amorti et portant un taux de 4,7%. Supposons que ce crédit devienne compromis au début de l'année 3, et que, dans le cadre d'une procédure concordataire, son remboursement soit rééchelonné, et son taux d'intérêt revu à la baisse (à 2,5%).

La dépréciation sera calculée comme la différence entre le coût amorti (1.000) et la somme des cash-flows futurs actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 4,7 %.

En supposant que les espérances de récupération (correspondant aux conditions renégociées, et tenant compte d'une perte probable d'une partie du principal) soient les suivantes :

Année	Encaissements attendus	Facteur d'actualisation à 4,7%	Flux actualisé
3	25	1.047	24
4	25	1.096	23
5	25	1.148	22
6	25	1.202	21
7	725	1.258	576
			665

La provision pour dépréciation sera alors de 1.000 – 665, soit 335.

Si un prêt, une créance ou un placement détenu jusqu'à son échéance rapporte un intérêt variable, le taux d'actualisation à utiliser pour évaluer la valeur recouvrable est le taux d'intérêt effectif actuel déterminé selon le contrat.

En substitution de ce calcul de la réduction de valeur sur une base actualisée, un créancier peut évaluer la dépréciation d'un instrument de dette sur la base de la juste valeur en utilisant un prix observable sur un marché (cette méthode sera souvent retenue dans le cas des obligations cotées).

## 2.2. Enregistrement de dépréciations sur un portefeuille d'actifs financiers

La méthode de provisionnement retenue par la norme comptable IAS 39 comporte deux phases.

- La dépréciation et l'irrécouvrabilité seront tout d'abord évaluées individuellement au moins pour les actifs financiers qui, pris isolément, sont significatifs. Pour les actifs qui, pris isolément, ne sont pas importants (comme un portefeuille de crédits à la consommation), une appréciation de la dépréciation éventuelle peut être effectuée individuellement et/ou sur la base d'un groupe d'actifs financiers similaires ;

- Tous les actifs financiers qui ont fait l'objet d'une évaluation sur une base individuelle, et qui n'ont pas été considérés comme dépréciés, seront par la suite inclus dans un groupe d'actifs financiers similaires pour lesquels l'évaluation d'une perte de valeur sera réalisée sur la base du portefeuille dans son ensemble.

Les évaluations de réductions de valeur par portefeuille supposent que les actifs financiers aient été groupés sur la base de caractéristiques identiques (à titre exemplatif, sur la base de ratings internes, sur une base géographique, sectorielle, ...).

### **2.3. Evolution ultérieure de la réduction de valeur actée**

Le montant de la réduction de valeur n'est pas figé dans le temps, mais doit être ajusté pour deux raisons :

- Suite à la reconnaissance d'un revenu d'intérêt ;
- Suite aux modifications dans les estimations des flux de trésorerie futurs.

Tout d'abord, l'entreprise enregistrera un revenu d'intérêt sur l'actif financier déprécié, en utilisant le taux d'intérêt qui a servi à l'actualisation. Ceci se traduira :

- Par l'enregistrement d'espèces, en cas d'encaissement d'intérêts ;
- Par la comptabilisation de prorata d'intérêts à recevoir, et/ou
- Par l'ajustement de la valeur comptable de la créance (selon la méthode du coût amorti).

Il résulte de ce qui précède que la méthode dite de la « réservation des intérêts », par laquelle un établissement de crédit ne comptabilise plus d'intérêts à recevoir sur un prêt lorsque l'arriéré des intérêts dépasse un certain seuil, n'est plus compatible avec les normes comptables IAS/IFRS.

Par ailleurs, à chaque date de clôture comptable, l'entreprise devra estimer à nouveau les flux de trésorerie futurs attendus. Si cette ré-estimation montre une détérioration de la situation, une réduction de valeur supplémentaire devra être actée. Dans le cas contraire, si le montant de la dépréciation ou de la perte sur créances douteuses diminue et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la dépréciation (à titre exemplatif, à une amélioration de la notation du crédit du débiteur), elle doit être reprise par le compte de résultats. La reprise ne peut pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée.

## **3. Dépréciation des actions non cotées, maintenues au coût historique**

La valeur comptable de toute action qui n'est pas comptabilisée à la juste valeur, parce que celle-ci ne peut être évaluée de façon fiable, doit être revue à chaque date de clôture pour établir l'existence d'une indication de dépréciation. S'il existe une indication de dépréciation, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus déterminée au moyen du taux d'intérêt courant du marché pour un actif financier similaire (valeur recouvrable).

Par la suite, la provision ne pourra pas être reprise, même si le montant de cette dépréciation a diminué.

## **4. Dépréciation des actifs financiers disponibles à la vente**

#### **4.1. Enregistrement de la dépréciation de valeur**

Une variation défavorable de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente ne constitue pas systématiquement une indication objective de perte de valeur (sauf dans le cas d'une action dont la valeur de marché a subi une détérioration significative ou prolongée). En revanche, dès lors qu'il existe une preuve objective de perte de valeur, la perte nette cumulée comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie des capitaux propres et comptabilisée dans le résultat net de l'exercice.

Le montant de la perte qui doit être sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat net est égal à la différence entre le coût d'acquisition (net de tout remboursement en principal et de tout amortissement) et la juste valeur courante diminuée de toute perte de valeur sur cet actif déjà prise en résultat.

#### **4.2. Redressement subséquent de la valeur de l'actif financier disponible à la vente**

La valeur obtenue après la réduction de valeur représente le nouveau coût historique de l'actif financier, sauf dans le cas des actions (voir infra).

Si, au cours d'un exercice ultérieur, la juste valeur d'un instrument de dette disponible à la vente augmente, deux situations peuvent se présenter :

- Soit cette augmentation de valeur n'est pas attribuable à un retour à meilleure fortune du débiteur, mais à un simple mouvement de marché. Dans ce cas, cette augmentation de valeur est enregistrée dans les capitaux propres ;
- Soit cette augmentation peut être objectivement reliée à un événement survenant après comptabilisation de la perte en résultat net. Dans ce cas, la perte comptabilisée auparavant doit être reprise par le compte de résultats. Il est intéressant de noter que ce traitement est différent de celui retenu par les normes comptables américaines (SFAS 115), qui ne permettent pas de reprendre une réduction de valeur sur un titre disponible à la vente par le compte de résultats.

Dans le cas d'un instrument de capitaux propres (une action, à titre exemplatif), si la valeur de l'instrument augmente après l'enregistrement de la dépréciation, cette augmentation de valeur sera toujours comptabilisée par les capitaux propres, et ceci même si cette augmentation peut être attribuée à un événement survenu après comptabilisation de la perte en résultat. Ce traitement est identique au traitement US GAAP.

#### **4.3. Détérioration ultérieure de la valeur d'actions disponibles à la vente**

Si une action est identifiée comme étant « impaired », toute dépréciation ultérieure doit être enregistrée par le compte de résultat. Ce traitement est différent du traitement en US GAAP, où la valeur de l'action après réduction de valeur devient son nouveau coût historique.

Tableau de synthèse de la dépréciation des actifs financiers :

<b>Modalité d'évaluation de l'actif</b>	<b>Valeur recouvrable</b>	<b>Montant de la perte à comptabiliser en résultat net</b>
Coût amorti	Valeur actualisée des flux futurs attendus en utilisant le taux d'intérêt effectif d'origine	Différence entre la valeur comptable et la valeur recouvrable
Coût	Valeur actualisée des flux futurs attendus déterminée au taux d'intérêt courant du marché pour un actif similaire	Différence entre la valeur comptable et la valeur recouvrable
Juste valeur avec variation de juste valeur en capitaux propres	Juste valeur	Transfert en résultat de la perte nette cumulée comptabilisée en capitaux propres

## Section 7 : La comptabilité de couverture

### 1. Principe de base

Le principe de base est de réévaluer tous les dérivés (de couverture) à la juste valeur (pour les instruments non cotés sur un marché organisé – du type marché de gré à gré (Over-The-Counter)) ou à la valeur de marché (pour les instruments cotés sur un marché organisé).

Le changement dans la réévaluation du dérivé d'un exercice comptable à un autre est enregistré en compte de résultats. Les pertes et les profits non réalisés sont ainsi reconnus en compte de résultats.

### 2. Exception au principe

L'idée de base de la comptabilisation de couverture est de différer ou d'accélérer la reconnaissance et l'enregistrement en compte de résultats des transactions couvertes ou des instruments financiers dérivés (au sens large de la norme comptable IAS 39) utilisés pour couvrir les risques liés à celles-ci.

Sans la comptabilisation de couverture, les pertes et gains relatifs aux transactions ou opérations couvertes et aux instruments financiers de couverture seraient reconnus ou comptabilisés au bilan séparément et indépendamment. Ces situations pourraient donner lieu à des résultats négatifs ou positifs (perte ou gain) aux dates de clôtures intermédiaires, alors même que l'entreprise serait couverte au terme de la transaction. Il s'agit d'un risque de volatilité comptable intermédiaire contraire à l'objectif initial de la couverture qui était de protéger l'entreprise en fixant le prix.

### 3. Relation de couverture

Afin de pouvoir qualifier une transaction pour la comptabilisation de couverture, l'entreprise doit établir une relation précise entre un élément couvert (le risque qu'on veut protéger) et un élément de couverture (un instrument financier). Ce principe de l'attribution individualisée d'un dérivé à une transaction implique une approche de type « micro-couverture ».

La norme comptable IAS 39 s'écarte donc de la pratique habituelle des établissements de crédit et des centres de trésorerie qui consiste en une approche de macro-couverture (couvertures globalisées ou agrégées).

#### Exemple

Une entreprise exporte ses produits aux Etats-Unis et facture ses ventes en dollars US. Les délais de règlement des factures sont de 3 mois. Pour se prémunir d'une baisse du cours du dollar contre l'euro entre la date de facturation et la date de règlement, l'entreprise vend à terme des dollars correspondants au montant de la facture. La vente à terme couvre le risque de change sur la créance client. Cette vente à terme sera donc qualifiée d'opération de couverture.

### 4. Modification de la stratégie de couverture

Les règles instaurées par la norme comptable IAS 39 risquent, dans bien des cas, de modifier la stratégie de couverture des risques de change, de taux d'intérêt, de matière première et même d'action. Les procédures relatives aux couvertures de ces risques seront inévitablement affectées.

L'ampleur de l'impact et des modifications des procédures et des stratégies dépend de l'approche globale de la couverture, selon que celle-ci soit fondée sur des objectifs économiques et financiers ou sur des objectifs comptables.

Une des conséquences de l'application de la norme comptable IAS 39 réside dans le changement d'approche de la stratégie de couverture. Les entreprises, et plus encore les établissements de crédit, qui vont appliquer la norme comptable IAS 39, vont devoir entamer une réflexion portant sur leurs stratégies de couverture et documenter clairement cette réflexion, préalablement à la mise en place des nouvelles opérations. Suite aux conclusions des analyses préalables sur les impacts et selon le type d'opérations ou de risques, chaque entreprise concernée doit décider de la stratégie de couverture à adopter.

## 5. Critères pour la comptabilisation de couverture

### 5.1. Critères

La comptabilisation de couverture, telle qu'elle est permise par la norme comptable IAS 39, impose de respecter des critères stricts. Elle reste toutefois facultative et peut être appliquée partiellement pour certains types de risques ou pour des montants partiels.

Il était nécessaire d'établir des critères stricts de qualification pour la comptabilité de couverture afin d'éviter les abus et d'éviter de fonder la comptabilisation sur des décisions de la direction de l'entreprise à des fins cosmétiques. La norme comptable IAS 39 a pour objectif et philosophie de limiter autant que possible le « pilotage » des résultats qui rendrait la comparaison entre sociétés délicate. La comparabilité des comptes et des bilans est un des objectifs majeurs recherchés par les normes comptables internationales.

### 5.2. Désignation

La norme comptable IAS 39 a défini un cadre délimité de règles qui conditionnent l'usage de la comptabilité de couverture.

Tout d'abord, l'entreprise doit désigner formellement l'élément de couverture et l'élément qu'elle entend couvrir. La relation de couverture désignée doit être documentée et le risque identifié. La comptabilisation de couverture ne sera applicable qu'à partir de la désignation de la relation.

L'entreprise peut aussi décider, pour diverses raisons, de mettre fin à une relation de couverture. Si l'entreprise agit de la sorte, la relation de couverture cesse immédiatement. Tous les gains ou pertes différés et accumulés jusque là sur l'instrument financier de couverture, seront reconnus en compte de résultats selon certaines modalités (voir infra). Tout comme pour la désignation de la relation de couverture, la disqualification n'est pas rétrospective.

#### Exemple

Efficacité d'une couverture :

	Elément couvert			Elément de couverture			% de variation	
	Val. initiale	Val. finale	Variation (1)	Val. initiale	Val. finale	Variation (2)	1/2	2/1
Instrument A	300	450	150	350	240	-110	136%	73%
Instrument B	200	300	100	100	50	-50	200%	50%
Instrument C	100	400	300	400	250	-150	200%	50%
Instrument D	300	320	20	280	260	-20	100%	100%
Instrument E	350	410	60	300	380	80	75%	133%

Conclusion : seule la couverture de l'instrument D a été efficace a posteriori, car comprises dans l'intervalle 80% à 125%.

## 6. Catégories de couverture

### 6.1. Types de risques à couvrir

La norme comptable IAS 39 décrit trois types de stratégies de couverture pour assurer une protection contre cinq types de risques financiers. Ces cinq types de risques envisagés sont :

- Risque de devise
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de matière première
- Risque sur action
- Risque de crédit

### 6.2. Origines des risques couverts

Le risque ou l'exposition au risque provient de différents facteurs :

- Changement de la juste valeur d'un actif ou d'un passif existant (exemple : une créance à encaisser en devise ou un investissement en actions cotées) ;
- Changement des flux de trésorerie futurs liés à un actif ou à un passif existant (à titre exemplatif, il s'agit du paiement d'un taux d'intérêt futur variable sur une dette reconnue au bilan) ;
- Changement dans les flux futurs de trésorerie liés à une transaction qui n'est pas (encore) reconnue au bilan, qu'elle soit escomptée (à titre exemplatif, une prévision de rentrée ou sortie de fonds hautement probable) ou qu'elle fasse l'objet d'un engagement ferme (à titre exemplatif, un contrat de vente ou d'achat futur signé sans que la livraison ou la fabrication n'ait été finalisée).

### 6.3. Types de relations de couverture

La norme comptable IAS 39 a défini trois types de relations particulières impliquant des traitements différents qui sont détaillés dans les chapitres suivants :

- Couverture de juste valeur (Fair Value Hedge) ;
- Couverture de flux de trésorerie (Cash-flow Hedge) ;
- Couverture d'un investissement net dans une entreprise étrangère (Net Investment in a Foreign Entity).

#### Couverture de la juste valeur

Le risque couvert est un changement potentiel de la juste valeur d'un actif ou d'un passif reconnu au bilan qui affectera (positivement ou négativement) le compte de résultats de l'entreprise. Le changement de valeur d'un élément couvert peut, à titre exemplatif, survenir à la suite d'un changement dans le taux d'intérêt de référence

sur un prêt à taux d'intérêt fixe. Il peut aussi résulter du changement de la juste valeur du cours de change si l'actif ou le passif concerné est libellé dans une devise différente de celle de la comptabilisation.

### Exemple

La couverture d'une dette à taux fixe par un swap taux fixe/taux variable est une couverture de juste valeur :

- les flux de la dette sont fixes, il n'y a donc pas de risque de variation des flux ;
- il existe en revanche un risque sur la juste valeur de la dette en fonction de l'évolution des taux de marché. Si le taux du marché est supérieur au taux de la dette, la valeur de la dette baisse (le groupe a fait une bonne opération en s'endettant à taux fixe). Si le taux du marché est inférieur au taux de la dette, la valeur de la dette augmente (le groupe enregistre un manque à gagner du fait d'avoir souscrit à un taux fixe).

### Couverture de flux de trésorerie

La volatilité potentielle de flux futurs peut également être couverte. Ces flux futurs à couvrir peuvent être générés par des actifs ou des passifs existants, tels que des charges ou recettes d'intérêt à payer ou à recevoir, basées sur un taux d'intérêt variable. Ces flux peuvent également recouvrir des prévisions de rentrées ou de sorties futures en devises, escomptées par l'entreprise sur la base de prévisions dont la probabilité doit être, selon la norme comptable IAS 39, élevée.

### Exemple

La couverture d'une dette à taux variable par un swap taux variable/taux fixe est une couverture de flux de trésorerie : le swap permet de se prémunir contre la variabilité des flux futurs d'intérêts.

### Couverture d'un investissement net dans une entreprise étrangère

Il existait déjà des règles relatives à la couverture de ce type de risque dans la norme comptable IAS 21. Ces règles continuent à s'appliquer. La norme comptable IAS 39 a cependant ajouté un ensemble de règles complémentaires établissant les critères qui doivent être remplis pour obtenir la comptabilisation de couverture.

### Exemple

Une société consent un prêt de 1 milliard de yens à sa filiale au Japon. Le financement de cette opération est réalisé par la souscription d'un emprunt de 1 milliard de yens.

L'impact des variations du cours du yen sur l'emprunt compensera celui des variations constatées sur l'investissement dans la filiale.

### Traitements respectifs

Dans chaque cas, l'instrument financier dérivé de couverture est comptabilisé au bilan. Cet instrument est mesuré et, ultérieurement, réévalué à la juste valeur.

En cas de couverture à la juste valeur, les gains et pertes sur les instruments financiers dérivés sont reconnus en compte de résultats. Les actifs et passifs couverts sont également ajustés à concurrence du changement de leur juste valeur attribuable au risque couvert, et ces changements de la juste valeur sont reconnus dans le compte de résultats. Pour autant que la couverture ait été efficace et concomitante à la survenance du risque, l'impact net sur le compte de résultats sera négligeable.

Dans le cas de la couverture d'un flux futur ou de la couverture d'un investissement net dans une entreprise étrangère, les gains et pertes sur les instruments financiers dérivés sont différés sous une rubrique particulière de

capitaux propres appelée « réserve de couverture ». Ils sont, à terme, comptabilisés en compte de résultats afin de compenser l'impact (perte ou gain) sur l'élément couvert.

Tableau résumant les trois types de couverture :

Catégorie de couverture	Elément couvert	Risque couvert	Traitement	Exemple
Juste valeur	Actif ou passif figurant au bilan ou engagement ferme	Variation de valeur de l'élément couvert	Evaluation à la juste valeur de l'élément couvert	Couverture par un swap TAM/TF d'un emprunt à taux fixe
			Ecart d'évaluation de l'élément de couverture au titre du risque couvert pris en résultat	
Flux de trésorerie	Flux de trésorerie à venir d'une opération existante ou future	Variation du montant des flux de trésorerie de l'élément couvert	Ecart d'évaluation de l'élément de couverture inscrit en capitaux propres pour la part efficace de la couverture	Couverture par un achat d'option d'achat \$/vente € d'un budget d'achats de marchandises facturées en \$
			Transfert en résultat à la survenance des flux couverts	
Investissement net dans une entité étrangère	Valeur de la situation nette de l'entité étrangère dans les comptes consolidés	Variation de valeur de l'investissement net du groupe dans ses filiales à l'étranger	Ecarts d'évaluation de l'élément de couverture inscrits en capitaux propres pour la part efficace de la couverture	Couverture par un emprunt en \$ de la situation nette de la filiale US
			Transfert en résultat à la cession de l'entité étrangère	

## 7. Instruments de couverture

Dans la plupart des cas, seuls les instruments financiers dérivés (dans une acception large de la définition d'instrument financier dérivé) peuvent être qualifiés d'instruments financiers de couverture. Cependant, il est possible de désigner des instruments financiers non dérivés pour la couverture du risque de change. En effet, il est possible d'utiliser un emprunt libellé dans une devise étrangère pour couvrir, par exemple, le risque de change sur un actif disponible à la vente libellé dans cette même devise étrangère. Les instruments financiers non dérivés ne peuvent servir qu'à la couverture du risque de change.

Les instruments financiers de couverture du risque de change les plus classiques sont, à titre exemplatif, les contrats de change à terme, les swaps de change, les achats d'options ou les combinaisons d'options (à coût nul). Les instruments financiers de couverture de taux d'intérêt sont, à titre exemplatif, les swaps de taux d'intérêt, les futures sur taux, les caps, les floors et les swaptions. Pour les autres types de risques, il existe d'autres

instruments qualifiables au titre d'instruments financiers dérivés au sens de la norme comptable IAS 39 tels que les futures sur matières premières ou encore les achats de warrants ou d'options sur actions.

Les instruments les plus souvent envisagés pour la couverture de risques financiers et éligibles pour la comptabilisation de couverture sont, de manière non exhaustive :

- Le contrat de change à terme ;
- Le Forward Rate Agreement (FRA) ;
- Le dollar à prime nulle (combinaison d'achat et de vente d'options) ;
- L'option de change ou son taux d'intérêt ;
- Le swap de taux d'intérêt ou de change (ou la combinaison des deux).

Les ventes d'options, les titres propres (c'est-à-dire les actions de l'entreprise ou des ses filiales), les instruments qui ne peuvent être réévalués de manière satisfaisante et fiable, certaines parties ou éléments composant un instrument financier dérivé tels que la valeur temps pour une option ou encore les points de swap (report/déport) pour un contrat de change à terme ne sont pas qualifiables pour la comptabilisation de couverture. Les instruments financiers non dérivés ne sont pas non plus qualifiables, à part dans le cas d'une couverture de change.

Les ventes d'options ne sont, en principe, pas qualifiables au titre d'instrument financier de couverture parce qu'elles augmentent le risque au lieu de le réduire.

L'instrument financier de couverture peut être en place avant l'existence ou l'identification d'un risque ou avant la désignation de la relation de couverture.

### **Exemple d'instruments de couverture**

Une société contracte un swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes au 1<sup>er</sup> janvier N:

- Nominale : 10 M € ;
- Taux variable prêteur : PIBOR ;
- Taux fixe emprunteur : 8 % ;
- Durée : 5 ans ;
- Échéance des intérêts : semestrielle.

Les taux d'intérêt du PIBOR pour les périodes concernées sont les suivants :

- 1er janvier N – 30 juin N : 7,5 % ;
- 1er juillet N – 31 décembre N : 9,5%.

Le taux instantané du PIBOR est de :

- 8 % le 1er janvier N ;
- 8,5% le 30 juin N ;
- 10 % le 31 décembre N.

La juste valeur du swap est égale à la somme pour laquelle il pourrait être échangé (ici, soldé ou annulé) entre « des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans les conditions de concurrence normale ».

Le swap vaut la valeur actuelle des flux qu'il génère.

### **A la date de signature**

Les taux prêteur et emprunteur sont égaux. Il n'y aura pas d'échange d'intérêts entre les deux parties. En l'absence de flux, le swap a une valeur nulle.

**Au 30 juin N**

Sur la période, le swap prête à 7,5% (valeur du PIBOR) et emprunte à 8%.

La société constate une sortie de trésorerie de 0,5% par semestre sur la base de 10 M €, sur 5 ans, soit 10 échéances.

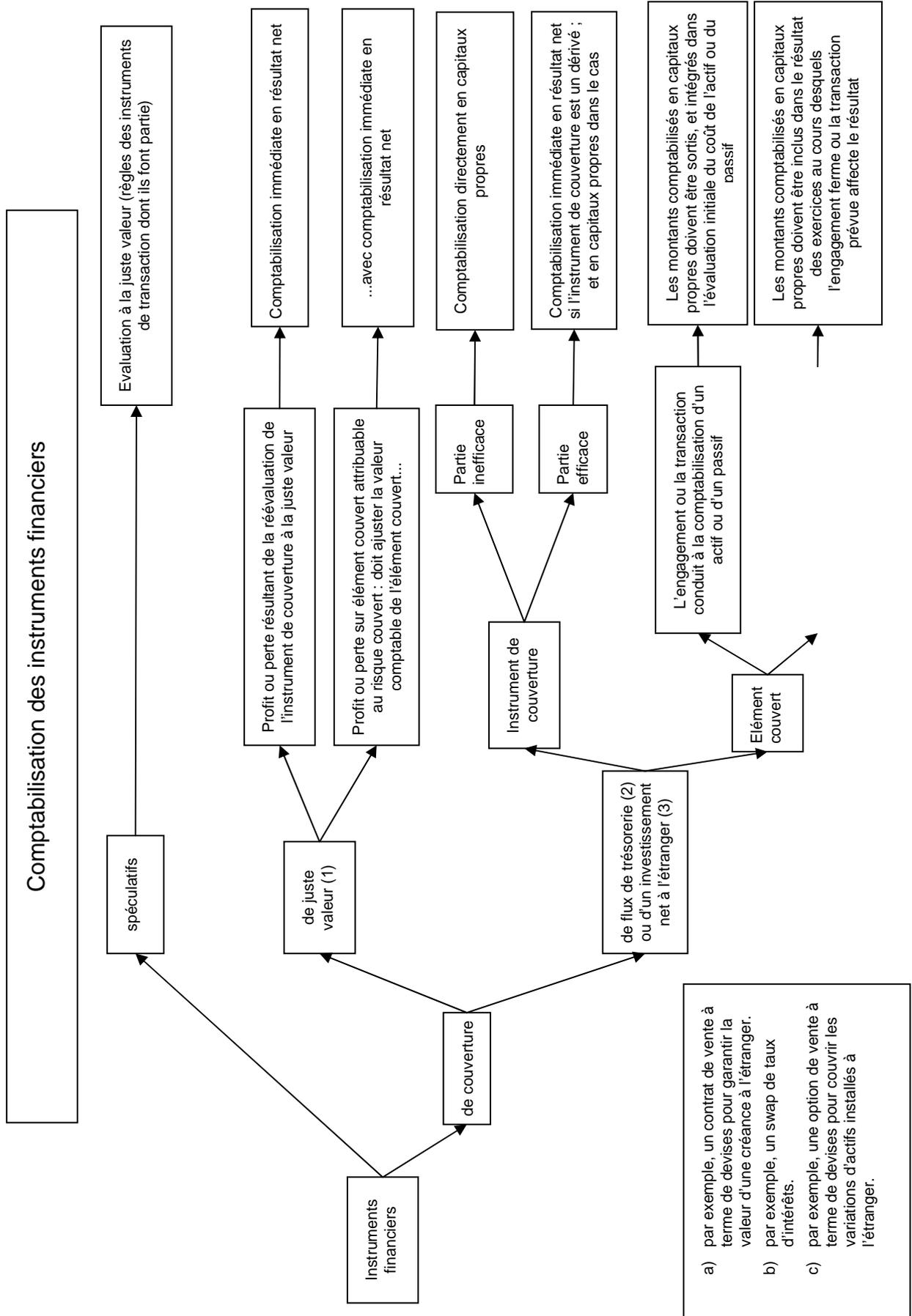
Le taux à retenir est celui à la date de l'actualisation, soit le taux au 30 juin N : 8,5 %.

La valeur actuelle nette de 10 échéances de 25 000 € à verser tous les semestres actualisées au taux annuel de 8,5% est de 200 272 €. Il s'agit d'un passif financier : sa valeur est négative.

**Au 31 décembre N**

Le swap prête à 9,5% (valeur du PIBOR) et emprunte à 10%. Il entraîne pour l'entreprise une entrée de trésorerie de 0,5% par semestre sur la base de 5M €, sur 5 ans soit 9 échéances. Le taux à retenir est celui à la date de l'actualisation, soit le taux au 31 décembre N : 10 %.

La valeur actuelle nette de 9 échéances de 25 000 € à recevoir tous les semestres actualisées au taux annuel de 10% est de 177 695 €. Il s'agit d'un actif financier.



- a) par exemple, un contrat de vente à terme de devises pour garantir la valeur d'une créance à l'étranger.
- b) par exemple, un swap de taux d'intérêts.
- c) par exemple, une option de vente à terme de devises pour couvrir les variations d'actifs installés à l'étranger.

## Section 8 : Les informations à fournir

### 1. Informations générales

Les entités doivent fournir des informations dans leurs états financiers, de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer :

- l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ; et
- la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de l'exercice et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation et de sa performance financières.

Une entité doit mentionner les éléments suivants de produits, de charges, de profits ou de pertes dans ses états financiers ou dans les notes annexes à ceux-ci :

- les profits nets ou pertes nettes sur :
- les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat lors de leur comptabilisation initiale et les profits et pertes relatifs aux actifs ou passifs désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39 ;
- les actifs financiers disponibles à la vente, en indiquant séparément le montant de tout profit ou perte comptabilisé directement en capitaux propres au cours de la période et le montant sorti des capitaux propres et comptabilisé dans le résultat de la période ;
- les placements détenus jusqu'à leur échéance ;
- les prêts et créances; et
- les passifs financiers évalués au coût amorti;
- le produit d'intérêt total et la charge d'intérêt totale (calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif) pour les actifs et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur par le biais du résultat;
- les produits et charges de commissions (à l'exclusion des montants pris en compte pour déterminer le taux d'intérêt effectif) liés aux:
  - actifs ou passifs financiers qui ne sont pas désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ; et
  - activités de fiducie ou activités analogues qui conduisent l'entité à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions;
- les produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur, conformément à IAS 39 ; et
- le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actif financier.

### 2. Catégories d'actifs financiers et de passifs financiers

La valeur comptable de chacune des catégories suivantes, telles que définies dans IAS 39, doit être indiquée soit au bilan, soit dans les notes annexes aux états financiers :

- les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément
- les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et
- les éléments désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39 ;
- les placements détenus jusqu'à leur échéance ;
- les prêts et créances ;
- les actifs financiers disponibles à la vente ;
- les passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en indiquant séparément
- les éléments désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale et
- les éléments désignés comme étant détenus à des fins de transaction conformément à IAS 39; et
- les passifs financiers évalués au coût amorti.

### **3. Actifs financiers ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat**

Si l'entité a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :

- l'exposition maximum au risque de crédit du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances) à la date de clôture ;
- le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit ;
- le montant du changement de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de la période et en cumule, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé :
- soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marche qui donnent naissance au risque de marché ;
- soit par le recours à une méthode alternative qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci. Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, des cours de produits de base, des cours de change, ou d'un indice de cours ou de taux ;
- le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire survenue au cours de la période et en cumule depuis la désignation du prêt ou de la créance.

#### **3.1. Informations à fournir sur la juste valeur**

Si l'entité a désigné un passif financier comme étant à sa juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :

- le montant du changement de la juste valeur de ce passif financier, au cours de la période et en cumule, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif financier déterminé ;
- soit comme étant le montant du changement de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements des conditions de marche qui donnent naissance au risque de marché ;

- soit par le recours à une méthode alternative qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci. Les changements de conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, des cours de produits de base, des cours de change, ou d'un indice de cours ou de taux. Pour des contrats comportant un élément de capital variable, les fluctuations des conditions de marché comprennent les variations de performance du fonds d'investissement interne ou externe associé ;
- la différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de l'obligation.

Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique de valorisation. Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est à dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue).

Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique de valorisation. Si cela se produit, une entité doit fournir, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes:

- la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence au résultat, de façon à refléter un changement des facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix ; et
- la différence agrégée restant à comptabiliser dans le résultat au commencement et à la fin de la période et un rapprochement des variations du solde de cette différence.

### **3.2. Informations à fournir concernant la décomptabilisation et les garanties**

Une entité peut avoir transféré des actifs financiers de telle manière que tout ou partie de ces actifs ne remplit pas les conditions de décomptabilisation. L'entité indique pour chaque catégorie des actifs financiers en question :

- la nature des actifs ;
- la nature des risques et avantages attachés à la propriété de ces actifs auxquels l'entité reste exposée ;
- si l'entité continue à comptabiliser l'intégralité de ces actifs, les valeurs comptables de ceux-ci et des passifs associés ; et
- si l'entité continue à comptabiliser les actifs considérés dans la mesure de son implication continue, la valeur comptable totale des actifs originaux, le montant des actifs que l'entité continue à comptabiliser et la valeur comptable des passifs associés.

Une entité doit indiquer:

- la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels ; et
- les termes et conditions de cette mise en garantie.

### **3.3. Informations à fournir concernant la couverture**

Une entité doit fournir séparément des informations particulières pour chaque type de couverture.

## Activités

### Quizz

#### Questions

1. Dans le cas d'un actif financier disponible à la vente évalué à la juste valeur, comment faut-il le comptabiliser postérieurement à son évaluation initiale (selon IAS 39) ?
  - a) enregistrer la variation dans le résultat de la période ;
  - b) enregistrer la variation dans les capitaux propres de l'entité ;
  - c) enregistrer dans le résultat de la période seulement les changements de juste valeur relatifs aux actifs et passifs appelés à être cédés, la plus ou moins-value latente sur les actifs et passifs appelés à être gardés étant portés en capitaux propres, jusqu'au moment où l'actif est vendu, auquel cas la plus ou moins-value est portée dans le résultat.
2. Lorsqu'un instrument financier comprend une composante dette et un dérivé (ORA par exemple), sa comptabilisation est effectuée :
  - a) En distinguant la dette du dérivé ;
  - b) En englobant les deux éléments en dette ;
  - c) En englobant les deux éléments en capitaux propres.
3. Dans le cadre de l'application de la norme IAS 39, les créances clients vont constituer :
  - a) des actifs détenus à des fins de transaction ;
  - b) des actifs détenus jusqu'à leur échéance ;
  - c) des prêts et créances engendrés par l'activité de l'entreprise ;
  - d) des actifs disponibles à la vente.
4. Une société contracte un emprunt de 15 000 000 d'euros au taux de 3% l'an et d'une durée de 8 ans. Le contrat de dette prévoit que si l'EURIBOR progresse de plus de 200 points de base, l'emprunteur peut demander l'allongement de la durée d'emprunt de 8 à 12 ans. Le taux sera alors déterminé selon les conditions du marché à la date d'exercice de l'option offerte. Cette situation doit-elle conduire à séparer le dérivé incorporé :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
5. Si nous reprenons l'exemple de la question précédente mais que le contrat stipule que l'option d'allongement de durée n'affecte en rien le taux initial qui sera maintenu à 3%. Faut-il alors comptabiliser le dérivé incorporé de manière séparée :
  - a) Oui ;
  - b) Non.
6. Une société a souscrit à un emprunt à taux modulable indexé sur l'EURIBOR 3 mois. L'emprunt est d'une durée de 8 ans, il reste 3 ans à rembourser. Pour se couvrir contre le risque d'augmentation de l'euribor, l'entreprise souscrit à un swap de taux d'une durée de 3 ans pour lequel elle règle le taux fixe et reçoit l'EURIBOR 3 mois. Cette opération est :
  - a) Une opération de couverture de juste valeur ;
  - b) Une opération de couverture de flux de trésorerie ;
  - c) Une opération de couverture de cash-flows futurs ;
  - d) Une opération de couverture d'un investissement net dans une entité étrangère.
7. Une société implantée aux USA a consenti un prêt à sa filiale américaine et pour se couvrir elle a souscrit un emprunt de même montant. Cette opération est :
  - a) Une opération de couverture de juste valeur ;

- b) Une opération de couverture de flux de trésorerie ;
  - c) Une opération de couverture de cash-flows futurs ;
  - d) Une opération de couverture d'un investissement net dans une entité étrangère.
8. Une entreprise émet un emprunt obligataire de 500 000 titres de valeur nominale 100 euros. L'émission est réalisée à 102 euros. Le taux est de 2,95%, la durée est de 5 ans. Les frais d'émission s'élèvent à 500 000 euros. Pour quel montant la dette va-t-elle figurer au bilan ;
- a) 50 000 000 ;
  - b) 51 500 000 ;
  - c) 50 500 000 ;
  - d) 51 000 000.
9. Une entreprise acquiert 200 000 obligations dont la valeur nominale est de 10 euros, le prix d'acquisition de 11 euros. Les frais de son intermédiaire financier sont de 13 000 euros. Quelle est la valeur d'inscription à l'actif de ces titres?
- a) 2 000 000 ;
  - b) 2 200 000 ;
  - c) 2 187 000 ;
  - d) 2 213 000.
10. Une entreprise a fait l'acquisition de 10 000 actions cotées au cours de 30 euros. Ces titres ont été classés en « disponible pour la vente ». A la clôture les titres valent 34 euros. L'écart de 40 000 euros :
- a) Est à comptabiliser en résultat ;
  - b) Est à comptabiliser en capitaux propres ;
  - c) A ne pas comptabiliser.
11. S'il existe un indicateur de dépréciation durable sur des titres classés en « disponible pour la vente », une provision pour dépréciation doit être comptabilisée. Cette provision est :
- a) A reprendre en cas d'accroissement de la valeur du titre quel que soit sa nature ;
  - b) Irréversible s'il s'agit d'un titre de capitaux propres.
12. A la clôture de l'exercice, les actifs financiers classés dans la catégorie « détenus jusqu'à échéance » sont évalués :
- a) A leur juste valeur ;
  - b) A leur coût amorti ;
  - c) A leur coût historique.
13. La prise en compte d'un risque de non recouvrement sur des actifs classés en « détenus jusqu'à échéance » fait l'objet :
- a) d'une provision irréversible ;
  - b) d'une provision à reprendre en cas de disparition du risque ;
  - c) d'un ajustement de juste valeur avec une contrepartie en capitaux propres.
14. La clôture de l'exercice comptable, une société dispose d'un portefeuille classé en « détenu jusqu'à l'échéance » de 2 000 000 d'euros. Une partie de ces titres bien qu'éloignée de leur échéance sont cédés pour 600 000 euros. La partie de portefeuille non cédée doit être reclassée en « disponible pour la vente ». Le coût amorti du reliquat de portefeuille est de 1 400 000 euros, sa juste valeur de 1 500 000 euros. Quelle opération comptable doit-on constater :
- a) Constater la juste valeur en portefeuille disponible à la vente (1 500 000), sortir le portefeuille « détenu jusqu'à l'échéance » (1 400 000) et constater la différence en capitaux propres (100 000) ;
  - b) Constater la juste valeur en portefeuille disponible à la vente (1 500 000), sortir le portefeuille « détenu jusqu'à l'échéance » (1 400 000) et constater la différence en résultat (100 000) ;

- c) Transférer la valeur du portefeuille « détenu jusqu'à l'échéance » (1 400 000) en portefeuille disponible à la vente pour la même somme.

15. Les variations de juste valeur de l'instrument de couverture de flux de trésorerie sont :

- a) A comptabiliser pour la variation de l'élément couvert et de la partie efficace de la couverture en capitaux propres et pour la partie non efficace de la couverture en résultat ;
- b) A comptabiliser pour la variation de l'élément couvert et de la partie efficace de la couverture en capitaux propres, sans comptabilisation de la partie non efficace de la couverture ;
- c) A comptabiliser la variation de l'élément couvert, la partie efficace et la partie non efficace de la couverture en résultat ;
- d) A comptabiliser la variation de l'élément couvert, la partie efficace et la partie non efficace de la couverture en capitaux propres

16. La couverture est efficace selon l'IAS 39 lorsque, du début à la fin de la couverture, les variations de valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture se compensent dans une fourchette comprise :

- a) Entre 90 et 110 % ;
- b) Entre 80 et 120% ;
- c) Entre 80 et 125%

Réponses :

- |       |        |
|-------|--------|
| 1. b) | 10. b) |
| 2. a) | 11. b) |
| 3. c) | 12. b) |
| 4. b) | 13. b) |
| 5. a) | 14. a) |
| 6. b) | 15. a) |
| 7. d) | 16. c) |
| 8. c) |        |
| 9. d) |        |

### Exercice sur les instruments financiers

#### Enoncé

Les titres suivants figurent à l'actif du bilan de la société PAM. Cette société n'établit pas de comptes consolidés.

A l'actif immobilisé : titres d'une filiale détenue à 75%, acquis 500 000 €, leur valeur de négociation à la clôture est estimée à 600 000 €. La société ne prévoit pas de revendre ces titres.

A l'actif immobilisé : titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : 1 200 000 €. Les taux d'intérêt ayant baissé, la valeur boursière de ces obligations est de 1 000 000 € au 31/12/N. La société a pour stratégie de garder ces titres durablement.

A l'actif circulant, le portefeuille de valeurs mobilières de placement (VMP) est le suivant :

Titres	Quantités	Valeur d'acquisition	Cours moyen décembre N
<b>Actions A</b>	150 000	110	150
	100 000	170	150
Actions B	200 000	35	50

Travail proposé

1/ Pour chaque type de titres, indiquer dans quelle catégorie d'actifs financiers, ils doivent figurer selon IAS 32 et 39.

2/ Déterminer la valeur pour laquelle chaque catégorie de titres figurera à l'actif au 31/12/N (si plusieurs méthodes sont possibles, elles seront toutes citées).

3/ Préciser l'impact sur le résultat de l'évaluation des titres au 31/12/N.

Corrigé

## Classification des titres

Les titres de participation sont considérés dans les comptes sociaux comme des titres de participations de filiales détenus à long terme.

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuilles sont des actifs évalués à la juste valeur.

Les VMP sont des titres de transaction.

## Valeur des titres au 31/12/N

*Titres de participation : coût historique : la juste valeur étant supérieure, il n'y a rien à faire..*

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille : juste valeur : - 1 000 000.

Les VMP : juste valeur : 47 500 000 (250 000 x 150 + 200 000 x 50).

## Incidence sur le résultat

Titres de participation : rien.

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille : en négatif de 1 000 000 dans le compte de résultat.

Les VMP : + 7 000 000 en résultat (47 500 000 – 40 500 000)

# CHAPITRE 6

## Les provisions, les engagements sociaux et les paiements en actions

Plan du chapitre

Section 1 : Provisions (IAS 37)

Section 2 : Avantages du personnel (IAS 19)

Section 3 : Paiement en action (IFRS 2)

Le référentiel IFRS fait des provisions une catégorie particulière de passif et rend leur constitution obligatoire dès lors que trois conditions sont remplies :

- Une obligation à l'égard d'un tiers ayant pris naissance avant la clôture de l'exercice ;
- Une obligation entraînant une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie ;
- Une évaluation fiable de la sortie de ressources.

Ces trois conditions modifient sensiblement le périmètre des provisions de passif en contraignant les entreprises dans leur constitution. Par ailleurs, la reconnaissance des engagements des entreprises à l'égard des tiers notamment des salariés au travers de la première condition de constitution des provisions conduit à reconnaître systématiquement les passifs financiers et à ne plus les considérer comme des engagements hors bilan.

Quant aux normes sur les actifs elles conduisent à reconnaître des provisions ayant pour contrepartie non plus une charge mais un actif de démantèlement ou de remise en état.

Par ailleurs, la financiarisation

## Section 1 : Les provisions (IAS 37)

L'objectif de la présente norme est de faire en sorte que les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliquées aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels soient appropriés et que les notes annexes fournissent suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, l'échéance et le montant de ces provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

La norme IAS 37 définit les règles relatives aux provisions, passifs éventuels et actifs éventuels à l'exception de :

- ceux résultant d'instruments financiers qui sont comptabilisés à leur juste valeur ;
- ceux résultant de contrats non entièrement exécutés à l'exception des contrats de construction déficitaires ;
- ceux de contrats passés avec les entreprises d'assurance ; et
- ceux couverts par une autre norme internationale (IAS 12 : les passifs d'impôt différé ; IAS 19 : les provisions pour retraites ; IFRS 3 : regroupement d'entreprises ; IAS 17 : contrats de location ; IAS 11 : contrats de construction et IFRS 4 : contrats d'assurance).

### 1. Définition

La norme actuelle définit les provisions comme étant des passifs constituants :

- des obligations actuelles (juridiques ou implicites) résultant d'un événement passé qui existe à la clôture de l'exercice ;
- des obligations qui représentent une valeur négative pour l'entreprise, dont l'échéance et/ou le montant sont incertains, mais pour lesquelles il est probable - plus probable qu'improbable - qu'une sortie de ressources sans contrepartie équivalente sera nécessaire pour éteindre l'obligation.

Cette norme s'applique à des dettes incertaines sur leur montant ou leur échéance.

Exemple de provisions :

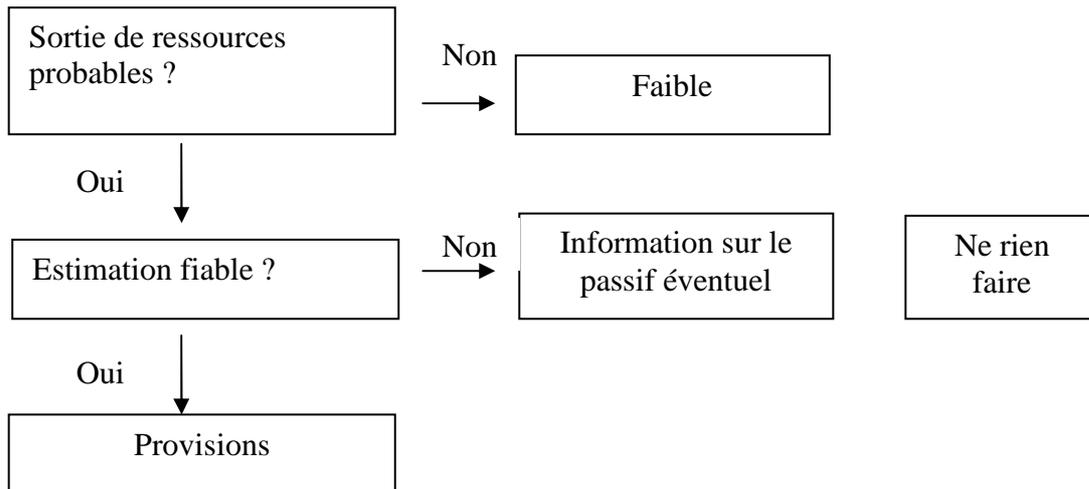
- un jugement rendu par un tribunal sans exécution provisoire ;
- un engagement de reprendre certains articles invendus ;
- une garantie donnée aux clients de réparer gratuitement des articles vendus, voire de les reprendre s'ils sont défectueux ;
- un plan de licenciements annoncé par la direction au comité d'entreprise avant la clôture de l'exercice ;
- la décision de changer la structure d'encadrement de la société en supprimant un niveau hiérarchique et en effectuant des licenciements.

### 2. Critères de comptabilisation d'une provision

Trois conditions doivent être réunies pour comptabiliser une provision :

- l'entreprise a une obligation juridique ou implicite envers un tiers ;
- le montant de l'obligation peut être estimé de façon fiable ;
- le montant de l'obligation se traduira par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Le schéma suivant reprend les différents critères à respecter afin de comptabiliser une provision :



Il ne faut pas confondre une provision et un passif éventuel. Un Passif éventuel ne sera pas comptabilisé alors que la provision le sera.

Concernant le passif éventuel, une simple information dans l'annexe suffira.

### 3. Estimation de la provision

Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

La meilleure estimation de la dépense imposée par le règlement de l'obligation actuelle est le montant que l'entreprise devrait rationnellement payer pour régler son obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date.

Régler ou transférer une obligation à la date de clôture sera bien souvent impossible ou d'un coût prohibitif.

Toutefois, l'estimation du montant que l'entreprise devrait rationnellement payer pour régler son obligation ou la transférer fournit la meilleure estimation de la dépense à engager pour régler l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les estimations du résultat et de l'effet financier sont déterminées à partir du jugement de la direction de l'entreprise, complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants.

Les indications à prendre en compte incluent toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture.

Pour estimer le montant à retenir d'une provision, l'entreprise doit :

- prendre en compte les risques et incertitudes. Cependant, l'incertitude ne doit pas justifier la création de provisions excessives ou une surévaluation délibérée des engagements ;
- prendre en compte les événements futurs tels que les changements législatifs et technologiques lorsque leur probabilité de survenance est forte ;

- prendre la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif ; ne pas prendre en recettes la cession attendue des actifs, même si elle est prévue et étroitement liée à l'événement donnant lieu à une provision ; et
- ne pas retenir l'impôt.

Le montant obtenu provient de l'un des processus suivants :

- Une évaluation de nature statistique, lorsque la provision concerne une population nombreuse (cas de la garantie sur produit), cette méthode s'appelle aussi « la valeur attendue » ;
- Le montant le plus probable, parmi un nombre limité d'estimations ;
- La valeur médiane à l'intérieur d'une fourchette d'évaluations continues dans laquelle aucune valeur ne s'impose par rapport aux autres.

### Exemple

Une société vend des produits au prix unitaire de 10 000 €. Des garanties de 2 ans sont accordées aux clients pour l'achat de ces produits.

Compte tenu de l'expérience passée, on peut estimer que les dépenses de réparation des machines vendues seront de 100 000 € sur les 2 ans et que du fait de l'importance du coût de la réparation entraîné par certaines pannes, l'entreprise aura à remplacer 5% des produits. La probabilité de défaillance est de 30% la première année et de 70% la seconde année.

Le nombre de machines vendues en N est de 500.

Globalement, sur 2 ans, les dépenses seront de  $100\,000 + 500 \times 10\,000 \times 5\% = 350\,000$  €.

A la fin de l'année N et en supposant que les ventes ont été bien réparties sur l'exercice, il reste à courir un an et demi pour les produits vendues en N.

La provision pour garantie à comptabiliser le 31 décembre N sera donc de  $350\,000 - 350\,000 \times 30\% \times 6/12 = 297\,500$  €. Les événements à venir qui peuvent affecter le montant requis pour solder un engagement doivent être reflétés dans le montant d'une provision lorsqu'il existe une évidence objective suffisante qu'ils se produiront.

Les provisions doivent être revues à chaque bilan et ajustées pour refléter la meilleure estimation du moment.

## 4. En cas de remboursement

Lorsqu'il est attendu que tout ou partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation.

Le remboursement doit être traité comme un actif distinct.

Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision.

Le montant doit pouvoir être évalué de manière fiable.

Mais dans le compte de résultat, la charge correspondante à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.

## 5. Cas particuliers de provisions

### 5.1. Provisions pour démantèlement

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle comprend l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments.

Ainsi, l'actif enregistré en contrepartie une provision pour démantèlement, enlèvement et remise en état, qui est évalué de la même façon et comprend les coûts directement nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Le choix des méthodes de démantèlement ou de remise en état de site aura une incidence sur l'évaluation de la provision.

Lorsque plusieurs méthodes sont possibles, l'entreprise doit retenir l'estimation résultant du scénario le plus probable.

D'une manière générale, les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant des coûts nécessaires à l'extinction de l'obligation (évolution attendue de la technologie ou des coûts) doivent être pris en compte dans l'estimation des provisions lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront. L'effet d'une nouvelle législation possible est pris en compte dans l'évaluation de l'obligation lorsque des indices objectifs suffisants existent et qu'une promulgation de cette législation est quasiment certaine.

### 5.2. Provisions pour restructuration

La norme IAS 37 précise qu'une restructuration est :

- un programme de modification significative du champs ou des modalités de gestion d'une activité ;
- toute réorganisation ayant un effet significatif sur la nature ou les activités de l'entité.

#### Exemples de restructurations

- Amélioration de la productivité ;
- Apurement de situations défavorables ;
- Abandon de secteurs d'activité ;
- Mise en conformité avec des décisions réglementaires (nouvelles normes d'environnement, de production ... ) ;
- Réorganisation à la suite d'opérations de rapprochements.

Les coûts de restructuration constituent un passif à provisionner :

- S'ils résultent d'une obligation de l'entité vis à vis des tiers ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent ;
- S'ils sont matérialisés avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés ;
- Sous la condition que l'entreprise n'attende plus de contrepartie de ceux-ci.

Les conditions nécessaires à remplir afin de pouvoir constituer des provisions sont :

- Une décision prise par la direction et plan de restructuration formalisée ;
- activités concernées ;
- principaux sites affectés ;
- localisation, fonctions et nombre (approximatif) des membres du personnel ;

- dépenses qui seront engagées ; et
- date à laquelle le plan sera réalisé. Le commencement d'exécution du plan et annonce publique de ses principales caractéristiques.

Les coûts qui pourront être provisionnés sont relatifs aux activités cédées :

- indemnités pour cessation du contrat de travail pour le personnel dont l'entité n'attend plus de contrepartie ;
- coût du maintien du personnel après l'arrêt de l'activité du site ;
- loyers restant à courir après l'arrêt de l'activité et jusqu'au terme du bail ;
- dépenses de marketing (changements de noms, harmonisation des réseaux de distribution ...) ;
- dépenses de formation du personnel attaché aux activités qui se poursuivent ; et
- pertes futures sur les activités arrêtées, entre la date d'engagement du plan et la date de restructuration effective.

En conclusion, une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :

- nécessairement entraînées par la restructuration ;
- qui ne sont pas liées aux activités poursuivies par l'entité.

### **5.3.Provisions pour pertes opérationnelles futures**

Une prévision de pertes opérationnelles futures est la valorisation consécutive à l'existence d'un indice de dépréciation des actifs selon IAS 36.

La dépréciation n'est pas une provision de passif mais une diminution de l'actif concerné.

### **5.4.Provisions pour contrats déficitaires**

Les contrats de construction déficitaires nécessitent de constater des provisions pour pertes futures au-delà de la perte constatée sur les engagements réalisés en date de clôture.

Pour ce type de provision, le montant de la perte future réellement subie reste largement attaché aux clauses contractuelles du contrat qui pourraient conduire à des révisions de prix et donc à une atténuation de la perte future.

## **6. Passif et actif éventuel**

### **6.1.Passif éventuel**

La norme définit un passif éventuel de la façon suivante :

- Une obligation possible qui a pour origine des événements passés dont l'existence sera confirmée seulement par la réalisation ou non d'un ou plusieurs événements incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise ;
- Une obligation actuelle qui provient d'événements passés mais n'est pas enregistrée parce que :
  - il est probable qu'une sortie de fonds incorporant des bénéfices économiques soit requise pour payer l'obligation ;
  - le montant de l'obligation ne peut pas être évalué avec suffisamment de fiabilité.

#### **Exemple de passifs éventuels**

- Caution accordée à une filiale en garantie d'un emprunt ;

- Intérêts restant à courir sur emprunts divers ;
- Commande ferme d'un matériel.

A l'inverse d'une provision, une entreprise ne doit pas enregistrer un passif éventuel. Elle doit l'expliquer dans les annexes, à moins qu'une sortie de fonds afférente diminuant les bénéfices économiques soit très improbable.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes doivent être fournies :

- Description de la nature du passif ;
- Indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

## 6.2. Actif éventuel

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

Une entité ne doit pas comptabiliser un actif éventuel.

Un actif éventuel donne seulement lieu à une information en annexe, lorsque la probabilité qu'une entrée d'avantages économiques est probable.

L'entité doit fournir une brève description de la nature des actifs éventuels à la date de clôture et dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier évalué selon les principes énoncés pour les provisions.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir une quelconque information imposée ci-dessus, ce fait doit être signalé.

## 7. Informations à fournir

Pour chaque catégorie de provision, l'entreprise doit fournir une information sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions supplémentaires constituées au cours de l'exercice, y compris l'augmentation des provisions existantes ;
- les montants utilisés (c'est-à-dire encourus et imputés sur la provision) au cours de l'exercice ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice ; et
- l'augmentation au cours de l'exercice du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.

Aucune information comparative n'est exigée.

L'entreprise doit également fournir :

- une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ;
- une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'entreprise doit fournir une information les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs ; et
- le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

Sauf si la probabilité de règlement est très faible, l'entreprise doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture, une brève description de leur nature ainsi :

- qu'une estimation de son effet financier ;

- qu'une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie ; et
- la possibilité de tout remboursement.

Lorsqu'une entrée d'avantages économiques est probable, l'entreprise doit fournir une brève description de la nature des actifs éventuels à la date de clôture et, dans la mesure du possible, une estimation de leur effet financier.

Dans les informations fournies pour les actifs éventuels, il est important d'éviter de donner des indications trompeuses sur la probabilité de survenance d'un produit.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir une quelconque des informations imposées ci-dessus, ce fait doit être signalé.

Dans des cas extrêmement rares, l'indication de tout ou partie des informations ci-dessus peut causer un préjudice sérieux à l'entreprise dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, du passif éventuel ou de l'actif éventuel. Dans ces cas, l'entreprise n'a pas à fournir ces informations mais elle doit indiquer la nature générale du litige, le fait que ces informations n'ont pas été fournies, ainsi que la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été.

## Activités

### Quizz

#### Questions

1. Les provisions ne tiennent pas compte de l'impôt.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. Un passif éventuel est une obligation actuelle qui ne demandera pas à la société une sortie de ressources lors de son extinction.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
3. Une provision pour restructuration doit être constituée dès lors qu'un plan de restructuration existe à la clôture de l'exercice.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. Une provision pour risque et charges doit-elle obligatoirement être actualisée ?
  - a) Vrai si l'impact est significatif ;
  - b) Faux.
5. Une société vend des matériaux. Certains comportent des défauts. Dans ce cas, la société rembourse le client. Ce genre de défaut n'est pas remboursé par ses concurrents. La société doit tout de même constituer une provision.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux
6. Une société peut cacher une information concernant les provisions en annexe si cette information peut lui porter préjudice.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Suite à plusieurs plaintes des habitants, une société est condamnée à nettoyer son environnement dans un rayon de 500 mètres. En respectant cette condamnation, les coûts de nettoyage sont estimés à 5 000 000 €. Afin de rassurer les habitants et de montrer sa bonne volonté, la société s'engage à nettoyer son environnement dans un rayon de 700 mètres. Les frais de nettoyages se montent alors à 6 000 000 €. Quel est le montant à provisionner ?
  - a) 0 ;
  - b) 5 000 000;
  - c) 6 000 000.
8. Une société souhaite s'installer sur un terrain. La mairie ne s'y oppose pas à condition qu'elle remette le terrain en l'état le jour où elle décidera de partir. La société doit constituer une provision.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
9. Suite à un litige, une société risque de devoir payer des indemnités. Après consultation de son avocat, ce dernier estime que les indemnités devraient se monter entre 20 000 € et 30 000 €. Il estime par ailleurs 80 % de chance de devoir payer 30 000 € et 20% de devoir payer 20 000 €. L'entreprise doit provisionner æ litige pour
  - a) 20 000 € ;
  - b) 24 000 € ;
  - c) 26 000 € ;
  - d) 28 000 € ;
  - e) 30 000 € ;

- a) 30 000 ;
- b) 28 000
- c) 25 000
- d) 24 000;
- e) 20 000.

### Réponses

- |    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| 1. | a) | 6. | a) |
| 2. | a) | 7. | c) |
| 3. | b) | 8. | a) |
| 4. | a) | 9. | b) |
| 5. | a) |    |    |

### **Exercice : les provisions**

#### Enoncé

La société PAM est un fabricant de machines-outils installé sur un site proche de la Méditerranée. Vous êtes appelé auprès de la société PAM pour analyser les opérations suivantes :

- 1) La société PAM a donné caution en N-1 à une banque d'un crédit accordé à l'un de ses importants clients. Le client a été mis en redressement judiciaire durant l'année. La garantie était de 80 000 € et la société estime perdre 30% de cette somme.
- 2) La société PAM provoque des contaminations et opère dans un pays où il n'y a pas de législation environnementale. Toutefois, l'entreprise a publié une politique environnementale dans laquelle elle s'engage à nettoyer toute contamination qu'elle aurait causée. L'entreprise a une tradition d'honorer sa politique affichée.
- 3) Tous les quatre ans, les systèmes d'alimentation d'énergie doivent faire l'objet de révisions légales. Les dépenses liées à une révision complète sont évaluées à 300 000 €. La dernière révision a été effectuée en N-2 et a coûté exactement 268 000 €.
- 4) La société PAM provoque des contaminations, mais ne nettoie que lorsque la loi du pays où elle opère le prévoit. Un des pays dans lequel elle opère n'a aucune législation prévoyant le nettoyage, et l'entreprise a contaminé la terre dans ce pays depuis plusieurs années. Au 31/12/N, il est pratiquement certain qu'une loi exigeant le nettoyage des terres contaminées entrera en vigueur peu après la fin de l'année.

5) La société PAM s'est engagée dans un projet de dépenses d'exploitation auprès d'un fournisseur. L'engagement est formalisé par un contrat. En N+1, par rapport à ce contrat elle sera obligée de payer 20 000 €.

#### Travail proposé

Quelle est votre position par rapport à ces situations ?

#### Corrigé

- 1) Une provision doit être comptabilisée pour le montant du paiement probable que la société PAM aura à effectuer, soit  $80\,000 * 30\% = 24\,000$  €.
- 2) Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts nécessaires au nettoyage (le fait générateur d'obligation est la contamination des terres qui entraîne une obligation implicite car le comportement de la société a créé chez les personnes concernées une attente légitime que l'entreprise nettoiera).
- 3) Il n'y aura pas à constater de provision pour grosses réparations. En effet, même si l'entité a une obligation actuelle juridique résultant d'un événement passé, les révisions effectuées sont comptabilisées comme des composants de l'immobilisation.
- 4) Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des coûts nécessaires au nettoyage (le fait générateur d'obligation est la contamination des terres liée à la quasi-certitude d'une législation exigeant le nettoyage).
- 5) Ces dépenses sont des charges d'exploitation futures et elles ne répondent pas à la définition des provisions. Elles ne sont donc pas provisionnées.

## Section 2 : Les avantages du personnel (IAS 19)

L'objectif de la présente norme est de prescrire le mode de comptabilisation et de présentation des avantages du personnel.

La norme IAS 19 porte à la fois sur :

- La comptabilisation et l'évaluation des avantages à court terme (les avantages du personnel autres que les indemnités de fin de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres) dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice (salaires, cotisations sociales, congés, intéressement, avantages non monétaires comme le logement ou les services gratuits) ;
- La comptabilisation et l'évaluation des avantages postérieurs à l'emploi (notamment les retraites).

Elle impose aux entreprises de comptabiliser :

- un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie des avantages du personnel qui lui seront versés à une date future ; et
- une charge lorsque l'entreprise utilise l'avantage économique résultant des services rendus par un membre du personnel en contrepartie des avantages du personnel.

La présente norme doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les avantages du personnel, sauf ceux auxquels s'applique la norme IFRS 2 : Paiements fondés sur des actions qui sont présentés dans la section 3 de ce chapitre.

### 1. Les avantages à court terme

#### 1.1. Définition

Les avantages à court terme incluent :

- les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;
- les absences rémunérées à court terme (telles que les congés annuels et les congés maladie) lorsque les absences doivent se produire dans les douze mois suivant la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants ;
- les sommes à payer au titre de l'intéressement et des primes dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants ; et
- les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) accordés au personnel en activité.

#### 1.2. Evaluation des avantages à court terme

Les obligations au titre des avantages à court terme sont évaluées sur une base non actualisée.

##### *Les absences rémunérées*

Une entreprise peut rémunérer les absences pour diverses causes (vacances, maladie et incapacité de courte durée, maternité ou paternité, etc.).

On distingue alors deux catégories de droits à absences rémunérées :

- les droits cumulables ; et
- les droits non cumulables.

Les absences rémunérées cumulables sont les droits à absences reportables et pouvant être utilisés lors des exercices futurs si les droits de l'exercice ne sont pas intégralement utilisés.

Une entreprise doit évaluer le coût attendu des absences rémunérées cumulables à hauteur du montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.

Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables. Si les droits de l'exercice ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus et les membres du personnel ne sont pas autorisés à percevoir, lors de leur départ de l'entreprise, un paiement au titre des droits non utilisés.

Cela se produit habituellement pour les congés maladie (dans la mesure où les droits passés non utilisés n'augmentent pas les droits futurs), les congés maternité ou paternité et les absences rémunérées pour convocation en tant que juré ou pour service militaire.

### ***Plans d'intéressement et de primes***

Dans certains plans d'intéressement, les membres du personnel ne perçoivent un intéressement que s'ils restent un certain temps dans l'entreprise.

Ces plans créent une obligation implicite car les membres du personnel assurent un service qui augmente le montant à payer s'ils restent en activité jusqu'à la fin de l'exercice spécifié.

L'évaluation de cette obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entreprise sans percevoir un quelconque intéressement. Ensuite, une entreprise peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des Primes. Mais il se peut que l'entreprise a pour habitude d'accorder des primes à son personnel.

Dans ce cas, l'entreprise a une obligation implicite car elle n'a pas d'autre solution réaliste que d'accorder les primes.

L'évaluation de l'obligation implicite reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entreprise sans percevoir de prime.

L'entreprise peut effectuer une estimation fiable de son obligation juridique ou implicite en vertu d'un plan d'intéressement ou de primes si et seulement si :

- les termes formels du plan contiennent une formule de calcul du montant de l'avantage ;
- l'entreprise calcule les montants à payer avant l'approbation des comptes ; ou
- les pratiques passées fournissent une preuve claire du montant de l'obligation implicite de l'entreprise.

### **1.3.Comptabilisation des avantages à court terme**

Les avantages à court terme sont généralement comptabilisés immédiatement car aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la charge et il n'y a pas à enregistrer d'écart actuariel.

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entreprise au titre d'un exercice, l'entreprise doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie :

- au passif (charge à payer), après déduction du montant déjà payé. Si le montant déjà payé excède la valeur non actualisée des prestations, l'entreprise doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et

- en charges, à moins qu'une autre norme comptable internationale n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif (voir, par exemple, IAS 2 Stocks et IAS 16 Immobilisations corporelles).

### ***Les absences rémunérées***

Concernant les absences rémunérées cumulables, l'obligation existe et est comptabilisée même si les absences rémunérées ne sont pas un droit acquis.

Pour les absences rémunérées non cumulables, tant que l'absence ne s'est pas produite, l'entreprise ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant de l'avantage.

### ***Plans d'intéressement et de primes***

Une entreprise doit comptabiliser le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes si et seulement si :

- l'entreprise a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements au titre d'événements passés ; et
- une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.

Une obligation actuelle existe si et seulement si l'entreprise n'a pas d'autre solution réaliste que de payer.

L'obligation découlant de plans d'intéressement et de primes résulte de l'activité des membres du personnel et non pas d'une transaction avec les propriétaires de l'entreprise. Par conséquent, l'entreprise comptabilise le coût des plans d'intéressement et de primes non pas comme une distribution de résultat mais comme une charge.

Si l'intégralité des paiements à effectuer au titre de plans d'intéressement et de primes n'est pas due dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements constituent alors des avantages à long terme.

## **2. Avantages postérieurs à l'emploi**

### **2.1. Définition**

Les avantages postérieurs à l'emploi incluent :

- les prestations de retraite, telles que les pensions ; et
- les autres prestations postérieures à l'emploi, telles que l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

Les conventions en vertu desquelles une entreprise accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Une entreprise applique la présente norme à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principaux termes et conditions.

L'entreprise doit classer un régime multiemployeur en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses termes (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels du régime).

Une entreprise doit comptabiliser un régime général et obligatoire (d'État) de la même manière qu'un régime multiemployeur

Une entreprise peut payer des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite de payer :

- directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou
- des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de l'exercice et des exercices antérieurs.

Si l'entreprise a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

## 2.2.Cotisations définies

### *Définition*

Dans les régimes à cotisations définies :

- l'obligation juridique ou implicite de l'entreprise se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entreprise (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations ; et
- en conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent au membre du personnel.

### *Evaluation*

Aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la charge et les écarts actuariels n'existent pas.

En outre, les obligations sont évaluées sur une base non actualisée, sauf lorsqu'elles sont exigibles plus de douze mois après la fin de l'exercice au cours duquel les services correspondants sont effectués par les membres du personnel.

Si elles ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de l'exercice, elles doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation.

### *Comptabilisation*

La comptabilisation des régimes à cotisations définies est directe car l'obligation de l'entreprise est déterminée par les montants à payer pour l'exercice.

Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entreprise au cours d'un exercice, celle-ci doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :

- au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture,

l'entreprise doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et

- en charges, à moins qu'une autre norme comptable internationale n'impose ou n'autorise que ces cotisations soient incorporées dans le coût d'un actif (voir par exemple IAS 2 Stocks et IAS 16 immobilisations corporelles).

### 2.3.Prestations définies

#### *Définition*

En vertu des régimes à prestations définies :

- l'entreprise a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et
- le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entreprise. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entreprise peut s'en trouver majorée.

À titre d'exemple, un régime multiemployeur à prestations définies est un régime :

- par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau dont on pense qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours du même exercice, et où les prestations futures acquises durant l'exercice seront financées par les cotisations futures ; et
- dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de la durée de leur service et dans lequel les entreprises participantes n'ont aucun moyen réaliste de sortir du régime sans payer une cotisation au titre des prestations acquises par les membres du personnel jusqu'à la date de leur sortie. Un tel régime fait courir un risque actuariel à l'entreprise. En effet, si le coût ultime des prestations déjà acquises à la clôture est supérieur à celui attendu, l'entreprise devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.

Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non financés ou des régimes intégralement ou partiellement financés par les cotisations d'une entreprise et parfois par celles des membres de son personnel à un entité ou un fonds, juridiquement distinct de l'entreprise qui présente les états financiers et sur lesquels sont prélevées les prestations servies au personnel.

Le versement à l'échéance des prestations financées dépend non seulement de la situation financière et des performances du fonds, mais également de la capacité de l'entreprise (et de sa bonne volonté) à pallier une insuffisance éventuelle des actifs du fonds.

L'entreprise supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime.

En conséquence, la dépense constatée pour un régime à prestations définies n'est pas nécessairement le montant de la cotisation due pour l'exercice.

#### *Evaluation*

Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime multiemployeur à prestations définies, une entreprise enregistre au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé audit régime, comme pour tout autre régime à prestations définies.

Toutefois, dans certains cas, l'entreprise sera dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et des performances du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser.

Dans ce cas, l'entreprise comptabilise le régime comme un régime à cotisations

La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister.

De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel ont effectué les services correspondants.

La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entreprise :

- d'utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à l'exercice et aux exercices antérieurs et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (mortalité et rotation du personnel) et financières (telles que les augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations ;
- qu'elle actualise ces prestations par la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de l'exercice ;
- qu'elle détermine la juste valeur des actifs du régime ;
- qu'elle détermine le montant total des écarts actuariels et la partie de ces écarts qu'elle doit enregistrer ;
- lorsqu'un régime a été adopté ou amélioré, qu'elle détermine le coût des services passés en résultant ; et
- lorsqu'un régime a été réduit ou liquidé, qu'elle détermine le profit ou la perte en résultant.

Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de :

- la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture ;
- majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison du traitement ;
- diminuée du coût des services passés non encore comptabilisé ; et
- diminuée de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations.

L'entreprise doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :

- du montant déterminé précédemment ; et
- du montant :
  - des pertes actuarielles nettes cumulées non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé ; et
  - de la valeur actualisée de tout avantage économique sous forme de remboursements du régime ou de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée en utilisant un taux d'actualisation.

Une entreprise doit déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.

De nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, l'évolution des coûts médicaux et, pour un régime financé, le rendement des actifs du régime, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies.

Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est appelée à persister durablement.

Pour évaluer la valeur actuelle des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice, il faut :

- appliquer une méthode d'évaluation actuarielle ;
- attribuer les droits à prestations aux périodes de service ; et
- faire des hypothèses actuarielles.

L'entreprise doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés.

La méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service) considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale.

Il est important de préciser que l'entreprise actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si une partie de celle-ci vient à échéance dans les douze mois de la date de clôture.

Et lorsqu'elle détermine la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant aux services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entreprise doit affecter les droits à prestations aux périodes de service en vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime.

L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle un service supplémentaire ne donne pas lieu à un montant supplémentaire significatif de droits à prestations.

Par conséquent, la totalité de la charge est affectée aux exercices prenant fin au plus tard à cette date.

Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations d'entreprises de première catégorie.

Les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être évaluées sur une base reflétant :

- les augmentations de salaires futures estimées ;
- les droits à prestations selon les termes du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes) à la date de clôture ; et
- les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :
  - soit ces changements ont été adoptés avant la date de clôture ;
  - soit l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations payées dans le cadre d'un régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'évolution du niveau général des prix ou du niveau général des salaires.

Les estimations des augmentations futures de salaires prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, la promotion et divers autres facteurs comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

### ***Comptabilisation***

L'entreprise doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des termes formels du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages.

Ces usages génèrent une obligation implicite lorsque l'entreprise n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les prestations aux membres du personnel.

Il y a, par exemple, obligation implicite si un changement des usages de l'entreprise entraînerait une dégradation inacceptable des relations avec son personnel.

En l'absence de preuve contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entreprise qui promet actuellement d'accorder lesdits avantages continuera à le faire pendant toute la durée de vie active restant à courir de son personnel.

Un actif peut être généré lorsqu'un régime à prestations définies a été surfinancé ou, dans certains cas, lorsque des gains actuariels sont comptabilisés.

Dans ce cas, l'entreprise comptabilise un actif car :

- elle contrôle une ressource qui est la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;
- ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entreprise et services rendus par le membre du personnel) ; et
- l'entreprise peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit.

Une entreprise doit comptabiliser en charges ou en produits, le total des montants ci-après, sauf si une autre norme comptable internationale impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif :

- le coût des services rendus au cours de l'exercice ;
- le coût financier ;
- le rendement attendu des actifs du régime et de tous les droits au remboursement ;
- les écarts actuariels, dans la mesure où ils sont comptabilisés ;
- le coût des services passés ; et
- l'effet de toute réduction ou liquidation de régime.

Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies, l'entreprise doit comptabiliser une fraction de ses écarts actuariels en produits ou en charges si les écarts actuariels cumulés non comptabilisés à la fin de l'exercice précédent excèdent la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 10% de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) ; et
- 10 % de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture.

Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies.

Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies l'entreprise doit comptabiliser le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel.

Dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entreprise doit comptabiliser immédiatement le coût des services passés.

## 2.4. Informations à fournir

Bien que la présente norme n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les avantages à court terme, d'autres normes peuvent imposer la présentation de certaines informations. Par exemple, IAS 24 Information

relative aux parties liées impose de fournir des informations sur les avantages accordés aux principaux dirigeants et IAS 1 Présentation des états financiers impose de fournir certaines informations sur les charges représentatives d'avantages du personnel.

Concernant les régimes à cotisations définies, l'entreprise doit indiquer le montant comptabilisé en charges.

Lorsque IAS 24 Information relative aux parties liées l'impose, l'entreprise fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Concernant les régimes à prestations définies, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

- sa méthode de comptabilisation des écarts actuariels ;
- une description générale du type de régime ;
- un rapprochement des actifs et passifs comptabilisés au bilan en identifiant au moins :
- la valeur actuelle, à la date de clôture, des obligations au titre de prestations définies qui ne sont pas du tout financées ;
- la valeur actuelle (avant déduction de la juste valeur des actifs du régime), à la date de clôture, des obligations au titre de prestations définies qui sont intégralement ou partiellement financées ;
- la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture ;
- les écarts actuariels non comptabilisés au bilan ;
- le coût des services passés non encore comptabilisé au bilan ;
- tout montant non comptabilisé à l'actif du fait de la limite ;
- la juste valeur au bilan de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif (avec une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante) ; et
- les autres montants comptabilisés au bilan ;
- les montants inclus dans la juste valeur des actifs du régime pour :
  - chaque catégorie d'instruments financiers émis par l'entreprise qui présente les états financiers ; et
  - tout immeuble occupé ou autres actifs utilisés par l'entreprise qui présente les états financiers ;
- un rapprochement montrant les mouvements au cours de l'exercice du passif (ou de l'actif) net comptabilisé au bilan ;
- la charge totale comptabilisée dans le compte de résultat pour chacun des éléments suivants ainsi que le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) ils apparaissent :
  - coût des services rendus au cours de l'exercice ;
  - coût financier ;
  - rendement attendu des actifs du régime ;
  - profit espéré venant du droit à remboursement enregistré en tant qu'actif ;
  - écarts actuariels ;
  - coût des services passés ; et
  - effet de toute réduction ou liquidation ;
- le rendement effectif des actifs du régime, ainsi que le rendement effectif de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif ; et
- les principales hypothèses actuarielles utilisées à la date de clôture comprenant, le cas échéant :
  - les taux d'actualisation ;
  - les taux de rendement attendus des actifs du régime pour les exercices présentés dans les états financiers ;
  - les taux de rendement attendus pour les périodes figurant dans les états financiers sur la base de tout droit de remboursement enregistré en tant qu'actif ;
  - les taux attendus d'augmentation des salaires (et des variations d'un indice ou autre variable spécifiée dans les termes formels ou implicites d'un régime comme base de calcul des augmentations de prestations futures) ;

- les taux d'évolution des coûts médicaux ; et
- toute autre hypothèse actuarielle importante utilisée. L'entreprise doit indiquer pour chacune

des hypothèses actuarielles une valeur absolue (par exemple un pourcentage absolu) et non pas uniquement une marge entre différents pourcentages ou autres variables.

La société doit fournir un descriptif général du type de régime. Ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite à rente uniforme, des régimes de retraite avec salaires de fin de carrière et des régimes d'aide médicale postérieure à l'emploi. Il n'est pas nécessaire d'indiquer plus de détails.

Lorsqu'une entreprise a plusieurs régimes à prestations définies, les informations peuvent être fournies globalement, séparément pour chaque régime ou regroupées de la manière qu'elle jugera la plus utile. Il peut être utile d'effectuer ces regroupements en fonction des critères suivants :

- l'implantation géographique des régimes (distinguer, par exemple, les régimes nationaux des régimes étrangers) ; ou
- le fait que les régimes soient exposés à des risques très différents, par exemple, en distinguant les régimes de retraite à rente uniforme des régimes de retraite à salaires de fin de carrière et des régimes d'aide médicale postérieurs à l'emploi.

Lorsqu'une entreprise fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

La société doit fournir des informations complémentaires sur les régimes à prestations définies et multiemployeurs qui sont comptabilisés comme des régimes à cotisations définies.

Lorsque IAS 24 Information relative aux parties liées l'impose, une entreprise doit fournir des informations sur :

- les transactions impliquant des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi effectuées entre parties liées ; et
- les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient ses principaux dirigeants.

**Quizz**Questions

1. Les avantages du personnel désignent :
  - a) les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dus intégralement dans les 2 ans suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants ;
  - b) les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dus intégralement dans les 12 mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants ;
  - c) tous les avantages du personnel qui sont dus intégralement dans les 2 ans suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants ;
  - d) tous les avantages du personnel qui sont dus intégralement dans les 12 mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.
2. Les avantages postérieurs à l'emploi sont composés des :
  - a) Régimes à cotisations définies ;
  - b) Régimes à prestations définies ;
  - c) Régimes à cotisation définie et des régimes à prestations.
3. Les cotisations définies sont :
  - a) Des cotisations fixes que l'employeur paye à une entité distincte (un fonds) et l'employeur n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pour l'exercice et les exercices antérieurs ;
  - b) Des cotisations fixes que l'employeur paye à une entité distincte (un fonds) et l'employeur n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pour l'exercice et les exercices postérieurs ;
  - c) Des cotisations fixes que l'employeur paye à une entité distincte (un fonds), mais l'employeur aura une obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pour l'exercice et les exercices antérieurs et postérieurs.
4. Les prestations définies sont :
  - a) Des régimes qui sont intégralement financés sans autre possibilité ;
  - b) Des régimes qui peuvent être non financés, ou partiellement ou intégralement financés ;
  - c) Tous les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi qui ne correspondent pas aux cotisations définies.
5. Dans un régime à prestations définies, l'engagement de l'employeur se limite au paiement de cotisations fixes à une entité distincte.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
6. Lors de la première application des IFRS et notamment de la norme sur les avantages du personnel, les premiers adoptants peuvent choisir :
  - a) De reconstituer les écarts actuariels et de les comptabiliser en cumulés à la date de transition en capitaux propres ;

- b) De reconstituer les écarts actuariels, de les ventiler entre ceux qui ont été comptabilisés et ceux qui ne l'ont pas été ;
- c) De donner une information hors bilan pour les engagements antérieurs à la transition et de commencer à les comptabiliser à la date d'ouverture du premier bilan IFRS.
7. Dans le cadre de la valorisation de ses avantages au personnel, une entreprise avait évalué ses engagements actuariels de retraite à payer à 2 000 000 €. Cette évaluation était basée sur un taux de 4 % et d'un taux d'augmentation des salaires de 2,5 %. Un changement d'hypothèses conduit à retenir un taux d'actualisation de 3 % et un taux d'augmentation des salaires de 2%. Ce qui donne un engagement actuariel de 2 300 000 €. Le gain actuariel cumulé constaté est de 280 000 €. La valeur des actifs du régime est de 1 900 000 €. La durée active résiduelle est de 10 ans. Il y aura lieu de constater :
- a) Un gain actuariel de 5 000 € ;
- b) Aucun gain actuariel ;
- c) Une perte actuarielle de 5 000 € ;
- d) Un gain actuariel de 30 000 €.
8. Une société a un fonds de pension dont la juste valeur est au 1<sup>er</sup> janvier de 1 300 000 €, au 31 décembre de 1 500 000 €, les cotisations reçues sont de 60 000 €, les prestations servies sont de 90 000 €. Quel est le rendement effectif du fonds ?
- a) 230 000€ ;
- b) 200 000 € ;
- c) 170 000 €.
9. Le taux d'actualisation des engagements sociaux selon la norme IAS 19 doit :
- a) Obligatoirement être déterminé par référence au taux de marché, à la date de clôture, des obligations d'entreprises privées de première catégorie, dont la monnaie et la durée doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des engagements évalués ; ou, s'il en existe pas, en retenant le taux des obligations d'Etat ;
- b) Etre déterminé par référence au taux de marché, à la date de clôture, des obligations d'entreprises privées de première catégorie, dont la monnaie et la durée doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des engagements évalués ou par une autre méthode qui se base sur des estimations propres à l'entreprise ;
- c) Etre déterminé par l'entreprise en utilisant un taux qui lui semble approprié et sérieux basé sur des estimations réalisées par elle-même.
10. Dans les avantages à long terme, nous pouvons considérer les logements de fonction comme tel selon la norme IAS 19.
- a) Vrai ;
- b) Faux.
11. Nous retrouvons uniquement les régimes de retraite de pensions dans les avantages postérieurs à l'emploi.
- a) Vrai ;
- b) Faux.
12. Selon IAS 19, nous devons actualiser les indemnités de fin de contrat lorsqu'elles interviennent plus de 12 mois après la fin de l'exercice où l'obligation est née.
- a) Vrai ;
- b) Faux.
13. La norme IAS 19 prescrit :
- a) La distinction de quatre catégories (avantages à court terme, à long terme, indemnités de fin de contrat et avantages postérieurs à l'emploi) ;
- b) Uniquement la mention en annexe de l'impact financier des avantages au personnel quelle que soit leur nature (comptabilisation non requise) ;

- c) Une comptabilisation différente, pour les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, entre ceux à cotisations définies et ceux de prestations définies.
14. Dans le régime des avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, la norme IAS 19 prévoit pour le calcul de l'engagement de l'entreprise :
- L'utilisation d'une méthode rétrospective sur la base du salaire de fin de carrière ;
  - L'application éventuelle de la règle du corridor permettant à l'entreprise de ne pas comptabiliser la totalité des écarts actuariels dans une fourchette de plus ou moins 10% ;
  - L'exclusion de toutes hypothèses actuarielles comme un taux d'actualisation financière ou le taux de rotation du personnel (engagement non « actualisé »).
15. Une société emploi 200 salariés. Elle offre à chaque salarié 6 jours ouvrables par an de congés rémunérés, en plus des congés payés, reportables sur l'année suivante. En fin d'année, la société a remarqué qu'en moyenne le report est de 3 jours par personne. En supposant que 150 salariés ne prendront pas plus de 6 jours de congés et que les 50 restants prendront environ 8 jours chacun, quel sera le montant à comptabilisé :
- 50 ;
  - 400 ;
  - 100.

### Réponses

- b)
- c)
- a)
- b) et c)
- b) C'est dans un régime à cotisations définies.
- a)
- a)
- a)
- a)
- b) Ce sont des avantages à court terme.
- b) Ils concernent également les prestations post emploi (assurance-vie, assistance médicale...).
- a)
- a) et c)
- a) et b)
- c) 50 personnes utiliseront probablement les droits de l'année à raison de 2 jours ( $8-6=2$ ) par personne, donc  $50 \times 2 = 100$ .

**Exercice : les avantages du personnel**Enoncé

La société PAM emploie 10 000 salariés. Dans le cadre de l'application de la norme IAS 19, la société a référencé l'ensemble des avantages accordés à ses salariés au titre des avantages postérieurs à l'emploi nécessitant une évaluation selon la norme IAS 19, c'est-à-dire une évaluation actuarielle selon la méthode des unités de crédits projetés.

En N, le passif social initialement comptabilisé correspondait à la totalité des droits acquis par les salariés à la clôture de cet exercice et ce pour un montant de 98 000 keuros.

Le recalcul des engagements N, à la clôture de l'exercice N+1 du fait des modifications des hypothèses actuarielles permet d'obtenir un montant de 100 000 keuros.

A l'ouverture de l'exercice N+1, les écarts actuariels sont donc de 2 000 keuros.

Par ailleurs, lors de l'exercice N+1, des négociations salariales ont conduit à une revalorisation des salaires des ouvriers qui constituent 90% de la masse salariale de la société PAM. Ces négociations ont abouti à ce que l'engagement correspondant aux droits acquis à la clôture de l'exercice N+1, s'élève à 105 500 keuros.

Nous avons donc :

Engagement à la clôture N	98 000
Engagement à l'ouverture N+1	100 000
Ecart actuariel N+1	2 000
Engagement à la clôture N+1	105 500
Impact des négociations salariales N+1	5 500

Travail proposé :

Comptabiliser les engagements de fin de carrière à la clôture de l'exercice N+1.

Corrigé

Nous pouvons envisager deux cas :

- avec application de la règle du corridor ;
- sans application de la règle du corridor.

**Avec application de la règle du corridor**

Si la société PAM décide d'appliquer la règle du corridor, il n'y a pas lieu de comptabiliser les 2 000 k€ d'écarts actuariels (100 000 – 98 000). En effet, ces derniers sont compris dans le corridor de plus ou moins 10% de la valeur actuelle de l'engagement.

Nous comptabiliserons donc seulement les négociations salariales pour 5 500 k€.

31/12/n+1			
Charges	Dotations aux provisions	5 500	
Passif	Provisions pour risques et charges		5 500

A la fin N+1, le passif social comptabilisé s'élève à 103 500 k€ pour un engagement évalué à 105 500 k€ correspondant aux droits acquis à cette même date.

#### Sans application de la règle du corridor

Si la société PAM décide de ne pas appliquer la règle du corridor, les écarts actuariels doivent être comptabilisés.

Nous comptabiliserons donc les négociations salariales (5 500 k€) et les écarts actuariels (2 000 k€).

31/12/N+1			
Charges	Dotations aux provisions	7 500	
Passif	Provisions pour risques et charges		7 500

A la fin N+1, le passif social comptabilisé s'élève à 105 500 k€ pour un engagement évalué à 105 500 k€ correspondant aux droits acquis à cette même date.

## Section 3 : Les paiements en actions (IFRS 2)

L'objectif de la présente norme est de spécifier l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une transaction dont le paiement est fondé sur des actions. En particulier, elle impose à une entité de refléter dans son résultat et dans sa situation financière les effets des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les charges liées à des transactions attribuant aux membres du personnel des options sur action.

### 1. Champ d'application de la norme

L'application de la norme est requise pour toutes les transactions, réalisées par une entité, dont le paiement est fondé sur des actions de l'entité, y compris :

- les transactions qui sont réglées en instruments de capitaux propres. L'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur action) ;
- les transactions qui sont réglées en trésorerie, mais dont le montant est fondé sur le prix (ou la valeur) d'instruments de capitaux propres de l'entité ;
- les transactions dont les caractéristiques de l'accord laissent, soit à l'entité, soit au fournisseur de biens et services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie ou par émission d'instruments de capitaux propres.

Sont exclues du champ d'application de la présente norme :

- les transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens représentatifs des actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises (IFRS 3) ;
- les transactions relatives à un contrat d'instruments financiers (IAS 32 & 39) ;
- l'attribution par une entité à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres du droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers n'est pas soumise aux dispositions d'IFRS 2, même s'il s'agit de membre du personnel.

### 2. Comptabilisation

Une entité doit comptabiliser les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, au moment où elle obtient les biens ou au fur et à mesure qu'elle reçoit les services. L'entité doit comptabiliser en contrepartie soit une augmentation de ses capitaux propres si les biens ou services ont été reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres, soit un passif si les biens ou services ont été acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie.

L'écriture comptable qui découle est donc la suivante:

Charges	Biens comptabilisés en actif ou en charge au moment de l'obtention ou	x	
	Services comptabilisés en actif ou en charge au fur et à mesure de l'obtention		
Passif	Capitaux propres si transaction réglée en instruments de capitaux propres ou		x
	Passif si transaction réglée en trésorerie		

Lorsque les biens ou services reçus ou acquis dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions ne remplissent pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs, ils doivent être comptabilisés en charges.

## **4. Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres**

### **4.1. Les instruments de capitaux propres sont acquis immédiatement**

Si les instruments de capitaux propres sont acquis immédiatement, l'entité doit présumer, en l'absence de preuve contraire, que les services rendus en échange des instruments de capitaux propres ont été reçus.

En conséquence, les services reçus et l'augmentation des capitaux propres sont comptabilisés à la date d'attribution.

Habituellement, les actions, les options sur action ou les autres instruments de capitaux propres sont attribués aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération d'ensemble, en plus d'un salaire en trésorerie et d'autres avantages liés à l'emploi.

Il n'est généralement pas possible d'évaluer directement les services reçus en échange de composantes particulières de la rémunération d'ensemble d'un membre du personnel.

Il peut également s'avérer impossible d'évaluer la juste valeur totale de la rémunération d'ensemble de manière indépendante sans évaluer directement la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.

En outre, des actions ou des options sur action sont parfois attribuées dans le cadre d'un accord d'intéressement, plutôt que dans le cadre de la rémunération de base, par exemple une prime visant à ce que les membres du personnel restent au service de l'entité, ou encore à récompenser leurs efforts d'amélioration de la performance de l'entité.

En attribuant des actions ou des options sur action en plus des autres rémunérations, l'entité paie un supplément de rémunération pour obtenir des avantages additionnels.

L'évaluation de la juste valeur de ces avantages additionnels sera probablement difficile.

Compte tenu de la difficulté de l'évaluation directe de la juste valeur des services reçus, l'entité doit évaluer la juste valeur des services reçus de ses membres du personnel en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués.

Il doit exister une présomption réfutable que la juste valeur des biens ou services reçus peut être estimée de manière fiable. Cette juste valeur doit être évaluée à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service.

#### **Exemple**

Une entité attribue 2000 options d'action à un de ses cadres. Le cadre pourra les acquérir immédiatement, mais il ne pourra pas les exercer avant trois ans.

La juste valeur d'une option est de 10 € à la date d'attribution.

L'écriture comptable initiale à enregistrer est la suivante :

Charges	Charges de personnel	10 000	
Passif	Capitaux propres		10 000

Deux cas sont à envisager :

- Si le cadre n'exerce pas les options, aucune écriture complémentaire ne sera enregistrée.
- Si le cadre exerce les options et devient acquéreur de 1000 actions de nominal 5 € au prix unitaire de 20 €, l'écriture sera la suivante :

Actif	Banque	20 000	
Passif	Capital		5 000
Passif	Prime d'émission		15 000

Pour les options sur action accordées aux membres du personnel, s'il n'existe pas d'options d'action assorties de caractéristiques similaires à celles attribuées aux membres du personnel, la juste valeur doit être déterminée en appliquant un modèle d'évaluation des options adapté.

Tous les modèles d'options sur action prennent en compte au minimum certains facteurs tel que le prix d'exercice de l'option, la durée de vie de l'option, le prix actuel des actions sous-jacentes, la volatilité attendue du prix de l'option, les dividendes attendus sur les actions et le taux d'intérêt sans risque pour la durée de vie de l'option.

Dans de rares circonstances seulement, l'entité a la possibilité de :

- évaluer les instruments de capitaux propres à leur valeur intrinsèque, initialement à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service, et ultérieurement à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement final, toute variation de valeur intrinsèque étant comptabilisée en résultat.
- comptabiliser les biens ou les services reçus d'après le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis ou (le cas échéant) finalement exercés. L'entité doit réviser cette estimation, si nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'options sur action dont l'acquisition est attendue diffère des estimations antérieures. À la date d'acquisition, l'entité doit réviser l'estimation de manière à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Après la date d'acquisition, l'entité doit reprendre le montant comptabilisé pour des biens ou des services reçus s'il est ensuite renoncé aux options sur action ou si elles se périment à la fin de la durée de vie de l'option sur action.

#### 4.2. Les instruments de capitaux propres ne sont pas acquis immédiatement

L'attribution d'instruments de capitaux propres peut être subordonnée à la réalisation de conditions d'acquisition des droits.

Par exemple, l'attribution d'actions ou d'options sur action à un membre du personnel est habituellement subordonnée au fait que le membre du personnel reste au service de l'entité pendant une période déterminée.

Il peut exister certaines conditions de performance à remplir, comme par exemple le fait pour l'entité de réaliser une croissance bénéficiaire prédéterminée, ou une hausse prédéterminée du prix de l'action.

Les conditions d'acquisition autres que des conditions de marché ne doivent pas être prises en considération lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options sur action à la date d'évaluation. En revanche, les conditions d'acquisition doivent être prises en considération en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction, de sorte que le montant finalement comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués soit bien basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis.

Dès lors, sur une base cumulée, aucun montant n'est comptabilisé pour des biens ou des services reçus si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis parce qu'une des conditions d'acquisition n'est pas satisfaite, par exemple si l'autre partie n'achève pas la période de service spécifiée, ou si une des conditions de performance n'est pas satisfaite.

Ces conditions peuvent donc être classées en deux catégories :

- des conditions de services ; et
- des conditions de performance.

Les conditions de performance peuvent éventuellement être liées au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité. Il s'agit dans ce cas de conditions de marché.

Si les instruments de capitaux propres sont acquis immédiatement, l'autre partie n'est pas tenue d'achever une période de service spécifique avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres. En l'absence de preuve contraire, l'entité doit présumer que les services rendus par l'autre partie en échange des instruments de capitaux propres ont été reçus. Dans ce cas, à la date d'attribution, l'entité doit comptabiliser intégralement les services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie.

Si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis avant que l'autre partie ait achevé une période de service spécifiée, l'entité doit présumer que les services à rendre par l'autre partie en rémunération de ces instruments de capitaux propres seront reçus à l'avenir, pendant la période d'acquisition des droits.

L'entité doit comptabiliser ces services et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, au fur et à mesure qu'ils sont rendus par l'autre partie pendant la période d'acquisition des droits.

### **Exemple**

Si un membre du personnel se voit attribuer des options sur action sous condition de l'achèvement de trois années de service, l'entité doit présumer que les services à rendre par le membre du personnel en contrepartie de ces instruments de capitaux propres seront reçus dans l'avenir, pendant cette période d'acquisition des droits de trois ans.

L'entité doit estimer dès la date d'attribution la longueur de la période d'acquisition des droits attendue, en fonction de l'issue la plus probable de la condition de performance.

Si la condition de performance est une condition de marché, l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits attendue doit être cohérente avec les hypothèses fondant l'estimation de la juste valeur des options attribuées ; elle ne doit pas être révisée ultérieurement.

Si la condition de performance n'est pas une condition de marché, l'entité doit, si nécessaire, réviser son estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits si des informations ultérieures indiquent que celle-ci diffère des estimations antérieures.

### **4.3. Transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués**

Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, une entité doit évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation, en fonction

des prix de marché éventuellement disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles ces instruments de capitaux propres ont été attribués..

Si des prix de marché ne sont pas disponibles, l'entité doit estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués en utilisant une technique d'évaluation pour déterminer le prix que ces instruments de capitaux propres auraient eu à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, entre parties bien informées et consentantes.

La technique d'évaluation doit être cohérente avec les méthodologies d'évaluation généralement acceptées pour la détermination du prix d'instruments financiers. Elle doit également intégrer tous les facteurs et hypothèses que prendraient en considération des intervenants bien informés et consentants pour la fixation du prix.

#### **4.4. Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie**

L'entité doit évaluer les biens ou les services acquis, ainsi que le passif encouru, à la juste valeur de ce passif.

Jusqu'au règlement de ce passif, elle doit réévaluer la juste valeur à chaque date de clôture ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat toute variation de la juste valeur.

L'entité doit comptabiliser les services reçus, ainsi qu'un engagement à payer ces services, au fur et à mesure des services rendus par les membres du personnel.

En l'absence de preuve contraire, l'entité doit présumer que les services rendus par les membres du personnel en échange des droits à l'appréciation d'actions ont été reçus.

En conséquence, l'entité doit comptabiliser immédiatement les services reçus, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de les payer.

Si les droits à l'appréciation d'actions ne sont pas acquis tant que les membres du personnel n'ont pas achevé une période de service déterminée, l'entité doit comptabiliser les services reçus ainsi qu'un passif représentant l'obligation de les payer, au fur et à mesure que les membres du personnel fournissent un service pendant cette période.

Le passif doit être évalué, au début et à chaque date de clôture jusqu'à son règlement, à la juste valeur des droits à l'appréciation d'actions, en appliquant un modèle d'évaluation d'options, tenant compte des caractéristiques et conditions selon lesquelles les droits à l'appréciation d'actions ont été attribués, et de la mesure dans laquelle les membres du personnel ont rendu un service à cette date.

#### **Exemple**

Le 01/01/N, une société accorde, à chacun de ses salariés actuels, une prime si le salarié sera toujours présent dans les trois dans l'entreprise.

Le 01/01/N, la juste valeur de cette prime est estimée à 100 000 €. Le 31/12/N, la juste valeur s'élève à 110 000 €.

Au 31/12/N, la société doit donc constater une charge supplémentaire de 10 000 €.

Charges	Charges de personnel	10 000	
---------	----------------------	--------	--

Passif	Dettes		10 000
--------	--------	--	--------

#### 4.5. Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie

S'agissant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité soit à l'autre partie le choix de déterminer si l'entité règle la transaction en trésorerie (ou avec d'autres actifs) ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité doit comptabiliser cette transaction ou les composantes de cette transaction soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie si, et dans la mesure où, l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs, soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres si, et dans la mesure où, elle n'est pas soumise à un tel engagement. Si une entité a accordé à l'autre partie le droit de choisir si une transaction dont le paiement est fondé sur des actions doit être réglée en trésorerie\* ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité a attribué un instrument financier composé, comprenant une composante dette (c'est-à-dire le droit de la contrepartie d'exiger le règlement en trésorerie) et une composante capitaux propres (c'est-à-dire le droit de l'autre partie d'exiger le règlement en instruments de capitaux propres plutôt qu'en trésorerie). Pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel pour lesquelles la juste valeur des biens ou des services reçus est évaluée directement, l'entité doit évaluer la composante capitaux propres de l'instrument financier composé comme étant la différence entre la juste valeur des biens ou des services reçus et la juste valeur de la composante dette, à la date à laquelle les biens ou les services sont reçus.

Pour d'autres transactions, et notamment les transactions avec des membres du personnel, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument financier composé, à la date d'évaluation, compte tenu des caractéristiques et conditions auxquelles les droits à trésorerie ou à instruments de capitaux propres ont été accordés. L'entité doit comptabiliser séparément les biens ou les services reçus ou acquis pour chaque composante de l'instrument financier composé. Pour la composante dette, l'entité doit comptabiliser les biens ou services acquis, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de payer ces biens ou services, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie.

Pour la composante des capitaux propres (s'il y en a une), l'entité doit comptabiliser les biens ou services acquis, de même qu'une augmentation des capitaux propres, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en actions. Pour la composante «Dette», le schéma d'écriture est le suivant :

Charges	Bien ou services reçus ou acquis	x	
Passif	Dettes		x

Pour la composante «Capitaux propres», le schéma d'écriture est le suivant:

Charges	Bien ou services reçus ou acquis	x	
Passif	Capitaux propres		x

À la date du règlement, l'entité doit réévaluer le passif à sa juste valeur.

Si le règlement s'effectue en instruments de capitaux propres plutôt qu'en trésorerie, le passif doit être transféré en capitaux propres.

Si le règlement s'effectue en totalité en trésorerie, l'autre partie ayant renoncé au droit de recevoir des instruments de capitaux propres, la composante antérieurement comptabilisée, le cas échéant, doit rester en capitaux propres.

L'entité doit décider si elle a une obligation actuelle de régler en trésorerie.

Si l'obligation actuelle existe, elle doit comptabiliser la transaction comme toute transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie.

En l'absence d'une telle obligation, elle doit comptabiliser la transaction comme toute transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres.

Si lors du règlement, l'entité choisit de régler en trésorerie, le règlement doit être analysé comme le rachat d'une participation et comptabilisé en déduction des capitaux propres.

Si l'entité choisit, lors du dénouement, le mode de règlement aboutissant à la plus élevée des deux justes valeurs possibles, le surplus ainsi réglé est comptabilisé en charge.

## 5. Informations à fournir

Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature et la portée des accords en vigueur pendant la période et dont le paiement est fondé sur des actions.

L'entité doit fournir au moins les informations suivantes :

- une description de chaque type d'accord dont le paiement est fondé sur des actions existant à un moment donné pendant la période, y compris les caractéristiques et conditions générales de cet accord, telles que les dispositions d'acquisition des droits, l'échéance la plus éloignée des options attribuées, et le mode de règlement (en trésorerie ou en instruments de capitaux propres). Une entité ayant conclu plusieurs accords, quasiment identiques, dont le paiement est fondé sur des actions peut agréger ces informations
- le nombre et les prix d'exercice moyens pondérés des options sur action pour chacun des groupes d'options suivants : en circulation au début de la période ;
  - attribuées pendant la période ;
  - auxquelles il est renoncé pendant la période ;
  - exercées pendant la période ;
  - expirées pendant la période ;
  - en circulation à la fin de la période ; et
  - exerçables à la fin de la période.
- pour les options sur action exercées pendant la période, le prix moyen pondéré à la date d'exercice. Si les options ont été exercées régulièrement tout au long de la période, l'entité peut indiquer à la place le prix moyen pondéré pour la période ;
- pour les options sur action en circulation à la fin de la période, la fourchette de prix d'exercice et la durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée. Si la fourchette des prix d'exercice est étendue, les options en circulation doivent être subdivisées en autant de fourchettes que nécessaire pour évaluer le nombre et la date d'émission des actions supplémentaires qui pourraient être émises et le montant de trésorerie qui pourrait être reçu lors de l'exercice de ces options.

Si une entité a évalué indirectement la juste valeur des biens ou des services reçus en rémunération des instruments de capitaux propres de l'entité, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, elle doit, pour appliquer le principe énoncé au paragraphe 46, fournir au moins les informations suivantes :

- pour les options sur action attribuées pendant la période, la juste valeur moyenne pondérée de ces options à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris : le modèle d'évaluation des options utilisé et les données entrées dans ce modèle, y compris la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque, ainsi que toute autre donnée intégrée dans le modèle, y compris la méthode utilisée et les hypothèses permettant d'intégrer les effets d'un exercice anticipé attendu ; le mode de détermination de la volatilité attendue, y compris une explication sur la mesure dans laquelle la volatilité historique a influencé la volatilité attendue ; et si et comment d'autres caractéristiques de l'attribution d'options ont été intégrées dans l'évaluation de la juste valeur, comme par exemple une condition de marché.
- pour les autres instruments de capitaux propres attribués pendant la période (c'est-à-dire autres que des options sur action), le nombre et la juste valeur moyenne pondérée de ces instruments de capitaux propres à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris : si la juste valeur n'a pas été évaluée sur la base d'un prix de marché observable, la manière dont elle a été déterminée ;
  - si les dividendes attendus ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment ; et si d'autres caractéristiques des instruments de capitaux propres attribués ont été intégrés dans l'évaluation de la juste valeur, et comment.
- pour les accords dont le paiement est fondé sur des actions et qui ont été modifiés pendant la période :
- une explication de ces modifications ; la juste valeur marginale attribuée (résultant de ces modifications) ; et
- des informations sur la manière dont la juste valeur marginale a été évaluée, conformément aux dispositions énoncées aux points ci-dessus, le cas échéant.

Si l'entité a évalué directement la juste valeur de biens ou de services reçus pendant la période, elle doit indiquer comment cette juste valeur a été déterminée, par exemple si la juste valeur a été évaluée à un prix de marché pour ces biens ou services.

Si l'entité a réfuté la présomption du paragraphe 13, elle doit l'indiquer, et expliquer pourquoi elle a réfuté cette présomption.

Une entité doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet sur le résultat de l'entité pour la période et sur sa situation financière des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

Pour appliquer le principe énoncé au paragraphe 50, l'entité doit fournir au moins les informations suivantes :

- la charge totale, comptabilisée pour la période, découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les biens ou les services reçus ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs et ont donc été immédiatement comptabilisés en charges, y compris la mention séparée de la quote-part de la charge totale qui découle des seules transactions comptabilisées comme des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres ;
- pour les passifs découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions : la valeur comptable totale à la fin de la période ; et
  - la valeur intrinsèque totale, à la fin de la période, des passifs pour lesquels le droit de l'autre partie à obtenir de la trésorerie ou d'autres actifs a été acquis à la fin de la période (par exemple : droits acquis à l'appréciation d'actions).

## Activités

### Quizz

#### Questions

1. La norme IFRS 2 laisse la possibilité aux entreprises de ne pas comptabiliser les transactions de paiements en actions :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
2. La comptabilisation des opérations sous IFRS 2 est réalisée selon le schéma suivant :
  - a) Actif ou charge / Capitaux propres ou passif de trésorerie ;
  - b) Actif exclusivement /Capitaux propres exclusivement ;
  - c) Charge exclusivement / Passif de trésorerie exclusivement.
3. La norme IFRS exige la comptabilisation de la juste valeur des stocks options en charge des leur attribution :
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
4. Pour une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et dont le règlement est réalisé en trésorerie, l'évaluation les biens ou services acquis et du passif encouru est réalisée :
  - a) À la juste valeur ;
  - b) A la valeur historique.
5. Pour une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et dont le règlement est réalisé en trésorerie, les ajustements de juste valeur à la clôture sont comptabilisés :
  - a) Au compte de résultat ;
  - b) En capitaux propres.
6. Selon la norme IFRS 2, dans le cadre d'une transaction dont le paiement des services reçus est fondé sur des actions, les services sont à comptabiliser au fur et à mesure qu'elle les reçoit.
  - a) Vrai ;
  - b) Faux.
7. Les transactions menées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires sont évalués :
  - a) À la juste valeur des services reçus ;
  - b) À la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués ;
  - c) Cela dépend du choix de comptabilisation de l'entreprise.
8. Une société attribue des options d'action à ses cadres. Ces options sont immédiatement acquises mais ne pourront pas être exercées avant 2 ans.  
Quelle sera l'écriture comptable à la date d'attribution ?
  - d) charges de personnel par capitaux propres ;
  - e) Actif par dette provisionnée ;
  - f) Charges de personnel par dette provisionnée.
9. Une société attribue des options sur actions à son directeur d'exploitation. Afin de percevoir ces options, il devra respecter deux conditions : le nombre de baril extrait dépassera les 2 000 000 unités et il fera partie des effectifs de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice de réalisation de l'objectif. Les estimations fixent le délai de réalisation à 4 ans.

Un an plus tard, la durée est revue à la hausse de 2 ans compte tenu du manque de personnel, et donc la durée de l'étalement sera :

- a) Prolongée de 5 ans ;
  - b) Maintenu à 4 ans ;
  - c) Rien à faire.
10. Une clause de rechargement doit être comptabilisée comme si l'entreprise avait attribué une nouvelle option au moment de son attribution ultérieure mais cette nouvelle option ne sera pas prise en compte dans le calcul de la juste valeur au moment de l'évaluation des options attribuées.
- a) Vrai ;
  - b) Faux.

### Réponses

- 1. b)
- 2. a)
- 3. a)
- 4. a)
- 5. a)
- 6. a)
- 7. b)
- 8. a)
- 9. a)
- 10. a)

### **Exercice : Les paiements en actions**

#### Énoncé

Le 01/01/N, une société accorde à son dirigeant le droit de recevoir, selon son choix, soit 1 000 actions qu'il devra nécessairement conserver au moins trois ans, soit une somme égale à la valeur de 500 actions. Dans tous les cas, le dirigeant devra rester dans l'entreprise au moins cinq ans.

La probabilité qu'il reste est quasiment de 100%.

A la date d'attribution, le cours boursier de l'action s'élève à 10 €, mais l'obligation de conserver les actions au moins trois ans conduit à évaluer la juste valeur du paiement en instruments de capitaux propres à 7,50 € par action.

Le cours boursier évolue de la manière suivante au cours des cinq années :

31/12/N :	11 €
31/12/N+1 :	12 €
31/12/N+2 :	11,50 €
31/12/N+3 :	12,50 €
31/12/N+4 :	13 €

Travail proposé :

Enregistrer les opérations ci-dessus.

Corrigé

À la date d'attribution, la juste valeur du règlement en trésorerie de l'instrument financier s'élève à :  $10 \times 500 = 5\,000$  €.

À la date d'attribution, la juste valeur du règlement en instruments de capitaux propres s'élève à :  $7,50 \times 1\,000 = 7\,500$  €.

La composante « Dette » de l'instrument financier s'élève donc à 5 000 € et la composante « Capitaux propres » à 2 500 € ( $2\,500 = 7\,500 - 5\,000$ ).

L'évaluation de la juste valeur de la composante « Capitaux propres » est définitive. Elle ne sera pas réévaluée, contrairement à la composante « Dette ».

Au 31/12/N, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à :  $11 \times 500 = 5\,500$  €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges	Charges de personnel	1 600	
Passif	Dette (5500/5)		1 100
Passif	Capitaux propres (2500/5)		500

Au 31/12/N + 1, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à :  $12 \times 500 = 6\,000$  €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges	Charges de personnel	1 800	
Passif	Dette (6000 x 2/5 - 1 100)		1 300
Passif	Capitaux propres (2500/5)		500

Au 31/12/N + 2, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à :  $11,50 \times 500 = 5\,750$  €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges	Charges de personnel	1 550	
Passif	Dette (5 750 x 3/5 - 1 100 - 1 300)		1 050
Passif	Capitaux propres (2500/5)		500

Au 31 /12/N + 3, la juste valeur de la composante « Dette » s'établit à :  $12,50 \times 500 = 6\,250$  €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges	Charges de personnel	2 050	
Passif	Dettes (6 250 x 4/5 - 3450)		1 550
Passif	Capitaux propres (2500/5)		500

Au 31/12/N + 4, la juste valeur de la composante «Dettes» s'établit à :  $13 \times 500 = 6\,500$  €, l'écriture suivante doit être enregistrée :

Charges	Charges de personnel	2 000	
Passif	Dettes (6 500 – 5 000)		1 500
Passif	Capitaux propres (2500/5)		500

Si le 31/12/N + 4, le dirigeant choisit le règlement en trésorerie, la société doit régler  $13 \text{ €} \times 500$ , soit 6 500 €.

Le montant de dette apparaissant au passif du bilan, suite aux écritures enregistrées, s'élève à :  $1\,100 + 1\,300 + 1\,050 + 1\,550 + 1\,500$ , soit 6 500 €.

L'écriture comptable est la suivante :

Passif	Dettes	6 500	
banque	Banque		6 500

Si le dirigeant choisit l'autre solution, les 6 500 € de dettes doivent être virés en capitaux propres.

Passif	Dettes	6 500	
Passif	Capitaux propres		6 500

